UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LE LOGEMENT

ET LES

USTENSILES DÈS GENS DE GUERRE

DE 1439 A 1789

Thèse pour le Doctorat

L'acte public sur les matières ci-après sera soutenu le lundi 26 mai 1924, à 14 heures,

PAR

A. NAVEREAU

Lieutenant d'artillerie

Président : M. OLIVIER-MARTIN. professeur

Suffragants : MM. CHENON et MEYNIAL, professeurs [redacted].

POITIERS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE

6 et 8, rue Henri-Oudin, 6 et 8

—

1924

Hommage respectueux
1er Mai 1924
Navereau

LE LOGEMENT

ET LES

USTENSILES DES GENS DE GUERRE

DE 1439 A 1789

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LE LOGEMENT

ET LES

USTENSILES DES GENS DE GUERRE

DE 1439 A 1789

Thèse pour le Doctorat

L'acte public sur les matières ci-après sera soutenu le lundi 26 mai 1924, à 14 heures,

PAR

A. NAVEREAU
Lieutenant d'artillerie

Président : M. OLIVIER-MARTIN.

Suffragants : MM. CHENON et MEYNIAL, professeurs agrégés.

POITIERS
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE
6 et 8, rue Henri-Oudin, 6 et 8
—
1924

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses, ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

I. — SOURCES

1° Archives historiques du ministère de la guerre. — Archives anciennes. Série correspondance. Volumes : 1113, 1513, 1518, 1605, 1610, 1742, 1754, 1786, 1787, 1793, 1799, 1801, 2044, 2251, 2266, 2415, 2420, 2742, 3606, 3689, 3779.

2° Autres dépôts d'archives.

A) *Archives nationales.* — Série E : 700^{b}, 709^{a}, 716^{a} et ^{b}, 810^{a}, 816^{a}, 835^{b}, 842^{b}, 843^{a}, 849^{a}, 859^{b}, 860^{a}, 882, 889^{a}. Série K : 887, 875. Série G^{7} : 1774, 1775, 1776, 1777, 1786, 1787, 1788, 1798, 1799, 1800. Série O^{1} : 3677. Série AD^{VI} 14, 15, 22 (tomes I et II).

B) *Manuscrits de la Bibliothèque nationale.* Fonds Baluze. V. 95. Fonds des Cinq-Cents : n° 255 et n° 45.

C) *Manuscrits de la bibliothèque Sainte-Geneviève* : 806, 808, 3338.

3° Collections d'ordonnances.

A) *Ordonnances générales.*

Isambert. — La collection.

Fontanon. — Tome III.

Pastoret. — *Recueil des ordonnances*, t. XIII, XVII, XVIII, XIX.

Néron. — *Recueil d'édits*, t. I, II.

Villevault et de Bréquigny. — La collection.

B) Ordonnances militaires .

a). **Châtre de Cangé**. — *Recueil des ordonnances militaires de* 1590 *à* 1745. — Volumes consultés : 6, 9, 10, 19 à 55 inclus, 59, 60, 61. Cette collection comprend, outre les ordonnances de nombreuses pièces manuscrites ou imprimées. Il n'existe qu'un catalogue incomplet. (Bibliothèque nationale).

b) **Marquis de Saulgeon**. — *Collection des ordonnances militaires depuis* 1112 *jusqu'à* 1801 (77 volumes). Les pièces sont classées par ordre alphabétique et il existe de bonnes tables par matières (Ministère de la guerre).

c) **Briquet**. — *Code militaire*, 3 vol. P., 1761.

4° Correspondances et mémoires.

A) Documents officiels.

Baudry F. — *Mémoires de Nicolas Joseph Foucault, intendant*, 1 vol. P., 1862.

Berty A. — *Topographie du vieux Paris*, 4 vol., P., 1887.

De Boislisle J. — *Mémoriaux du conseil de* 1661, 1 vol. P., 1905.

De Boislisle. — *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants de province* (1688-1715), 3 vol., P., 1874, 1883, 1897.

De Boislisle. A. M. — *Mémoires des intendants sur l'état des généralités*, 1 vol., P., 1881.

Bonnassieux et Lelong. — *Procès verbaux du conseil du commerce*, 1 vol., P., 1900.

Bourquelot F. — *Mémoires de Claude Haton*, 2 vol., P., 1857.

Depping. — *Correspondance administrative sous Louis XIV*, 4 vol. P., 1850, 1855.

Flammermont J. — *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII*^{e}, 3 vol. P., 1888 1895, 1898.

Noël Valois. — *Arrêts du Conseil d'État du règne d'Henri IV*, 2 vol., P., 1884. *Recueil des actes de Francois Ier*. P., 1887.

B) Documents privés.

Journal de l'avocat Barbier, 8 vol. P., 1885.
Buchon J.-A.-C. — *Collection Panthéon littéraire* : Histoire de Louis XI, Chroniques de Bayart, Journal d'un bourgeois de Paris, Histoire du Connétable de Bourbon, Mémoires de F. de la Noue, Chronique de Mathieu de Coussy, Mémoires de Richelieu, Mémoires d'Arnaud d'Andilly, etc., 7 vol. P., 1875.
De Boislisle A. — *Saint-Simon*, 25 vol. P., 1913.
Boulainvilliers. — *Etat de la France en* 1697, 2 vol. Ed. de Londres.
Choiseul. — *Mémoires*, 1 vol. P., 1790.
Clément P. — *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, 5 vol. P., 1867.
De Feuquières. — *Mémoires*, 4 vol. Londres, 1740.
Dussieux et Soulié. — *Mémoires du duc de Luynes* (1735-1758), 17 vol. P., 1865.
Feuillet de Conches. — *Journal du marquis de Dangeau*, 19 vol. P. 1856.
Gain-Montagnac. — *Mémoires de Louis XIV*. P., 1806. (Voir aussi *Mémoires de Louis XIV*. Ed. Dreyss).
Marichal. — *Mémoires de Turenne*. P., 1909.
Michaud et Poujoulat. — *Collection. Mémoires de Philippe de Commynes.*
Rathery. — *Mémoires du marquis d'Argenson*. P., 1860.
De Vogüé P. — *Maréchal de Villars.*
Voltaire. — *Siècle de Louis XIV*. Collection des œuvres complètes. P., 1878.

5° Histoires militaires anciennes.

Le Père Daniel. — *Histoire de la milice françoise*, 2 vol. P., 1921.
De Crissé. — *Commentaires sur les mémoires de Montecuculli*. P., 1769.
De Guignard. — *Ecole de Mars*, 2 vol. P., 1725.
Hardy de Périni (1621-1643). — *Batailles françaises*. 1 vol.
Le Mau de de la Jaisse. — *Tableau des garnisons ordinaires*. P., 1733.
Montecuculli. — *Commentaires militaires*, 1718.
De Puységur (Maréchal). — *Art de la guerre*, 1748 et *Mémoires*.

II. — BIBLIOGRAPHIE

1° Ouvrages d'histoire militaire.

Audoin. — *Histoire de l'administration de la guerre*, 4 vol. P., 1811.
André. L. — *Michel le Tellier*. 1 vol. P. 1906.
Babeau A. — *La vie militaire sous l'ancien régime*. 2 vol. P., 1890.
Bardin (général). — *Dictionnaire militaire.*
Bourélly J. (Commandant). — *Le Maréchal de Fabert*. 2 vol. P., 1881.
Boutaric. — *Les Institutions militaires*. 1 vol. P., 1863.
Caron N.-L. — *Michel Le Tellier*. 1 vol. P., 1880.
Dussieux. — *L'armée en France*, 3 vol. Versailles, 1884.
D'Avenel (vicomte). — *Richelieu et la monarchie absolue*. 4 vol. P., 1895.
Duruy A. — *L'armée royale en 1785.*
Lacolle N. — *Histoire des Gardes françaises*. 1 vol. P.
Latreille A. — *L'armée et la nation à la fin de l'ancien régime*. 1 vol. P., 1914.
Mention. — *L'armée de l'ancien régime*. 2 vol. P., 1900.
Pajol (Général). — *Les guerres de Louis XV*, 7 vol. P., 1891.
Quarré de Verneuil. — *L'armée en France* (1439-1789), 1 vol. P., 1880.
Sicard. — *Histoire des institutions militaires des Français*. 4 vol. P., 1834.
Susanne. — *Histoire de l'artillerie*. P., 1874 ; *de la cavalerie*. P., 1874, *de l'infanterie française*. P., 1876.
Rousset. — *Louvois*. 4 vol. P., 1872.
Duc d'Aumale. — *Histoire des princes de la maison de Condé*. 7 vol.
Pascal. — *Histoire de l'armée.*

J. Roy. Turenne et les institutions militaires de son temps

2° Ouvrages d'histoire financière.

Bailly. — *Histoire financière de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin de* 1786. 2 vol. P., 1830.

Forbonnais. — *Recherches et Considérations sur les finances de la France depuis l'année* 1595 *jusqu'à l'année* 1721. Bâle. 2 vol., 1758.

Moreau de Beaumont. — *Mémoire concernant les impositions et droits en Europe et en France*. 5 vol., 1799.

Necker. — *Compte rendu au roi en* 1781. — *De l'administration des finances de la France*. 2 vol., 1784.

3° Ouvrages d'histoire administrative.

D'Arbois de Jubainville. — *L'Administration des intendants d'après les archives de l'Aube*. 1 vol., P., 1880.

Babeau A. — *La ville sous l'ancien régime*. 1 vol. P., 1884.

Caillet. — *De l'administration en France sous le ministère de Richelieu*. 1 vol. P. , 1857.

Chassin. — *Les élections et les cahiers de Paris*. 3 vol. P., 1888.

Dareste de la Chavanne C. — *Histoire de l'administration en France*. 2 vol. P., 1848.

Godard C. — *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV*. P., 1901.

Le Moy A. — *Cahiers de doléances d'Angers*. 2 vol. Angers, 1915.

Marchand J. — *Un intendant sous Louis XIV* (*Le Bret en Provence*). 1 vol. P., 1889.

? **Picot G**. — *Histoire des Etats généraux*, 4 vol. P., 1872.

Viollet. — *Histoire du droit*.

Cahiers du bailliage de Bourges. B., 1910.

4° Histoires provinciales et locales.

Alain de Goué, Charges militaires de la Bretagne —

Binet. — *Administration militaire des Etats de Bretagne*. P., 1910.

Devic et Vaissette. — *Histoire générale du Languedoc*.

Derheims J. — *Histoire de Saint-Omer*. 1 vol. Saint-O., 1848.

Dulaure. — *Histoire de Paris*, 1 vol. P., 1823.

Duthilloeul. — *Douai ancien et nouveau*. 1 vol. D., 1860.

Levot. P. — *Histoire de Brest*. 3 vol. B. 1864.

Leroy G. — *Histoire de Melun*. 1 vol. M., 1887.

Monin H. — *Histoire administrative du Languedoc*. P., 1884.

Thomas A. — *Une province administrative sous Louis XIV* (*Bourgogne*).

Fanet V. — *Paris militaire au XVIII*e *siècle*.

Worms J. — *Histoire de Metz*. 1 vol. P., 1863.

5° Etudes relatives aux logements militaires.

Crétin H. — *Le contentieux administratif*.

Morgand H. — *Les réquisitions militaires*. 1 vol. P., 1880.

Thomas H. — Thèse de doctorat en droit. *Des réquisitions militaires et du logement des gens de guerre à Rome et en France depuis le V*e *siècle jusqu'en* 1789. 1 vol. P. 1884 (1).

Rixens L. *et* **Marchant L**. *Réquisitions militaires*. 1 vol. P., 1916.

ABRÉVIATIONS

D. G. Dépôt de la Guerre.

A. N. Archives nationales.

B. N. Bibliothèque nationale.

Cangé. Collection Châtre de Cangé.

Saulgeon. Collection du marquis de Saulgeon. Les pièces de ce recueil ne seront indiquées que par leurs dates, référence suffisante, étant donnée la présentation de cette collection.

(1) L'étendue du sujet traité n'a pas permis à l'auteur une étude approfondie de la question du logement.

INTRODUCTION

De nos jours et en temps de paix le logement des troupes ne constitue pas, en général, une charge particulière pour l'habitant. L'État y pourvoit en affectant à cette dépense, dans le budget annuel, une part des impôts levés sur les contribuables. L'armée, créditée des sommes nécessaires à la construction et à l'entretien des bâtiments militaires, quartiers, casernes, bastions, forts, ouvrages, assure à ses effectifs, par le moyen de son administration, le logement, le couchage et l'ameublement.

Toutefois, en temps de paix, l'habitant peut être tenu de fournir le logement ou le cantonnement aux troupes en marche, aux troupes en manœuvres ou à celles qui se rassemblent pendant la période de mobilisation. Cette obligation lui incombe gratuitement quand il la remplit moins de trois nuits dans un même mois. Aux termes de la loi du 3 juillet 1877 qui régit la matière et celle des réquisitions, le logement comporte le couvert, un lit pour deux, place au feu et à la chandelle et des écuries pour les chevaux. Le cantonnement, plus sommaire, n'oblige l'habitant qu'à fournir un abri. La répartition par billets des soldats à loger appartient au maire de la commune ; les voies de recours ordinaires sont ouvertes, le cas échéant, contre cet acte administratif. Les contestations relatives aux dégâts commis par les troupes logées ou cantonnées sont de la compétence des tribunaux administratifs en temps de paix ; dès que le droit de réquisition est ouvert, elles sont réglées comme en matière de réquisitions.

L'autorité militaire peut encore recourir au logement chez l'habitant ou à la réquisition d'immeubles à défaut de bâtiments appartenant à l'Etat ou loués par lui. Une indemnité est alors servie aux intéressés.

En temps de guerre le logement et le cantonnement sont beaucoup plus fréquents et deviennent même la règle dans la zone des étapes et à l'intérieur du pays. L'un et l'autre mode comportent pour l'habitant

les mêmes fournitures qu'en temps de paix, mais lui ouvrent droit à une indemnité, car l'occupation excède le plus souvent trois jours par mois. Cette indemnité, calculée d'après le grade et le nombre des militaires logés et le nombre des chevaux abrités, est fixée par la loi ou encore, suivant le cas, par des circulaires imposées par les circonstances exceptionnelles de la guerre de 1914 et qui prévoient des règlements forfaitaires basés sur la durée de l'occupation et sur la surface utilisée (1).

Au logement s'ajoutent les fournitures nombreuses de vivres, denrées et fourrages requises des habitants et principalement des agriculteurs. Ces charges sont d'autant plus lourdes que les indemnités dues pour les logements sont modiques et que celles des autres réquisitions ne comportent aucun bénéfice même normal, mais la valeur des prestations à la date de la fourniture, en tenant compte seulement de la perte, de la dépossession de la chose, abstraction faite du gain qu'aurait pu procurer la hausse des prix faussés par des circonstances exceptionnelles nées de la guerre (2).

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les dispositions qui réglementent le logement des troupes en temps de paix et de guerre et sauvegardent les droits des particuliers qui s'exercent, d'autre part, dans des conditions favorisées par la stricte discipline de l'armée.

Il n'en a pas toujours été ainsi et nous nous proposons d'étudier la formation de la réglementation française « touchant les logêis, utencilles et manière de vivre des gens de guerre » (3).

Une première partie, consacrée au logement proprement dit, l'examinera sous ses différents aspects correspondant aux différentes natures des stationnements des troupes, soit qu'elles fussent à l'intérieur du royaume en garnison ou de passage, soit qu'elles fussent en quartier d'hiver « attendant que le grain feust bon » pour pouvoir reprendre leur « exercice de guerre ». La question du campement ne sera pas envisagée.

Le sujet est limité par deux dates : 1439 et 1789. Celle-là correspond avec la naissance de la monarchie souveraine à la transformation des bandes féodales tumultueuses en une armée déjà digne de ce nom. Celle-ci a été retenue parce que les principes du logement auront été pleinement dégagés quand éclatera la Révolution ; ils ne seront plus modifiés dans leur substance. Le premier Empire, les Bourbons, le second Empire, le troisième République leur donneront seulement leurs applications définitives et les formes actuelles.

Cette étude présente un triple intérêt. Elle traite un point de l'his-

(1) Circulaire du 3 mars 1915.
(2) Cass. civil, 6 mars 1917. Dalloz. Rec. périod. 1917. I. 33.
(3) Titre de l'ordonnance du 13 mai 1470 rendue à Amboise par Louis XI.

toire de l'administration de l'armée vers laquelle bien peu ont dirigé leurs efforts, les réservant plutôt à l'histoire plus brillante des opérations militaires. Le logement a occupé une place très importante dans les organisations civiles et militaire de l'ancien régime ; il a frappé toutes les contrées, pays d'élection et pays d'états, villes et campagnes, et constitué pour les rares habitants non exempts une charge rendue très pénible par sa fréquence et l'inégale répartition de son poids.

L'intérêt juridique n'est pas moindre. Il réside dans l'examen des solutions apportées au recensement, à la distribution des billets et au règlement des réquisitions et des dommages nés du fait du logement des troupes.

Au lendemain d'une guerre où des effectifs considérables ont été logés pendant quatre ans à l'aide de tous les modes de logement en usage depuis qu'il y a des gens de guerre, casernes, maisons particulières aménagées, logements chez l'habitant, baraquements, campements, bivouacs, il était satisfaisant de constater que ce problème malaisé a été résolu avec beaucoup moins de troubles, de dommages et de violences, de « foule et d'oppression » que le logement des quelque centaines de mille hommes des armées monarchiques. Ce résultat est dû aux progrès réalisés dans tous les domaines et, singulièrement, à une discipline des troupes telle qu'en l'observant à travers les âges on demeure saisi de sa perfection, digne d'être opposée avec succès aux apologistes du passé. Juste

La deuxième partie traitera des ustensiles des gens de guerre. Elle envisagera les prestations en nature que désignent ces mots et surtout l'impôt en argent qui se greffa sur elles au XVIIe siècle. Elle touchera à cette occasion à l'administration de la taille et s'efforcera de jeter quelque lumière sur la question souvent confuse de l'ustensile.

Une annexe sera réservée aux logements de la Maison du roi, séparés des solutions communes par les privilèges des bénéficiaires.

Cet essai ne prétend pas épuiser un aussi vaste sujet. Il eût été heureusement complété par l'étude de la question de l'étape, qui a beaucoup de points communs avec les deux autres. Les circonstances n'ont pas permis de réaliser cet ensemble que Louis XIV lui-même, dans un de ses édits, proposait à nos réflexions : « une des plus importantes affaires de nostre état estant de tenir la main à ce que le logement des troupes, la distribution des vivres et ustensiles soit faite de manière que nos troupes et sujets n'en reçoivent aucune incommodité » (1).

(1) Edit du 27 août 1692. A. N. Ad VI. 14.

PREMIÈRE PARTIE

LE LOGEMENT DES GENS DE GUERRE

un peu inexact
Il n'est guère question au XIIIe s.
des abus des gens de guerre.
C'est seult au XIVe s. que la question se pose
Fondement de l'inégalité
inexact

CHAPITRE PREMIER

DE 1439 A 1610.

Avant le XIVe siècle, les bandes féodales assuraient leur logement de façon simple et brutale. Elles s'installaient chez l'habitant et exigeaient de lui tout ce qui leur était nécessaire ou désirable. L'homme d'armes, dit-on depuis, vivait en « appatis » sur le pays (1).

Les routiers se déplaçaient, sans qu'aucune autorité présidât à leurs mouvements pour leur fixer des itinéraires ou leur assigner telle couchée, tel gîte. Ils séjournaient dans les demeures rencontrées sur leur passage et les quittaient pour se rendre à quelque nouvelle occupation de pillage ou de guerre ou pour aller demander aux habitants d'une contrée voisine ce qu'ils ne pouvaient plus obtenir de ceux qu'ils laissaient épuisés.

Cette interprétation du logement n'était l'exécution ni d'une décision du pouvoir royal ni d'un accord tacite avec l'habitant. Le paysan du XIIIe siècle ne logeait pas les gens de guerre dans le but consenti d'assurer l'entretien des défenseurs de son sol ; l'homme d'armes, de son côté, n'avait nullement le sentiment que son hôte remplissait, en lui donnant le couvert, un devoir sous forme d'impôt dont il convenait de rendre la perception plus douce. L'idée est beaucoup plus primitive, il faut se battre pour se défendre ou pour se nourrir et les bandes, chargées de procurer la satisfaction de cette nécessité ou de ce besoin, campent où, étant les plus fortes, elles ne rencontrent pas de résistance. Elles se logent chez le pauvre paysan du plat pays qui ne leur peut rien refuser et à qui elles prennent tout, souvent même la vie. Le seigneur, au contraire, doit déjà l'exemption de logement à la profondeur des fossés de son château fort et au nombre de sa suite. Ainsi apparaît la grande injustice qui durera jusqu'à la fin de la monarchie absolue : le logement sera demandé à la masure du pauvre

(1) Cette expression assez usitée est quelque peu détournée de son sens exact. Selon Pastoret (*Rec. des ordonnances*, t. XVIII) le mot « appatis » employé par Louis XI dans des lettres du 20 février 1467 vient de *pastus*, *passio* et signifiait une contribution levée pour la nourriture des gens de guerre.

ou à la boutique de l'artisan et la vaste demeure du privilégié sera exempte de cette lourde charge.

Cette coutume du logement ainsi pratiqué par les ribauds du moyen âge ruine l'habitant et désole le pays. De l'excès même des horreurs et des abus commis pendant la guerre de Cent Ans et pendant ses courtes trêves employées par les grandes compagnies à mettre le royaume à feu et à sang, naquit un début de réglementation.

Les principales victimes des gens de guerre, les gens d'église et les gens des bonnes villes, dont les richesses tentaient leur cupidité, exprimèrent leur indignation et leurs plaintes dans les cahiers de doléances des États généraux réunis par le roi Jean en 1355, 1356, 1357 et 1359. Ces remontrances furent écoutées. La répression et la réglementation de la conduite des gens de guerre firent l'objet des deux ordonnances du 28 décembre 1355 et de mars 1356 (1). Sous peine de la « hart », les hommes d'armes ne se détourneront sans motif de leur route, ne séjourneront plus d'une nuit dans la même localité « et se plus y voulaient séjourner, ils seront botez hors de faict » (art. 31 de 1355 et 38 de 1356). Les gens de la campagne pourront « au son de la cloche » s'assembler pour résister au pillage et s'adresser à la plus prochaine justice dont les justiciers requis devront faire rendre le « dommage aux bonnes gens » sous peine d'être privés de leurs offices.

Les capitaines (2) seront rendus responsables, poursuivis, et tenus des dommages, comme les pilleurs. Nous rencontrerons bien des fois au cours de cette étude cette responsabilité des capitaines ; à chaque tenue des États généraux les cahiers la demanderont comme le seul remède efficace, toutes les ordonnances concernant les gens de guerre l'affirmeront (3), accompagnant cette résolution de menaces terribles. Mais cette responsabilité est sans effet, elle est difficilement appliquée, étant trop lourde

Charles V, après la bataille de Poitiers, réforma l'armée royale par l'ordonnance de Vincennes du 13 janvier 1373 (4). Il exigea des capitaines la reconnaissance de leur responsabilité sous serment.

Mais les bons effets des règlements de Charles le Grand qui « plus sagement se gouverna que n'avait fait roy de France depuis le temps de Charlemaine » furent sans lendemain. La France, envahie de toutes parts, ne devait recouvrer son indépendance nationale qu'en 1435, après l'intervention providentielle de Jeanne d'Arc. Le royaume est en triste état, terrorisé, pillé, mangé par les Ecorcheurs (5). Charles VI,

(1) Isambert, t. IV, p. 734 et 835.
(2) L'ordonnance les appelle encore « chiefvetaines ».
(3) Le Père Daniel rapporte que la responsabilité des capitaines figurait déjà dans les règlements de Charlemagne.
(4) Isambert, t. V, p 398.
(5) « En mangeant le povre peuple selon la coutume de adonc », 1409, Monstrelet, t. III, p. 48.

par une ordonnance de 1407, fit défense aux gens de guerre de se loger dans la vicomté de Paris et d'y prendre des vivres sans payer. Cette mesure, nécessaire pour la sécurité de la capitale et du roi, ouvre une tradition qui sera suivie jusqu'au XVIII[e] siècle (1). Le 25 mai 1413, l'assemblée des Notables obtint l'ordonnance dite cabochienne qui réglait la police des gens de guerre, réglementation sans portée que Charles VI fit déchirer, en sa présence, dans un lit de justice le 5 septembre de la même année (2).

Après ce règne où la confusion fut extrême, Charles VII entreprit de réorganiser l'armée royale, on peut même dire qu'il l'organisa. Les états de langue d'oil et de langue d'oc furent convoqués en novembre 1425, dans le but de remédier au désordre universel des troupes et de procurer des fonds pour continuer la guerre en soldant les hommes d'armes. Les états d'Orléans de 1438 accordèrent un subside annuel pour l'entretien de l'armée et, dès le 2 novembre 1439, le roi rendit une ordonnance « pour obvier, dit le préambule, et donner remède à faire cesser les grands excez et pilleries faites et commises par les gens de guerre qui, par longtemps, ont vescu et vivent sur le peuple sans ordre de justice, ainsi que bien au long a esté dit et remontré au roy par les gens des trois états de son royaume, de présent assemblés en cette ville d'Orléans » (3).

Cet édit remarquable signale ensuite les méfaits des gens de guerre sur lesquels, d'ailleurs, les témoignages ne manquent pas (4). Il cite surtout des dommages aux biens, mais les dommages aux personnes, tortures, meurtres et viols, pourraient donner lieu à d'aussi édifiantes énumérations. Charles VII défend à ses gens de guerre de « piller, robber, détrousser, emprisonner pour les rançonner ensuite les gens d'église, nobles, marchands, laboureurs, voler les bœufs et les chevaux et rançonner les laboureurs pour les leur rendre, défoncer les vaisseaux et pipes de vin, jetter les blés et autres biens dans les puits, couper les blés en herbe, les vignes et arbres fruictaux, mettre le feu aux gerbes, foins et pailles, lits, langes, linges, ustenciles et ménages d'hostel, pipes, pressouers, abattre les charpenteries pour eux chauffer » (5).

Telle était la conduite des gens de guerre envers leurs hôtes. Elle est intimement liée au logement ; Charles VII, en effet, veut l'ordre dans le pays, il sait que les peines dont il menace les coupables et leurs responsables, « suppression des offices, confiscation de corps et de biens, privation et dégradation de la noblesse pour eux et leur postérité »,

(1) Saulgeon, v. VI, n° 62.
(2) Isambert, t. VII, p. 381.
(3) *Id.*, t. IX, p. 57.
(4) Pierre Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, t. I, p. 110 et p. 193. Buchon, t. III, p. 258, 290, 706 et suiv. Tuetey, *les Ecorcheurs sous Charles VII*.
(5) Articles 6 à 16.

ne feront pas disparaître comme par magie les excès des gens de guerre, car tous pensaient alors avec Talbot que « si Dieu était soldat, il se ferait pillard ». Aussi cherche-t-il d'abord à atténuer « la foule et l'oppression » de son peuple en le débarrassant de la présence des hommes d'armes. C'est le but de l'article 26 : « Ordonne le Roy que les capitaines et gens de guerre soient mis et establis en garnison aux places frontières sur les ennemis qui leur seront ordonnez par le Roy et illec demeureront et se tiendront ; et défend le Roy à tous capitaines et gens de guerre que aucun ne se dépacte ni à laisser en la forteresse et garnison où il sera mis et establi, sans le mandement du Roy, et qu'ils ne aucun d'eux ne aille vivre sur le pays en quelque manière que ce soit. » L'article 27 complète le précédent et le sanctionne : si les capitaines et les gens de guerre, enfreignant l'ordre ci-dessus, rentrent à l'intérieur du royaume, « que chacun par voye de faict à assemblée de gens et force d'armes leur résiste et donne le Roy à un chacun congé, autorité et licence de ce faire ». Voilà l'idée du roi, clairement exprimée ; il vide, va-t-il dire, son royaume des gens de guerre en les consignant aux frontières. C'est du moins le but qu'il se propose ; en 1442 il peut répondre aux remontrances de la noblesse assemblée à Nevers qui se plaint des excès des hommes d'armes « qu'il s'est essayé plusieurs fois de vuider toutes gens faisant pilleries et les logier sur frontières » (1).

Mais cette solution simple l'est trop, elle n'est qu'un expédient. Charles VII change bientôt de tactique et prend une mesure qui va devenir un des principes fondamentaux des logements militaires et restera en vigueur jusqu'en 1789, à quelques exceptions près. En 1440, il la combine avec la précédente ; il ordonne, « pour prévenir les graves inconvénients résultant des grandes pilleries des gens de guerre et pour mettre son royaume à l'abri des pernicieux desseins de ses ennemis, que tous ses gens de guerre seraient logés ès villes et autres forteresses » (2). Sa réforme enfin s'exprime complètement dans la grande ordonnance du 26 mai 1445 qui organisa la cavalerie en créant des compagnies permanentes de gendarmes. « Ils seront, dit le texte, mis et distribués par provinces et diocèses en divers lieux du royaume par les bonnes villes parceque, ainsi qu'ils avaient accoutumés, était fort à douter que aucunement ils ne s'écartassent, ne voulussent pas bien obéir à leurs chefs, nous avons ordonné pour le moins grevable et le plus aisié pour notre dict peuple que les dicts gendarmes seront logiés en bonnes villes de tout le pays du royaume suivant ce que

(1) Monstrelet, t. VI, p. 37.
(2) *Abrégé de l'histoire du roi Charles VII* (1422-1467) par Jehan Chartie. Ord. de Troyes, fév. 1440.

raisonnablement il pourra contenir (1). » Charles VII ne pouvant maintenir ses gens sur les frontières, comme il l'avait espéré, leur interdit du moins le plat pays où le paysan est sans défense et où, dans l'état de la discipline, le soldat est plus difficile à maintenir. C'est le principe exactement opposé aux errements suivis par les armées modernes pour lesquelles le commandement a soin de prévoir les étapes dans des villages ou gros bourgs en évitant les grandes villes où la discipline est facilement compromise.

Cette disposition de l'ordonnance de 1445 fut exécutée et Mathieu de Coussy s'exprime ainsi à son sujet : « Or bien que le nombre des dessus dicts gens de guerre se monta à environ 9 ou 10.000 chevaux si estoient ils, par les bonnes villes en assez petit nombre, car il y en avait à Troyes, Chaalons, Rheims, Laon ou autres villes semblables en France en chacune que 20, 24 ou 30 selon la grandeur ou puissance d'icelles ; par quoy ne pouvaient être assez puissants pour pouvoir prendre aucune maîtrise ne hauteur sur les dessus dicts bourgeois et manants » (2).

L'ordonnance attribuait la désignation des villes de garnison à des officiers appelés « élus sur le fait des aides de guerre ». Ils furent organisés depuis sous le nom de commissaires des guerres et perdirent cette attribution (3).

Elle reproduisait encore la responsabilité des capitaines « s'ils n'en faisaient pugnicion, on s'en prenait à eux » et fixait la juridiction des gens de guerre : « le prévôt des maréchaux n'avait connaissance fors en l'armée et sur gens de guerre, mais avaient cognaissance les baillifs, sénéchaux et prévotz ou leurs lieutenants ès lieux esquels les crimes étaient commis ».

La responsabilité des capitaines déjà engagée par les ordonnances précédentes restait illusoire. Le *Journal d'un bourgeois de Paris*, à l'année 1417, parlant des pilleries des hommes d'armes, remarque : « Et quelque personne qui s'en plaignait à justice ou au connétable ou aux capitaines, tout bel lui estoit de soy taire » (4). Bien heureuse encore quand on ne lui répondait pas : « Se ce fussent les anglois, vous n'en parlassiez pas tant, il convient qu'ils vivent où qu'ils soient » (5).

Un mandement du 4 décembre adressé aux élus de la sénéchaussée de la Marche compléta l'ordonnance du 26 mai. Il précisa que les

(1) Ord. rendue au château de Serres près de Châlons. Elle ne figure pas dans le grand recueil des ordonnances du Louvre. Elle a été découverte au musée britannique sous le second Empire.
(2) *Chroniques de Mathieu de Coussy*. Buchon, t. III, p. 15.
(3) Boutaric, p. 312.
(4) Buchon, t. III, p. 626. *Journal d'un bourgeois de Paris*.
(5) *Id.*, p. 721.

gendarmes logeraient chez les particuliers en payant leurs loyers de gré à gré (1).

Cette dernière disposition s'explique par le fait que cette réglementation succède à l'octroi de la taille des gens d'armes, affectée spécialement et définitivement à l'entretien de l'armée.

Ce subside ayant permis à Charles VII de gager les gendarmes, il est juste qu'ils se logent à leurs frais et que le peuple reçoive ce loyer en diminution de l'impôt qu'il vient de consentir.

Cette décision ne semble concerner que les compagnies en garnison et non pas celles en déplacement à l'intérieur du royaume. C'est ainsi qu'elle sera interprétée par les premiers successeurs de Charles VI.

Les provinces pouvaient s'exempter de logement par le versement d'une certaine somme (2). Ce procédé, qui aura toujours la faveur du trésor royal, a tous les inconvénients des exemptions accordées aux contribuables d'un impôt de répartition : exempter l'un, c'est accabler l'autre.

Une ordonnance de 1450, rendue lors de la conquête de la Guyenne et rapportée par Mathieu de Coussy, réglemente quelques points de détail. Les vivres y sont taxés, les gens de guerre invités à se contenter de ce qu'ils trouvent dans leur logement, les archers obligés de coucher chacun avec leur lance (3). Les capitaines doivent punir les malfaiteurs, à peine d'être tenus et punis à leur place ; ils doivent faire crier avant le deslogement qu'ils sont prêts à recevoir et à instruire les plaintes des hôtes et à punir les coupables.

L'œuvre de Charles VII eut une influence si grande que la réglementation du logement n'appliquera jusqu'au début du XVIIe siècle aucun principe que n'ait dégagé Charles le Victorieux. Il eut encore et surtout le rare mérite d'obtenir la réussite des efforts qu'il prodigua « afin que le peuple ne feust pas tant foullé ». Les chroniqueurs du temps l'affirment en effet (4).

« Les gendarmes d'ordonnances, écrit Henry Baude, faisaient en temps de paix résidence par les pays et y vivaient sans aucune pillerie ; les peuples les y voulaient bien et les aimaient et faisaient requeste au Roy de les faire loger et tenir ès pays où ils prenaient leurs soldes à ce qu'ils y dispendissent l'argent qui y estait mis sus pour leur paiement » (5). Mathieu de Coussy confirme cette assertion : « Cette ordonnance ayant été éxécutée (1445), bien des villes et des pays qui long-

(1) *British museum*, n° 11542.

(2) Une ordonnance du 26 février 1447 ordonne de répartir entre les diocèses du Languedoc la levée d'un subside de 170.000 livres qui avaient été accordées à cette province pour qu'elle fût délivrée du logement et de l'entretien des gens de guerre pendant les pour parlers de paix avec l'Angleterre.

(3) Buchon, t. III, p. 89. On appelait « lance » un groupe de six archers.

(4) Le Père Daniel, p. 213, t. I.

(5) *Eloge de Charles VII*, chap. IV.

temps auparavant avaient été comme non habités furent remis sur pied et repeuplez assez abondamment. Les pays du royaume devinrent plus seurs, et mieux en paix dès dedans deux mois en suivans qu'ils n'avaient été trente ans auparavant (1). »

Jacques Duclercq et Machiavel apportent des témoignages semblables. L'ensemble des réformes concernant le logement et la police des gens de guerre est une des causes probables du retour de la confiance de la nation en la royauté qui caractérise la seconde moitié du règne de Charles VII.

Louis XI continua l'œuvre de son prédécesseur, mais avec un moindre succès malgré sa grande fermeté. En 1465 il rappela l'exemption des bourgeois de Paris qui ne peuvent être, dit-il, contraints de loger par fourriers (2).

Il réglementa de nouveau la gendarmerie par une ordonnance de Montils les Tours d'avril 1467 (3). Ce texte distingue en matière de logement les deux cas habituels.

a) En garnison. « Les gendarmes seront logiez ès villes clauses ou ès grosses bourgades où il y aura justice et marché » ; ils y « seront logiez par les commis», c'est-à-dire par les commissaires des guerres. Moyennant 3 sols par mois les hôtes fourniront à chaque lance (4) l'ustensile et le logement fixé à une chambre avec cheminée, une écurie pour six chevaux et un lieu de resserre pour des provisions de bouche et de fourrage pour 3 mois.

Les hôtes pouvaient refuser de loger les gendarmes plus de 6 mois. Toutes ces prescriptions sont l'exacte application des principes de Charles VII avec un effort de précision.

b) Dans les marches, des fourriers précédaient la troupe et procédaient avec le corps municipal à la désignation des logements, fournis gratuitement cette fois. « Quand les dicts gendarmes chevaucheront, ils ne pourront logier en ung lieu plus hault d'une nuyct, excepté le dimence ou autre grande feste et payeront tout ce qu'ils prendront au prix du pays, excepté paille, bois et logeiz » (art. 9).

Saint Gelais fait comprendre la nécessité de l'interdiction de séjourner au gîte plus d'une nuit : « un logement de gens d'armes qui eussent séjourné un jour et une nuict en une parroisse y eussent porté plus de dommages que ne leur coustat la taille d'une année » (5).

L'article 3 règle la question de juridiction : les juges des lieux connaîtront de toutes les questions intéressant le bon ordre « hors

(1) Buchon, t. III, p. 16.
(2) Saulgeon, v. VIII, n° 52.
(3) Pastoret, t. XVII, p. 82 et 83.
(4) Soit six hommes d'armes, un coustillier, deux archers, page, valet et six chevaux.
(5) *Histoire de France* (1270-1510).

faict de guerre » et « comme entre privées personnes ». C'est la compétence formellement attribuée aux juges ordinaires.

In fine l'ordonnance impose aux capitaines une formule de serment : « Je jure à Dieu et à Notre Dame que je garderay et feray garder justice et ne souffriray aucune pillerie et pugniray qui aura failly. »

Trois ans plus tard, Louis XI renouvela les prescriptions de 1467 dans l'ordonnance d'Amboise du 13 mai 1470 « sur le faict des gendarmes, capitaines et autres » (1). Elle contient quelques nouvelles dispositions : les chefs de chambre sont rendus responsables et ne peuvent laisser partir « aucun d'icelle bande sans une certification » (art. 3).

Il est spécifié que, contrairement à l'ordonnance précédente, les gens de guerre ne sont justiciables des juges ordinaires qu'en l'absence des maréchaux, leurs prévôts ou lieutenants, à qui la connaissance des méfaits des gens de guerre appartient (art. 10 et 11).

Les capitaines et les chefs de chambre étaient tenus de donner à la justice des lieux les noms de leurs hommes d'armes et ceux-ci les noms de leurs valets.

Le prix du logis devait être payé chaque fois que les gens de guerre l'étaient. En janvier 1473 Louis XI donna à Creil des lettres sur le même sujet ; elles n'apportent aucun élément nouveau (2).

Il a laissé aussi un document qui, étant donné les circonstances de sa promulgation, doit indiquer le dernier état de la juridiction des gens de guerre sous son règne. Arras ayant été rasée et ses habitants dispersés fut reconstruite et le roi donna des règles de police intérieure à la nouvelle ville baptisée « Franchise ». Ces lettres, publiées à Chartres en 1481, disposent dans leur article 22 que les plaintes des bourgeois contre les injures, maléfices, violences, oppressions et voyes du faict des gens de guerre seront portées aux échevins qui les transmettront au gouverneur. Celui-ci fera instruire la plainte par l'un d'eux ; à la suite de cette information, il punira lui-même le coupable « sans figure de procès se faire le veult » ou le baillera au prévôt des maréchaux ou à son lieutenant qui feront alors procès et jugement auxquels le gouverneur assistera afin de sauvegarder les droits des habitants (3).

Le règne de Louis XI s'achève ; la question semble en voie de progrès continu et les règnes postérieurs paraissent devoir achever de la conduire vers un résultat satisfaisant. Mais les institutions sont fragiles à pareille époque. Les siècles passés d'indiscipline et de pillage compromettront pour longtemps encore les bons appels à l'ordre. Les députés des états de Tours de 1483 se plaignent hautement dans leurs cahiers des désordres des gens de guerre. Ils expriment avec force et

(1) Pastoret, t. XVII, p. 293 et 294.
(2) *Chronique de Jean de Troyes* (1460-1483). Buchon, t. III, p. 306.
(3) Pastoret, t. XVIII, p. 650.

bon sens l'indignation et les souffrances des habitants. « On doit, disent-ils, noter et piteusement considérer l'injustice iniquité en quoy a ésté traité ce povre peuple car les gens de guerre sont souldoyés pour le deffendement de oppression et ce sont ceulx qui plus l'oppressent. Il fault que le povre laboureur paye et souldoye ceulx qui le battent, qui le deslogent de sa maison, qui le font coucher à terre, qui lui ostent sa substance ; et les gaiges sont baillez aux gens d'armes pour les préserver et deffendre et garder leurs biens (1). »

Ces doléances et les vœux qui les accompagnaient furent pris en considération. La trace de leur influence apparaît dans les textes qui suivirent la tenue des états : les lettres de Paris du 11 février 1485, un édit de Bourges d'octobre 1485 et les lettres de Compiègne du 6 octobre 1486 (2). Tous portent règlement sur la police des gendarmes. Ils cherchent moins à perfectionner le logement qu'à procurer la discipline des troupes et à connaître et punir les coupables. Ils édictent, à cet effet, des prescriptions nombreuses. Les compagnies en déplacement sont placées sous la surveillance d'un commissaire des guerres (3) chargé de les « mener et faire vivre en bon ordre et police ». Il doit veiller à ce que les capitaines punissent leurs hommes et les livrent à leurs juges ainsi qu'ils s'y engagent par lettres cachetées de leurs sceaux. Les juges des gens de guerre sont en premier lieu ceux de la connétablie : à Paris, le connétable et les maréchaux siégeant à la table de marbre, en province et aux armées, les prévôts des maréchaux et leurs lieutenants. Cette juridiction a été spécialement créée pour les gens de guerre et connaît aussi bien des questions de discipline que des dommages et intérêts dus aux habitants (4).

Le Baron d'Orgeval, Le tribunal de la Connétablie -

Les gouverneurs provinciaux et particuliers connaissent également des crimes et des délits commis par les hommes d'armes dans leur province. C'était le cas pour Arras.

Les commissaires des guerres n'exercent pas seulement des fonctions de surveillance ; ils peuvent aussi examiner les réclamations élevées par les habitants et prononcer sur elles (5). Leur rôle aurait pu être très important, puisqu'ils accompagnent la troupe et n'autorisent le paiement de la solde que si les hôtes sont contentés, mais leur influence est compromise par l'infériorité de leur position sociale relativement aux capitaines des compagnies d'ordonnance, considérables par leur naissance, leur autorité, leur renommée et souvent l'éclat de leurs services.

(1) *Cahiers des états de Tours*, p. 672. G. Picot, t. I, p. 525.
(2) Pastoret, t. XIX, p. 637, note A, et p. 672, Isambert, t. IX, p. 7.
(3) Personnage civil créé par Charles VII et dont les fonctions se rapprochent de celles de nos intendants militaires.
(4) G. Picot, t. II, p. 283, note 1. Dareste, t. II, p. 289.
(5) Le Père Daniel, t. I, p. 217.

Restent les juges ordinaires des lieux où séjournent les troupes, les baillis, les sénéchaux et les prévôts. Les ordonnances leur accordent généralement compétence en l'absence des maréchaux et de leurs prévôts (ordonnances de 1356, 1445, 1470), mais quelques-unes ne portent pas cette restriction (1355, 1439, 1467) ; celle de 1439 dit même : « Aucuns juges, sénéchaux, baillis et prévôts, officiers et autres justiciers quelconques sont tenus de faire justice. » Cette compétence des juges ordinaires s'explique fort bien. Il eût été insuffisant de l'accorder aux seuls prévôts des maréchaux qui eussent été portés à l'indulgence pour les gens de guerre. Les hôtes le savaient et les cahiers reproduisaient toujours cette demande des états de 1583 : « Si ilz font grief au peuple, soient pugnis par les juges ordinaires (1). »

Les prévôts, en outre, n'eussent pas toujours été présents, car ils chevauchent à travers leurs ressorts, assez négligemment, d'ailleurs, puisque les ordonnances les invitent souvent à multiplier leurs tournées et leurs efforts.

Inversement les juges ordinaires, seuls compétents, eussent été enclins à une excessive sévérité, étant victimes eux-mêmes des exactions des hommes d'armes. Dans l'un et l'autre cas le juge eût été partie. Le compromis adopté est la concurrence des deux juridictions. Les règlements de Charles VIII de 1485 et 1486 donnent compétence aux prévôts et en leur absence aux juges des lieux. Cette solution exauce les vœux des états et ménage les susceptibilités des prévôts. Les juges des lieux sont en effet beaucoup plus en mesure d'intervenir que les prévôts, car ils doivent eux aussi accompagner ou faire accompagner par des lieutenants de leur choix les troupes qui traversent leurs circonscriptions (2). De plus, lorsque le prévôt juge les délinquants, il doit appeler au procès les juges ordinaires, qui sont ainsi favorisés.

Des dispositions sont prises pour faciliter la recherche des coupables. Le fourrier qui fait le « logis » en délivre un double au commissaire. Celui-ci avant le « deslogement » fait publier un ban à son de trompe et « remet les éthicquettes de chacun logis au plus apparent personnage du lieu ». Les chefs de chambrée répondent des délits commis par leurs hommes et l'homme d'armes des délits des deux archers logés avec lui.

Les capitaines sont tenus de connaître exactement les logements de leurs gens de guerre et de fournir un rapport de quartier en quartier. Le logement est toujours pris dans les villes closes ayant justice, il n'est pas gratuit et on n'y doit séjourner qu'une nuit.

(1) *Cahiers*, p. 677. G. Picot, p. 525.

(2) Ces étiquettes sont nos billets de logement actuels. L'homme d'armes devait remettre à son hôte une étiquette qu'il avait reçue des mains du fourrier et qui portait le nom du logé et du logeur. C'est ce que l'on appelait « bailler l'étiquette ». Nombreuses, d'ailleurs, étaient les plaintes relatives à l'inobservation de cette prescription.

Malgré ces trois ordonnances, le règne de Charles VIII, loin d'ôter la pillerie des hommes d'armes, marque au contraire un recul sensible des progrès obtenus par ses deux devanciers. La discipline est déplorable, le roi est faible, la solde mal payée, les officiers complices de leurs gens qui continuent à se conduire comme en pays conquis.

Saint-Gelais, bien placé pour en juger, « estant des ordonnances, raconte qu'il a vu, à l'arrivée des gendarmes dans un village, bourgade ou ville champêtre les habitants, hommes et femmes, s'enfuir en retirant de leurs biens tout ce qu'ils pouvaient dans les églises ou aultres lieux forts tout ainsi que si c'eussent été les Anglais, leurs anciens ennemis, qui était chose piteuse à voir ».

Brantôme, d'autre part, a laissé de l'infanterie de l'époque un tableau piquant, mais peu rassurant et qui laisse à penser que les exploits des hommes de pied égalaient au moins ceux des cavaliers de Saint-Gelais (1).

La situation changea, paraît-il, sous Louis XII. A la fin de son règne, il promulgua à la Ferté-sous-Jouarre, le 15 janvier 1514, un édit pour régler la police des gendarmes. Ce texte prévoyait quelques mesures qui se sont maintenues jusqu'à nous : l'hôte et l'hôtesse ne pourront être délogés de la chambre où ils auront accoutumé de coucher. « Les officiers donneront au deslogement de la compagnie une certification (2). »

Les gens de guerre sont toujours « logiez ès villes closes » et il leur est interdit d'en sortir pour aller fourrager dans les villages voisins. Ils sont traduits, en cas de désobéissance, devant le prévôt le plus prochain, ou, s'il ne veut pas les punir, devant la justice des lieux.

L'ordonnance signale et réprime un abus fréquent : « Les fourriers qui rançonneraient les villages, les hostelliers ou meuniers pour ne loger aucun de la compagnie en leurs maisons, en prenant argent d'eux, seront pendus et estranglés par la gorge. »

Inversement le roi entend que les habitants ne se dérobent pas à la charge du logement : « Ceux qui rompraient les étables et les cheminées des chambres qui sont en leurs logis et démeubleraient les dites chambres, seront contraints par les officiers d'icelle ville de les faire raccou-

(1) Cette pièce souvent citée est la suivante : « Habillez plus à la pendarde qu'à la propreté, portant des chemises à longues et grandes manches, comme Bohêmes de jadis et Maures, qui leur duroient vestues plus de deux ou trois mois sans changer (ainsi que j'ay ouï dire à aucuns), monstrant leurs poitrines velues et pelues et toutes descouvertes ; les chausses bigarrées, déchiquetées et balaffrées, et la pluspart montroient la chaire de la cuisse, voire des fesses. D'autres, plus propres, avaient du taffetas en si grande quantité qu'ils le doubloient et appeloient chausses bouffantes ; c'etoient la pluspart gens de sac et de corde, méchants garniments échappés à la justice, et surtout force marquez de la fleur de lys sur l'epaulle, essorillez, et qui cachaient les oreilles, à dire vray, par longs cheveux hérissés, barbes horribles, tant pour cette raison que pour se montrer effroyables à leus ennemis ». Brantôme, *Discours sur les colonels*.

(2) C'est le certificat de bien vivre de nos règlements modernes.

trer et rhabiller » et ils seront punis. Le logement n'est gratuit que pour les troupes de passage (1).

Machiavel, dans le *Tableau de la France,* donne quelques indications relatives à la désignation des garnisons : « Le roi, dit-il, fixe lui-même le lieu des garnisons et leur nombre, soit en gendarmerie, soit en artillerie ; ... quand on ne craint pas de guerre les garnisons sont d'ordinaire au nombre de quatre, en Guyenne, en Picardie, en Bourgogne et en Provence ; elles sont augmentées ou changées d'un lieu à un autre suivant les circonstances (2) ».

Si l'on en croit Brantôme et Saint-Gelais, les résultats obtenus par Louis XII furent heureux. Le premier parle en ces termes de ce roi « père du peuple » : « Aussi ay je ouï dire aux anciens capitaines que ce fut dessous lui que les compagnies d'ordonnances commencèrent à se faire très bonnes et bien aguerries (3) ». Saint-Gelais d'affirmer d'autre part « qu'il y a trois cents ans qu'il ne courut en France si bon temps qu'il fait à présent. Le roy est si saige, il maintient justice et nous faict vivre en paix et a osté la pillerie des gens de guerre et governe mieux que jamais roy ne fist ».

Les cahiers des états retentissent aussi des éclats de leur gratitude. Cet enchantement se maintint pendant la première partie du règne de François Ier. Ce monarque rendit d'importantes ordonnances. Elles amorcèrent une réforme qui devait recevoir sa pleine exécution sous Richelieu. Elles cherchent à mettre de l'ordre dans les déplacements des troupes en fixant leurs itinéraires et leurs couchées et en donnant avis préalable des passages aux autorités des provinces et des gîtes. Le règlement du 16 juillet 1530 publié à Bordeaux touchant le logement des gens de guerre, leurs étapes et leurs congés (4), oblige les gouverneurs ou les maréchaux de France, à leur défaut, « à bailler au commissaire conducteur le chemin par écrit signé de leurs mains, lequel escrit sera attaché à la commission qui sera expédiée pour le remuement de la compagnie et ne pourront ceux des dites compagnies eux escorter par les champs ne loger ailleurs qu'ès lieux qui auront été baillés par écrit ». C'est déjà un progrès considérable. Le système fut perfectionné et précisé par l'ordonnance de 1545 (5). L'article 21 dispose qu'à toute compagnie qui se rend d'une province ou d'un gouvernement à l'autre un commissaire exprès sera député pour la

(1) Isambert, t. XII, p. 2.
(2) Bardin, t. IV, p. 2507.
(3) Voir aussi les mesures d'ordre et de discipline prises par le connétable de Bourbon. *Histoire de sa vie* par Marillac. Buchon, année 1514, p. 152. Voir encore dans le même volume, p. 85, chap. II de la Chronique de Bayart par le loyal serviteur, « Comment le bon chevalier partit de Bresse et la grande courtoisie qu'il fit à son hôtesse au partir ». C'est une fort jolie page, une belle leçon de chevalerie et une heureuse exception.
(4) Isambert, t. XII, p. 346.
(5) Fontanon, t. III, p. 95.

mener rapidement et par le plus court chemin. Ce conducteur est désigné par le roi, par le connétable et les maréchaux ou encore par les gouverneurs et lieutenants généraux. Ces autorités ou, en leur absence, le bailli, le sénéchal ou juge royal du lieu de départ lui remettent un écrit « dressant estappes en le gouvernement par les lieux où ils devront passer en icelui » (1). Elles avertissent de ce mouvement les officiers des lieux où la troupe doit gîter et les gouverneurs des provinces que l'itinéraire traverse. Quand la compagnie atteint la limite du gouvernement de départ les mêmes formalités se reproduisent pour pénétrer dans le suivant.

L'ordonnance de 1545 prend aussi des mesures importantes pour le ravitaillement des troupes. L'ensemble de ces dispositions eût pu améliorer les déplacements et alléger la charge des habitants.

Jusqu'en 1545 le logement des gens de guerre n'était pas gratuit (2). Le taux du logis des gens de cheval était de dix sous par cavalier et par monture (3). Le paiement était parfois assuré par les élus sur le fait des aides (4), quelquefois encore il était remboursé par forme de rabais sur la quote-part des tailles des habitants de la ville qui avaient subi un logement (5). L'article 12 de l'ordonnanc de 1545 ordonne pour la première fois la gratuité du logement.

François I[er] s'efforça d'obtenir de ses gens de guerre quelque discipline ; à Troyes il fit élever neuf potences pour inviter les piétons de deux de ses compagnies « à eux gracieusement conduire par la ville ». Mais menaces, édits contre les pillards (1523, 1537, 1542, 1543, 1544) ne parviennent pas à faire cesser les pilleries des soldats qui continuent « à manger le bonhomme (6) ».

Henri II chercha a parfaire les réformes de son prédécesseur et son règne est riche en règlements de toutes sortes. Dès le 12 novembre 1549 il publie à Paris une ordonnance sur la police des gens de guerre (7). Après avoir rappelé les dispositions antérieures, y compris celles concernant les étapes, il organise une permanence d'officiers dans les garnisons ; capitaines, lieutenants, enseignes, guidons, doivent à tour de rôle y résider trois mois de l'année, de sorte qu'il y ait toujours au moins un chef pour recevoir et instruire les plaintes des habitants

(1) Le mot étapes est pris dans son sens actuel de gîte, de couchée et non pas dans le sens de lieu de distribution administrative, dans lequel il sera pris sous le règne de Louis XIV.

(2) 22 août 1518. Défense de loger à Nyons si ce n'est en payant. *Catalogue des actes de François I[er]*, art. 3, du 15 juillet 1530.

(3) 1540. *Id.*

(4) 12 février 1543. *Id.* Mézières est ainsi remboursé des frais de logement de 8.000 lansquenets.

(5) 31 mai 1533. *Id.* Narbonne bénéficie de 3.000 livres d'un semblable rabais pendant 5 ans pour les frais des chaussées, des fortifications et des indemnités pour logement des gens de guerre.

(6) Le préambule de l'ordonnance de 1523 est significat f.

(7) Isambert, t. XIII, p. 119.

et leur donner suite. Cette ordonnance maintient la gratuité du logement, tant en garnison que par pays. Elle constitue aussi un progrès en matière de contentieux du logement. Jusqu'alors l'habitant victime de dommages causés par le soldat qu'il loge pouvait se plaindre au commissaire, au capitaine, au gouverneur, au prévôt des maréchaux ou même aux juges ordinaires, si bien qu'il ne s'adressait à personne ; nous savons d'ailleurs l'accueil qui lui était réservé. Henri II autorise les habitants à désigner un des leurs et non des moindres pour recevoir leurs plaintes, les enregistrer, les confirmer et les transmettre aux juges compétents. Le plaignant saura maintenant à qui s'adresser et ne sera pas éconduit. « Et pour autant qu'il pourrait advenir, dit l'article 20, par intelligence, faveur ou support » que les capitaines et les prévôts donnent des punitions ou corrections dont l'exécution « ne serait peut-être faite comme nous le désirons », chaque baillage ou sénéchaussée aura dorénavant un « syndic », gentilhomme que les habitants choisiront annuellement. Il recevra les plaintes écrites dont les capitaines ou les prévôts requis n'auraient pas fait raison ; il les fera viser par le curé ou par deux notables du lieu, les transmettra aux connétables et maréchaux « pour y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra ».

Cette heureuse création ne devait pas subsister longtemps. L'ordonnance de 1552 parla encore du syndic pour préciser qu'il devait être élu et pouvait ne pas être gentilhomme. En 1553, le roi s'attribua la nomination du syndic et éleva cette fonction en titre d'office (1). La vénalité entraîna la décadence et la disparition de cette charge. Elle sera encore mentionnée dans l'ordonnance de 1574 qui revient au système de l'élection ; le règlement de 1584 n'en fait plus mention, les habitants faisant transmettre leurs plaintes « par qui ils adviseront ».

Le règlement de 1549 rappelait encore aux maréchaux des logis et fourriers chargés du logement l'obligation de « bailler au commissaire un roole » avec le nom des hôtes et des soldats logés, afin de faciliter la recherche des coupables éventuels. Il prévoyait aussi le cas où le bourg, village ou autre lieu porté comme gîte par l'ordre de « remuement » eût été trop petit et peu logeable ; la compagnie devait alors se répartir dans les hameaux les plus prochains ; un chef devait loger avec chaque fraction et le principal avec le commissaire dans le gîte prévu.

La question de juridiction était tranchée comme habituellement : les officiers des lieux et les prévôts étaient également compétents.

Ces règles minutieuses paraissent être restées inefficaces, car les documents de l'époque abondent en récits d'excès des hommes d'armes.

(1) Dareste, t. II, p. 303.

Les injonctions se précipitent ; trois ans à peine se sont écoulés qu'il est publié le 20 février 1552 un nouveau règlement (1). Le roi y constate avec amertume que, malgré sa dernière ordonnance «si bonne, si juste et si sainte, et si au long et clairement déduite », il y a encore des gens de guerre « tenans le champs et mangeant le bonhomme », ayant « reprins leur liberté et ancienne désordonnée façon de vivre ». Bien que le peuple ait fait les frais d'une nouvelle augmentation des soldes, il souffre toujours « des bris des logis ». Les trois articles de cette courte ordonnance n'apportent d'ailleurs aucune mesure nouvelle.

Ces discours n'arrêtent pas le mal. Un prêtre de Provins, Claude Haton, rapporte dans ses Mémoires, qui s'étendent de 1553 à 1582, les innombrables méfaits, meurtres, viols, pillages, rançonnements abominables des gens de guerre français et étrangers (2). Le temps des écorcheurs est revenu.

L'indignation générale éclate dans les cahiers des États généraux tenus à Orléans en 1560. « On ne pourrait, disent-ils, réciter les exactions, travaux, molestes que les compagnies de gens de guerre, tant de pied que de cheval, font aux pauvres laboureurs et habitants des lieux où ils passent... et, en outre, quelquefois dérobent et emportent avec eux les meubles et hardes de leurs dits hôtes et pour tout paiement les battent et les outragent (3). »

Mais si, depuis les états de 1386, la situation ne s'est pas améliorée et si les plaintes des cahiers sont toujours les mêmes, leurs demandes non plus n'ont pas varié. Elles ne contiennent que des mesures déjà ordonnées depuis le roi Jean et dont l'inefficacité est manifeste. Elles supplient de rendre les capitaines responsables, car « il était certain, disent-elles, que si les capitaines voulaient tenir la main au règlement de leurs compagnies, jamais n'adviendrait faute ». De tels capitaines étaient rares au XVIe siècle et unique l'exemple de l'illustre maréchal de Brissac qui sut, pendant les guerres d'Italie, maintenir une telle discipline parmi ses gens que « c'estoient des lyons dans les combats, c'estoient des agneaux chez leurs hôstes » (4).

Les députés demandaient encore la compétence exclusive des juges ordinaires en matière d'actions en dommages-intérêts intentées contre les capitaines.

Le tiers et la noblesse réclamaient l'ordre dans les déplacements

(1) Fontanon, t. III, p. 104.
(2) Ce même prêtre, par charité chrétienne sans doute, écrit, il est vrai, dans l'éloge funèbre de Henri II : « Il avait bien pollicé la gendarmerie et en telle façon y avait mis ordre que les gens de guerre n'eussent osé rien prendre des biens du laboureur sans le payer de gré à gré et a ceste ordonnance esté observée toute sa vie » et, plus loin : « A cause de la pollice qu'il avait mis sur la gendarmerie en la forme que dessus, il doubla les tailles afin d'avoir argent pour payer les gens de guerre et leur faire observer son édict de pollice. » T. I, p. 111.
(3) *Cahier du tiers*, art. III.
(4) Le laboureur. *Additions aux mémoires de Castelnau.*

de troupes, l'obligation de suivre les grandes routes, la défense de séjourner plus d'une nuit dans un village, toutes choses prescrites depuis longtemps ou depuis 1549.

Ces doléances furent sanctionnées en janvier 1560 par une « ordonnance générale rendue sur les plaintes et remontrances des états assemblés à Orléans » (1). Les députés recevaient satisfaction, puisque ce texte reproduisait toutes les anciennes prescriptions : responsabilité des capitaines, concurrence de juridiction entre les prévôts des maréchaux et les juges ordinaires, interdiction de séjourner plus d'un jour en un lieu et d'exiger des habitants des sommes de deniers pour les exempter de logis, invitation aux prévôts de suivre les compagnies « afin qu'ils eussent l'œil à garder nos sujets et pauvres laboureurs d'oppression et violence ». Ces rappels étaient accompagnés de peines terribles, généralement la mort.

Les résultats furent peu satisfaisants ; dès 1562 François de la Noue signale dans ses mémoires beaucoup de dommages infligés aux hôtes et il ajoute : « Encores que quelquefois nos désordres nous aprestent à rire si est ce qu'il y a bien plus d'occasion d'en plorer, voyant un si grand nombre de ceux qui manient les armes mériter, par leurs mauvais comportements, de porter plustot le nom de brigands que de soldats (2). »

En 1564 le roi prend la précaution d'éloigner les gens de guerre de Paris en leur interdisant de loger à moins de quatre lieues de la ville (3). Le 12 février 1566 (4) il intervient de nouveau pour défendre, sous peine de mort, de s'écarter des grands chemins et de « forcer les hôtes à aller quérir des vivres ou autres choses ». Il astreint les maréchaux des logis et fourriers à inscrire sur un registre le logement aussitôt assis et à porter ce contrôle au capitaine le soir même de l'arrivée pour qu'il puisse, dès la plainte, connaître le coupable. L'ordonnance cherche surtout à régler la conduite de ceux que nous appelons aujourd'hui les permissionnaires et qui partaient isolément de leurs garnisons pour leur lieu de destination, mais s'attendaient pour se grouper et rançonner les villages et les habitants. Des précautions sont prises et les bourgeois invités à « dénier l'entrée » de leurs villes aux troupes de plus de dix à douze hommes d'armes.

Mais les guerres de religion battent leur plein, elles ensanglanteront la France jusqu'à la fin du XVIe siècle. « La multitude d'aguerriz (5), n'étant payez, s'adonne aux guerres civiles », les troupes se dispersent pour s'assembler ensuite par petites bandes et piller « car

(1) Isambert, t. XIII, p. 63.
(2) Buchon, p 287.
(3) Saulgeon, v. X, n° 63.
(4) Fontanon, t. 3, p. 105.
(5) Gens de guerre.

N'existe-t-il pas de liaison avec l'exemption de la taille ?

chacun sait comme le Français qui a goûté les armes les quitte malaisément, et, comme souvent, de gaité de cœur, il querelle par faute d'ennemi, son compagnon et ami même.... et s'il ne fait pas la guerre au loin, il la fait aux paysans sur les chemins » (1).

A des époques aussi troublées l'efficacité de la réglementation est bien douteuse. Pourtant, la dernière année de son règne Charles IX rend le 1er février 1574 une des meilleures ordonnances « sur le règlement de la gendarmerie, forme de vivre et payement d'icelle » (2). Elle met au point la question primordiale des exemptions de logement qui n'a pas encore été abordée. Jusqu'ici, en effet, aucun texte n'a énuméré les privilégiés bénéficiant de cette faveur très recherchée. Ce n'est pas à dire pour cela qu'il n'y avait pas d'exemptés. L'ordonnance de 1574 ne fait que consacrer d'anciennes coutumes. Les nombreuses lettres royales rendues par les prédécesseurs de Charles IX qui accordent une exemption à telle région, telle ville ou tel particulier n'infirment pas cette assertion ; elles étaient données soit pour distinguer les bénéficiaires, soit pour les confirmer dans leurs privilèges, soit pour faire cesser les troubles dont ils étaient victimes. La liste officielle dressée en 1574 ne fera pas disparaître ces interventions royales particulières qui demeureront très nombreuses.

En 1385, Charles VI accordait déjà des exemptions de logement (3) et permettait aux exempts de faire mettre « pannonceaux et bastons royaux » aux portes principales et entrées de leurs maisons. Cette habitude de signaler ainsi la sauvegarde qui couvrait le logis se maintint jusqu'au XVIIIe siècle.

insignes ordinaires de la sauvegarde

Charles VII, en 1445, défend de faire supporter le logement aux ecclésiastiques, bien qu'il ait ordonné de ne loger ses troupes qu'en ses villes et en celle de ses seigneurs. Il veut qu'ils soient « francs et quittes comme raison est » (4).

Louis XI, en 1482, exempte les bâtiments des desservants de l'église Saint-Etienne d'Auxerre « pour la singulière dévotion que le Roi lui a voué» (5) ; en 1465, le chapitre de l'église de Paris ; en 1461, l'église de Bourges (6). Il punit les exemptions irrégulières, compositions abusives et rançonnements. Phylippe de Commynes dut à sa familiarité avec le roi de n'être que déplacé à la suite d'une exaction de cette sorte (7).

(1) *Mémoires de Duplessis-Mornay*. Ces phrases figurent en tête du volume. L'auteur conseille à Charles IX d'entreprendre une guerre étrangère.
(2) Fontanon, t. III, p. 111.
(3) 5 septembre 1385. *Catalogue général des livres imprimés de la B. N. Actes royaux*, t. I. Charles VI. Exemption des maisons, fermes, métairies, de l'hostel Dieu de Paris, 1407; Exemption pour les habitants de Villeneuve-Sant-Georges, 1410; pour les habitants du marché de Meaux. Saulgeon, v. VI, n° 66 et 79.
(4) Let. du 3 août 1445. Pastoret, t. XIII, p. 442.
(5) 8 juin 1482. *Id.*, t. XIX.
(6) Saulgeon, v. VIII, nos 48 et 58.
(7) Il écrit dans ses *Mémoires* en 1478 : « Pour lors j'étais audit pays (Bourgogne) avec les pensionnaires du roi et ledit seigneur m'en fist partir pour quelques lettres qu'on lui écrivit

Le 16 juillet 1494 (1) ce sont les conseillers et clercs de la Chambre des Comptes de Dijon, les receveurs et contrôleurs de finances du pays de Bourgogne que Charles XIII fait bénéficier de l'exemption.

Louis XII en 1501 accorde la même faveur aux magistrats municipaux de Beaune et à leurs familles, droits et possessions ; en 1503, à la Faculté de médecine de Montpellier (2).

Mais c'est surtout François Ier qui a laissé le plus de semblables documents. Parmi les exemptions distribuées, les unes sont accordées à des comtes et à des seigneurs pour leurs domaines, comté de Périgord, vicomté de Limoges à la requête d'Henri II, roi de Navarre, comté d'Asti et marquisat de Céva pour 20 ans, seigneurie du duc de Lorraine ; d'autres concernant des villes : Toulon, Chambéry, Beauvais, Senlis, Poitiers, bien que les garnisons dussent être établies dans toutes les villes closes du royaume. D'autres, en plus grand nombre, s'adressent à des ecclésiastiques des chapitres, des couvents, des abbayes, des églises collégiales. Quelques-unes sont accordées à des conseillers de Parlement, de Chambre des Comptes, à des Universités (3). François Ier en 1560 exempta les officiers de la Cour des aides de Paris.

Charles IX, en 1561, les officiers de la Chambre des Comptes de Paris ; en 1563, les curés (4). En 1571, il avait rappelé que « toutes les habitations de personnes ecclésiastiques, ensemble des métairies et maisons des champs » étaient exemptées de logement et pouvaient faire attacher ses armes et pannonceaux à leurs portes (5).

On voit par là que le clergé, la noblesse et la haute bourgeoisie jouissaient du privilège depuis fort longtemps. Guy Coquille fait remonter à Constantin l'exemption des ecclésiastiques (6). Les Parlementaires prétendaient jouir de la leur de toute ancienneté (7).

Les exemptions accordées jusqu'ici l'avaient été à personnes dénommées sans faire l'objet d'une liste reconnaissant officiellement des catégories de privilégiés ; c'est au contraire ce que fait l'ordonnance de 1574 ouvrant une voie dans laquelle s'engageront désormais, en l'élargissant, tous les successeurs de Charles IX. « Ceux qui feront

que j'écrivais à aucun bourgeois de Dijon, touchant le logis des gens d'armes ; à cela, avec quelques suspicion fut cause de m'envoyer très soudainement à Florence. » Coll. Michaud et Poujoulat, t. IV, livre VI, chap. IV, p. 146.

(1) Pastoret, XIX.

(2) 6 mai 1501 et 2 décembre 1503. *Id.*

(3) Toutes ces exemptions, une trentaine environ, figurent dans le *Catalogue des Actes de François Ier*. Paris, novembre 1887, Imprimerie Nationale.

(4) Saulgeon, v. X, p. 21, 34, 53.

(5) *Lettres patentes sur les doléances du clergé*. Néron, t. I, p. 497.

(6) Néron, t. I, p. 547.

(7) *Lettres d'enregistrement de l'ordonnance de* 1629. Néron. De plus Henri III, dans une déclaration du 28 juillet 1585 confirmera le corps des officiers du Parlement de Paris dans « cette exemption accordée par tous ses prédécesseurs Roys en signe de laquelle nous leur permettons de faire mettre sur le portail de leurs maisons et ès avenues d'icelles et autres endroits que besoin sera nos pannonceaux et bastons royaux ». Cangé, v. XXVII, p. 197.

l'assiette des logis » reçoivent l'ordre de réserver les presbytères et maisons seigneuriales des lieux de garnison et de passage, soit qu'elles appartiennent à des gens d'église, gentilshommes, bourgeois des villes ou autres. L'exemption est donc accordée à l'immeuble et non à la personne. « Ensemble, continue l article 4, les maisons qui appartiennent aux officiers de nos cours souveraines, notaires et secrétaires de la maison et couronne de France, avec aucune hostellerie d'icelles villes et bourgades qui seront pour loger allans et venans. »

En exceptant cette dernière exemption, qui est d'ordre public, voici l'injustice officiellement consacrée ou plutôt confirmée, puisque cette ordonnance ratifie simplement l'état des choses existant. Nobles, clergé et haute bourgeoisie échappent à cet impôt de répartition écrasant pour les contribuables : petits bourgeois et pauvres manants.

L'ordonnance, après avoir énuméré les demeures exemptées, fait défense aux fourriers d'y asseoir le logis et aux hommes d'y loger en aucun cas sous peine d'être punis comme « infracteurs de nos ordonnances ».

Les hommes d'armes doivent se présenter à leurs hôtes en soyes et hocquetons de la couleur de la livrée de leur capitaine et porteurs d'étiquettes, mesures destinées à les identifier plus sûrement (art. 6). D'ailleurs le chef résidant en la garnison doit faire tenir un registre sur lequel le logis est inscrit et le remettre aux avocats et procureurs du siège de la garnison. Ces magistrats n'utilisent pas ce registre pour l'instruction des plaintes éventuelles, mais pour aller chaque semaine dans chaque logis, accompagnés du chef de la troupe et des juges des lieux, faire l'appel des hommes d'armes et « cotter » les manquants (art. 5).

Le règlement de 1574 reproduit, ensuite, les mesures déjà prises : le logement gratuit dans les villes et l'organisation de 1549 concernant les itinéraires, les étapes, le syndic et les chevauchées des prévôts.

Charles IX meurt la même année. Le règne d'Henri III verra jusqu'à sa fin, en 1589, la plus lamentable période des guerres civiles. L'indépendance nationale est menacée par Philippe II, l'indiscipline à son comble, le roi trop faible pour rétablir la situation. Les scrupuleux observateurs vénitiens notent que « les soldats en étaient venus à un tel degré d'insolence qu'ils prétendaient pouvoir vivre de pillage » (1).

Le roi le sait et le dit dans le préambule d'un règlement sur la conduite et la forme de vivre des gens de guerre qu'il fit publier le 1er juillet 1575 (2). En pourvoyant aux affaires de son royaume « une

(1) *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. II, p. 380.
(2) Fontanon, t. III, p. 122.

des choses qui l'a touché au cœur » est la « si effrenée licence de mal faire des compagnies qui exercent tant de mal-heurtez ». Il reproduit les dispositions antérieures, et insiste sur l'ordre dans les déplacements. Le pays n'est pas sûr, tout capitaine ou commissaire qui, à l'entrée d'une province, n'exhibera pas sa commission sera réputé vagabond ou voleur.

Par deux fois, en 1574 et en 1575, Henri III éloigna les gens de guerre de Paris en leur interdisant de loger à dix lieues alentour (1).

En 1576 il réunit à Blois les États généraux, jamais les plaintes des cahiers contre les gens de guerre ne furent aussi déchirantes qu'à cette session. « Et parce que le passage et séjour de toute la gendarmerie a tellement appauvri les paysans des champs que les uns sont morts de nécessité, les autres mendient journellement. La plupart des maisons sont désertes, les terres délaissées, incultes, le pays nullement habité.... et sera le pauvre peuple mis au désespoir et à l'abandon si l'on n'ôte une manière et façon de faire qui est de pouvoir, par l'homme d'armée, par le soldat et par le courtisan, prendre le bien du pauvre homme comme s'il était sien, se faire nourrir, traiter et panser comme s'il était un prince, battre cependant le pauvre homme, lui dérober ce qu'il peut et le rançonner, enfin ce qu'on appelle vivre à discrétion; les dits députés du tiers état vous supplient très humblement, par quelque moyen que ce soit, d'ôter cette manière de vivre et d'ordonner que l'homme d'arme, ses gens, le soldat et sa suite et semblablement le courtisan vivra et logera sur sa bourse, lui, ses gens et ses chevaux à peine de la vie (2). »

Les cahiers exposent les abus causes de tous ces maux : la solde est mal payée, les capitaines en retiennent une bonne partie, ils grivèlent sur leurs gens de guerre (3).

Pour vivre plus longtemps sur le pays, des régiments mettent jusqu'à quinze jours pour franchir quatorze lieues (4).

Le tiers demande des mesures d'ordre, mais ne propose rien qui ne soit prescrit depuis longtemps ; le mal ne vient pas de l'absence des règlements, mais de leur inobservance.

Les doléances des cahiers du clergé et de la noblesse sont aussi vives.

L'ordonnance de mai (5) rendue à l'occasion des Etats, consacra plusieurs articles aux logements et à la police des gens de guerre. Ils sont directement inspirés des réclamations des trois ordres, parfois même leur copie littérale.

(1) *Cahiers du Tiers*, art. 271.
(2) *Id.*, 284.
(3) *Id.*, 276.
(4) Voir les doléances du clergé de Provins dans les *Mémoires de Claude Haton*, app.
(5) Isambert, t. XIV, p. 445, et Néron, t. II, p. 547, avec notes de G. Coquille et M. Duret.

L'ordonnance ne prend aucune nouvelle décision importante.

« Toutes garnisons et rafraîchissements de la gendarmerie se feront, dit l'article 292, ès villes closes et non au plat pays. » Ce que Guy Coquille annote ainsi : « Les villes ont la plus grande lumière et les actions de ceux qui faillent sont mieux vues et avec la plus grande sureté controllées car ès villages peu de gens et voient et moins osent en parler et s'en déclarer. »

Les troupes ne doivent loger qu'une nuit en un village (art. 301), prescription bien des fois renouvelée et mal observée, « car, dit le même jurisconsulte, les soldats trouvent assez d'excuses sur la pluie ou autre mauvais temps et aucuns d'entre eux font ou contrefont les malades, puis le controlle et l'amendement est mal aisé à faire. »

L'article 306 consacre la concurrence des juridictions ordinaires et militaires. « Toutes les contraventions à nos ordonnances concernant les gens de guerre (formule très large qui comprend les plaintes motivées par le logement) sont de la connaissance de nos juges ordinaires des lieux, concurremment ou par prévention avec les prévôts des Maréchaux. » Les juges présidiaux peuvent en outre juger les crimes des hommes d'armes en souveraineté et sans appel. Ils avaient d'ailleurs reçu cette compétence lors de la création des présidiaux sous Henri II.

pas tt à fait exact ; c'est seult en 1554 quand les prévôts des maréchaux ont été passagert supprimés

Guy Coquille remarque au sujet de ces attributions de compétence que « ce faisant est oté le privilège des gens de guerre qui ont pour juges les maréchaux ou leurs prévôts, mais ceci est à l'avantage de ceux qui sont offensez pour s'en adresser, si bon leur semble, aux juges des lieux ou s'ils veulent par devant le juge militaire. »

Il n'est plus question du syndic. L'article 305 charge les commissaires à la conduite de la réception des plaintes et de leur transmission aux autorités précédentes.

Les exemptions de logement des ecclésiastiques sont confirmées et, bien que probablement les plus anciennes, il apparaît déjà qu'elles sont mal respectées par les gens de guerre. On lit en note des articles 55 et 56 qui rappellent ces privilèges : « Autrefois d'eux mêmes les soldats avaient la pudeur de ne pas loger chez les ecclésiastiques, de présent et depuis ces troubles que tout le monde s'est perverti ils exigent le logement des écclésiastiques et encore quand il y a pannonceau pour sauvegarde, ils font honneur au pannonceau par risée et tourmentent les maîtres de maisons : les autres disent que cette sauvegarde peinte et muette a besoin de sauvegarde vive et le remède mis en cet article est de peu de fruit (1). »

L'ordonnance insiste tout particulièrement sur un point déjà souvent réglementé et qui visait une des plus lourdes aggravations de

(1) Note de Guy Coquille.

la charge du logement : les méfaits commis par toute la « coquinaille » qui accompagnait les régiments, tourbe haïe des habitants.

L'article 310 s'exprime en ces termes : « Défendons à toute personne, sur peine de la vie, d'aller à la suite des compagnies des gens de guerre soit pour y vivre à leur aveu et acheter leur butin qu'autre chose ». L'article suivant est plus explicite encore et concerne les goujats et les filles de joie. Il ne tolère qu'un seul goujat (1) pour trois soldats ; « au cas qu'il s'en trouve en plus » ils seront punis du fouet la première fois et s'ils reviennent après cette punition infamante, qui est celle des « femmes folieuses » « ils seront pendus et estranglez sans autres formes de procès ». Pour permettre l'application de ces sanctions les fourriers devaient tenir un contrôle des goujats.

Le même article frappe de peines analogues les filles qui suivaient les soldats et « qui soubz ombre d'eulx faisaient maulx innumérables sur le pays » (2). Ce qui se conçoit sans peine, étant donné leur nombre si considérable que Brantôme raconte que Strozzi vers 1570 « ainsi qu'on passait sur les ponts de Cé, en fit jeter pour un coup du haut en bas plus de huit cents pauvres créatures qui, piteusement criant, furent noyées ».

L'ordonnance de 1579 dont les 363 articles accordaient des réformes d'autant plus importantes qu'elles étaient prises en conformité des doléances exprimées par les députés, fut abandonnée par le roi lui-même. A peine publiée, Henri III envoya par les provinces des commissaires chargés d'exploiter l'impression favorable qu'elle avait produite et de percevoir le maximum de subsides. Violation si flagrante qu'il en sortit un proverbe ; on disait des ordonnances des Etats : « après trois jours non valables » (3).

Le désordre et l'indiscipline confirmés par l'Estoile, qui rapporte que les troupes laissaient partout des vestiges d'armées plus que barbares (4), ne disparurent pas. Le roi dut prendre, le 3 janvier et le 9 février 1584, deux ordonnances portant règlement de la gendarmerie et qui ne sont que la répétition souvent textuelle de la précédente.

A la fin du règne d'Henri III l'état de la France est pitoyable. Les cahiers des Etats de Blois de 1588 en donnent la preuve écrite : « L'unique pensée des trois ordres en matière militaire est encore et toujours l'indiscipline, la guerre civile et les désordres qui l'accompagnent (5). »

Henri IV fut le sauveur tant désiré. Aidé de Sully, il consacra tous

(1) Les goujats sont des domestiques au service des gens de guerre, il ne faut pas les confondre avec les valets ou pages qui combattent et sont « des jeunes hommes de condition ou vivant noblement ». (P. Daniel, t. I, p. 217.)
(2) *Registre CCXVI du Trésor des Chartes*, f. 207, en 1470.
(3) L'Estoile, *Journal d'Henri III*, t. I, p. 119.
(4) *Id.*, p. 292 et 293.
(5) G. Picot.

ses efforts à la réorganisation du pays et à celle de l'armée que la fin des guerres de religion, en 1598, permit de mener à bien. La question du logement occupa une place importante dans son œuvre de réformateur. Il commença, comme ses prédécesseurs, par interdire à tous ses gens de guerre Paris et sa banlieue, « soit pour y séjourner et tenir garnison ou seulement gour y loger en passant par ce pays » (1). Cette interdiction s'étendit à trois lieues de Paris, puis à sept ; les localités qui se trouvaient sur cette périphérie étaient énumérées, afin d'éviter toutes discussions (2), et il était ordonné « ces défenses estre publiées et affichées aux posteaux qui seront plantez sur les grands chemins ». Cette première précaution prise, « afin qu'icelle ville qui est la capitale de notre royaume puisse recevoir autant de commodités que nous lui désirons », Henri IV chercha à diminuer les mouvements des troupes dont aucune ne put se déplacer sans une commission de Sa Majesté ou un département des gouverneurs ou de leurs commandants, en leur absence (3). Les gouverneurs étaient d'ailleurs invités à modérer l'exercice de cette délégation : « Feront assembler les garnisons, tant de cheval que de pied, et les remueront selon qu'ils cognoitront en leur prudence estre utile et nécessaire pour le service de Sa Majesté, sans en abuser ni entreprendre autre plus grande auctorité qu'elle ne leur est attribuée (4) ». Les maréchaux de camp pouvaient aussi, aux armées, délivrer des départements.

Les troupes se déplaçant sans un ordre d'une de ces autorités s'exposaient à se voir refuser le logement (5) et même à être « courre sus et tailler en pièces » (6).

Les compagnies « allant par pays » étaient tenues de communiquer leurs commissions aux gouverneurs des provinces, d'en prendre l'attache et de leur faire tenir « le nombre par état de noms et surnoms » de leurs gens de guerre. Les gouverneurs leur désignaient alors les lieux de logement et fixaient la durée de leur séjour ; aux armées, le rôle du gouverneur était tenu par les maréchaux de camp.

Les troupes logent toujours chez l'habitant ; toutefois, dans les places fortes, il y a « des couverts où les soldats se retirent aux remparts et à la pointe des bastions qui sont comme chacun sait lieux privi-

(1) 29 janvier 1590. Déclaration du Roy. Cangé, v. XIX, p. 24.
(2) Ordonnance du 25 septembre 1597. Cangé, v. XIX, f. 24.
(3) Déclaration du roi du 24 février 1697. *Id.*, v. XX, ou Fontanon, t. III. Règlement fait par le roi pour la police des charges des gouverneurs et lieutenants généraux du 17 mars 1592, v. XIX. Ordonnance d'Odet de Matignon, lieutenant général vers 1590, v. XIX.
(4) Art. 12 du 17 mars 1592.
(5) Ordonnances faites par le roi en son armée, 3 novembre 1590, v. XIX. Art. 1er : « Défend très expressément à toutes personnes de quelque nation, qualité et condition qu'elles soient de loger ni prendre logis à la suite de la dite armée dans le département des sieurs Maréchaux de Camp et que les lieux où les logiz leur soient départis par le maréchal des logis de la dite armée à peine de la vie ».
(6) Ordonnance d'Odet de Matignon et déclaration du 24 février 1597.

légiés et deffendus » (1). La distribution des logements est confiée au maréchal des bandes. Nul soldat cabaretier ou vivandier (2) ne doit entrer « ès lieux ordonnez pour loger que les logis ne soient baillés et départis » ni même pénétrer dans le local où procède le maréchal des bandes « de peur de le troubler et empêcher et n'y aura que ceux qu'il voudra appeler pour son ayde et assistance, sur peine arbitraire ». Il répartit les logis suivant des règles minutieusement tracées, les capitaines tirent au sort, les autres officiers sont logés selon leur état, le quartier de chaque compagnie est désigné par le sort. Le logement assis, les fourriers venus au rendez-vous « à telle heure qu'il leur est ordonnée » reçoivent du maréchal les logements de leurs compagnies, dressent un contrôle de leur quartier, rédigent les étiquettes et les baillent aux gens de guerre, sous peine de punition corporelle (3). Ils marquent les maisons à la « craye » jaune, ainsi qu'il est observé de toute ancienneté, réservant la craie blanche aux fourriers chargés de faire le logement de Sa Majesté et de sa suite « à peine d'avoir le poing coupé » (4).

Henri IV maintint les exemptions de logement accordées. Il revint souvent sur le respect dû à celles des ecclésiastiques qu'il veut « estre maintenuz et conservez en leurs anciens privilèges, selon le serment qu'elle (Sa Majesté) en a fait a son advènement à la couronne » (5) ; à plusieurs reprises il confirma ce privilège (6), s'indignant de l'impiété des gens de guerre. « Et parce que plusieurs méprisans la révérence due aux lieux sacréz, qui ne doivent être appliquez qu'à prière et oraysons, se servent des églises pour logis et retraites, jusqu'à y mettre leurs chevaux..... Sa Majesté veut et ordonne que ceux qui commettent telles soyent tenuz et réputez pour volleurs publics et côme tels chatiez et puniz par la Justice (7) ». Etaient, en outre, exempts de logement, les gentilshommes et leurs maisons seigneuriales, les magasins de vivres, les moulins et maisons de boulangers (8), « deux hostelleries aux villes et bourgs qui seront sur les chemins passants », les maisons où il y aura sauvegarde (9). « Nul, enfin, ne sera si téméraire d'entrer aux maisons des damoyselles pour y faire dômage souls quelque prétexte que ce

(1) Règlement pour la ville de Narbonne, 18 octobre 1608, v. XIX.
(2) Ordonnance du 3 novembre 1590 précitée
(3) Ordonnance du 5 novembre 1590, v. XIX.
(4) Ordonnance du 3 novembre 1590 précitée.
(5) 7 juillet 1606 Edit du Roi. Ad. VI. 14. Arch. nat.
(6) 17 mars 1592, v. XIX, précitée.
(7) 3 novembre 1590, 30 juin 1595, v. XIX.
(8) 17 janvier 1594, v. XIX.
(9) 3 novembre 1590. Une sauvegarde est une exemption accordée provisoirement à telle maison ou telle localité par une autorité militaire. Cette faveur s'accompagne souvent d'un poste de soldats chargé de la faire respecter. Louis XIV créa une compagnie de sauvegardes, pour assurer ce service. Les sauvegardes sont toujours prévues par nos règlements militaires actuels, elles sont placées sous la surveillance de la gendarmerie aux armées. (Art. 62 du décret du 2 décembre 1913 portant règlement sur le service des armées en campagne.)

Est-ce sûr ?

soit. » Il appartenait à Henri IV, connu pour sa galanterie, de créer cette exemption toujours en vigueur.

La discipline des gens de guerre et leur conduite en garnison firent l'objet des soins attentifs du roi et de son grand ministre. Sully écrit dans ses mémoires : « La discipline militaire était un des articles du gouvernement qui avait le plus besoin qu'on s'appliquât à y mettre une réformation. » Henri IV n'en était pas moins convaincu et n'ignorait pas les difficultés d'un pareil problème « en une grande armée composée de toute sortes de gens de plusieurs nations, conditions et qualités » (1). Dès le 3 novembre 1590, il rendit une grande ordonnance, renouvelée en septembre 1603 (2), « parce que les désordres, insolences, pilleries et desbordements continuent en cette armée contre et au mespris des ordonnances qui ont été cy devant faictes par le feu roy ». Pendant tout le règne il continua de lutter ainsi avec patience et énergie contre l'indiscipline, car « nous penserions, dit-il, être un jour responsable devant Dieu des excès insupportables, injures et violences que reçoivent nos pauvre sujets du plat pays par l'oppression et barbare cruauté de nos gens de guerre, si nous ne faisions tout ce qui se peut faire pour empêcher leurs insolences » (3).

Au point de vue spécial du logement, il est défendu à tous gens de guerre de rançonner, battre ou offenser en quelque sorte et manière que ce soit leurs hostes et hostesses (4), et d'allumer des feux dans les maisons où ils logent. Il leur est ordonné, la nuit venue, et après le son du tambour, de se retirer promptement dans leurs quartiers au lieu d'aller boire chez les tentiers et les cabaretiers (5) et de « chasser toutes les paillardes qui peuvent attirer l'yre de Dieu sur nous » (6). Tous sont invités à respecter les règlements dont l'observation est surveillée par les gouverneurs qui doivent, dans leurs chevauchées, s'enquérir attentivement de la conduite des troupes en garnison ou à la campagne et « assembler au besoin la noblesse, les communautés et les paroisses de leurs gouvernements au son du toc-saint (7) pour leur courrir sus et les tailler en pièces » (8).

Malgré ces bonnes mesures, le règne d'Henri IV ne devait pas encore marquer une amélioration de la discipline, les gens de guerre sont toujours aussi redoutés, leurs ravages et leurs excès motivent de nombreuses plaintes et de continuelles interventions du Conseil d'Etat (9).

(1) 1er avril 1590. Ordonnance. Cangé, v. XIX, f. 34.
(2) *Id.*, v. XX.
(3) Déclaration du roi du 25 février 1597.
(4) Art. 2. du 3 novembre 1590.
(5) 17 juin 1590. Cangé, v. XIX.
(6) 29 juillet 1590. *Id.*
(7) Tocsin.
(8) 17 mars 1592 et 24 février 1597.
(9) Noël Valois.

Un peu sommaire comme référence

Avant de terminer ce chapitre et d'étudier les réformes du règne de Louis XIII qui vont donner à la question une orientation toute nouvelle, il est utile de jeter un coup d'œil sur l'ensemble des réglementations élaborées jusqu'ici et sur les principes qu'elles ont dégagés.

Cette législation est volumineuse et c'est son caractère le plus marquant. Le nombre des ordonnances rendues sur la police et la manière de vivre des gens de guerre est considérable. Les règlements se succèdent parfois, d'année en année, reproduisant le plus souvent les prescriptions antérieures et les menaces de châtiments dont la sévérité même compromet l'application. Si ces ordonnances se répètent ainsi c'est que, du début du quatorzième siècle à la fin du seizième, la situation n'a guère changé. La volonté royale se heurte au peu de cohésion de la nation, à l'absence de centralisation ; elle est faible en un mot.

Les règlements ne sont pas observés. « Nos ordonnances et nos lois, remarque Montluc, sont gardées pour quelques temps et après tout s'abatardit. » Le logement des gens de guerre reste un des plus cruels fléaux. Il sera difficile aux tenaces efforts des ministres de Louis XIV et de Louis XV de modifier cette situation si profondément établie et leur tâche ne sera jamais qu'à demi couronnée de succès.

Du quatorze au seizième siècle, les troupes en temps de paix sont réparties entre les villes du royaume. L'effectif de ces garnisons est faible; sous Charles VII, il ne dépasse pas cinquante gendarmes, puis il croît à partir de Louis XI. Jusqu'au règne de Henri IV toutes les villes ne subissaient pas cette occupation peu enviée. Mais « sous ce prince, dit le père Daniel, les habitants d'Amiens ayant refusé, sous prétexte de leurs privilèges, une garnison qu'il voulait leur envoyer et s'étant peu de temps après laissé surprendre par un gouverneur espagnol, cela fit que pour le bien général de l'État, quand la ville eut été reprise, on n'eut plus tant d'égard pour ces sortes de privilèges, et nos rois se mirent en possession, pour la sûreté du royaume, d'envoyer partout des garnisons et aussi nombreuses qu'ils le jugeaient à propos » (1). Toutefois les exemptions ne disparurent pas complètement, beaucoup se maintinrent.

Dans les villes le logement n'est dû que par les petits bourgeois et les manants.

Depuis François I[er] le logement est fourni gratuitement. L'hôte le garnit d'ustensiles. Sa chambre accoutumée est respectée et l'homme d'armes ne doit loger que sur présentation d'un billet appelé étiquette.

(1) De petites garnisons étaient souvent établies dans les châteaux des villes, singulièrement aux frontières. Les villes et villages des environs étaient chargés d'y assurer le guet.

Le contrôle du logement est assuré par le fourrier, le capitaine, le commissaire et les magistrats du lieu.

Les plaintes sont portées devant le commissaire et transmises par lui à la juridiction militaire ambulante, ou à la juridiction civile des lieux, toutes deux étant également compétentes.

Telles sont les grandes lignes du logement en garnison.

Dans les passages, les troupes se déplacent sur l'ordre du roi, du connétable, du maréchal, ou même des baillis et sénéchaux. Cet ordre fixe l'itinéraire et les lieux de gîte. Un commissaire conduit chaque détachement et présente le département à l'entrée des provinces traversées. La troupe fait 4 lieues par jour et ne s'arrête qu'une nuit par village. Le logement est assis d'après les règles précédentes.

En temps de guerre, les armées campent et l'hiver se logent dans des quartiers, c'est-à-dire dans des villes proches du théâtre des opérations. Elles y observent les prescriptions édictées pour les garnisons.

CHAPITRE II

LE RÈGNE DE LOUIS XIII.

Avec Louis XIII et Richelieu la question du logement entra dans une phase nouvelle et marqua un sensible progrès. Leurs successeurs suivront les voies tracées par eux et ne les modifieront que très peu.

Le désordre de la fronde et l'éclat du règne de Louis XIV ne doivent pas diminuer les laborieuses réformes de ce règne.

Le xviie siècle débuta par plusieurs consultations nationales : les États de Paris de 1614 et les Assemblées des notables de 1617, 1626 et 1627. Les doléances et les réclamations qui y furent présentées témoignent de l'urgence des mesures à prendre. Les cahiers demandent la répression des abus, l'ordre et la discipline. Les vœux de 1617 sont particulièrement intéressants. Les régiments, disent-ils, suivront, sous peine de mort, l'ordre qui leur sera indiqué et les routes qui leur seront imposées. Ils marcheront l'un après l'autre pour éviter la confusion et l'insolence des troupes toujours plus grandes quand les soldats sont réunis. Les capitaines et les différents officiers veilleront au maintien de la discipline sous la conduite et la surveillance des commissaires et des prévôts des maréchaux. Les gens de guerre de passage ne séjourneront pas plus d'une nuit dans un même lieu ; les maisons où ils pourront loger leur seront désignées et les autres interdites.

L'influence des demandes des Etats se fait sentir dans la plupart des nombreuses interventions royales qui, de 1610 à 1643, s'efforcèrent d'organiser et d'aboutir.

Quelques-unes d'entre elles contiennent même des reproductions presque textuelles des vœux des cahiers de 1617 dont l'ensemble constitue le plan général des réformes futures.

Nous étudierons d'abord les garnisons et les quartiers d'hiver, puis les déplacements des troupes et leurs séjours dans les lieux de passage.

I. — *Les garnisons et les quartiers d'hiver.*

La répartition des troupes sur le territoire est le premier acte de la distribution des logements. A cette époque le mot « garnison » n'a pas la signification que nous lui attribuons de nos jours (1). Il a un sens spécial et un sens général. Le premier désigne les compagnies des gens de guerre qui assurent la garde des villes fortes sous les ordres des gouverneurs ; c'est ainsi qu'il faut entendre la rubrique, fréquente dans les états de dépenses, « entretènement des garnisons ». Le second est donné par un règlement de 1640 (2) : « Garnison est partout où l'on va avec ordre du Roi ou du général pour y demeurer avec patentes portant séjour de garnison. » Il s'applique à tous les stationnements de quelque durée, tels les quartiers d'hiver dont Turenne disait : « Les troupes ne sont pas fâchées de s'en aller en garnison, car elles sont affoiblies (3). » Il désigne aussi les séjours fixes du temps de paix et se rapproche alors du sens actuel, mais sans conférer aux garnisons qu'il désigne le caractère de fixité qu'ont nos régiments dans les villes où ils sont stationnés. Il n'y aurait de rapprochement possible que pour les troupes de la Maison du roi, toujours logées à Paris ou dans les localités avoisinantes.

Les villes fortifiées, dont l'origine remonte à Hugues Capet, sont situées dans les régions frontières ou côtières, telles Auxonne, Châlons, Dijon, Mézières, Rocroi, Sedan, Bayonne, Bordeaux, Brest, Concarneau, La Rochelle. Elles sont placées sous la garde et la responsabilité des gouverneurs particuliers, subordonnés eux-mêmes aux gouverneurs des provinces. Les garnisons qu'ils commandent leur appartiennent en propre ; ils les entretiennent et les soldent. Elles logent dans les réduits des fortifications des places ou chez l'habitant.

L'autorité considérable des gouverneurs s'exerce souvent contre la volonté royale. Ils résistent aux ordres du roi, refusent les troupes qu'il leur est ordonné de recevoir en quartier d'hiver bien qu'il leur soit enjoint de les loger « sans difficulté sous peine de désobéissance et de répondre en leurs propres et privés noms du préjudice que le dépérissement des troupes pourrait apporter au service de Sa Majesté » (4). Leurs gouvernements sont de véritables fiefs menaçant l'unité nationale et dont le roi doit parfois entreprendre la conquête. Louis XIV les réduira bientôt à l'impuissance par la ruse et par la force en supprimant leurs compagnies personnelles.

(1) Il désignait autrefois les munitions et les vivres d'une ville ou d'un château. Père Daniel, t. I, p. 355.
(2) Cangé, v. XXV, f. 59, 1640. Arresté par forme de règlement.
(3) *Mém.*, 220 et 1629. Coll. Michaud et Poujoulat, vol. III, 3e série.
(4) Bibl. Sainte-Geneviève. Ms. n° 3338. Ordre du maréchal de Châtillon, 9 avril 1635.

Peu nombreuses sont les garnisons tenues par les troupes pendant les rares années de paix. A la fin d'une guerre la plupart des régiments sont licenciés, les autres logent chez l'habitant dans les villes désignées par l'ordonnance royale portant « séparation des armées ». Cette répartition est loin d'être définitive, elle change sans cesse au gré de l'intérêt ou du bon plaisir du roi, des ministres et des gouverneurs.

Beaucoup plus réguliers sont les quartiers d'hiver où les troupes combattantes hivernent du 1er novembre au 1er avril, soit 150 jours, chiffre toujours porté par les règlements qui arrêtent chaque année les soldes et prestations accordées pendant cette période.

Bien qu'il eût semblé préférable de loger à pied d'œuvre pour la campagne prochaine les régiments dont les rigueurs de la saison faisaient alors suspendre les opérations militaires, ils étaient distribués au contraire aussi bien à l'intérieur du royaume, loin du théâtre de la guerre (1), que dans les régions frontières ou dans les pays conquis et occupés. Il est probable que déjà, comme sous Louis XIV, la Bourgogne, la Provence et le Languedoc se rachetaient du logement par le don gratuit. Depuis Henri II, la Bretagne ne logeait pas : « Accordent nos seigneurs les commissaires que la province demeurera exempte de tous quartiers d'hiver, garnisons et logements... » L'article 21 du contrat de 1622 stipulait aussi que la Bretagne ne devait être chargée « d'aucuns gens de guerre soit pour hiverner, soit pour se rafraîchir » (2).

La distribution des garnisons d'hivernage faisait l'objet d'une ordonnance royale, généralement rendue en octobre. Au préalable un projet était expédié aux généraux d'armées qui réunissaient leurs conseils de guerre, examinaient l'ordre reçu et établissaient un plan de stationnement de leurs unités dans la zone qui leur était attribuée (3). Le procès-verbal de cette séance était envoyé au roi par les généraux « afin de recevoir ses volontés sur ce qu'ils auront proposé ». Des lettres patentes étaient alors publiées et désignaient définitivement les quartiers d'hiver (4).

(1) Note 4 ci-dessous.
(2) Lieut. Binet.
(3) Règl. du 24 juillet 1638. Recueil Cangé, v. XXIV, f. 99. Bibl. Sainte-Geneviève. Ms. n° 3.338 f. 261 1635, lettres des maréchaux de Chaulnes et de Châtillon au roy : « Touchant le dernier point qui est de mettre les troupes en garnison, la saison nous pressant, nous avons advisé ensemble avec Monsieur de Vignoles en présence de Monsieur l'évêque de Nantes (qui a été de même avis que nous) à savoir que nous ne devions perdre aucun temps de les distribuer ; la faiblesse de nos troupes nous y oblige et la conservation de la province qui sera mieux couverte et gardée quand les troupes seront en garnison. Votre Majesté verra par l'état qui lui est envoyé la séparation que nous avons jugé pouvoir faire le plus à propos ». L'armée ennemie s'était retirée depuis 15 ou 20 jours.
(4) Elles se présentaient sous une forme très simple. Ex. : *Distribution des quartiers d'hiver sous le bon plaisir du roi.*

LOGEMENT DE LA CAVALERIE

Gendarmes du Roi........................	renvoyez à Sa Majesté.
Chevaux légers........................	de même.
Gardes du corps........................	renvoyez chez eux et payez.
Gendarmes de Monsieur........................	à Pitiviers.
Gendarmes de Monsieur le Cardinal...........	à Allençon.

La règle de Charles VII est toujours observée et souvent rappelée ; les troupes logent dans les villes et lieux fermés (1), mais toutes les villes ne doivent pas le logement ; certaines en sont exemptes, telles Paris, Lyon, Montpellier, Toulouse, Troyes à laquelle des privilèges ont été concédés par les « prédécesseurs roys et par le roy à présent régnant » (2).

Leurs banlieues jouissent parfois de la même exemption, 80 villages ou hameaux suburbains de Troyes en bénéficient. Les autres localités briguent par tous les moyens cette appréciable faveur ; en 1637, Chaumont souscrit 3.000 livres pour se faire décharger d'une garnison.

Il n'est, en outre, jamais logé de troupes dans les régions situées à une demi-lieue loin de la mer (3).

Cette zone est couverte par une sauvegarde accordée à ses habitants parce qu'ils s'assurent la garde des côtes le jour par fumée, la nuit par feux et qu'ils sont tenus d'acheter des armes, poudres et munitions et de « rouler le canon en plusieurs et divers endroits ».

Tous ces privilèges ne sont pas très respectés. Le maire de Troyes cherchait en 1638 à emprunter 20.000 livres pour obtenir une dispense de garnison, malgré l'affirmation récente et solennelle de l'exemption de cette cité (4).

L'attribution de ces faveurs n'est soumise à d'autres règles que celle du bon plaisir ; le secrétaire d'Etat, ayant le département de la guerre, est assailli de demandes de maréchaux, d'évêques, de seigneurs. Lui-même donne l'exemple. De Noyers recommande à la Meilleraye la ville des Andelys « à cause que je suis leur voisin de campagne et que j'y connais d'honnêtes gens qui méritent d'être favorisés » (5).

Les régiments sont autant que possible logés en entier dans une même agglomération ; s'il faut les diviser, les différentes compagnies ne sont pas à plus d'une journée de marche les unes des autres, tant pour faciliter leur réunion éventuelle que pour permettre aux mestres de camp et officiers « d'avoir l'œil sur elles » (6).

Enfin, par préférence bien naturelle, les plus « commodes garnisons voisines des frontières » sont attribuées au plus grand nombre possible de troupes d'infanterie et de cavalerie françaises ; les régiments étran-

Chevaux légers de mon dit Seigneur........... à Argenton
Gendarmes de Monsieur d'Angoulême............ à Louviers.
Etc. .... Suit une longue liste semblable. (Cangé, v. XXIII, f. 269, novembre 1636.)

(1) Art. 23 et 31 du règl. du 24 juillet 1638. Art. 3 du règl. du 8 novembre 1657. Cangé, v. XXIV, f. 27.

(2) Babeau. *la Ville sous l'ancien régime*, t. II, p. 81, et Cangé, v. XXI, f. 237. Ordonnance du gouverneur de la province de Champagne du 22 novembre 1622. Montpellier fut exempté de garnison par la déclaration royale de pacification du 19 octobre 1622.

(3) Isambert, t. XVI, p. 283 à 305. Ordonnance de janvier 1629 dite « Code Michaud ». Et sauvegarde du 28 février 1625 pour la Normandie. Cangé, v. XXII, f. 3.

(4) Babeau, *id.*

(5) D'Avenel, t. III, p. 140.

(6) Art. 31 du règl. de 1638 précité.

gers sont logés dans les pays conquis et sur les frontières. Ils y sont renforcés par des détachements fournis par les unités nationales et relevés de mois en mois (1). Pour les quartiers d'hiver de 1642-1643, cette mesure fut étendue aux troupes françaises. Louis XIII, suivant l'exemple de Charles VII qui « vuidait ses gens de guerre en les logeant sur frontières », décida à son tour que « pour soulager son peuple il enverrait les troupes pendant l'hiver prochain dans les villes et les bourgs principaux de ses provinces frontières et autres voisines » (2).

Les garnisons et les quartiers d'hiver, une fois fixés, le sont en principe définitivement, mais certaines circonstances peuvent autoriser des modifications. Ces contre-temps sont prévus et soigneusement réglementés. « Les garnisons, dit le grand règlement de 1638, ne pourront être changées si ce n'est par grande considération, comme la pauvreté et disette des lieux où les gens de guerre avaient leur logement qui ne leur permettrait de l'y continuer ou pour maladie contagieuse ou autres notables accidents » (art. 26).

Hors ces cas de force majeure, « les généraux ou officiers d'armée qui estimeraient à propos de soulager aucuns lieux de garnison après que les troupes y auraient fait 2 ou 3 mois de séjour en avertiront Sa Majesté et lui feront tenir leurs propositions. Elle leur fera savoir sa volonté (art. 27) ».

Les mêmes dispositions s'appliquent aux « élargissements » de garnison nécessités par le renforcement des troupes au printemps. Les généraux proposent, le roi dispose. « Les logements ordonnez par Sa Majesté ne pourront être changez si ce n'est par ordre exprès signé d'Elle et contre-signé du secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre (3). » C'est l'expression très nette de la volonté du roi de répartir en toute connaissance de cause le lourd impôt du logement entre les villes du royaume et surtout d'empêcher les abus des gouverneurs.

Néanmoins le roi délègue aux généraux d'armée et aux intendants le pouvoir de remanier l'assiette des garnisons et des quartiers d'hiver. Les généraux, à leur tour, ont tendance à abandonner ce soin aux maréchaux des camps. Le prince de Condé, Henri de Bourbon, présente même, dans un de ses règlements, cette pratique comme un principe (4). Elle procède de deux causes. La première est l'inévitable conséquence de toute délégation ; l'autorité qui la consent à son subordonné immédiat, ne sait pas jusqu'à quel subalterne elle ira échouer après avoir descendu toute la cascade hiérarchique. La seconde est la répugnance qu'avaient les généraux d'armée à obéir aux intendants,

(1) Art. 24.
(2) Règl. du 10 octobre 1642. Cangé, v. XXV, f. 203.
(3) Règl. sur le logement, 18 octobre 1640. B. N. Cangé, v. XXV, f. 92. Art. 8.
(4) Ordonnance de Monseigneur le prince de Condé, 6 décembre 1637. Cangé, v. XXIV, f. 38.

administrateurs civils, nouveaux venus, encombrants et déjà forts. C'est pourquoi les généraux cherchaient à étendre leurs pouvoirs en les délégant à leurs lieutenants espérant par là tenir les intendants en échec. Le roi y mit bon ordre. C'est ainsi qu'il expédia au maréchal de Châtillon une dépêche portant « deffense aux maréchaux des camps d'accorder des élargissements de logement aux troupes, l'intention de Sa Majesté étant que les intendants et autres commissaires députés en chaque généralité en ordonnent seuls » (1).

Les garnisons et quartiers d'hiver fixés par le roi, les ordres donnés pour les remaniements exceptionnels, les généraux d'armée doivent, quinze jours avant leur entrée dans les provinces où ils vont prendre leurs quartiers, avertir les intendants du jour exact de leur arrivée afin que soient ordonnées toutes les mesures utiles (2).

Le roi, d'ailleurs, rend chaque année, au mois d'octobre, une ordonnance « sur le logement et la police des troupes pendant l'hiver prochain » (3) qui est notifiée à tous les intéressés, généraux, gouverneurs et intendants. Il y rappelle les prescriptions antérieures les plus importantes et fait connaître ses intentions nouvelles.

Les régiments peuvent alors partir pour leur destination. Nous verrons plus loin leurs règles de marche, rejoignons-les à l'entrée de leurs garnisons.

Ils n'y doivent pas pénétrer avant que le commissaire député à leur conduite « ait fait voir aux gouverneurs et échevins des villes, les départements et lettres de cachet, c'est-à-dire les ordres de routes signés du roi ou des généraux, nécessaires pour leur donner entrée en icelle et l'attache du gouverneur et lieutenant général de province » (4). Cette formalité de l'attache crée des incidents ; les lieutenants généraux tardent à donner leur visa ou font des difficultés, le commissaire à la conduite passe outre, mais les habitants des lieux refusent de loger la troupe sans département visé, le logement est pris à discrétion hors des lieux assignés, ce qui réduit à néant les précautions prises. Une ordonnance de 1631 ordonna aux gouverneurs de donner leur attache sans délai et aux maires, échevins, consuls et habitants des villes du royaume, de recevoir et loger les troupes munies de départements sans attendre l'attache des lieutenants généraux (5).

Les départements présentés et visés, se rendent alors à la ville pour y asseoir le logement, le commissaire à la conduite, un capitaine un ou deux autres officiers, le sergent-major du régiment, le maréchal

(1) Dépêche du roi au maréchal de Châtillon, 10 décembre 1639. *Id.*, f. 275.
(2) Art. 14 de 1638. Ordonnance du 15 octobre 1640. B. N. Cangé, v. XXV f. 83. Ordonnance du 4 octobre 1641. *Id.*, f. 114.
(3) Police signifiait alors administration en général.
(4) Art. 289 du Code Michaud.
(5) Ordonnance du Roi. Cangé, v. XXII, f. 217.

des logis et un soldat par compagnie, « afin de conserver les logements et que chacun trouve son logement tout prêt » (1). Leur tâche est délicate, car la discipline laisse fort à désirer. L'arrivée des soldats provoque des désordres ; les habitants leur font mauvais accueil, et s'efforcent tous de ne pas loger.

Les officiers de l'époque cherchaient à se soustraire à ce premier contact avec les bourgeois. Les circonstances ont bien changé, mais ce peu d'empressement subsiste encore de nos jours.

Louis XIII intervint : « Ce tour de service se commence par la queue (2), nul officier ne pourra s'excuser de cet emploi quand ce sera son tour et ne sera permis à un autre d'y aller (3). »

Le détachement se présente chez le gouverneur de la ville, s'il y en a un, et chez les maires et échevins pour recevoir d'eux les logis les plus commodes tant pour les capitaines et officiers que pour les soldats (4). Les officiers assistent sans y prendre part au travail des maires, échevins, officiers des villes députés du Corps ou même principaux habitants des lieux. « Ils ne doivent pas, disent les règlements, s'entremettre ou s'ingérer des logements (5). »

Au cours de cette distribution des logis bien des questions se posent. D'abord le logement est gratuit à raison d'un billet par officier ou par deux ou trois soldats au plus. Les gens de guerre habitants des villes où ils sont en garnison ne peuvent prétendre en obtenir un.

Tous les habitants ne logent pas, il n'est accordé d'exemptions que par déclaration de Sa Majesté ou arrêt de son conseil. Toutefois les commandants de régiments ont le « pouvoir d'exempter des logis de logement, pourtant avec modération » (6). On peut distinguer dans la réglementation des exemptions sous Louis XIII deux phases séparées par 1640. La lutte entreprise par Richelieu contre les privilégiés dans la première période se termine à cette date par une défaite. La liste des exemptés s'allonge notablement.

L'ordonnance du 14 août 1623 ne cite que les presbytères, les maisons seigneuriales, celles des officiers des parlements, chambre des comptes et gentilshommes. Le code Michaud de 1629 ne mentionne plus que le presbytère, les maisons du seigneur du lieu et du chef de la justice. Cette restriction fut accueillie froidement par les oubliés. Leur mauvaise humeur se donna libre cours dans les lettres d'enregistrement de l'ordonnance données par les Parlements provinciaux ; l'article 265 souleva de nombreuses protestations (7). Loin d'y faire droit,

(1) Arresté par forme de règl. 1640 déjà cité.
(2) Par opposition aux gardes et commandements d'honneur qui se commencent par la tête, c'est-à-dire par les plus anciens dans les grades les plus élevés.
(3) Art. 29 de l'arrêté de 1640.
(4) Art. 289 du Code Michaud et art. 32 de 1638.
(5) Art. 16 du 10 octobre 1642 et art. 10 du 4 octobre 1641.
(6) Art. 35 de l'arrêté de 1640.
(7) V. les lettres d'enregistrement du Code Michaud. Néron, t. II.

Très notable

Richelieu, le 24 juillet 1638, n'accorde plus que l'exemption de la présence des soldats, mais non de l'impôt du logement. « Aucun habitant, dit l'article 23, de quelque qualité et condition qu'il soit, ne sera exempt de logement ; néanmoins les ecclésiastiques, gentilhommes, officiers autres et principaux habitants pourront louer les logis qu'il faudra aux capitaines officiers ou soldats qu'il leur sera ordonné de loger, en sorte toutefois qu'il demeure un nombre suffisant de maisons pour contenir les gens de guerre, sans souffrir incommodités et en apporter à leurs hostes. » Un arrêt du conseil de décembre de la même année insiste sur l'exécution de ce règlement et signale que les soldats se plaignent des « exemptions que l'on donne de la meilleure partie des logis ès lieux de leurs garnisons » (1). Cette réforme fort audacieuse devait être sans lendemain. Les règlements de 1641, 1642 (2) ne la maintiennent pas, mais exemptent, au contraire, outre les privilégiés habituels, les maires et échevins, receveurs des tailles et taillons en exercice, commis des gabelles, traictes foraines ou autres fermiers ayant maniement actuel des deniers de Sa Majesté. La bataille est perdue, la brèche ouverte, elle s'agrandira désormais. La dernière exemption citée est encore en vigueur de nos jours, les comptables de deniers publics ne logent pas les soldats. Les meuniers jouissaient aussi de l'exemption, mais étaient tenus en échange de mettre leur moulin en bon état « pour servir quand besoin sera ». Cette obligation et la sauvegarde qui la compense sont d'ailleurs bien antérieures à Louis XIII.

Motifs évidents

Telles sont les exemptions officielles émanant de l'autorité royale. Elles étaient respectées lorsque les bénéficiaires avaient la force ou la considération nécessaires pour les opposer ou qu'il convenait de les ménager par intérêt. Ceux qui ne réunissaient pas ces titres obtenaient plus difficilement l'exercice de leur droit. C'était le cas des « ecclésiastiques et bénéficiers du roi ». Plusieurs arrêts du conseil durent les protéger (3). Le prince de Condé ordonna même, dans son armée, de placer une sentinelle à leur porte pour empêcher toute invasion ou logement indû (4).

En dehors des exemptions officiellement accordées, d'autres le sont par passe-droit. Les officiers du corps de ville n'adressent pas de billets aux notables, à leurs parents, à leurs amis, à leurs fournisseurs. L'ordonnance de 1642 (art. 18) essaye de combattre cette pratique ; le commissaire à la conduite doit expédier des billets aux habitants des maisons indûment exemptées ; les juges des lieux doivent y tenir

(1) 8 décembre 1638, v. XXIV, f. 168. B. N. Cangé.
(2) Règl. du 18 octobre 1641. Cangé, v. XXV, f. 154. Règl. du 10 octobre 1642. *Id.* v. XXV, f. 203.
(3) Arrêt du conseil de septembre 1635. Néron, t. II, p. 264. Bibl. Fac. de droit de Paris. Autre arrêt du 13 novembre 1638. *Id.*, p. 367.
(4) Règl. du 27 mai 1636. Cangé, v. XXIII.

la main et s'ils souffrent cet abus, par connivence ou autrement, l'intendant averti les prive de leur exemption personnelle. Malgré cette sanction ingénieuse, ces abus ne disparaîtront pas.

Il est interdit enfin aux maréchaux des logis d'exempter, par argent ou par faveur, aucune maison sujette au logement des gens de guerre(1).

D'après ces principes, il est procédé à l'assiette du logement. Le commissaire à la conduite ou, en son absence exceptionnelle, le chef de la troupe va visiter toutes les maisons avec les députés du Corps de ville (2). Ces derniers, à l'issue de la reconnaissance, rédigent les étiquettes ou billets de logement ; ils y inscrivent les noms et surnoms des hôtes, les paraphent et les remettent aux officiers, maréchaux des logis et sergents « venus pour être informez du logement ». Ils délivrent ensuite au commissaire un contrôle général. Les fourriers, en possession des billets, y portent à leur tour les noms et surnoms des officiers et des soldats, « à peine de répondre des désordres dont les hostes qui ne sauraient les noms des soldats qu'ils logent pourraient faire plainte »(3).

Les soldats sont logés 2 à 2, 3 à 3 au plus, dit le règlement de 1638, mais ce chiffre est souvent dépassé (4).

Le maréchal des logis dresse un contrôle définitif dont il dépose un double signé de lui et des députés au greffe de l'hôtel de ville.

Les échevins font assembler devant eux les hôtes pour leur signifier de venir, quelle que soit leur qualité, inscrire sur ce double les mutations éventuelles des soldats qui leur sont départis. Le maréchal des logis s'assure par une visite hebdomadaire du respect de cette obligation que sanctionne une amende de 10 livres (5).

Dès que les « billets » lui ont été remis, le détachement rejoint la troupe, qui, formée en bataille, l'attend aux portes de la ville. Le commandant du régiment fait publier un ban portant dernières « défenses d'entrer en autre logis que ceux marquez par l'étiquette » (6) et de « de ne maltraiter les hostes de faicts ni de paroles » (7).

Le régiment entre en garnison tambourin sonnant et enseigne déployée, suivi de l'habituel cortège de vivandiers, mercantis et autres indésirables qui vivent « sous l'aveu des gens de guerre ». Les officiers mettent leurs billets dans un chapeau et les tirent au sort en suivant un ordre établi du colonel à l'aide-major (8). Les billets sont distri-

(1) Art. 265 du Code Michaud.
(2) Art. 16 du 10 octobre 1642 précité.
(3) Art. 34 de 1638 et 265 du Code Michaud.
(4) A la même époque en Lorraine où le logement se pratique de la même façon qu'en France, « les soldats logent 2 à 2, 3 à 3 au plus, en l infanterie et en la cavalerie, selon les commodités des écuries et étables des logis ». Voir sur logements en Lorraine K. 875, f. 92 et 93. A. N.
(5) Art. 32 du Code Michaud.
(6) Art. 280 du Code Michaud et art. 32 de 1638.
(7) Instruction au Cardinal Richelieu du 14 février 1633 (A. 4. Bibl. Ecole milit. de Fontainebleau). Ne pas confondre avec l'ordonnance du même jour.
(8) Règl. par la cavalerie. Cangé, v. XXIV, f. 64. Art. 17 du 12 avril 1638.

bués aux hommes. Ils sont rigoureusement personnels, tout officier qui entre dans un logis autre que le sien est signalé au secrétaire d'État de la guerre par les officiers du corps de ville ; tout soldat coupable de la même faute est puni de mort par le commandant de la troupe (1). Des changements pourtant peuvent être nécessaires, il est alors délivré une nouvelle étiquette signée du commissaire et des députés de la ville, « faute de quoi il n'y est point déféré » (2).

De semblables billets sont donnés aux soldats arrivant en garnison. Cette prescription est importante en quartier d'hiver parce que de nombreux congés sont accordés à l'arrivée et que vers février recrues et permissionnaires rejoignent.

Une ordonnance de 1642 (3) mentionne un abus qui se commettait dans le logement. Il existe depuis longtemps et n'est qu'une forme de la fraude bien connue qui consistait à présenter aux « monstres » des « passe-volants » ou « hommes de paille ». Les capitaines « montraient » aux revues d'effectif que passaient les intendants d'armée, les commissaires, les baillis, les sénéchaux ou même les maires 150 hommes, par exemple, alors qu'en fait 45 seulement étaient présents. Ils s'appropriaient, après avoir payé aux 105 figurants le prix de leur location, la solde et les prestations qui eussent été dues aux 105 soldats s'ils avaient existé. La proportion indiquée n'est pas exagérée ; Louis XIII compte, dans une ordonnance, 300 factionnaires seulement pour 1.000 présents aux revues. Des batailles furent perdues de ce fait (4), le commandant comptait sur un régiment, lequel n'était qu'une compagnie (5). Cette tromperie scandaleuse, plaie de l'armée royale, dura jusqu'à la fin du régime ; mesures, menaces et condamnations restèrent vaines. Elle dénote la mentalité des officiers du temps, dont la conscience était souvent déplorable et qui sont responsables de l'indiscipline et de l'inconduite des troupes.

En matière de logement, l'abus existe pareillement ; malgré la défense formelle, des billets sont délivrés aux absents et « autres gens supposés ». L'ordonnance prévoit, comme remède, une visite hebdomadaire de l'intendant ou du commissaire et, comme sanction, l'interdiction de la charge pour les officiers et la mort pour les soldats.

Les règlements dictent aux gens de guerre comme aux habitants des villes de garnison des devoirs nombreux.

Pendant la durée du séjour de la troupe, les habitants du lieu font garde aux portes de la ville et livrent au prévôt les traînards, officiers

(1) Art. 12 de 1638.
(2) Art. 17 de 1642.
(3) Ord. du 8 novembre 1642. Cangé, v. XXV.
(4) Richelieu, dans ses *Mémoires*, rapporte que les historiens attribuent aux passe-volants la perte de la bataille de Pavie. (Coll. Michaud, t. VII, p. 513, Pavie, 1837.)
(5) Quiconque dénonce un passe-volant est exempt du logement des gens de guerre pour un mois. Ord. du 24 juillet 1638 précitée.

ou soldats, qui se présentent après l'arrivée du régiment et généralement tous ceux dont la situation est irrégulière. Cette garde est exigée, à peine de désobéissance et aux maires et échevins d'en répondre en leurs noms (1). Les bourgeois touchés par un billet de logement sont tenus de recevoir et de loger le porteur, à peine d'être punis « comme rebelles et désobéissants aux commandements et volontés du roy » (2). Ils sont assujettis à la visite hebdomadaire des logis, passée par le commissaire à la conduite, à l'inscription des mutations, à l'interdiction de prêter de l'argent aux soldats sauf aux officiers contre un billet de garantie (3). Les hosteliers et tous les hôtes ne doivent pas, sous peine d'amende arbitraire, laisser les soldats « sortir hors leurs logis avec armes à feu de jour et de nuit ni faire ouverture de leurs portes après 8 heures passées et le matin avant 5 heures ». Les cabaretiers ne peuvent vendre du vin après 6 heures du soir. Ces nombreuses consignes sont souvent difficiles à faire respecter. Il est interdit de se quereller avec les soldats et de s'assembler en troupes, « à peine de la vie contre ceux qui seront les premiers pris ». Ce genre de pugilat est néanmoins très fréquent ; en 1626 à Sainte-Menehould, en 1629 à Epernay, où des soldats sont jetés dans des puits par les habitants. A Lyon, à Angers, à Auxerre, à Reims en 1650, des bourgeois en armes sont groupés à tous les carrefours pendant le passage des troupes (4).

Quant aux soldats, ils doivent, sous peine de trois traits de corde, réintégrer leur logis à 6 heures du soir ; la principale église du quartier sonne la cloche à cet effet de 5 à 6 heures. Cette heure de rentrée fixée trop tôt compromet l'exécution et aggrave pour l'habitant la désagréable promiscuité de l'homme d'armes.

Tout soldat convaincu d'avoir rompu malicieusement les meubles de son hôte et pris de ses hardes ou de son argent est pendu sur-le-champ (5).

Les goujats sont officiellement supprimés, mais réapparaîtront.

De nombreuses dispositions sont prises pour assurer la police et la surveillance des troupes en garnison. Elles concernent les autorités municipale et militaire.

La première dispose des milices bourgeoises, sortes de gardes urbaines, régulièrement constituées et dont le service comprend la garde des postes, des rues, le guet aux remparts, les patrouilles et les services d'ordre de toutes sortes. Ces compagnies sont très florissantes

(1) Art. 19 du 4 octobre 1641.
(2) Ord. concernant la police et la discipline des troupes en quartier dans la ville de Lyon, 2 janvier 1633. Cangé, v. XXII, f. 240.
(3) Art. 281 du Code Michaud.
(4) Babeau, *la Ville sous l'ancien régime*, t. II, p. 80.
(5) Art. 266 du Code Michaud et art. 61 de 1638.

sous Louis XIII (1). Les règlements prescrivent aussi au sergent-major de la ville de visiter les corps de garde et de conduire les rondes fournies par les troupes en garnison. Il est recommandé de lui laisser toute liberté dans l'exercice de ses fonctions et de lui prêter main-forte. Le sergent-major du régiment et son aide « ne peuvent rien faire dans la fonction de leurs charges tant qu'ils sont dans l'enclos des murailles où le sergent-major de la ville doit agir seul » (2).

L'autorité militaire fait surveiller ses troupes par de nombreux agents. Un officier doit être, en permanence, présent à la compagnie, « pour empêcher les désordres qui peuvent arriver par divers accidents entre les gens de guerre et les habitants » (3). Les régiments sont soumis aux visites des prévôts des maréchaux dans le « détroit » desquels ils sont en garnison. Au cours de leurs tournées obligatoires, ces juges militaires arrêtent les coupables de tous grades mais ils ne connaissent en principe que des crimes commis de soldats à soldats dans le service. Les prévôts sont placés sous l'autorité des intendants de justice, police et finances de la généralité qui contient leur ressort. Ceux-ci doivent veiller à la probité des prévôts, à la régularité et à la fréquence de leurs chevauchées. En cas de refus, difficulté, délai ou connivence avec les officiers ou les gens de guerre, ils ont le pouvoir de les faire interdire et remplacer dans leurs charges (4).

Mais c'est surtout au commissaire à la conduite qu'est dévolu en premier ressort le rôle important en matière de surveillance, contrôle et contentieux du logement. Ce personnage déjà rencontré et dont les fonctions seront étudiées avec les passages de troupes peut occuper deux sortes de position : être affecté à un ressort fixe ou à un régiment pour le conduire et le surveiller en marche comme garnison. Leurs commissions sont érigées en titres d'office depuis 1624 ; leur titre officiel est « conseiller commissaire ordinaire et conducteur des gens de guerre ».

Les commissaires des guerres sont les officiers civils, des robes longues. Leur autorité est grande ; ils sont commensaux du roi et jouissent de prérogatives considérables (5).

Pendant le séjour de la troupe ils visitent les logis deux fois par semaine, reçoivent des maires et échevins les plaintes écrites que les habitants adressent à l'hôtel de ville et en font justice sur-le-champ, sous peine d'être signalés à l'intendant par les députés du corps municipal. Les commissaires peuvent requérir main-forte des officiers

(1) Babeau, t. II, p. 21.
(2) Cangé, v. XXII, f. 240.
(3) Règl. pour les chevau-légers. Cangé, v. XXI, f. 34. Règl. du 14 août 1623. Cangé, v. XXI, f. 245.
(4) Art. 63 de 1638. Art. 26 du 14 août 1623. Art. 6 du 18 octobre 1641. Ord. du 8 novembre 1642.
(5) *L'Ecole de Mars*, t. I, 211.

qui s'exposent en refusant à faire l'objet de procès-verbaux aux connétables ou aux maréchaux (1).

Les contraventions et délits de logement, entrées sans étiquettes, bris de logis, larcins et abus sont de leur compétence. Les autres affaires sont renvoyées par eux devant les juridictions intéressées d'après les principes consacrés par plusieurs ordonnances et qui peuvent se résumer ainsi : les crimes de soldats à soldats sont jugés soit par leurs officiers, soit par les maréchaux et prévôts ; les crimes des soldats contre les habitants sont de la connaissance des juges des lieux ; les crimes des habitants contre les soldats sont attribués aux prévôts (2).

Les intendants ont les commissaires sous leurs ordres directs ; ils veillent à leur présence obligatoire dont peut seule dispenser une notable maladie reconnue par l'intendant. Ils peuvent, pour faute ou négligence, les interdire et les remplacer. Leur surveillance s'exerce si étroitement que les commissaires ne sont payés de leurs appointements que sur présentation d'un certificat attestant leur temps de présence et que l'intendant « n'expédie qu'en lui faisant apparoir par jour de leur diligence du faict de leurs charges » (3).

A un échelon supérieur, les garnisons sont encore « visitées incessamment par les maréchaux de camp et par les intendants ». Ces derniers ne doivent pas s'arrêter plus de 8 jours dans chaque ville, sage mesure à laquelle les indemnités de déplacement importantes qu'ils perçoivent à cette occasion pourraient les tenter de contrevenir. Au cours de ces tournées ils s'assurent du zèle des commissaires et des prévôts, instruisent les plaintes, font punir les coupables sur-le-champ, « appelés avec eux le nombre de juges requis par les ordonnances ». Une grande sévérité leur est recommandée (4).

Ils connaissent en dernier ressort des contestations relatives au logement. Leurs commissions (5) et les ordonnances sont formelles à cet égard. Le règlement du 10 octobre 1642, à propos des exemptions de logement, s'exprime ainsi : « Et en cas de difficulté sur ce sujet et tout ce qui concerne le logement, l'intendant en jugera souverainement. » La solution donnée à diverses questions déjà rencontrées vérifie cette attribution de façon certaine. D'ailleurs les intendants donnent, à leur tour, commission à leurs subdélégués de « rendre la justice en matière de logement et contestations des gens de guerre » (6).

Les dégâts causés par la troupe sont à sa charge et non à celle de l'Etat ; c'est ainsi que « s'il arrive par accident que dans un quartier

(1) Art. 54 de 1638.
(2) *Forme de la justice militaire* 1644. Cangé, v. XXVI f. 126.
(3) Art. 67 de 1638.
(4) Ordonnance du 8 novembre 1642 et toutes les ordonnances importantes du règne.
(5) Commissions d'intendants sous Louis XIII rapporté par d'Arbois de Jubainville, p. 200 et suiv., et par De Boislisle, *Mémoires sur les Généralités*, p. LXXIII.
(6) *Id.*, p. 212.

où sera logé un régiment entier ou une partie, il y ait quelque bâtiment bruslé, sera contribué de tout le corps pour le paiement du dit bâtiment » (1).

Les intendants que nous rencontrons pour la première fois sous ce règne et dont le nom revient déjà si souvent sont des personnages députés pour l'exécution des ordres du roi, soit aux armées, soit dans un ressort territorial fixe appelé généralité.

Les intendants d'armée ne sont pas permanents ; ce sont des gens de qualité et d'autorité reconnue qui reçoivent une commission du roi les détachant auprès d'un général avec le titre d'Intendant de Justice, police et finance en telle armée, et seulement pour la durée de la campagne. Ils secondent les généraux dont ils sont les subordonnés et aux bonnes grâces desquels il leur est conseillé de parvenir.

Ils remplissent près d'eux les fonctions de conseillers techniques, ont voix consultative au Conseil de guerre et dirigent par l'intermédiaire de commissaires des guerres, les services des subsistances, santé, réquisitions, contributions sur les pays ennemis, échanges de prisonniers, logement (2). Cette institution durera jusqu'à la fin du régime et date d'Henri IV.

Les intendants de justice, police et finances départis dans les généralités sont de création plus récente. Sans entrer dans la recherche de leur origine, ils viendraient des intendants d'armée qui se seraient fixés définitivement dans les provinces où séjournaient depuis longtemps les troupes dans lesquelles ils servaient. Bref, à partir de 1635, Richelieu généralisa et créa des intendants partout où les tendances d'autonomie provinciale ne s'y opposèrent pas trop vivement. Du résultat variable de cette lutte naquit la distinction entre pays d'élection, administrés par les intendants, et pays d'états provinciaux, administrés par des états, c'est-à-dire par une assemblée de députés des trois ordres, tels étaient la Bretagne, la Bourgogne, le Languedoc. Les Intendants étaient généralement des maîtres des requêtes, du Conseil d'Etat du roi, départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans des ressorts appelés « généralités » et dont l'étendue correspondait à deux ou trois de nos départements. Jusqu'en 1789 ils y exercèrent l'administration avec des pouvoirs exceptionnellement étendus. Ils disposaient de subdélégués nommés par eux qu'on a comparés parfois à nos sous-préfets actuels dont les intendants eussent été les préfets, parallèle assez peu satisfaisant et qui diminue l'autorité de ces commissaires.

Critiqué par M. Chénon

(1) Art. 48 de l'arrêté de 1640.

(2) Plusieurs documents permettent d'avoir une idée nette de leurs fonctions sous Louis XIII. Les *Mémoires d'Arnaud d'Andilly*, intendant d'armée en 1634-1635 (Coll. Michaud et Poujoulat, v. XXI), un mémoire du maréchal de Bassompierre (Fonds des Cinq-Cents, nº 255). Voir aussi N. L. Caron.

II. — *Mouvements et passages de troupes.*

Le logement des gens de guerre « marchans à la campagne » diffère en bien des points de celui des troupes en garnison ou en quartiers d'hiver. Il fit sous ce règne l'objet de grands et louables efforts tendant aussi bien au soulagement des habitants qu'au bien-être des soldats.

La première réforme qui s'imposait et que les cahiers de 1617 avaient demandée était l'ordre dans les déplacements. « Que des routes, portaient-ils, soient tracées. » Jusqu'alors le roi, les gouverneurs et même les baillis et sénéchaux assignaient à leur gré les itinéraires et les gîtes des troupes, sans données définies. Les localités et provinces traversées étaient averties des mouvements de troupes, mais le grand nombre des passages et l'indiscipline rendaient incertain et défectueux le fonctionnement de cette organisation qui soulevait beaucoup de plaintes.

Louis XIII adopta un principe différent dont M. Dareste de la Chavanne (1) attribue l'initiative à un donneur de conseils, à un écuyer du nom de Gombault qui présenta au roi un mémoire où il proposait d'emprunter à l'armée hollandaise certains usages, tels que ceux d'avoir des étapes réglées dans les marches et de faire délivrer des billets de logement aux soldats. Ce manuscrit, intitulé « Conseil militaire pour le maintien des Français et du roi de France » (2), ne semble pas mériter qu'on lui prête semblable influence. En matière de logement l'auteur se contente de préconiser ce qui existe, étiquettes et leurs inscriptions rédigées par les fourriers, exemptions habituelles. Il conclut, non sans témérité, en prétendant « décharger ainsi les gens des champs du logement tyrannique des méchans soldats qui rançonnent, battent et outragent leurs hostes » (3). Enfin ce mémoire est daté de 1624 et l'ordonnance qui inaugure le système est du 14 août 1623. Il semble que la réglementation antérieure et les vœux des cahiers expliquent suffisamment l'adoption des tableaux d'étapes. Quoi qu'il en soit, l'idée générale de la mesure nouvelle est la suivante : plus d'itinéraires et de gîtes laissés à la désignation arbitraire des autorités qui les fixent ; il sera tracé des « routtes », des trajets que les troupes

(1) *Histoire de l'Administration*, t. II, p. 315.
(2) Fonds des Cinq-Cents, n° 255, f. 256.
(3) Ce mémoire s'inspire souvent de l'organisation militaire de la Hollande qu'il était alors de mode de citer en exemple. Puységur, dans ses *Mémoires*, écrit, au sujet de la réglementation du logement des gens de guerre dans ce pays: « On ne donne point de billet pour les loger. Les bourgeois les choisissent eux-mêmes sur place : les uns en prennent deux, les autres quatre et non pas tous d'une même compagnie. Le pays donne deux sous par jour pour le logement de chacun à l'hôte ; ceux qui restent et n'ont point été pris sont mis dans des corps de garde. Pour l'ordinaire, il n'y a que les plus mal faits et mal vêtus qui demeurent sans logement ; quand on les a un peu rajustés, il se trouve quelqu'un qui les retire, mais on ne peut l'y contraindre. » V. d'Avenel, p. 139, t. III.

en déplacements devront obligatoirement emprunter et sur lesquels il leur sera aussi imposé, de traite en traite, des lieux de séjour. Par la simple consultation du tableau d'étapes le chef qui rédigera l'ordre de route de l'unité à déplacer trouvera le chemin à lui faire suivre et les gîtes à lui fixer. Les localités qui bordent les itinéraires ou qui procurent les gîtes sont ainsi prévenues une fois pour toutes, à elles de s'y préparer et de prévoir les aménagements nécessaires. Cette innovation de grande conséquence au point de vue du logement fut prise surtout, il est vrai, dans le but d'assurer l'approvisionnement des troupes de passage par des distributions administratives dont le soin était laissé aux municipalités qui désignaient à cet effet un « entrepreneur » ou « commis » chargé de rassembler les denrées et de fournir « l'étape ». Ce système exigeait des itinéraires invariables et son ensemble était de nature à diminuer les désordres de toutes sortes commis par les troupes « allans et venans par le Royaume » et à améliorer par là le bien-être général. Le roi, sage administrateur, l'exprime un peu brutalement, il veut réformer les abus qui entraînent la désertion des habitants devant les gens de guerre, « en quoi, dit-il, Sa Majesté reçoit un notable intérêt tant à cause des non valleurs des tailles et autres deniers qui se lèvent dans les provinces que du mépris de son autorité ». Il se trouve fort heureusement que l'intérêt du roi se confond avec celui des habitants.

Malgré ces avantages, on pourrait reprocher à ce procédé d'exempter de logement les villes non portées sur les tableaux et d'accabler les autres, mais il est difficile d'opposer cette critique, car, sous le règne de Louis XIII, les tableaux d'étape furent plusieurs fois remaniés et même changés. Ces modifications étaient-elles voulues dans l'équitable dessein de faire peser la charge du logement tour à tour sur les différentes localités du royaume, n'étaient-elles dues qu'aux variations fréquentes de la réglementation ou à la nécessité de retoucher une mesure qui débutait ? Nous l'ignorons.

L'ordonnance du 14 août 1623 fit la première application du principe (1). Elle édicta en son article 1er : « Il sera fait et establi quatre principales brisées dans le royaume, à savoir une de la frontière de Picardie à Bayonne, une autre de la frontière de la Basse-Bretagne jusqu'à Marseille, une du milieu de la province du Languedoc jusques au milieu de la province de Normandie et une autre du bout de la Xaintonge aux confins de la Bresse, desquelles en sera encore tirées de moindres traversant les provinces qui se trouveraient enfermées entre les brisées principales cy-dessus dénommées. » L'article 2 disposa qu'au long de ces brisées des gîtes seraient désignés et avertis du

(1) Règl. sur le restablissement de la discipline, forme et ordre de paiement, tant de la cavalerie que de l'infanterie française. Cangé, v. XXI, f. 245.

nombre et de l'effectif des gens de guerre « 6 jours devant qu'ils arrivent, afin que les lieux destinés à leur logement soient en état de les recevoir ».

Ce travail, demandé en 1623, dut être exécuté assez rapidement; il paraît l'être en 1629 et le roi précise dans la grande ordonnance de janvier l'utilisation qu'il en attend : « Ayant jugé à propos non seulement pour le soulagement de notre peuple et la commodité de nos gens de guerre, mais encore pour en mieux connaître les départements et y pourvoir à point nommé, leur envoyer nos commandements aussi bien en campagne qu'en garnison, de faire dresser dans toutes les provinces de notre royaume des routes et régler les logements pour les passages des troupes tant de pied que de cheval, avec ordre pour leur être fourni étape à chacun d'iceux, dont nous voulons les déclarations et copies être envoyées aux Gouverneurs et lieutenants généraux d'icelles, pour, avec les baillis, les sénéchaux et principaux officiers des villes, en faire établir l'exécution et les préparatifs, nous ordonnons que toutes les troupes de gens de guerre, soit en corps de régiment ou de compagnie allant et venant par notre royaume, tiennent toujours les subsdites routes, selon le département qui leur en sera donné. Défendons très expressément à tous capitaines, mestres de camp et autres, conduisant les dits gens de guerre par la campagne, de quitter ou changer les dites routes, ni prendre la liberté de s'élargir dans les villages voisins en considération de qui que ce soit, sur peine de privation de leurs charges en temps de paix et de la vie en temps de guerre. Voulons et ordonnons que toutes les troupes de gens de pied ou de cheval qui seront trouvées depuis le nombre de six hommes jusqu'à cent et au-dessus logeant dans les villages, armés ou non armés, sans départements signés de nous ou de nos gouverneurs et lieutenants généraux des provinces ou de quelqu'un de nos maréchaux de camp, soient réputés vagabonds et voleurs et, comme tels, leur soit couru sus par le prévôt des maréchaux, sans exception, ni acception de personne et ceux qui les conduiront seront punis de mort. » Il était nécessaire de citer dans son entier cet article fondamental (art. 252).

L'ordonnance du 14 février 1633 (1) explique comment s'établissaient les itinéraires. Les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces étaient chargés du tracé de ces « routtes les plus commodes que faire se pourra pour le logement, passage et séjours de troupes ». Ils devaient, conjointement avec les présidents et les trésoriers généraux de France, diviser chaque province en plusieurs départements comprenant toutes les bonnes villes et gros bourgs situés à une distance de quatre, cinq ou six lieues au plus. L'ordonnance de 1629

(1) Cangé, v. XXII, f. 242.

n'avait pas spécifié que les villages seraient exclus des routes, mais celle de 1633 le prescrivit formellement, « afin que nos subjects des villages et petits lieux de la campagne soient exempts des désordres qu'ils ont souffert par le passé ». Une ordonnance du 15 octobre 1640 (1) rappela cette détermination qui avait été sans doute perdue de vue. Le roi y précisa que les villes et lieux fermés devaient seuls, à l'exclusion des villages, loger non seulement les troupes en garnison, mais aussi celles de passage « pour le soulagement de son peuple de la campagne, étant informé de la nécessité à laquelle il est réduit et qui procède principalement du passage et logement des troupes dans les passages ». Les routes dressées d'après ces principes par les gouverneurs étaient publiées par le roi qui les expédiait aux autorités énumérées par l'article 252 de 1629 cité plus haut (2).

Louis XIII veilla à l'exécution des mesures ordonnées. Il revint souvent sur leur observation et enjoignit de « respecter les routtes ». Les commissaires à la conduite en furent rendus responsables, répondant en leurs propres et privés noms des gens de guerre qu'ils laissaient loger hors des lieux prescrits (3). Les débuts de la réforme furent difficiles ; le 22 décembre 1641 (4) le roi se plaint de que les troupes vivent dans une telle licence qu'il est impossible de leur faire observer ses règlements ni même de leur faire suivre les routes ; il ordonne aux gouverneurs, maires et échevins d'emprisonner les chefs coupables. Le principe des tableaux d'étapes devait pourtant réussir.

L'utilisation du nouveau système exigeait nécessairement que la troupe à déplacer reçût un ordre de route établi d'après le plan précédent. Ces ordres, appelés « départements » et surtout « routtes », étaient

(1) Cangé, v. XXV, f. 83.

(2) Un exemple fera comprendre leur disposition : Routes qu'auront à tenir les gens de guerre, aux logements et passages de troupes dans le gouvernement du haut et bas Auvergne.

PREMIÈREMENT

Dans le bas Auvergne venant de Lymosin.

Arman, ville	
Rochefort	4 lieues.
Clermont	6 —
Beau-Regard passeront la rivière	5 —
Thiers	3 —
Cernières en forest.	

Venant de la Manche.

Bellegarde	
Ozance	4 lieues.
Pont-Gibault	6 —
Vorniq	4 —
Maringues	4 —
Thiers	6 —

Autres pour aller du Bourbonnais aux Saivennes.
(liste de gîtes d'étapes, analogue.)
Autre, venant de Quercy (*id.*).
Autre routte, venant de Quercy en Guyenne (*id.*).
Fait à Paris, le 16 juin 1626. Et plus bas : POTIER.
Signé : LOUIS B. N. Cangé, v. XXII, f. 28.

(3) Ord. du 1er mai 1636. Cangé, v. XXIII, f. 162.

(4) Cangé, v. XXV, f. 66.

expédiés par le roi, les gouverneurs, les lieutenants généraux, les maréchaux de camp, ou même les commissaires « lorsqu'il se trouvait quelque sorte de répugnance aux dites routes, qu'elles finissaient ou qu'il n'en était point envoyé avec les dépêches du roi » (1). Les départements étaient adressés aux commissaires à la conduite, « chargés de prendre et recevoir les ordres du roi en cas de remuement ou de changement des garnisons ou passages d'autres troupes dans l'étendue de leur ressort » (2).

Le chemin fixé devait être rigoureusement suivi, le commissaire à la conduite, le chef de la troupe, en son absence, devait « commencer et suivre exactement la marche de jour en jour aux lieux désignés, sans pouvoir loger ni séjourner ailleurs ». Les gens de guerre trouvés sans départements étaient réputés vagabonds et voleurs, courus sus par les prévôts et les communes du pays assemblées au son du tocsin ; leurs commissaires à la conduite et leurs chefs encouraient la peine de mort. Et ce n'était pas là vaines menaces; un article de la *Gazelle de France* du 30 septembre 1636 rapporte que le Sire de Laffemas condamna à mort le baron de Sennac, capitaine d'une compagnie de chevau-légers, pour avoir logé sans départements en plusieurs lieux ; il fut exécuté le même jour pour apprendre à tout le monde, dit la *Gazelle*, que ce n'est pas en France où le cliquetis des armes empêche qu'on n'y entende la voix de la justice et des lois (3).

Munies de leurs départements. les troupes peuvent enfin se mettre en marche. Les régiments se succèdent en deux ou trois corps, se suivant d'un jour à l'autre pour la commodité des lieux qui auront à les recevoir et à les loger. Ils ne peuvent séjourner qu'une seule nuit en chaque lieu de passage, sauf de quatre en quatre jours ou en cas de mauvais temps et autres incommodités considérables (4) ; à partir de 1641, ils n'ont même plus qu'un seul jour de repos sur huit. Les troupes sont accompagnées par les commissaires à la conduite qui marchent à la

(1) Règl. fait par le roi pour être observé par les capitaines, 20 mai 1623. Cangé, v. XXI, f. 241.

(2) *Id.*, v. XXIV, f. 18. Ord. de juillet 1637. Ils étaient ainsi libellés : Chemin que tiendra la compagnie d'augmentation du Sieur de Berneau du Régiment de Monsieur le Grand Mestre pour aller à Provins joindre le régiment.

Bretagne.	Fera son assemblée à Bauft durant huits jours auxquels sera fourni des vivres suivant l'ordre du roi comme aussi aux lieux cy-après.
	Partant du dit lieu ira loger à Berlenac.
	à Loyal.
	à Concors.
	à Saint-Gilles.
	à Sérigne.
	à Courboutille.
Maine.	liste semblable.
Perche.	— —
Orléans.	— —
Brie.	Passeront à Montereau et logeront à Vaux et à Saint-Germain.
—	A Provins joindre le régiment.

Fait à Paris le 12 février 1641. (B. N. Cangé, v. XXV, f. 87.)

(3) Dussieux, *l'Armée en France*, t II, p 74.

(4) Art. 255 et 258 de 1629.

tête du régiment, à la gauche des officiers. Elles le sont aussi par les prévôts des maréchaux et par les baillis pendant qu'elles traversent leurs ressorts et jusqu'à ce qu'ils les aient consignées au prévôt et au bailli du « détroit » suivant. Ces juges militaires et civils reçoivent pour ces conduites les ordres des intendants ; les commissaires surveillent l'exécution.

Des précautions sont prises pour que les troupes n'arrivent pas à l'improviste dans leurs gîtes d'étape.

Le commissaire ou le chef doit, avant d'entrer dans une province, faire savoir par un homme exprès le département de son unité aux gouverneurs et lieutenants généraux ou, en leur absence, aux baillis ou sénéchaux de la première ville de la route, ainsi que son passage et le jour qu'il y entrera (1).

Les intendants reçoivent du secrétaire d'Etat à la guerre les lieux portés par les départements et les communiquent aux maires, échevins et consuls des localités intéressées de leur généralité.

Enfin le commissaire ou le chef, trois jours, quelquefois six, avant l'arrivée de la troupe fait parvenir au corps de ville du premier lieu d'étape un extrait de l'effectif et une copie de la route. Ce corps de ville dépêche aussitôt à l'étape suivante le premier sergent du lieu ou une autre personne publique porteur d'une copie indiquant le nombre de la troupe signé des maires et échevins, « ce qui se pratiquera d'étape en étape jusqu'aux lieux de rendez-vous et dont les commissaires à la conduite, officiers des troupes ou principaux habitants des villes seront tenus de faire retirer et donner certificat, chacun pour sa décharge, à peine aux premiers de privation de leur charge et aux habitants de 1.000 livres d'amende » (2).

Le détachement chargé du logement, la distribution et la rédaction des billets, les exemptions, les obligations des habitants et des soldats sont régis par les règles fixées par les garnisons. Le logement proprement dit présente une différence notable. Si en garnison et en quartier d'hiver le mode unique fut le logement chez l'habitant, Louis XIII s'efforça d'alléger de cette charge les bourgeois des lieux de passage. Ce n'est pas qu'un logement de troupes en marche qui séjournent une nuit cause une incommodité plus grande qu'une garnison ou un quartier de 150 jours, mais les courts passages ont pourtant de gros inconvénients. La surveillance des autorités est plus difficile et la suite des plaintes aléatoire. Le soldat en profite pour « picorer l'habitant », espérant l'impunité de la brièveté de son séjour et de la terreur qu'il inspire et entretient soigneusement.

(1) Art. 253 de 1629.
(2) Règl. pour le logement et la police des troupes marchans à la campagne, 25 février 1642, article 1er. Cangé, v. XXV, f. 177.

Le roi pensa éviter ces abus en logeant les gens de guerre dans des sortes de casernes de passage que chaque lieu d'étape eût eu à prévoir et à entretenir. La troupe y eût passé la nuit, sous la surveillance de ses chefs facilitée par la réunion et sans avoir pris contact avec l'habitant. Ce projet se rattache à celui des tableaux d'étape ; il n'eût pas été possible, en effet, d'obtenir de toutes les villes ou bourgs la mise en état et l'entretien de semblables casernements alors qu'il devenait raisonnable de l'exiger des seuls lieux portés par les tableaux. C'est d'ailleurs l'ordonnance de 1623 (1), créatrice des brisées d'étapes, qui dans son article 2 prévoit que « de traicte en traicte, seront affectés certains logements et maisons qui seront délaissées vuides et libres par les gouverneurs de provinces, baillis, sénéchaux et gouverneurs particuliers, maires et échevins des villes ; à cette fin, ceux des villes capitales et autres moindres qui se trouveront sur la brisée des passages, seront avertis du nombre et qualité des gens de guerre, et ce, six jours avant qu'ils arrivent, afin que les lieux destinés à leur logement soient en état de les recevoir ». Ce premier projet n'a pas laissé trace de ses résultats, mais l'idée ne fut pas abandonnée, reprise au contraire et modifiée en 1641. Il n'est plus alors prévu de locaux « délaissés vides ». Les commissaires en venant au logement, dit l'article 6 du règlement du 4 octobre de cette année, « destineront 10 ou 12 grands couverts comme granges ou autres lieux semblables en nombre qu'il faudra, si la halle ou autre lieu public de la ville ou du bourg où se fera l'étape ne suffisent pas pour loger un régiment d'infanterie de 100 hommes ou de cavalerie de 600 chevaux ». Les soldats logeront, compagnie par compagnie, dans ces couverts communs où un officier, à tour de rôle, se tiendra en permanence. Seuls les autres officiers logeront chez l'habitant (2). Un entrepreneur fournira le bois, la chandelle et les autres ustensiles.

Ce projet, remarquable par son intention, ne devait pas se réaliser encore, et l'ordonnance du 25 février 1642 revint au logement chez l'habitant « jusques à ce qu'il ait été pourvu de suffisants couverts pour loger commodément et ensemblement les troupes ès lieux de passages ».

Il reste à examiner comment s'effectue le délogement de la troupe,

(1) Selon Sicard dans l'*Histoire des Institutions militaires*, une ordonnance du 10 janvier 1617 ordonnait déjà la construction de casernes dans quelques places du royaume, mais le manque d'argent força à renoncer à ce projet. T. I, p. 513.

(2) Telle fut la première tentative du mode de stationnement que l'on désigne de nos jours sous le nom de « cantonnement » et qui se distingue du logement. L'art. 8 de la loi du 3 juillet 1877 établit nettement la distinction, et une circulaire du ministre de la guerre du 15 mars 1882 précise encore : « Une troupe est logée chez l'habitant quand les officiers sont placés seuls dans des chambres reconnues à l'avance et quand il est fourni un lit par sous-officier et par deux caporaux et soldats. Une troupe est cantonnée quand elle est simplement abritée, c'est-à-dire quand l'homme dispose, non plus d'un lit, mais seulement de l'espace couvert, nécessaire pour s'étendre et se reposer. » Voir aussi les définitions du baron Reille, rapporteur de la loi de 1877. *Journal officiel*, 19 août 1877, p. 6480.

moment délicat où vont se produire les plaintes. Au départ les commissaires font publier à son de trompe et cri public que si « aucuns ont souffert quelques injures, violences ou oppression, ils aient à le déclarer afin de leur en être aussitôt fait raison et réparation à la diligence des dits commissaires appuyés de la force et assistance des chefs ». Ils font arrêter la solde des délinquants ès mains des trésoriers et font payer sur elle le dommage. En cas de crime les coupables sont livrés à la justice des lieux et les capitaines qui font des difficu tés pour les livrer sont signalés par un procès-verbal du commissaire ; ces attributions incombent à l'intendant s'il est présent.

Mais souvent, par peur de représailles, les habitants hésitent à porter leurs plaintes devant les gens de guerre ; en ce cas, ils peuvent, après le départ, les adresser aux officiers de leur ville qui en dressent procès-verbaux à destination de l'intendant et du procureur au roi, chargés de leur donner la suite qu'elles comportent.

Toutes ces dispositions relatives au délogement « à la campagne » sont applicables au départ des garnisons (1).

Les déplacements des gens de guerre, les passages, étaient très nombreux.

Leur fréquence s'explique par les opérations militaires continuelles et par la nécessité de déplacer les troupes dès qu'elles avaient ruiné une province. Marillac écrit à Richelieu: « Le nom du régiment de Saint-Paul est mal vu en Provence à cause de son précédent passage ; un autre passera plus doucement, il faut envoyer celui-là ailleurs »

Les logements sont si onéreux et si pénibles que les habitants abandonnent leur domicile malgré les mesures prises par les municipalités pour empêcher ces exodes. « Les campagnes, écrit le greffier du diocèse de Toulouse, sont en terme d'être abandonnées à cause des foules qu'elles souffrent ». Séguier mande à Richelieu que dans l'Est « le logement des gens de guerre a réduit 50 familles sur 80 à l'aumône ; on a été obligé de les nourrir à leur tour, il n'y a pas dix habitants du lieu qui couchent dans des draps ». Aussi voit-on figurer dans les dépenses communales de nombreux voyages de consuls « pour obtenir l'exemption des logements militaires », des présents au secrétaire de la guerre, aux maréchaux de camp, des emprunts importants dont le montant est offert aux capitaines pour les engager à maintenir leur troupe dans la discipline (2).

Les projets et les réformes qui viennent d'être passés en revue montrent la grandeur et le continuité des efforts du gouvernement de Louis XIII pour améliorer la question du logement des gens de

(1) Art. 20 du 4 octobre 1641. Art. 5 du 25 février 1642, 20 may 1623. Art. 23 du 14 août 1623.
(2) D'Avenel, t. III, p. 107 et 108.

guerre. La valeur des institutions se mesure à leur durée. De ce règne datent les routes d'étape, les pratiques définitives des opérations de l'assiette des logements qui ont déjà des formes si complètes qu'elles sont modernes et qu'il est à peine besoin d'en transposer les termes pour reconnaître notre réglementation actuelle.

L'idée du casernement, après un long oubli et d'autres vaines tentatives, réapparaîtra et se réalisera au XVIIIe siècle. La mode du campement, si en vogue sous Louis XIV et sous Louis XV et qui est aussi un moyen de décharger l'habitant du logement, fut préconisée par Louis XIII, qui résolut, pour le bien de son service et pour le bien public, de faire camper des corps d'armée « en quelque beau lieu de campagne, proche de la rivière où ils se retrancheront comme s'ils avaient les ennemis en tête » (1).

La lutte entreprise contre les exemptions envahissantes ne fut pas couronnée de succès, mais montre l'esprit de justice des réformateurs de la première moitié du XVIIe siècle.

Le contentieux du logement fit aussi un immense et définitif progrès. Un administrateur apparaît avec des pouvoirs définis et si étendus qu'il est l'homme de Sa Majesté. Il va imposer partout l'autorité et la pensée royale, devenir le personnage essentiel du gouvernement monarchique duquel ne se sépare pas le nom des intendants de justice, police et finances.

Mais toutes ces réorganisations ne modifiaient qu'un aspect de l'impôt du logement. L'autre réforme, plus difficile, était celle de la discipline et de la conduite des gens de guerre. Louis XIII et Richelieu surtout y consacrèrent encore des soins énergiques, mais ils s'attaquaient à une mentalité profondément enracinée qui ne concevait pas le métier des armes sans le pillage qui semblait depuis longtemps sa rémunération légitime. Malgré leurs efforts, le résultat ne devait pas être obtenu.

Les documents de l'époque abondent en récits des méfaits des soldats. En 1616, des capitaines et autres gens de guerre commettent de tels excès dans la région parisienne que les localités sont désertes, « les terres incultes, sans labour et espérance de recueillir les fruits nécessaires à la nourriture du peuple »; la situation est si grave que le Parlement de Paris n'y voit d'autre remède que d'interdire à ces brigands d'approcher à plus de 6 lieues de la capitale et de permettre aux habitants de « s'assembler au son de tocquesain pour leur courre sus ».

La même année, les troupes du duc de Vendôme désolent la Bretagne de leurs courses et entreprises.

Les plaintes sont moins nombreuses à la fin du règne et si les gens de guerre ne sont pas encore « des agneaux », ils y furent au moins

(1) Art. 6 du 14 août 1623.

fermement invités. Le cardinal était impitoyable et ses lieutenants à son exemple, tels le sire de Laffemas et Michel le Tellier. En 1638, un régiment entier est cassé à la tête de l'armée du duc de la Force, les biens des officiers sont vendus pour réparer les dommages causés par les pilleries et voleries qu'ils avaient laissé commettre sur les paysans et les villages. Le marquis de Praslain reçoit la même année des lettres de cachet lui interdisant la cour et lui enjoignant de se retirer chez lui à la campagne pour « le mauvais ordre qu'il a laissé introduire dans sa cavalerie pendant la campagne ». Le maréchal de Marillac, pillard éhonté, est jugé chez Richelieu lui-même, en son château de Rueil et mis à mort (1).

Michel le Tellier, en Italie où la discipline provoque bien des plaintes, sévit avec vigueur, juge les coupables le matin et, le soir, « leurs corps sont aux avenues des grands chemins avec des écritaux pour la satisfaction du pays et servir d'exemple aux autres ».

« Il aurait fallu, suivant l'expression du duc d'Angoulême, plus de potences que de maisons et plus de cordes que d'arbres » pour mâter les gens de guerre.

Le roi intervient personnellement ; il écrit, en 1636, de sa main, au chancelier pour l'inviter « à travailler à arrêter le cours des désordres des gens de guerre et à faire châtier les coupables ».

La fermeté de la répression fut à la hauteur de la réglementation. Tout fut mis sincèrement et énergiquement en œuvre pour exaucer les vœux des cahiers de 1617.

Le résultat des travaux de ce règne doit être souligné et la Fronde qui va le compromettre ne peut pas le faire oublier ; Louis XIII et Richelieu furent les grands réorganisateurs de l'armée. On doit dire de cette époque ce que M. Dareste de la Chavanne écrit avec autorité et que cette étude vérifie dans son modeste domaine : « C'est sous Louis XIII que l'administration militaire fit le plus de progrès. »

(1) Des exemptions accordées à prix d'argent par ce maréchal dans son gouvernement de Verdunois figurent parmi les principaux chefs d'accusation retenus contre lui. Vicomte d'Avenel, p. 140, t. III, Cf. de Vaissière, *l'Affaire du maréchal de Marillac*. P. 1924.

CHAPITRE III

LE RÈGNE DE LOUIS XIV.

Les ordonnances de Louix XIV qui traitent principalement du logement des gens de guerre sont celles du 4 novembre 1651, du 12 novembre 1665 et le Code militaire de 1712. Ce dernier consacrait son titre III à se sujet. Il est cité dans quelques pièces dont certaines portent la transcription de ses articles, mais il n'est pas connu *in extenso*. Il est douteux qu'il contînt des vues nouvelles ni même une présentation très complète de la question dans l'état de sa réglementation et de sa jurisprudencc en 1712.

L'ordonnance du 4 novembre 1651, de Michel le Tellier, couramment appelée le Règlement de Poitiers, est le texte fondamental qui régit la matière pendant tout le règne. Elle reproduit les dispositions des dernières ordonnances de Louis XIII, sans introduire aucun changement important. C'est une instruction étendue, détaillée, mais qui est déjà un peu vieillie et périmée à la fin du XVIIe siècle. Elle fut en vigueur cependant jusqu'en 1715 et son observation littérale était exigée.

Le règlement de 1665 n'appo te pas de modification remarquable. Il apparaît donc que ce règne fut sobre en interventions réglementaires. Louis XIV et ses ministres ne cherchèrent pas à innover, mais à obtenir la stricte exécution des règlements existants. Ils échappent ainsi à la juste critique adressée à leurs prédécesseurs par l'auteur d'un *Mémoire raisonné sur le sujet du logement des gens de guerre* (1), daté de 1637, et qui constate « qu'il a esté fait de beaux et bons réglements jusqu'à présent et qui n'ont point esté exécutés ».

De cette direction donnée à la politique du logement sous Louis XIV il résulte que la documentation la plus précieuse est contenue dans les abondantes correspondances administratives et militaires du règne. Leurs auteurs, contrôleurs généraux des finances, secrétaires d'Etat du département de la guerre, Le Tellier, Louvois, de Barbezieux, Chamillart, Voysin, intendants de justice, police et finances, ont laissé de nombreux travaux desquels se dégagent leur sentiment élevé de la responsabilité et une admirable conscience professionnelle.

(1) M. de Bullion. Cangé, v. IX.

I. — *La répartition des troupes sur le territoire.*

Les garnisons des places de guerre qui sous Louis XIII occupaient une place importante subirent une grande diminution, dissimulée sous une augmentation. Le nombre même des villes fortes décrut. A l'intérieur du royaume « Richelieu, dit l'intendant d'Auvergne, a fait raser tous les châteaux parce qu'ils auraient pu servir de retraite à des sujets mal intentionnés (1) ». Les villes fortes qui subsistent et dont le nombre s'élève à 150 environ (2) sont celles dont la situation présentait un intérêt pour la défense nationale. On n'en trouve pas « au centre de la monarchie hors de toute attaque », mais sur les frontières, en Alsace et en Lorraine, dans le Roussillon, dans le Dauphiné, sur les côtes de Provence et sur celles du Sud-Ouest et de l'Ouest. « Comme la mer entoure presque toute la Bretagne, dit Boulainvilliers, le roi est obligé d'y entretenir des garnisons pour la sûreté du pays dans les postes les plus importants. » Les fortifications des places, élevées ou réparées par Vauban et en état de jouer leur rôle militaire, n'abritent plus, comme sous les règnes précédents, de petites armées à la dévotion et à la solde de gouverneurs trop indépendants, sujets d'inquiétude pour la puissance royale. Il existe bien encore dans les places des « gouverneurs particuliers qui sont sous les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces ce qu'étaient autrefois les comtes sous les ducs » (3), mais Louis XIV leur a enlevé tous moyens de nuire. Ce fut un de ses premiers soins dès son arrivée aux affaires ; il note dans ses *Mémoires* à l'année 1661 : « Je commençai de modérer l'excessive autorité qu'avaient eue depuis longtemps les gouverneurs des villes frontières qui avaient tellement fait perdre à la plupart le respect qu'ils devaient à l'autorité royale qu'ils avaient fait les mêmes exactions sur mes sujets que sur mes ennemis et avaient osé entreprendre par voie de négociation toutes les grâces qu'ils jugeaient à leur bienséance. Et comme ce qui les avait rendu le plus absolu dans leurs places était la disposition qu'on leur avait laissée du fonds des contributions et la liberté de composer leurs garnisons des troupes qui dépendaient d'eux, je résolus de leur ôter insensiblement l'un et l'autre et fis de jour en jour entrer dans toutes les villes importantes des troupes d'armée qui ne dépendaient que de moi seul. En quoi je suis persuadé d'avoir fait une chose très importante pour le repos de mon état (4). »

Les troupes des places fortes comprirent alors deux éléments, des compagnies d'infanterie non enregimentées et payées par le roi, puisque

(1) *Etat de la France*, Boulainvilliers, t. II.
(2) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*. Œuvres complètes, t. XIV, p. 510.
(3) *Ecole de Mars*, t. I, p. 226.
(4) *Mémoires de Louis XIV*, Gain de Montagnac, t. I, p. 16.

ce sont des unités de l'armée française, et des compagnies ou plutôt des gardes d'honneur payées par la province, composées d'hallebardiers et d'hommes de guerre et dont l'effectif ne dépasse pas 50 présents. A cette garnison s'ajoutent parfois des compagnies de « morte-payes », vieux soldats payés 15 deniers par jour par le roi pendant un semestre et par le gouverneur pendant l'autre. Une ordonnance de 1683 les supprima comme inutiles et onéreuses, mais ne fut pas observée, car elles se maintinrent après cette date et même sous Louis XV. Les gouverneurs perdaient ainsi leurs troupes personnelles ; ils devenaient des commandants de place dont le commandement s'exerçait sur les troupes royales détachées à la défense de la ville ; leur « excessive autorité » était à jamais brisée. Leurs garnisons étaient logées chez l'habitant et aussi dans des « cazernes » qui n'étaient encore que des réduits situés entre les remparts et les faubourgs de la ville. C'était des sortes de casemates, souvent en mauvais état et dans lesquelles un entrepreneur fournissait les ustensiles de couchage.

Ces quelque 3.000 hommes préposés à la garde fixe des points fortifiés du royaume ne sont qu'une faible partie du total des troupes conservées à la paix (1). Après chaque campagne le secrétaire d'Etat de la guerre arrête la désignation des lieux de stationnement des unités maintenues sur pied en même temps qu'il envoie ses ordres pour « séparer l'armée » (2). Les compagnies ne séjournent dans ces résidences qu'un hiver, quelques mois ; l'été suivant elles iront camper, puis seront dirigées sur d'autres points. Il n'y a pas de garnisons fixes, les troupes en temps de paix se déplacent continuellement au gré des multiples influences mises en jeu pour ménager telle ville ou punir telle autre et surtout parce qu'elles n'ont pas le point d'attache que constitue la caserne. Le choix des villes de garnison s'exerce tout naturellement de nos jours parmi celles qui possèdent des locaux militaires ; or le règne de Louis XIV verra à peine naître le casernement. En prenant le mot dans son sens actuel il n'y a de « garnison » que pour les troupes de la Maison du roi. Ce n'est qu'exceptionnellement que « le roi a quelquefois trouvé bon de mettre des régiments entiers dans les grosses villes du royaume pour y vivre comme en place de guerre, il y en avait un à Bourges, en 1697, qui lui apporta beaucoup d'argent par la consommation des denrées... de sorte qu'il ne fut aucunement à charge à la ville, au contraire on a fait la remarque que les taxes imposées en furent plus promptement vuidées l'année suivante » (3).

En temps de guerre les troupes ne sont à charge de logement aux

(1) A la paix de 1679 il fut conservé 146.980 hommes ; en 1684, 165.807 ; en 1699, 185.715. G7. 1774. A. N. 6.

(2) 13 août 1698. Lettre circulaire aux intendants des provinces où il sera logé de la cavalerie et des dragons. Cangé, v. XXXIV.

(3) Boulainvilliers, t. II.

habitants que pendant les cinq mois de quartier d'hiver. Ce stationnement présente d'autant plus d'intérêt que les années de guerre l'emportent sur celles de paix et que les armées atteignent le total considérable pour l'époque de 446.000 hommes en 1692 et de 550.000 en 1693 (1). Le quartier d'hiver commence dès que la décision de séparer l'armée est prise, « quand les pluies et les neiges commencent à rendre toutes sortes d'opérations bien difficiles » (2). Le choix de la zone d'occupation à assigner aux troupes retirées doit satisfaire à deux sortes de considérations.

Il faut d'abord conserver à proximité de l'ennemi des forces suffisantes pour que le pays soit « hors d'insulte » ; « le seul expédient qui peut donner du repos pendant un quartier d'hiver, dit le maréchal de Villeroy, c'est d'être bien fort sur la première ligne de la frontière, les troupes en fatiguent moins et tout est tranquille » (3). Cet argument est renforcé par la nécessité d'avoir des troupes à pied d'œuvre pour la campagne prochaine. En 1702 le maréchal de Villars prit ses quartiers en Alsace, en Lorraine, dans les trois évêchés, la Sarre et la Franche-Comté, « en sorte que, par cette disposition, il demeurait en état de pouvoir agir de bonne heure ».

Ces exigences tactiques de couverture sont limitées par celles du ravitaillement de l'armée qui ruinerait les régions dans lesquelles elle serait massée et se ruinerait elle-même, car les armées tirent encore du pays, sous forme de réquisitions en nature, prestations en argent, plus ou moins déguisées sous le nom d'avances, le plus clair de leurs moyens d'existence. Enfin, comme ce fut le cas en 1651 (4), il peut être prudent de diriger des troupes sur l'intérieur pour réprimer des soulèvements possibles.

On est alors conduit à laisser « sur frontières » (5) le maximum de troupes compatible avec la capacité d'entretien des pays et à mettre le surplus en quartier d'hiver dans le royaume. Il est avantageux d'ailleurs de pouvoir avancer le plus possible en territoire ennemi pour hiverner à la décharge des habitants de France et du trésor royal. Les régiments dirigés sur le « dedans » prennent quartier dans tout le royaume, même dans des provinces très éloignées de leurs opérations passées et futures,

(1) *Mémoires des intendants*. De Boislisle, p. 36.
(2) Maréchal de Villars. Mém. P. de Vogüé Quartier d'hiver 1702-1703.
(3) D. G. 1742, f. 38, 7 janvier 1704. C'était aussi l'avis de Puységur, qui écrivait le 2 janvier 1650 au cardinal : « Il n'importerait pas de ruiner les troupes en attendant le quartier d'hiver que je puix accuser être la perte du tiers des troupes lesquelles étant mises en garnison dans ces places (dont il donne la liste) les ennemis ne pouvaient rien entreprendre et les éloignant dans les provinces comme l'on fait ils ruinent tout le plat pays par leur passage et coûtent beaucoup plus que les étapes. Et quand ils arrivent à la frontière en revenant de leurs garnisons éloignées, leurs chevaux sont aussi ruinés que s'ils avaient fait trois mois de campagne ». Cangé, v. XXVII, f. 309.
(4) Règl. de Poitiers.
(5) Par « frontières », expression consacrée, il faut entendre la zone qui s'étend en arrière du front sur une profondeur variable de 100 à 200 kilomètres.

et c'est la raison pourquoi le logement des gens de guerre en quartier d'hiver revêt une importance considérable.

Les troupes gardées sur les frontières sont principalement des troupes d'infanterie ; à partir de 1689 (1) toute l'infanterie y est même retenue, il n'y a plus qu'un tiers de la cavalerie à loger dans les généralités et les provinces. Il en est ainsi parce que l'infanterie est l'arme essentielle des batailles et qu'en outre la cavalerie peut faire plus rapidement de longues étapes. Ce sera en premier lieu de l'infanterie étrangère, car l'hivernage à proximité de l'ennemi n'est pas très recherché, et c'est encore un des motifs pourquoi il est réservé aux gens de pied. Il est en effet impossible de saisir les questions de répartition des troupes dans le royaume si on ne tient pas compte de cette espèce de hiérarchie des armes dans laquelle, à l'époque, la cavalerie occupe la toute première place ; un de ses capitaines est l'égal d'un mestre de camp dans l'infanterie, laquelle est toujours restée pour les cavaliers « cette ribaudaille qui empêche la voye sans raison » (2).

Comme sous Louis XIII, la distribution des quartiers d'hiver donne lieu à un travail préparatoire. Dès l'automne, le secrétaire d'Etat de la guerre procède à des échanges de vues avec les officiers généraux commandants d'armée. Le Tellier soumet généralement aux maréchaux un projet d'établissement du quartier d'hiver, « afin qu'ils puissent donner leurs bons avis à Sa Majesté ». Ceux-ci étudient les propositions, prennent les conseils de leur entourage et répondent au projet du secrétaire d'Etat. Nous avons plusieurs de ces correspondances antérieures à 1666 (3), puis elles disparaissent avec Louvois qui tranche de sa propre autorité ; ses successeurs l'imitèrent. Quelquefois d'ailleurs généraux et maréchaux prennent l'initiative de faire connaître leurs suggestions ou desiderata au sujet du quartier d'hiver. Ces mémoires sont d'un grand intérêt ; ils contiennent toujours des critiques profitables, parfois même des vues nouvelles, voire de véritables systèmes d'administration militaire relatifs au logement ou à la subsistance.

Il ne suffisait pas de consulter les chefs des troupes, il fallait encore entendre ceux qui allaient avoir la charge de loger les gens de guerre pendant l'hiver. Il n'y avait pas en effet d'état général indiquant la capacité de logement des différentes généralités et à plus forte raison de leurs localités. Il y eut des essais de confection d'une semblable

(1) C'est cette année-là en effet que parut la première ordonnance réglementant l'ustensile de l'infanterie logée sur les frontières. V. 2e partie.

(2) Philippe de Valois à Crécy. Froissart, *Chronique*, livre Ier.

(3) Etat des troupes que le roi a projeté de faire demeurer dans les places de Flandres et d'Artois et dans les autres de la frontière de Picardie, de celles que S. M. fait état d'envoyer en garnison et de celles qui pourront être réformées, après que les sieurs maréchaux de Gassion et de Rantzeau en auront donné leur avis par de çà ; 26 octobre 1645. Cangé, v. XXVI, f. 282. Mémoire envoyé par M. Le Tellier au marquis de Fabert pour l'informer.

documentation, tels l'enquête du Terwel et même les consultations prescrites pour l'instruction du duc de Bourgogne sous forme de mémoires des intendants dont un chapitre était obligatoirement consacré aux étapes et quartiers d'hiver. Ces essais n'aboutirent pas. C'est pourquoi, avant d'arrêter le quartier d'hiver, le secrétaire d'Etat se renseigne auprès des intendants, leur demande de lui fournir un état des localités que leurs forces et leurs ressources désigneraient pour recevoir les troupes (1). Quand il s'agit d'une province, les Etats sont consultés et indiquent les bonnes villes et les lieux qui devront souffrir le logement « pour la plus grande commodité » de la province (2).

En possession des réponses de tous les intéressés, les bureaux du ministère procèdent au travail global, long et important. Il paraît en octobre ou novembre, suivant l'état de la saison, tantôt en retard et précédé de mesures provisoires régularisées par la suite, tantôt au contraire on prend soin de « pourvoir de bonne heure à l'établissement des logements, soldes, ustensiles, et fourrages pendant l'hiver » (3). Le travail se présente sous la forme d'une ordonnance volumineuse portant « règlement pour le logement, le paiement et la police des troupes pendant le quartier d'hiver prochain » ou de plusieurs ordonnances semblables adressées à chaque généralité, province ou pays chargé de loger les troupes (4). Ces règlements sont expédiés aux généraux, aux intendants, aux gouverneurs et toujours accompagnés d'un « contrôle » ou « état des logements » qui fixe à chaque unité son lieu de séjour pour l'hiver, ville, bourg ou village, suivant le cas. C'est donc le secrétaire d'État qui assure la répartition de la charge du loge-

(1) Let. de Louvois à l'intendant de Châlons au sujet du quartier d'hiver, 3 septembre 1675. Cangé, v. XXXII. Let. de Barbezieux à M. Bouchu, 10 octobre 1692. *Id.*, v. XXXIII. Let. de Chamillart à M. de la Houssaye, 5 juillet 1704. *Id.*, v. XXXV.

(2) Devic et Vaissette. Résolution des états du 28 novembre 1674, t. XIV.

(3) Préambule de l'ordonnance du 8 octobre 1650.

(4) Ci-dessous la liste complète de ces ordonnances :

Guerre de Trente Ans. 18 octobre 1643. Cangé, v. XXVI, f. 68. 10 novembre 1644, *id* 4 novembre 1645, *id.*, f. 286. 28 novembre 1647, *id.*, v. XXVII, f. 121. 4 décembre 1648, B. N. Fonds des cinq-cents, f. 300. 4 décembre 1649. Cangé, v. XXVII, f. 295. 8 octobre 1650, *id.*, f. 346. 4 novembre 1641, *id.*, v. XXVIII. 20 novembre 1655, *id.*, v. XXIX, f. 60 à 72. 25 octobre 1656, *id.*, f. 164. 30 novembre 1657, *id.*, f. 250. 12 novembre 1658, *id.*, f. 309 et suiv. 8 et 30 novembre 1659, *id.*, f. 353 et 356.

Guerre de Dévolution. 15 octobre 1667, Cangé, v. XXX, f. 272. Voir aussi 15 octobre 1666, Saulgeon.

Guerre de Hollande. 12 décembre 1674, Cangé, v. XXXI, f. 287. 10 octobre, 27 novembre, 15 décembre 1675, *id.*, v. XXXI, f. 56 et suiv. 1er octobre 1675, 25 septembre 1677, 16 septembre 1679, v. XXXII.

Guerre de la ligue d'Augsbourg. 20 octobre 1689, Saulgeon. 8 octobre 1690, *id.* 25 septembre 1691, 4 octobre 1692, *id.* 16 octobre 1693, Cangé, v. XXXIV. 25 septembre 1694, *id.*, v. XXIV. 28 septembre 1695, v. XXIX, f. 52. 21 septembre 1696, *id.*, f. 84.

Guerre de la Succession d'Espagne. 12 octobre 1701, 8 octobre 1702, 1er octobre 1703, 1er octobre 1704, 1er octobre 1705, Saulgeon, 1er octobre 1706, Cangé, v. XXXVI, f. 152. 1er octobre 1707, *id.*, f. 314. 1er octobre 1708, v. XXXVII. 1er octobre 1709, *id.* 1er octobre 1710, v. XXXVIII. 1er octobre 1711, *id.* 1er octobre 1712, v. XXXIX. 1er octobre 1713, *id.*

Ordonnances d'hivernage en temps de paix. 30 septembre et 25 octobre 1681, v. XXXII. 1er octobre 1682, v. XXXII. 26 septembre 1684, Saulgeon, v. XXV, f. 63. 8 septembre et 20 septembre 1685, *id.*, v. XXV, f. 106 et suiv. 10 octobre 1686, *id.*, v. XXV, f. 134.

ment entre les différentes localités du royaume. En fait, une grande initiative appartient aux gouverneurs et aux intendants.

Une fois le contrôle du logement arrêté et les troupes arrivées dans les gouvernements où elles doivent hiverner, les gouverneurs usent de leur autorité, qui est grande encore, pour interpréter cette distribution. Les ordonnances ont beau répéter que « les logements étant une fois ordonnez par Sa Majesté ne peuvent être changés par qui que ce soit si ce n'est en conséquence de ses ordres exprès », hors le cas de « grande et urgente nécessité » (1), les gouverneurs n'en tiennent pas compte, au risque d'encourir une semonce du ministre (2).

Enfin, et surtout au début de règne, les chefs militaires trafiquent des exemptions (3).

Les états provinciaux, ceux du Languedoc en particulier, protestent contre ces changements arbitraires de l'assiette du quartier d'hiver qui rendent sans effets leurs propositions. Ils demandent qu'il ne soit apporté aucune modification « pour quelque cause et occasion que ce soit, si ce n'est avec la participation de Messeigneurs les évêques, de Messieurs les barons, des commissaires et députés de l'assiette du diocèse » (4).

La règle de répartition des troupes en quartier d'hiver veut, avons-nous dit, que le plus grand nombre en soit conservé sur les frontières et le plus petit, de préférence composé de cavalerie, dirigé sur l'intérieur du royaume. Il reste à examiner comment prennent leur logement les troupes destinées aux généralités et provinces.

Les prédécesseurs de Louis XIV avaient rigoureusement observé le principe de Charles VII ; les gens de guerre ne séjournaient que dans les « villes et bourgs fermés ayant justice et marché ». Ce système accablait les villes, mais permettait une surveillance plus facile des unités rassemblées dans leurs murs. Bien que respecté cet usage prêtait à de vives critiques motivées par ses résultats ; les habitants non exempts des villes supportaient seuls le logement des quelque cent mille gens de guerre en quartier d'hiver dans le royaume. Il en résultait une véritable haine de l'habitant pour le soldat et des violences. Une réforme s'imposait, Louis XIV le comprit parfaitement. Il écrit dans ses mémoires : « Il n'était pas moins important ni moins malaisé d'établir

(1) Art. 1er du 4 novembre 1651 et Règl. du 4 décembre 1649.

(2) Let. de Chamillart au duc de Vendôme, 27 mai 1707. Cangé, v. XXXVI : « J'ai reçu, Monseigneur, des lettres de différents endroits par lesquelles les gouverneurs et commandants de places se plaignent du peu de troupes qui leur restent pour leurs garnisons... Sa Majesté m'a ordonné de savoir de vous ce qui peut avoir donné lieu aux changements que vous avez faits. Je prendrai la liberté de vous dire, sur mon compte, que, sans des raisons bien fortes, vous ne devez pas toucher aux garnisons que vous n'en ayez auparavant informé Sa Majesté. »

(3) Arrêt de la cour du Parlement de Paris relatif à des gens de guerre coupables d'avoir « pris deniers des villes, bourgs, bourgades pour les exempter de logement des gens de guerre ». 25 mai 1651. Cangé, v. XXVIII.

(4) Devic et Vaissette, *Résolution du 28 novembre* 1674, t. XIV.

l'ordre et la discipline dans les quartiers où les troupes faisaient leurs séjours. J'avais, avant toutes choses, voulu qu'elles ne logeassent que dans les villes ou dans les bourgs fermés, comme étant les lieux où mes règlements se pouvaient observer avec le plus d'exactitude. » Il ajoute, après avoir dépeint les désordres qu'il attribue à l'insuffisance de la solde et à l'enchérissement des vivres, « qu'il y avait toujours des plaintes à écouter de la part de quelqu'une des parties » (1), habitant ou soldat.

Le gouvernement ne se préoccupait pas seul des mesures à prendre pour faire cesser ce très grave malentendu. L'initiative de la réforme a fait l'objet d'une controverse. Avant de la parcourir, il importe d'indiquer l'idée générale de cette intéressante innovation. Les citadins assujettis au logement succombent sous la masse d'hommes et de chevaux déversés sur eux chaque hiver et dont le nombre s'accroît sans cesse ; il faut diminuer ce poids, mieux répartir la charge en faisant appel à de nouveaux contribuables ; les gens de guerre ont été rassemblés jusqu'ici, ils vont maintenant être dispersés dans les campagnes ; plus exactement, ils vont être « régalés » entre les paroisses dont chacune recevra un, deux ou plusieurs soldats suivant sa force. Cette force contributive sera mesurée à l'aide de la taille ; une localité logera, par exemple, un cavalier par 500 livres de sa part annuelle d'imposition. La taille fut choisie comme signe extérieur de la capacité de logement, parce qu'elle était précisément l'élément essentiel, la réforme étant dominée par une question financière. La Fronde, en effet, vient de laisser les finances dans un état lamentable ; l'Epargne est vide ; les troupes, mal soldées et mal entretenues, vivent de gré ou de force sur le pays qui se réduit pour elles aux villes dans lesquelles elles sont enfermées et qu'elles désolent. La nouvelle répartition assure la dispersion de la charge du logement et l'entretien des gens de guerre (2). Qui en eut l'idée première ? Louis XIV se l'est attribuée, Ramsay l'a revendiquée pour Turenne et deux auteurs contemporains pour Michel Le Tellier (3) et pour le maréchal Fabert (4).

(1) *Mémoires de Louis XIV*, éd. Dreyss, t. I, 247. 8.

(2) Le préambule de l'ordonnance du 20 novembre 1655 est le meilleur exposé des buts de la réforme et la meilleure critique du procédé antérieur : « D'autant que les gens de guerre étant ainsi séparés et mis en petit nombre en chaque lieu sont facilement contenus dans l'ordre et servent de sauvegardes non seulement aux lieux où ils sont établis, mais aussi à toute la campagne qui est cultivée et demeure libre par ce moyen. Et comme chacun contribue à leur paiement, ils le touchent avec ponctualité et la charge que le pays en supporte en devient comme insensible au général et aux particuliers ; au lieu qu'étant en grand nombre dans les villes ou bourgs ou bien ils causent une foule excessive aux habitants qui fournissent seuls les ustensiles et sont obligez d'avancer leur subsistance parce qu'il n'est pas possible de fournir toujours ponctuellement leur paye du fonds de l'Epargne ; ou s'il arrive qu'ils manquent absolument d'être payez dans leurs garnisons, ils pillent la campagne, font cesser culture et commerce ou bien ils dépérissent et lorsqu'il faut faire agir les armées, les meilleures troupes se trouvent ruinées au grand préjudice du service de Sa Majesté et au danger de tout l'Etat. » Cangé, v. XXIX, f. 64.

(3) M. Louis André.

(4) Commandant Bourelly.

« Pour le logement de mes troupes, dit Louis XIV, je trouvai une manière fort commode pour le pays où ils étaient et fort avantageuse pour les assembler promptement, les mettant presque toutes sur les frontières de Flandres où je leur faisais consommer la taille sur les lieux, les cavaliers dispersés deux à deux dans les villages, avec défense de porter d'armes, de se visiter ni s'assembler chez leurs hôtes (1). » Cette phrase, datée d'octobre 1666, relate donc le deuxième essai du nouveau procédé et non le premier, celui de 1655.

Turenne s'est mis hors de cause lui-même en notant dans ses mémoires à l'année 1655: «Ce fut cet hiver-là que l'on commença à mettre la cavalerie dans les villages, la faisant payer sur les tailles à raison de 20 sols par cavalier et un nombre certain de places pour les cavaliers... et les cavaliers étant dispersés sur les villages leur servaient de sauvegardes et dépensaient sur les lieux une bonne partie de l'argent qu'ils en tiraient, ce qui a fait que beaucoup de villages du plat pays ont labouré avec plus d'assurance et contre l'opinion commune une partie des villages de Champaigne se sont remis par cette nouvelle façon de distribuer les troupes (2). » Il ressort avec évidence de cette citation que son auteur rapporte une mesure qui lui fut ordonnée et qu'il ne cherche nullement à s'en attribuer la paternité.

Reste Le Tellier et Fabert. Pendant le quartier d'hiver 1654-1655 ce dernier réussit à faire subsister son armée stationnée entre Aisne et Meuse, sans fouler les pays. Il obtint l'accord entre gens de guerre et habitants, cependant que dans les autres armées la mésintelligence s'aggravait et que les citadins étaient contraints de signer des rançonnements onéreux (3). Or il avait dispersé ses hommes dans les villages au lieu de les concentrer dans les villes. Expérience restreinte sans doute, mais qui assure de façon indiscutable le mérite de la réforme à son véritable auteur le marquis de Fabert. Le Tellier, d'ailleurs, en convient solennellement, puisqu'il écrit dans le préambule d'une des ordonnances du 20 novembre 1655 que Sa Majesté « a reconnu combien l'année dernière il a été avantageux aux pays entre Aisne et Meuse d'avoir distribué les officiers et cavaliers dans tous les villages du pays sans exception, en leur faisant fournir la subsistance nécessaire et leur faisant observer le règlement avec sévérité » (4). Le secrétaire d'État eut le mérite de tirer tout le bénéfice de cet heureux essai, de le renouveler et de lui donner l'investiture officielle. Il demanda conseil à Fabert. En août 1655, il lui adressa « un mémoire pour l'informer de ce que l'on projette de faire pour l'établissement du quartier d'hiver de 1655 en Champagne et dans les trois Evêchés afin qu'il puisse donner

(1) Edit. Dreyss, I, 77.
(2) *Mém. de Turenne*. P. Maréchal, t. II, p. 41.
(3) V. *Ustensile*, 2e partie.
(4) Cangé, v XXIX, f. 64.

ses bons avis au roi sur le même sujet » (1). Il y est dit : « Le dessein est d'établir de la cavalerie dans la généralité de Châlons, la distribuant dans toutes les paroisses sur le pied de ce que chacune paye de la taille ou selon ce qu'on connaîtra de leurs forces», et Le Tellier ajoute qu'il fera tous les changements que le marquis de Fabert « verra à propos ».

L'innovation due au futur maréchal et généralisée par Le Tellier n'était d'ailleurs que l'aboutissement d'un courant d'opinion qui se manifestait depuis plusieurs années. Le logement dans les villes était l'objet d'oppositions de plus en plus vives et les conseilleurs ne manquaient pas qui venaient apporter un projet de réforme. En 1637, c'est « le mémoire raisonné fait par Monsieur de Bullion » où l'auteur propose de « faire porter la principale despence par les subjects de la campagne », de moins taxer les villes, priant « Sa Majesté et Son Eminence de considérer s'il est plus à propos de faire loger les troupes d'infanterie et de cavalerie en corps dans les villes et fauxbourgs d'icelles » (2). En 1644, c'est un sieur de Bougy qui, dans un document intitulé dans une orthographe barbare « Ordre pour le cartier d'hivair » (3), expose un système de qu lque analogie avec celui de Fabert ; il veut affecter à chaque garnison plusieurs villages pour leur fournir la paye que les élus des lieux imposeraient et « rabattraient » sur la taille. En 1650 enfin, c'est de Puységur qui préconise un état des logements dans un mémoire (4) dont l'intérêt réside surtout dans le projet d'organisation de l'ustensile en argent, dont il est en quelque sorte le père. On voit par ces exemples que dans les milieux militaires directement intéressés la question de la distribution des troupes pour l'hiver préoccupe beaucoup de bons esprits. On en parle depuis vingt ans ; on cherche à soulager l'habitant et surtout à faire payer le soldat par les pays sans détruire la matière imposable ; on échange des idées à ce sujet, on en fait part au secrétaire, au cardinal. Tous ces projets portent en eux quelque chose de la réforme de 1655, Fabert cueille le fruit mûr et Le Tellier exprime la méthode nouvelle dans un ordre définitif, en obtient une heureuse exécution et d'encourageants résultats.

Ce fut en 1655 que Le Tellier, dans les ordonnances du 20 novembre portant règlement pour la cavalerie en quartier d'hiver dans les généralités de Soissons, de Châlons et sur la frontière de Champagne, confia à Fabert le soin de faire la première expérience officielle de la méthode dont il avait eu l'hiver précédent beaucoup de satisfaction. Un contrôle joint aux ordonnances et dressé par le secrétaire d'État répartissait les compagnies entre les différentes élections des généralités choisies.

(1) Cangé, v. XXIX, f. 50.
(2) *Id.*, v. IX.
(3) *Id.*, f. 403. Ce sieur de Bougy était en 1645 lieutenant des gendarmes du maréchal de Gassion, en 1648 maréchal de camp, en 1652 lieutenant général et en 1654 il avait un régiment de cavalerie. (Voir *Mém. de Turenne*, p. 279.)
(4) Cangé, v. XXVII, f. 309, 2 janvier 1650.

La tentative était volontairement limitée à la cavalerie. Le Tellier précisa dans la lettre d'envoi qui accompagnait les ordonnances qu'il était à « propos qu'il n'y ait pas de cavalerie logée dans les lieux où il y aura de l'infanterie ». Il ajoutait : « Je désire que vous fassiez en sorte qu'ès villes où vous verrez par le contrôle ci joint que j'envoie de l'infanterie, il n'y ait pas d'officiers de cavalerie ni de chevau-légers effectifs logés mais seulement qu'il y ait des places mortes de cavalerie assignées (1). » Dans chaque élection Fabert était libre de procéder à la distribution des cavaliers, « en tous et chacun des lieux taillables sur le pied de ce qui est imposé pour la taille » ou d'en laisser le soin à l'intendant Voisin. Chaque lieu, ville, bourg, village, paroisse, reçut en conséquence un billet lui assignant un certain nombre de places. Ce billet était remis aux officiers municipaux par les cavaliers bénéficiaires qui le tenaient du major de leurs compagnies (2).

Les habitants d'un lieu, touchés par une semblable « commission » ou « mandement », devaient fournir au nombre de cavaliers indiqué le simple couvert et une somme forfaitaire tenant lieu de tout paiement, solde, ustensile, prestations ou fournitures de toutes sortes. On appelait « place » indifféremment le billet imprimé et le droit qu'il ouvrait au logement et aux 20 sols journaliers; en principe, la place n'était qu'une simple avance, les versements effectués par les paroisses aux cavaliers étaient précomptés sur la taille à venir, à la réserve d'une petite fraction qui fut elle-même rabattue par une ordonnance postérieure à celle du 20 novembre 1655.

L'année suivante, l'expérience ayant réussi, « le peuple en ayant été soulagé et les gens de guerre mieux traités que par le passé », le nouveau système fut étendu à toute l'infanterie et à toute la cavalerie « des armées de deçà », c'est-à-dire à celles qui devaient prendre leurs quartiers à l'intérieur du royaume. Il en fut de même sans changements de principe en 1657, 1658 et 1659 (3). Pendant cette période le nouveau

(1) 28 novembre 1655. Post-scriptum de Le Tellier à la lettre d'envoi du roi. Cangé, v. XXIX, f. 86.

(2) Ces billets étaient imprimés. Ci-dessous un billet de date un peu postérieure, valable cependant pour 1655.

Le sieur Gargam, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de ses finances, départy par Sa Majesté en Picardie.

La ville ..... de l'élection de ..... est ordonnée pour .... places de chevau-légers qui seront payées par les contribuables de la ville à chaque cavalier manuellement de 10 en 10 jours par avance, à raison de 20 sols pour chacune place par jour, y compris l'ustensile et pour toutes choses pendant 150 jours seulement, avec défense expresse de faire plus grande avance que de 10 jours. Lesquels 20 sols seront entièrement déduits sans aucune perte sur toutes les impositions que doit porter la dite ville en l'année prochaine 1657, suivant l'ordonnance de Sa Majesté du 25 du présent mois.

Fait à Paris, le 28e jour d'octobre 1656.

Régiment........
Compagnie ....

(3) Voir les ordonnances du quartier d'hiver de ces années. Dans ce système les places et les gens de guerre par conséquent sont répartis au prorata du chiffre de taille des paroisses ; comme une paroisse sera cotisée à la taille, comme elle supportera le logement des gens de guerre. Il en résulte que l'élément de base étant la taille, c'est elle qu il faut amé-

mode de logement fut aménagé et précisé par de nombreuses interventions de Le Tellier, demandant toujours plus de justice et de soin dans la distribution des cavaliers que l'intendant assure par billets « selon la connaissance qu'il prendra de la force de chaque corps et compagnie sans qu'il puisse être déparly et logé deux soldats de pied ou de cheval dans une paroisse qu'auparavant il n'y en ait un de logé en chacunes de celles qui en pourront porter un, ni en loger trois en aucune paroisse qu'il n'y en ait deux auparavant en chacunes de celles qui les devront porter et ainsi proportionnellement... (1). »

Les contemporains et tous les intéressés, Louis XIV, Le Tellier, Fabert, Turenne, furent unanimes à se féliciter des bons effets de la méthode. Pourtant après la paix des Pyrénées en 1660, le procédé fut abandonné et on revint à la règle de Charles VII (2) ; cavalerie et infanterie logèrent dans les villes et lieux fermés et seul se maintint le système des places. Il en fut ainsi jusqu'en 1666 ; l'ordonnance du 15 octobre rétablit complètement le régime de 1655-1659 et fit loger les troupes en quartier d'hiver, « comme il a été pratiqué sur la fin de la dernière guerre ». Ce ne fut ensuite que de semblables passages d'un procédé à l'autre. De 1666 à 1675 le logement se prit sous le régime

liorer pour obtenir plus de justice et moins de foule. Fabert le vit bien. D'accord avec Voisin, intendant de Champagne, il fit tenir à Mazarin, le 9 novembre 1656, un mémoire dans lequel il fit ressortir cette correspondance immédiate qui lie désormais la taille et les logements et d'où dépend le bien-être des peuples et des soldats. Or, dit Fabert, la taille est distribuée par des coquins ; « pour éviter cela, il est nécessaire de prendre une autre voie que celle des élus pour faire la répartition de la taille » et il propose alors, reprenant une idée de Richelieu, de confier à « un homme de bien » qu'il désigne l'établissement d'un cadastre, après enquêtes préliminaires, et d'une carte accompagnée d'une fiche par localité d'où ressortiraient les différentes impositions et charges que ce lieu serait en mesure de supporter, qu'il s'agisse de taille aussi bien que de logement. Le projet fut adopté, réalisé même en Champagne et si heureusement que Mazarin voulut l'appliquer à la Bourgogne. Terwel, ancien officier, l'homme de confiance proposé, reçut une commission qui lui prescrivait de « se transporter en tous et chacun des villes, bourgs, paroisses et autres lieux taillables ou non de la généralité de Châlons et frontière de Champagne, reconnaître l'état de ces localités, la consistance et qualité des terres, nombre des habitants, leurs biens, facultés, industrie et commerce, leurs charges, ordinaires et extraordinaires, leurs dettes communes et du tout dressé un état au vray pour sur iceluy faire une juste distribution tant de la taille, taillon que du département et logement des gens de guerre en quartier d'hiver. » (Cangé, v. XXIX, f. 305.) Puis l'idée du cadastre fut abandonnée en 1658. V. au sujet de l'enquête de Terwel les deux ouvrages de MM. L. André et Bourelly qui ont épuisé la question. V. aussi *Ustensile*, 2e partie.

(1) Ord. du 25 octobre 1656. On s'empressa d'ailleurs de faire payer bon prix aux villes l'exemption de logement qui découlait pour elles de l'adoption du nouveau système. Ce fut l'objet d'un arrêt du conseil d'Etat de 1658. « Le Roy, dit cet arrêt, ... avait ordonné, pour donner moyen aux habitants des villes de vacquer avec plus de liberté à leur trafic et commerce, depuis les deux années dernières et la présente, que les troupes prendraient leurs logements en quartier d'hiver dans toutes les paroisses dépendantes des élections de chacune des dites généralités. Sa Majesté ne peut accorder cette grâce à ces bonnes villes que si elles payent promptement les sommes suivantes pour subvenir à une partie des sommes destinées pour le quartier d'hiver desdites troupes :

Abbeville, 6.000 *l.* ; Péronne, 3.000 *l.* ; Ham, 2.000 *l.* ; Saint-Quentin, 6.000 *l.* ; Soissons, 6.000 *l.* ; Noyon, 4.000 *l.* ; Laon, 2.000 *l.* ; Vitry, 3.000 *l.* ; Beauvais, 6.000 *l.* ; Senlis, 4.000 *l.* ; Meaux, 4.000 *l.* ; Mantes, 4.000 *l.* ; Corbie, 1.500 *l.* ; Dourlens, 1.200 *l.* ; Reims, 6.000 *l.* ; Châlons, 4.000 *l.* ; Amiens, 8.000 *l.* ; Troyes, 8.000 *l.*

... Moyennant quoi icelles villes seront et demeureront décharchées et exemptes du logement des dites troupes et de la fourniture de la dite ustensile ». Cangé, v. XXIX, f. 280.

(2) Déjà en 1659 dans la généralité de Châlons l'infanterie avait été logée dans les villes et lieux fermés, la cavalerie seule « répandue et despartie ». Cangé, ord. du 30 novembre 1659, v. XXIX.

Fabert-Le Tellier ; en 1675 Louvois mit l'infanterie dans les villes et la cavalerie dans les petites villes et bourgs fermés ; il revint donc aux errements anciens (1) et s'y tint jusqu'en 1679. A cette date, l'infanterie demeura logée dans les villes, mais la cavalerie fut de nouveau « répartie dans toutes et chacunes villes, bourgs, villages et lieux à proportion et de leurs forces et de ce qu'ils payent de la taille, à la réserve des villes et forteresses où il y a garnison ordinaire d'infanterie » (2). En 1692 (3), les cavaliers dispersés dans le plat pays depuis treize ans furent une fois encore rassemblés dans les villes et bourgs, à raison d'une compagnie dans un ou deux lieux au plus et le règne s'acheva sous cette dernière réglementation.

Que conclure de cette politique décousue ? Une seule règle générale se dégage, l'infanterie prend généralement le quartier d'hiver dans les places frontières, et quand exceptionnellement elle est envoyée à l'intérieur, elle loge toujours dans les villes (4). Quant à la cavalerie, elle n'a pas de régime stable, elle passe indifféremment du stationnement dispersé au stationnement rassemblé. On peut se demander de quelles causes procèdent ces hésitations. Ces alternances n'ont aucune correspondance avec les années de guerre et les périodes de paix. Elles ne peuvent pas non plus être attribuées aux changements de secrétaires; Le Tellier, Louvois et de Barbezieux ont utilisé les deux systèmes. La véritable cause est plus simple ; les deux solutions sont mauvaises ; le logement est un procédé de fortune, le seul mode satisfaisant est le casernement ; en outre, dans un cas et dans l'autre, les deux régimes sont viciés par le nombre des exemptions. Quel que soit le parti adopté, les lieux qui subissent le logement s'épuisent rapidement ; quand les uns sont ruinés, on essaie des autres. Les pays qui logent sont d'autant plus vite désolés que les guerres sont continuelles et qu'avec les gens de guerre s'abattent à la fois le logement, l'ustensile, la subsistance, les fourrages, la subvention, le petit ustensile, le bien vivre, les taxes de logement pour les officiers, les étapes, sans

(1) Lettre de Louvois aux intendants (principalement à celui de Châlons), 3 septembre 1675 : « L'année dernière la foule extraordinaire supportée par les pays qui ont eu de la cavalerie à loger, a porté le roi à penser aux moyens d'empêcher pareilles souffrances pour l'hiver prochain. Sa Majesté a résolu de ne plus mettre la cavalerie dans les villages et de loger les compagnies dans les petites villes et bourgs fermés, les officiers ayant leurs cavaliers proches d'eux pourront répondre de leurs déportements. » Cangé v. XXXII. Dans la même pièce, Louvois dit que les grandes villes sont réservées au logement de l'infanterie et que les deux tiers de la cavalerie logeront aux frontières, l'autre à l'intérieur.

(2) Ord. d'hivernage du 16 septembre 1679 pour la Franche-Comté, la Lorraine et le Barrois et ord. des années suivantes. On lit dans les *Mémoires de Nicolas Foucault* à l'année 1689, alors qu'il occupait l'intendance de Caen : « Pour l'établissement du quartier d'hiver, il y a eu un cavalier dans toutes les paroisses au-dessus de 500 l. de taille et au-dessus jusques à 1.000, deux dans celles de 1.000 et au-dessus jusques à 2.000 et ainsi du reste proportion. »

(3) Ord. du 4 octobre 1692 et des années suivantes. Le 10 octobre 1692, Barbezieux écrit à Bouchu, intendant du Dauphiné, au sujet du quartier d'hiver : « Le roi croit que l'on ne saurait trop rassembler les compagnies dans un même lieu sans cependant les mettre trop étroitement. » Cangé, v. XXXIII.

(4) Réserve faite pour les années 1656, 1657 et 1658.

parler des abus et des vexations qui accompagnent toujours ce cortège de charges épouvantables. Alors, quand une épaule est meurtrie, le secrétaire d'État en place fait porter le fardeau par l'autre (1).

II. — *Mouvements et passages de troupes.*

En dehors des séjours fixes ou semi-fixes dont le mode de répartition vient d'être examiné, en dehors des garnisons réglées des places, les troupes peuvent encore être à charge de logement aux habitants du royaume quand elles se déplacent, on disait alors quand elles « passent ». Ces passages de gens de guerre sont plus redoutés encore que les stationnements de longue durée. La première raison de ce fait a déjà été donnée et a trait à la discipline ; la seconde est la fréquence des déplacements des troupes ; c'est un remuement perpétuel ; ce sont les régiments qui vont prendre leurs quartiers d'hiver, qui en reviennent ; ce sont les quartiers d'été, les quartiers de fourrages, les rafraîchissements ; ce sont les permissionnaires qui partent en troupes à l'arrivée en quartier d'hiver et qui rejoignent au printemps ; ce sont des recrues que l'on achemine vers leurs corps ; ce sont des bandes de soldats réformés ; en temps de paix, ce sont les allées et venues de la localité d'hivernage au camp ; c'est enfin Sa Majesté qui « a voulu faire assembler souvent des corps d'armées au dedans de son royaume pour en faire des revues ».

Dans tous ces passages le militaire loge chez l'habitant, il y gîte chaque nuit et un jour entier sur huit jours de marche à la grande foule des lieux d'étapes. Le mal causé est immense, c'est une des plus lourdes charges militaires ; elle existait certes avant Louis XIV, mais les effectifs étaient beaucoup plus faibles. L'extrémité des souffrances dues à cette pratique déplorable n'échappe pourtant à personne. Dans un mémoire du 22 juillet 1666, Colbert attire courageusement l'attention du roi sur cette question. Ses critiques, il est vrai, sont passionnées ; elles empruntent parfois le ton d'un réquisitoire contre ce « jeune homme de vingt-quatre ans, sans expérience sur cette matière, fort emporté, et qui croit qu'il est de l'autorité de sa charge de ruiner le royaume et qui veut encore le ruiner parce que je le veux sauver » et qui s'appelle le marquis de Louvois. « Il suffit, continue Colbert, de dire que telle ville ou lieu d'estape a souffert depuis six mois cent logements différents et que ceux qui en ont eu le moins en ont souffert plus de cinquante. Toutes les troupes vivent à discrétion en entrant et sortant

(1) Le roi en convient dans un édit de mars 1659. Cangé, v. XXIX, f. 332. Boulainvilliers conclut d'une manière plus simple encore, mais vraiment inexacte : « Quant au détail des logements en quartier d'hiver des troupes des armées, l'auteur (l'intendant de Paris) en fait ici un récit assez inutile, puisque c'est une chose arbitraire du côté de la cour et qui n'est sujette à aucune règle ». T. I. Généralité de Paris.

des lieux où elles logent. Les quatre généralités de Paris, Amiens, Châlons et Soissons ont souffert plus de logements depuis six mois que dans les six dernières années de la guerre ; c'est assez dire pour connaître seulement que ces généralités seront plus ruinées qu'elles ne l'ont été pendant vingt-cinq années de la guerre passée. Les grands rois ont toujours pris plaisir d'être loués de n'avoir fait marcher leurs armées que dans le pays de leurs ennemis et jamais dans celui de leurs sujets. » Et plus loin : « J'avais vu dans la guerre dernière que toutes les fois qu'il était question de faire marcher des corps de troupes et des revues, celuy qui avait l'autorité de Votre Majesté en mains et le secrétaire d'État de la guerre, avec celuy qui avait soin des finances, cherchaient tous les moyens possibles pour ne le pas faire » (1).... Ces fâcheux errements ne cessèrent de s'aggraver.

La correspondance des intendants est formelle à cet égard. En 1685 les trésoriers de France de la généralité de Paris signalent que Beauvais a dû loger trois mille hommes pendant une semaine, que Mantes en six mois a subi 250 logements de passage et 74 séjours de gens de guerre (2). En 1686, l'intendant d'Auvergne cite un bourg qui a logé 36 compagnies en huit jours ; en 1713, la généralité de Paris voit passer 64 régiments en six semaines, sans compter la maison du roi (3). En Provence l'intendant Le Bret estimait, année commune, qu'il passait en chaque lieu de 10 à 12.000 hommes. Au début de la guerre de Succession, ce chiffre atteignait 60.000 (4). La crainte qu'inspirent ces passages et la ruine qu'ils causent sont tels que les habitants fuient devant les troupes, abandonnent leurs villages et leurs maisons, faisant le désert devant les envahisseurs. L'oppression du peuple, bien montrée par ces désertions fréquentes, est une conséquence du régime des étapes réglées inauguré par Louis XIII, conservé par Louis XIV et dans lequel les mêmes localités désignées une fois pour toutes comme lieux d'étapes fournissent le gîte aux troupes en déplacement. Dès 1643, le système des étapes fit l'objet d'une revision prescrite par un arrêté du conseil d'État « pour l'établissement d'une route certaine pour les étapes ». Cette décision du 15 juillet 1643 ordonnait que « dès a présent les routes pour les passages de troupes allans et venans des armées ès lieux de leurs quartiers d'hiver et des dits quartiers d'hiver ès rendez-vous des armées et ailleurs, seront faites et dressées par chacune province de ce royaume et sur icelles routes les lieux des dites étapes ordonnez et désignés ; lesquels lieux et routes d'étape ne pourront être changés pour quelque cause et occasion que ce soit » (5). Ce travail

(1) P. Clément, *Lettres de Colbert*, t. II, p. xxxvi, et app., p. 517 et 518.
(2) *Mémoires des intendants*. De Boislisle p. xxxvi, et app., p. 517.
(3) *Corr. des cont*. Gx., t. I, nº 313, et t. III, nº 1460.
(4) J. Marchand, p. 236.
(5) Cangé, v. XXVI, f. 44.

fut effectué ; le 30 août 1643, le roi expédia à chaque gouverneur « un extrait de la route que Sa Majesté veut être suivie inviolablement dans l'étendue de votre pouvoir ». Le même jour, d'ailleurs, il écrivit prudemment une lettre circulaire aux intendants pour leur enjoindre de faire respecter les routes et de veiller, notamment, à ce que les gouverneurs tous les premiers n'entreprennent point de les changer (1). Le 15 juillet 1651, il fut encore procédé à une enquête relative aux routes ; gouverneurs et lieutenants généraux furent priés de faire les propositions les plus avantageuses pour « corriger la routte générale des étapes faite en 1642 et en dresser une nouvelle qui puisse être exactement suivie ». Ils devaient indiquer dans leurs réponses « tous les lieux capables d'estapes, estans sur les chemins que peuvent tenir les troupes sans qu'aucun en soit exempt à qui que ce soit qu'ils appartiennent » (2). Nous ignorons le résultat de ce recensement. Il est certain que, pendant toute la durée du règne, le même principe fut observé ; il y avait des lieux que « Sa Majesté a choisi et fixé en chaque province de son royaume pour servir de gîtes à ses troupes marchans à la campagne » (3) ; il y avait des itinéraires invariablement tracés. Il est possible d'en reconstituer quelques-uns (4), mais aucun document ne présente dans son ensemble le réseau routier militaire. Beaucoup d'auteurs s'accordent pourtant à affirmer, d'après de Briquet, qu'ils reproduisent textuellement, que Louvois fit dresser une carte générale des lieux d'étape qui servit jusqu'en 1789 (5). Les gîtes sont en moyenne distants d'une

(1) Cangé, v. XXVI, f. 49 et 50.

(2) *Id.*, v. XXVIII, f. 47.

(3) Ord. du 15 août 1666 sur les étapes. *Id.*, v. XXX, f. 204.

(4) Voici, par exemple, un « Estat des lieux qui ont été choisis pour servir de logement aux troupes marchans par estappe dans la province de Bretagne » :

D'Ingrande en Anjou à Nantes :

A Ancenis, Saint-Pierre-la-Roussière et Pouillery, à Maues ou Saint-Mars pour l'infanterie seulement, à Nantes.

De Montegut en Poictou à Bretz :
(liste semblable).

Pour aller à Belle-Isle :

Suivre la route ci-dessus jusque à Dongez et Montouars d'où on ira loger à Guérande ou Croizic pour s'y embarquer et passer au dit Belle-Isle.

De Brest à Saint-Malo :

A Landerneau ou Leuenen, à Landividio, à Morlaix, à Belle-Isle, à Guingam, à Chastel-laudran, à Saint-Brieux, à Lamballe, à Jugon, à Dinant, à Saint-Malo. Matignon entre Lamballe et Saint-Malo passant par le port Dinart.

De Saint-Malo à Nantes :
De Nantes à Pontorson :
De Saint-Malo à Craon en Anjou :
(listes semblables).

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 9 novembre 1666.

Signé : De Louvois.

Cangé, v. XXX, f. 241. Voir aussi Boulainvilliers, *Etat de la France*, t. II.

L'intendant du Dauphiné y traite des routes militaires de son département et donne la liste des lieux d'étapes qui permet de reconstituer le réseau. Voir encore. B. Sainte-Geneviève, ms. 808. Généralité de Lyon.

(5) *Mém. des intendants*. De Boislisle, p. xxxiv. Alex. Thomas, *la Grande Encyclopédie* de Diderot. Briquet, t. III, p. 372. Il existe au ministère de la guerre deux cartes d'étapes, une de 1746 dont il sera question plus loin, une autre manuscrite également et qui n'est pas datée. Cette carte porte le tracé d'un réseau militaire (service des cartes, J. 10 A. 202).

vingtaine de kilomètres ; il est fréquent de trouver des routes réservées à l'infanterie ou à la cavalerie, la plupart toutefois sont communes. Le tracé des itinéraires a été établi en fonction d'un certain nombre de considérations parfois contradictoires, trajet minimum, route viable, ravitaillement possible ; il en est résulté des contours souvent très détournés, deux ou trois fois plus longs que le plus court chemin.

La raison de la création du système des étapes reste sous ce règne celle de son maintien. Les troupes de passage tirent en effet leur subsistance des lieux où elles logent, elles y perçoivent des vivres dont la distribution est assurée par la communauté des habitants de la localité et la dépense par l'État ; la communauté est représentée par un préposé ou plutôt remplacée par un preneur à bail de la fourniture des étapes qui s'appelle l'étapier. Tel est le principe, la réalité très compliquée demanderait une étude complète et longue ; les malversations et les abus sont nombreux et l'habitant en fait toujours les frais. Le fonctionnement même précaire de ce système implique des lignes d'étapes avec, de traite en traite, des gîtes désignés pour emmagasiner et fournir des vivres, car on ne peut pas demander à tous les bourgs, villes et villages d'avoir une semblable organisation permanente ; elle est le privilège onéreux de quelques villes ou bourgs qui ont le redoutable honneur de figurer sur les états des lieux choisis pour le logement des troupes de passage. Les lignes d'étapes créent et perpétuent deux catégories de localités : les exemptées et les assujetties. En Provence, selon l'intendant Le Bret, sur 120 communautés 150 seulement étaient sujettes au logement (1). Cette base injuste nous semble fausser gravement la répartition de la charge, mais les Français du XVIIe siècle n'envisageaient pas la question sous cet aspect. L'un d'eux, le Bourguignon Marc-Antoine Millotet, exposant que le régime des étapes existait dans sa province depuis 1650, ajoute quelques commentaires significatifs : « Monsieur de Vendôme accorda à la prière des esleus ce qu'on avait pu obtenir sous Messieurs les princes, scavoir que les troupes vivraient par estapes et que l'estape se mettrait ès villes où l'on contient facilement les soldats. Il se privait par ce moyen d'obliger et de désobliger, en ostant les logements à la prière de ses amis et se vengeant de ses ennemis en leur donnant des gens de guerre, ce que feu Monsieur le Prince appelait flagelum principum. Ceux dont on a fait manger les poules oublient difficilement le déplai ir qu'ils ont reçu (2). » Ce récit naïf met en relief sous son vrai jour le principe fondamental de la distribution des gîtes d'étapes : l'arbitraire des autorités. La désignation actuelle des garnisons est loin encore d'être affranchie des

Curieux

(1) J. Marchand, p. 236.
(2) Rapporté par Alex. Thomas dans *Une province administrative sous Louis XIV*.

préoccupations de ce genre ; sous une lumière un peu plus voilée la politique électorale y règne en maîtresse.

Les lignes d'étapes présentent un autre inconvénient très grave, inhérent à leur caractère de mécanisme de précision. Pour que leur fonctionnement satisfasse gens de guerre et habitants, il faut que tous les intéressés, gouverneurs, intendants, communautés ou étapiers aient été prévenus suffisamment à temps pour réunir les denrées nécessaires ; il faut que les troupes qui se présenteront au gîte soient exactement de l'effectif annoncé et qu'elles ne soient ni en avance ni en retard ; il faut que l'étapier puisse s'approvisionner d'un passage à l'autre, et, par conséquent, que les troupes se déplacent successivement et avec un certain intervalle. Aucune de ces prévisions ne se réalisera encore si le chef de la troupe ne respecte pas rigoureusement l'ordre de route que le commandement lui a remis et qui lui ordonne jour par jour sa marche et ses gîtes ; qu'il vienne à brûler une étape ou à se reposer dans un village deux jours au lieu d'un, il peut fausser tout le système, car il risque de se rencontrer au gîte suivant avec une autre troupe ; l'étapier n'y suffira pas, ses magasins seront pillés et les habitants volés. La dernière condition de fonctionnement qui découle de toutes les autres et les conditionne toutes est l'obligation de confier le maniement du mécanisme à une seule autorité. Si les « départements » émanent de plusieurs sources, le désordre est partout, le ravitaillement, l'ordre et la discipline sont compromis. La délicatesse de l'organisme explique l'intervention incessante du secrétaire d'État de la guerre et du contrôleur général des finances dans la question des étapes, chacun dans leur domaine (1).

On appelle « routes » ou « départements » les ordres écrits indiquant, étape par étape, le « chemin à suivre » et l'effectif de la troupe certifié par l'autorité civile qui a passé la revue de départ (2). Ces routes tiennent lieu à la fois d'ordre de mouvement et de bons de prestations de toutes sortes, logement, vivres, fourrages, ustensiles, etc. L'effectif est vérifié et modifié, le cas échéant, aux différents lieux de passage

(1) Nous laisserons de côté le domaine du contrôleur général, c'est-à-dire l'administration et la gestion du service des étapes.

(2) Ci-dessous une route de 1682 :

Chemin que tiendront... gentilhommes de la généralité de Paris pour s'acheminer sous le commandement d'un ..... d'infanterie en la citadelle de Tournay où ils serviront dans la compagnie de cadets que le roi a résolu d'y faire entretenir.

Partant de Paris iront loger au Louvre.

Paris : à Senlis.

Soissons : à Clermont où ils séjourneront un jour.

Amiens : à Breteuil; à Amiens; à Doulens où ils séjourneront un jour.

Arthois : à Arras.

Flandres : à Douay; à Orchies.

En la citadelle de Tournay où ils seront reçus dans la dite compagnie de cadets, l'intention de Sa Majesté étant que l'officier qui les aura conduits retourne ensuite en la dite généralité en rétrogradant sur la présente route.

Aux lieux ci-dessus les vivres seront fournis par estapes (suit le taux des rations). Fait à Versailles, le ....

d'après les revues qui doivent être obligatoirement passées soit par les intendants, soit par les commissaires des guerres ou des revues, soit enfin par les maires ou les échevins, donc toujours par un personnage civil, ce qui est très remarquable. Les routes sont portées par le commissaire à la conduite ou par le chef de l'unité (1). Une route ne peut être délivrée que par « le secrétaire d'État et des commandements de Sa Majesté ayant le département de la guerre » ou par les gouverneurs et lieutenants généraux en ses provinces ou enfin par les lieutenants généraux ou autres officiers généraux en ses armées. Telle est la liste strictement limitative donnée par l'ordonnance du 12 décembre 1692 (2). Son interprétation fut restreinte par celle du 15 décembre 1701 (3) qui précisa que, dans l'intention du roi, les gouverneurs et les lieutenants généraux des provinces et des armées n'avaient reçu pouvoir de délivrer des routes qu'en ce « qui concernerait les mouvements des troupes ». Il leur était permis, au contraire, d'en pourvoir les convalescents rejoignant leur corps ou les recrues dont le régiment aurait changé de quartier dans leurs gouvernements.

Les ordonnances de 1692 et 1707 fixèrent la réglementation de cette question. Le gouvernement se tint à leur lettre, admonestant vertement les intendants et commissaires de guerres contrevenant (4). La première condition de fonctionnement du système des étapes est donc ainsi réalisée : la délivrance des routes n'appartient qu'à un très petit nombre de hauts personnages.

Le ministre exige avec autant d'attention que les militaires suivent exactement l'itinéraire et l'horaire prescrits et que les intendants ne modifient les ordres de marche sous aucun prétexte. Le Tellier faisait, à cet effet, « cotter » les régiments en marche par les maréchaux des logis de l'armée sur les routes signées de Sa Majesté (5). Ses successeurs procédèrent par lettres et circulaires (6). L'ordonnance du 28 février 1672 défend aux troupes de faire en marchant doubles journées et moins de logements et séjours qu'il n'est porté sur les routes (7).

(1) Ordre du roy au commissaire Bonval pour conduire de Roussillon à Strasbourg le régiment d'infanterie bavaroise, 11 novembre 1645. Cangé, v. XXVI, f. 288.

(2) Arch. Nat. A. D. VI 22 tT. I-F. 175. V. aussi Ord. du 15 août 1666. Cangé, V. XXX, f. 204, 5 avril 1701, *Id.*, v. XXXV.

(3) Arch. Nat. A. D. VI. 14.

(4) Voir deux let. de Barbezieux, une circulaire aux intendants, une autre à Larcher, intendant, 3 août 1694. Cangé, v. XXIV. Let. de Chamillart à un intendant pour lui rappeler qu'il lui est interdit de signer des routes, 17 juin 1701. *Id.*, v. XXXV. Circulaire de Voysin aux intendants pour signaler que quelques commissaires des guerres se donnent la liberté de délivrer des routes et enjoindre de les en empêcher à l'avenir, 24 novembre 1709. *Id.*, v. XXXVII. Cf. une « routte pour 20 convalescents qui vont de Valenciennes (Flandres) à Bayonne ». D. G. nº 1742, f. 313 Let. de Voysin à un intendant, 8 janvier 1713. Cangé, v. XXXIX. Les intendants ne pouvaient délivrer des routes qu'à des convalescents rejoignant leurs corps.

(5) Let. du roi au sieur Despenan, 30 octobre 1643. Cangé, v. XXVI, f. 76. Ord. du 28 décembre 1651. *Id.*, v. XXVIII, f. 101, 106 et 107.

(6) Let. du 8 janvier 1713. Cangé, v. XXXIX. Let. par laquelle Voysin blâme Turgot, intendant d'Auvergne, d'avoir suspendu de quelques jours la marche d'un régiment de cavalerie. Let. du 2 juillet 1713. *Id.*

(7) Extrait de l'ord. de 1672 citée dans une lettre du 28 octobre 1715. Cangé, v. XLI.

Châtre de Cangé annote cette disposition en ces termes : « La Cour doit toujours être certaine de l'endroit où sont les troupes, pour pouvoir adresser des ordres en cas de besoin et de plus il y aurait confusion si une troupe en rencontrait une autre. » Le ministre prend toutes précautions pour que ces rencontres fortuites ne se produisent pas et que les déplacements s'effectuent dans l'ordre. Chamillart écrit en 1704 à de Puységur au sujet du passage de l'armée française en Espagne: « J'ai observé de les faire marcher successivement pour qu'il n'arrive point d'embarras sur leur route. » Voysin écrit de même en 1714 au maréchal de Berwick au sujet de la séparation de l'armée de Catalogne : « Il est très important que vous teniez la main à ce que les troupes ne partent que successivement, de manière qu'elles ne se trouvent pas en trop grande quantité dans les lieux d'étapes (1). »

Le même soin est apporté à ce que toutes les autorités intéressées soient averties du passage d'une troupe en déplacement. Quand il s'agit de forces importantes, il est parfois ordonné une reconnaissance au cours de laquelle toutes les difficultés de logement et d'étapes sont aplanies. Cette mission est encore confiée aux intendants. En 1704, Le Bret, intendant en Béarn, fut chargé de préparer la marche et le passage de l'armée en Espagne par Navarreins, Saint-Jean-Pied-de-Port, à destination du petit royaume de Guipuscoa. Le Bret traita avec les municipalités, négocia avec les Espagnols, remplit le rôle qui serait dévolu de nos jours à de nombreux officiers d'état-major et diplomates (2) ; un intendant de justice, police et finances suffisait alors.

Avant le début des mouvements, les commandants d'armée avertissent les autorités des provinces qu'ils vont parcourir : « Vous prendrez soin, écrit Chamillart à De Puységur, de faire avertir les peuples par les gouverneurs ou commandants des lieux où les troupes passeront huit à dix jours à l'avance, afin qu'ils puissent se pourvoir de denrées propres.

Ces notifications dont la responsabilité incombe au commandement sont doublées de formalités à remplir par les exécutants. Les troupes en marche doivent signifier leur passage aux autorités provinciales et municipales. A l'égard des premières, elles doivent trois jours au moins avant leur entrée dans la province faire tenir aux gouverneurs d'une part, aux intendants d'autre part, des copies de leurs routes et des extraits de leurs revues de départ, signées du commissaire à la conduite (3). L'entrée d'une province est, jusqu'au milieu du règne,

(1) 3 janvier 1704. D. G. 1787, f. 3, 6 juillet 1714. Cangé, v. LX. Dans le même sens : 11 novembre 1645, *id.*, v. XXVI, f. 288, et ord. du 20 novembre 1655.

(2) Les comptes rendus presque journaliers de Le Bret au ministre figurent dans le vol. 1793 du D. G., f. 290, 291, 299, 374 et suiv.

(3) Ord. du 30 septembre 1648 portant règl. sur les troupes marchans à la campagne. Cangé, v. XXVII. En l'absence des gouverneurs, l'attache était donnée parfois par les premiers présidents du Parlement, gouverneurs par intérim. Cf. lettres concernant le Parlement de Bourgogne, t. I, p. 149 et 150. Année 1660 par de La Cuisine. Vers la fin du règne la formalité de l'attache semble tombée en désuétude.

comme sous Louis XIII, subordonnée à la délivrance de l'attache du gouverneur.

A l'égard des corps de ville, le commissaire à la conduite ou le chef de la troupe, en son absence, dépêche, à l'entrée de chaque province, « un homme exprès », porteur des copies de routes et d'effectifs, vers les maires, échevins ou autres officiers du premier gîte dans laquelle la troupe doit loger ; ceux-ci font, à leur tour, parvenir sans délai les indications reçues à la localité suivante, et ainsi de suite. Ces transmissions successives sont justifiées par des certificats donnant décharge aux intéressés (1).

Les règles de marche sont celles du règne précédent, les troupes prennent un jour de repos après huit jours de marche. Les déplacements donnent lieu à des abus de toutes sortes ; malgré les défenses, les gens de guerre réquisitionnent des guides (2), bien qu'on ait essayé sans grand succès de prévenir cette exaction par la pose de poteaux indicateurs (3). Au moment de la séparation des armées, les régiments refluent vers leurs quartiers d'hiver ou leurs garnisons et les ravages causés par ce flot d'hommes peu disciplinés sont énormes. Les secrétaires d'Etat prennent en vain des mesures préventives. Le Tellier faisait marcher d'abord les troupes qui devaient loger dans les élections les plus proches du lieu de la séparation, « afin qu'elles prennent soin elles-mêmes de la conservation des lieux dans lesquels les autres troupes auront à passer, pour aller dans les élections les plus reculées » (4), cette manière de faire donnait lieu à un dépassement dangereux pour le logement, le ravitaillement et la discipline. Elle ne fut pas suivie par les successeurs de Le Tellier. Voysin adopta la méthode inverse, qui est préférable. « Il sera bon que vous observiez, s'il vous plaît, de faire partir les premiers, entre ceux qui doivent marcher en même temps, les régiments qui doivent aller dans les endroits les plus éloignés, afin que les premiers lieux de passage soient libres quand les autres auront à y loger (5). »

On voit à quelle complication aboutit le système des étapes, quelles formalités et quels soins incessants il exige dans la préparation et l'exécution des passages des troupes. Il constituait pourtant un progrès considérable et les nations voisines enviaient notre organisation. La régence essaya de l'abroger, mais dut y revenir.

Les fraudes relatives aux étapes sont multiples.

(1) Règl. de 1648, lequel d'ailleurs est une copie souvent textuelle de celui du 25 février 1642.

(2) 26 janvier 1685. Défense de prendre des guides sur les chemins ny d'en envoyer prendre dans les maisons à la campagne. Cangé, v. XXXIII.

(3) *Corr. des Crs gx*, t. III, 1711.

(4) Mémoire de Le Tellier, août 1655. Ord. des 20 novembre 1655 et 25 octobre 1656 déjà citées.

(5) 6 juillet 1714. Let. au maréchal de Berwick. Cangé, v. XL.

Les routes, étant de véritables titres de créance au porteur sur les communautés et les étapiers, tentent les faussaires ; à Saint-Malo, un officier est arrêté porteur d'une fausse route ; ailleurs c'est une troupe qui se déplace avec une route expirée ; un capitaine qui marche sur une route de vingt-cinq hommes sans mener aucun soldat ; des troupes qui logent sans routes en vertu d'ordres en blanc. Les capitaines qui recevaient chaque hiver pour faire leurs recrues deux routes en blanc, les vendaient quand il ne les utilisaient pas. Une ordonnance dut organiser un contrôle efficace (1). Tous les prétextes étaient bons pour se faire nourrir aux frais des communautés ou pour trafiquer avec les étapiers et les maires.

En somme, le règne de Louis XIV ne vit pas de changements importants dans la répartition des troupes sur le territoire du royaume. Les méthodes inaugurées ou suivies par Louis XIII sont demeurées et leur usage ainsi que l'augmentation des effectifs décèlent leurs inconvénients. Pour y parer, on essaya d'une seule innovation, la dispersion des cavaliers sur le plat pays. L'expérience ne fut pas concluante, l'ancienne règle survécut et le règne s'acheva sous son régime.

Les garnisons réglées des places fortes mises à part, les troupes en garnison de quartier d'hiver ou de temps de paix sont logées dans des villes désignées par le secrétaire d'Etat. Cette désignation est arbitraire et instable, parce que l'effectif des armées varie sans cesse, parce qu'il n'y a pas de casernes et parce qu'elle est soumise à l'influence des recommandations et des passe-droits. Les passages ruineux nés de ces changements continuels appauvrissent le pays.

III. — *Provinces, villes et particuliers sujets au logement des gens de guerre. Exemptions de logement.*

La règle de justice selon laquelle chaque lieu doit recevoir des troupes à loger en proportion de ses facultés subit de nombreuses atteintes. Il était sans doute nécessaire que les régions frontières fussent plus chargées que les autres, et que, d'autre part, lors des consultations, préalables à l'établissement du contrôle du logement pour l'hiver, l'intendant fît des propositions telles que, dans sa généralité, chaque localité reçût suivant sa force et non suivant sa population. Mais, en dehors de ces redressements qui eussent abouti à une juste inégalité, bien d'autres causes faussent la répartition et ne s'expliquent que par la coutume, l'intérêt royal, provincial, municipal ou personnel. Il y a,

(1) Cf. 25 mai 1651. Arrêt du parlement de Paris. Cangé, v. XXVIII 14 août 1709 et 24 novembre 1709. Let. et Circulaire de Voysin. *Id.*, v. XXXVII, 3 janvier 1676. *Id.*, v. XXXII, f. 82. Ord. du 25 juillet 1705. A. D. VI, 22, f. 257.

pour les provinces, pour les villes et pour les particuliers, des exemptions de logement, les unes traditionnelles, les autres irrégulières et abusives.

Les provinces se rachètent généralement du logement des gens de guerre, mais leurs exemptions ne sont pas très respectées. Elles donnent plutôt droit à des ménagements et prétexte à des marchandages. Le roi s'excuse, certes, d'introduire des troupes dans ces pays, il le fait pourtant très souvent, sauf à les dédommager d'une immunité perdue par la grâce spéciale d'une indemnité, suivant l'expression de M. Alex. Thomas qui résume parfaitement la situation.

La Bourgogne s'est rachetée du quartier d'hiver par un traité dont le prix s'élève sans cesse : de 247.000 l. en 1679 il est passé à 595.000 l. en 1682, pour rester ensuite aux environs de ce chiffre. La province s'acquitte souvent en retard, mais Colbert poursuit âprement ce beau recouvrement. L'exemption de la Bourgogne s'étend aux passages des troupes ; ils ne doivent pas, même en temps de guerre, durer plus de six jours. Cette clause, il est vrai, est souvent violée, mais non sans précautions. Le roi écrit lui-même aux élus, arguant de la nécessité : « La Bourgogne étant le seul chemin que les troupes puissent tenir, il n'y a pas moyen d'en faire passer par un autre endroict », se portant fort de la discipline des gens de guerre et proposant de rembourser les dommages éventuels. Les troupes n'en passent et n'en repassent pas moins ni mieux (1).

En Languedoc il est aussi de principe « que le don gratuit a toujours été accordé à Sa Majesté sur l'assurance donnée à la province qu'il n'y aurait point de logement de gens de guerre et, en cas qu'il y en eût, que la dépense en serait faite des deniers du même don gratuit ». C'est en effet ce qui s'était passé jusqu'en 1685. En 1653, 1657, 1675, il y eut des logements. « C'était avec douleur, disait en 1656 M. de Bezons aux États, que Sa Majesté avait été obligée de mettre des troupes en quartier d'hiver en cette province et que la seule nécessité de ses affaires l'avait contrainte de prendre cette décision. » Les États avaient protesté, député, offert 130.000 livres pour que les troupes délogeassent, ils n'obtinrent rien, si ce n'est que les frais de logement fussent imputés sur le don gratuit. A partie de 1685 il y eut des logements fixes, réguliers, presque permanents, et le Languedoc logea tout comme un pays d'élection, fréquemment, à ses frais et malgré ses remontrances renouvelées. Les États provinciaux prenaient à leur compte les dépenses des logements et quartiers d'hiver et s'imposaient à cet effet des sommes variant de 67.000 l. à 150.000 l. (2).

La Provence ne signait jamais non plus le traité du don gratuit

(1) Al. Thomas, p. 145 et suiv. Boulainvilliers donne 200.000 l. comme prix de l'exemption du quartier d'hiver.

(2) Devic et Vaissette, t. XIV, p. 622-640; 1151 et 1347. Séance des états, 20 décembre 1674 et 23 octobre 1686. H. Monin, p. 199 et suiv.

sans la clause expresse de l'exemption des quartiers d'hiver. Mais déjà, en 1657-1659, elle avait eu 16 régiments et 150 compagnies à loger, en 1660 presque autant malgré les 750.000 l. qu'elle avait accordées à seule fin d'être exemptée de logement. A partir de la guerre du prince d'Orange, la province reçut régulièrement de la cavalerie et des dragons (1).

La Bretagne, exempte depuis 1579 et d'après son contrat de 1622, est aussi de temps à autre chargée de logement. Louis XIV alors fait lire à la séance des États par ses commissaires des lettres assurant « qu'il n'avait envoyé de troupes dans la province que par nécessité et sans tirer à conséquence, qu'il n'en enverrait plus à l'avenir et qu'au contraire il conserverait la Bretagne dans ses anciens privilèges ». Ce fut, en effet, pendant le XVIIe siècle, la province la moins chargée de logements (2).

Plusieurs villes aussi sont exemptes de logement, mais leurs exemptions, comme les précédentes, ne sont que vastes et fructueuses escroqueries. L'élection de Paris ne reçoit pas de troupes en quartiers d'hiver, c'est un privilège fort ancien et que justifie assez la charge des logements des troupes de la Maison du roi, plus difficultueuses encore que les autres (3). Bourges, Issoudun, Toulouse (4), Montauban, le Cateau-Cambrésis (5) sont privilégiées, mais leurs prétentions doivent s'incliner en cas de besoin. « Quand le service du roi le requiert, écrit de Barbezieux, il n'y a point de privilège qui puisse exempter de logement. » Le gouvernement fait quelquefois encore des ventes d'exemptions ; les pays de Foix et de Bigorre en achetèrent une 60.000 l. pour le quartier d'hiver de 1652-1653 ; plusieurs villes, Melun entre autres, firent de même en 1677 (6).

La ville de Lyon n'est pas exempte de logement (7). Elle logeait la cavalerie dans les faubourgs de la Guillotière et l'infanterie dans ceux de la Vaisse et de la Croix-Rousse (8).

Les intendants accordent souvent dans leurs généralités et de leur propre initiative des ordonnances d'exemption (9) ; ce procédé irrégulier ne se justifie que par l'autorité de ces commissaires et quelquefois par la nécessité. Dans leurs propositions pour l'assiette des logements du quartier d'hiver, ils ménagent les localités protégées par des personnages bien en cour. Le comte de Guiscard recommande Magny,

(1) Boulainvilliers, t. II. De Boislisle, *Mémoriaux du Conseil de* 1661 (19 avril 1661).
(2) Lieutenant Binet.
(3) Lettre du roi à Colbert, intendant de Paris, octobre 1675. Cangé, v. XXXII. Voir plus loin *Maison du Roi*.
(4) Babeau, *la Ville sous l'ancien régime*, t. II, p. 81.
(5) Boulainvilliers. *Lettre de Chamillart*, novembre 1707. Cangé, v. XXXVI.
(6) V. *Ustensile*, 2e partie.
(7) Malgré l'affirmation de Babeau.
(8) B. Sainte-Geneviève, ms. 808. Mémoire de la généralité de Lyon, f. 60.
(9) D. G. n° 1793, 19 janvier 1704, f. 291. Ord. exemptant la ville de Navarreins.

« son village », les bourgs de Mory et Vandeuil réclament « en fondant leur espérance sur le crédit du sieur de Crozat » (1). Les intendants résistent faiblement et s'inclinent. Louvois pourtant ordonne que l'état des lieux capables de loger soit fourni « sans égard à qui ils peuvent appartenir » (2).

La question des exemptions accordées aux particuliers domine celle du logement des gens de guerre. C'est le vice principal du système qui fait perdre tout espoir de découvrir quelque semblant de justice dans la distribution des billets. La liste des exemptés fut publiée d'abord dans le règlement du 4 novembre 1651 qui reproduisit d'ailleurs presque textuellement les articles 4 et 17 des règlements du 18 octobre 1641 et du 10 octobre 1642 et ensuite dans le « code militaire » qui fut imprimé en 1712. La première de ces ordonnances s'exprimait ainsi à ce sujet :

Article XX. — « Il n'y aura aucun habitant exempt de logement, hors les ecclésiastiques, les gentilhommes faisans profession des armes, les chefs des compagnies d'officiers roïaux comme présidens et lieutenans généraux et particuliers, civils et criminels, les gens du roi des sièges présidiaux et roïaux, les maires et échevins, receveurs des tailles et taillon, commis des fermiers des gabelles, traittes foraines ou autres fermiers, trésoriers ou receveurs généraux et particuliers estant en exercice et aïant le maniement actuel des deniers de Sa Majesté. Et les logemens estant assis, ne pourront être changez que par l'ordre du commissaire à la conduite avec l'avis des maires et échevins ou principaux habitants : desquels changemens ledit commissaire signera les billets avec les dits maires et échevins : à faute de quoi, il n'y sera point déféré. »

Article XXI. — « Et, en cas que les dits officiers des villes ou principaux habitans des autres lieux exemptent quelque maison sujette à logement, Sa Majesté veut que le commissaire à la conduite expédie ses billets pour y faire loger ceux que besoin sera, lesquels seront reçus ès maisons qu'il cottera en ses billets à peine aux refusans de trente livres d'amende dans les villes et de dix livres aux autres lieux, ladite amende applicable à l'hôpital du lieu. Et en cas de difficulté sur ce sujet et en tout ce qui concerne les logemens, le gouverneur de la province ou lieutenant général pour Sa Majesté en icelle ou en l'armée, ou bien l'intendant ou officier aïant la direction de la police des gens de

(1) D. G. 2415, f. 219-1712, et D. G. 2266, f. 68, 69 et 72.

(2) Let. circulaire de Louvois aux intendants, 3 septembre 1675. Cangé, v. XXXII. Cet ordre est l'écho d'une affaire survenue en 1674 entre Louvois et Colbert. Nicolas Foucault, intendant de Montauban, avait exempté le village de Nègrepelisse (actuellement en Lot-et-Garonne), unique terre du maréchal de Turenne. Colbert l'approuva. Louvois, avisé, répondit « que l'intention du roi n'est pas qu'aucun village, à qui que ce soit qu'il appartienne, ne soit exempt du logement des cavaliers et qu'il eût été bien à propos que Foucault ne se fut pas dispensé de s'y conformer pour des considérations pareilles à celles qu'il lui a communiquées ». V. Baudry, *Mémoires de N. Foucault*, p. CXXVI.

guerre en la province ou généralité, en jugera souverainement. Et lesdits officiers de la justice déclarez exempts seront obligez de tenir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné en conséquence du présent article, a peine d'être privez de ladite exemption, Sa Majesté donnant pouvoir au dit commissaire à la conduite de faire loger des gens de guerre chez ceux qui par connivence ou autrement souffriront qu'il soit commis quelque abus au fait des logements après qu'ils en auront reçu plainte. »

Les articles VII et VIII du titre III du Code militaire sont conçus en termes analogues.

En matière d'exemptions, la politique du gouvernement de Louis XIV a recherché deux buts contradictoires poursuivis par deux ministres différents. Le secrétaire d'Etat de la guerre a toujours lutté contre le nombre sans cesse grandissant des exemptions nuisibles au bien-être des gens de guerre ; le contrôleur général des finances les a, au contraire, multipliés par intérêt fiscal, principalement dans les dernières années du règne où l'embarras financier était à son comble.

Tous les ministres de la guerre, Le Tellier, Louvois, Barbezieux, Chamillart et Voysin, se donnèrent pour même ligne de conduite le strict respect de l'article 20 du Règlement de Poitiers, sans consentir au delà aucune faveur nouvelle. A cette détermination s'opposa celle des assujettis qui s'efforcèrent d'éviter par tous les moyens et surtout par l'argent l'impôt pénible du logement effectif. Jusqu'à la fin du règne l'article 20 resta en vigueur, mais de nombreuses décisions étaient venues le préciser et l'étendre. Nous suivrons chacun des bénéficiaires énumérés dans son texte.

L'exemption des ecclésiastiques figure dans les traités passés entre le roi et les députés de l'assemblée du clergé de France (1). Pendant la Fronde, les ecclésiastiques rencontrent encore des difficultés dans la jouissance de leur privilège. Les officiers des villes leur adressent des billets, leurs demeures sont envahies et profanées, les gens de guerre « pillent les églises, enlèvent les vaisseaux sacrés, volent les saints ciboires, jettent à terre et foulent aux pieds les hosties » (2) ; il fallut intervenir à plusieurs reprises (3). Après 1660 l'ordre régna et les religieux ne subirent plus de troubles dans l'exercice de leur droit. Sont exempts de logement les bâtiments du culte, les maisons des chanoines des collégiales et des cathédrales, des abbés, des curés et des prêtres des paroisses. L'exemption est personnelle, elle n'est valable qu'autant que les bénéficiaires occupent seuls leurs maisons, elle cesse de l'être



(1) En particulier dans celui de 1646 passé à Bourges. V. ord. des 19 octobre 1651. Saulgeon

(2) Déclaration du roi du 27 janvier 1651 portant protection des églises et maisons de religieux et religieuses contre les gens de guerre. Cangé, v. XXVIII, f. 9.

(3) 1650 et 1651. Saulgeon, v. XVIII, f. 82, 85 et 133; 1653 et 1654. *Id.*, v. XIX, f. 35 et 76.

dès qu'ils vivent avec des parents ou des amis. Cette règle, introduite par Louvois (1), est générale et ne se limite pas au clergé.

Les marguilliers, fermiers, bénéficiers, musiciens des chapitres (2) et autres cherchent, vainement d'ailleurs, à profiter de l'exemption. L'ordre de Malte compte aussi dans ses privilèges l'exemption de logement qui s'étend même à tous les bâtiments situés dans l'enceinte du chef-lieu de chaque commanderie (3).

Viennent en second lieu, les « gentilshommes faisans profession des armes ». Les plus considérables d'entre eux sont « les officiers domestiques et commensaux des maisons du Roy, de la Reyne et autres employez dans les Etats qui sont au greffe de la Cour des Aydes ». Ces privilégiés entre les privilégiés jouissent de faveurs importantes concédées de toute ancienneté et solennellement confirmées encore par un édit de janvier 1652 qui n'omet pas l'exemption de logement et de tous ustensiles (4). Leur sauvegarde couvre toutes leurs maisons, fermes et métairies, soit à la ville, soit à la campagne et en quelque nombre qu'elles soient. Quand ils subissent quelque violation de leurs privilèges, le roi lui-même intervient et les gens de guerre qui leur ont été départis vont loger chez les maires et échevins signataires des bulletins irréguliers, sans préjudice pour ces derniers des dommages-intérêts encourus (5). Les commensaux échappent à la compétence souveraine des intendants, car le « Grand Prêvot de l'hôtel est juge, gardien et conservateur de leurs privilèges, soit entre les officiers commensaux, soit pour ces officiers contre ceux qui ne sont pas commensaux ». L'appel des décisions de la prévôté de l'Hôtel du roi n'est pas porté devant le Conseil du roi, mais devant le Grand Conseil, branche détachée du premier en 1497 et devenue Parlement au petit pied (6).

Les autres gentilshommes ne sont exempts que s'ils font profession des armes, que « s'ils servent le roi », posséderaient-ils même des fiefs nobles (7). Quand ils remplissent ces conditions que les « gentilhommes

(1) 20 décembre 1676 et 10 janvier 1679. Let. de Louvois à de Sucy, commissaire dans les Trois-Evêchés au sujet des exempts de logement. Cangé, v. XXXII. Le Tellier, son père, était plus accommodant ; le 2 septembre 1650, un arrêt du conseil blâmait les maires et échevins d'avoir délivré des billets aux noms des pères et frères des ecclésiastiques qui s'étaient retirés chez ces derniers, « ce qui marque une haine toute particulière et un dessein affecté de les troubler dans leurs privilèges ». (Saulgeon.)

(2) Arrêt du Cons., 15 janvier 1697, A. N. AD. VI. 14.

(3) *Corr. C. Gx*, 1712, t. III, nº 1291.

(4) Saulgeon. Les commensaux étaient très nombreux : les commissaires des guerres et les officiers d'artillerie l'étaient (Henri III, Édit de juillet 1575, Édit de septembre 1704, Saulgeon).

(5) De Guignard, t. I, p. 212. Cangé, v. XXXII, f. 89. 30 mars 1676, ordre du Roy. *Id.*, v. XXVII, f. 23. 20 mars 1646, arrêt de la cour des aides qui condamne à 64 l. d'amende des échevins coupables d'avoir donné un billet pour la maison de campagne d'un commensal. *Id.*, f. 138, 24 janvier 1648. Sentence du Grand Prévôt.

(6) Mémoire de Desnoyers, avocat, au sujet de l'exemption de logement des commensaux. Cangé, v. LX, f. 221.

(7) Ordre du 31 décembre 1650. Cangé, v. XXVII, f. 379. Lettre du roy du 9 mars 1657. *Id.*, v. XXIX, f. 226. Lettre de Louvois, 10 janvier 1679. Ord. du 7 mai 1690 qui défend d'exempter en Bretagne ceux qui ne sont pas formellement compris dans l'article 20, Cangé, v. XXXIII.

sont reconnus tels » un de leurs fermiers peut bénéficier de leur exemption (1). Le Tellier, dans un cas particulier, restreignit le privilège des nobles en les obligeant, en temps de guerre, à recevoir et à loger les troupes, hommes et chevaux dans leurs châteaux et maisons fortes, sous peine d'avoir à répondre de la rançon si leur refus venait à causer la capture des gens de guerre par l'ennemi (2).

L'exemption des chefs des compagnies d'officiers royaux et des gens du roi est une source de contestations toujours résolues par l'interprétation littérale de l'article 20 qui écarte les trop nombreux prétendants comme officiers et huissiers de chancellerie, huissiers du Parlement ou du présidial, conseillers, procureurs, etc. (3). Cette restriction n'atteint pas les officiers du corps du Parlement de Paris, présidents, conseillers, greffiers et notaires qui jouissent d'une exemption particulièrement large comprenant leurs maisons, terres et seigneuries.

Une autre catégorie d'exemptés soulève aussi beaucoup de difficultés, c'est celle des commis, receveurs des tailles, traites, gabelles, etc. Tous ces personnages, nos fonctionnaires actuels, se réclament du bénéfice de l'exemption, les officiers des élections plus âprement encore. Quatre arrêts de la Cour des aides leur donnèrent satisfaction en 1648 et 1649. Le Conseil d'Etat les cassa et confirma sa décision par une autre du 9 novembre 1650 qui les déclara exempts d'ustensile et sujets au logement.

Telles sont les exemptions du Règlement de Poitiers. De la jurisprudence qui s'est édifiée à leur endroit se dégagent certains principes. Sont déchus du privilège ceux qui demeurent en commun avec des parents ou des amis, ceux qui dérogent, c'est-à-dire payent la taille et font trafic, ceux enfin dont les maisons sont louées en tout ou en partie (4).

Si l'article 20 resta bien pendant tout le règne le texte principal, il fallut pourtant, sous la poussée des demandes, accorder des exemptions supplémentaires. Il en fut ainsi conféré aux receveurs et contrôleurs généraux et particuliers des subsistances et ustensiles en chaque généralité (5), aux contrôleurs, commis aux bureaux des postes, maîtres de postes et courriers ordinaires (6), aux officiers des bureaux des trésoriers de France, aux étapiers, « Sa Majesté les ayant pris en sa protection et sauvegarde spéciale » (7), aux officiers des maîtrises

(1) Ord. du 4 mars 1671 pour Nancy. Cangé, v. XXXI.
(2) Ord. de 1655 et suiv.
(3) Ord. du 30 janvier 1687 en interprétation du règlement de Poitiers. Cangé, v XXXIII.
(4) Ord. de Bignon, intendant de Paris, 22 décembre 1714. Cangé, v. LX Corr. Louvois-De Sucy. Ord. du 17 juin 1651. Cangé, v. XXVIII, f. 34.
(5) Edit du 29 mars 1658.
(6) Cette exemption était assez mal respectée. Il fallut la rappeler les 10 décembre 1673, 26 novembre 1691, 14 avril 1692, 10 décembre 1692, 28 mai 1701, 1er février 1710. On juge de la complication qu'entraînent ces innombrables sauvegardes.
(7) Ord. du 28 mars 1668. Les fournisseurs des étapiers, boulangers, bouchers essayèrent vainement d'en profiter (mai 1707, Cangé, v. XXXVI, et Corr. Louvois. Sucy).

des eaux et forêts (1), aux hôpitaux et hôtels-Dieu, aux commis chargés de la garde et de l'entretien des lits militaires (2), aux prévôts, exempts et archers de maréchaussée (3), aux juges consuls qui, après résistance, finirent par l'obtenir pour le chef de chaque juridiction consulaire « de quelque nom qu'il soit appelé » (4).

L'exemption de logement joue un rôle primordial, c'est la première des faveurs que l'on demande, et c'est la première que l'on accorde ; elle figure partout et récompense tout. Faut-il encourager les familles nombreuses ? Un édit, en faveur des mariages, exempte de logement les mariés avant 20 ans jusqu'à 25 ans, les mariés avant 21 ans jusqu'à 24 ans, « les pères de dix enfants vivants nés en loyal mariage, non prestres, religieux ni religieuses, aucuns desquels porteront les armes et seront actuellement dans les armées de Sa Majesté, si ce n'est qu'aucun des dits enfants fut mort portant les armes pour le service du roy, auquel cas il serait censé vivant » (5). Faut-il soutenir et protéger l'industrie ? les maîtres et ouvriers des verreries, les fabricants de soie, les ouvriers des poudres et salpêtres ne logeront pas (6). Faut-il récompenser les nouveaux convertis ? une ordonnance les exempte pour deux ans. Veut-on favoriser l'enrôlement des matelots, mariniers, canonniers et pilotes ? les voici exempts pendant tout le temps de leur service et même dix ans après (7). Un officier a-t-il reçu des blessures le mettant hors d'état de servir ? Sa Majesté lui accorde la même faveur pour la « satisfaction qu'elle a eu de ses services » (8).

Les placets au roi appuyés de certificats et demandant des exemptions affluent sans cesse. C'est la veuve d'un officier tué à l'ennemi, la femme d'un maréchal des logis, « un ex-soldat à présent bourgeois de Verdun ». Toutes ces suppliques sont transmises aux intendants pour enquête ; leurs réponses ne varient pas, ils se récrient, concluent au rejet, « autrement on serait obligé de faire coucher les troupes dans la rue » et « il serait même dangereux dans une ville où il n'y a déjà que trop d'exempts d'en augmenter le nombre » (9). L'exemption est une grâce si vulgaire qu'il y a dans les bureaux des secrétaires d'Etat des formules préparées à l'avance, des modèles imprimés (10).

(1) 1669.
(2) 19 mars 1685. Briquet. 12 novembre 1668. Cangé, v. XXXI.
(3) 18 décembre 1654. Saulgeon.
(4) Edit de 1701 sur le commerce en gros. *Corr. C. gx*, t. II. App., p. 509.
(5) Edit de septembre 1667. *Corr. C. gx*, t. I, n° 1879.
(6) 21 janvier 1712. *Corr. Gr. gx*, t. III, n° 1715. D. G. 2044. f. 132 et suiv. Mars 1707. Le consul du commerce recevait souvent des rapports d'inspecteurs de manufactures proposant d'accorder à des fabricants l'exemption de logement. Bonnassieux et Lelong, 1709, p. 48.
(7) Ord. du 31 octobre 1647. P. Clément, t. III, p. XXI.
(8) 28 mai 1702. Cangé, v. XXXV.
(9) *Corr. de Saint-Contest*, int. de Metz en 1704. D. G. 1754, f. 228 et 297.
(10) L. André, p. 371.

En Languedoc les pères de la Merci (1), pour rendre plus fructueuses leurs quêtes pour la rédemption des captifs, avaient obtenu deux déclarations du roi et un arrêt du Conseil accordant aux quêteurs affiliés à leur ordre, appelés « bassiniers » (2), l'exemption de logement. Les demandes de « commissions de bassiniers » prospéraient, paraît-il, tant était redoutée l'obligation dont elles sauvegardaient. Pour bien montrer enfin combien notre malheureux privilège est courant, citons la demande d'exemption adressée au roi par les arquebusiers de Beauvais pour le sergent de leur compagnie qui a été vainqueur au tir du « papegault » pendant trois années consécutives (3).

Toutes ces exemptions allongent notablement la liste des favorisés et réduisent d'autant celle des assujettis, mais elles se justifient encore par les motifs de leur attribution. Les secrétaires d'Etat de la guerre, Louvois surtout, cherchent à endiguer ce torrent. Les contrôleurs généraux des finances contrecarrent malheureusement leurs efforts. Les guerres, les plaisirs du roi, l'administration dispendieuse, les traitants coûtent cher; dès le milieu du règne, la situation financière, relevée par Colbert, s'aggrave de nouveau. Il faut trouver des ressources à tout prix, le contrôleur général vend alors de petites charges, des offices de n'importe quoi à n'importe qui et, pour attirer la clientèle, il offre une prime des plus appréciées, l'exemption de logement et de tous ses accessoires, ustensiles, guet, garde, etc. Les acheteurs accourent nombreux et les affaires extraordinaires réussissent. « Ces extravagances, a dit Voltaire, font rire aujourd'hui ; mais alors elles faisaient pleurer. » Quand les bourgeois ne mettent pas assez d'empressement à briguer ces charges vendues au prix fort, pourvues de gages considérables mais, qui, sans scrupule, seront supprimées sans indemnité dès que les temps seront meilleurs, les intendants et leurs subdélégués les circonviennent, les mettent en demeure de se porter acquéreurs sous peine de vexations de toutes sortes et même de préjudices consistant le plus souvent en une aggravation de la taille. Apparaissent ainsi les maîtres jurés peseurs, les contrôleurs d'exploits, les experts jurés, les greffiers des baptêmes, mariages, sépultures, les conseillers du roi contrôleurs aux empilements de bois, les contrôleurs visiteurs de beurre frais, les

(1) Devic et Vaissette. P. V. du 11 mai 1647, t. XIII, p. 264. L'ordre de la Merci, fondé en 1623, se consacrait au rachat des prisonniers faits par les infidèles.

(2) Celui qui fait la quête avec un bassin.

(3) *Corr. C. gx*, t. II, année 1707. Cette demande était d'ailleurs légitime, car des ordonnances de Louis XII, de François Ier et d'Henri IV accordaient au vainqueur de la joute, « roi » ou « empereur du papegault » l'exemption de tous les impôts pour un an. Si le titulaire n'était pas marié, son père bénéficiait du privilège. S'il abattait le papegault trois années de suite, ces faveurs lui étaient définitivement acquises et sa veuve en héritait.

Le père Daniel écrit au sujet de ce jeu qui consistait à abattre d'un coup d'arbalète une cible en forme de perroquet (papegai) : « l'exercice du papegay ou papegault, que l'on fait encore aujourd'hui dans quelques villes de France, où il y a des prix proposez pour celui qui tirera le mieux, est un reste de l'ancien exercice que l'on faisait faire aux bourgeois. » T. I, p. 379. Ce jeu connaît de nos jours un regain d'actualité.

essayeurs de beurre salé et « autres de pareille qualité ». Quelquefois même, sans se couvrir du prétexte d'un office, on vend tout simplement l'exemption de logement. C'est une manœuvre que l'on tente surtout à l'égard de ceux qui la possèdent déjà « par tolérance et sans titre », ce qui n'accroît pas le nombre des exempts. C'est ce qu'on cherche à réaliser pour les avocats, les maîtres et maîtresses d'école (1). La correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants contient beaucoup de semblables préoccupations. Le contrôleur général harcèle les intendants de demandes d'avis sur les chances de réussite de telle nouvelle charge (2), toujours parée de notre exemption. Les commissaires répondent toujours négativement, protestent, arguent du nombre des exempts, citent des chiffres éloquents, montrent la foule et l'oppression des rares et misérables assujettis. On les écoute quelquefois, mais nécessité n'a pas de loi ; il faut de l'argent ; on vend des lettres d'anoblissement ; elles confèrent l'exemption de logement. Le public accueille très mal ces nouveaux officiers et ces nouveaux nobles. Les maires, les échevins, les majors des places, les véritables privilégiés accablent de vexations ces parvenus indésirables.

Le gouvernement prend leur défense, bien qu'il ne se serait nullement soucié de s'approprier la finance des offices, de leur dénier l'exemption de logement ou même de leur interdire l'exercice de leurs fonctions, mais les charges, alors, ne se vendraient plus et il importe d'en soutenir le marché (3).

On peut ranger parmi les affaires extraordinaires les charges d'officiers de milice dont le grand nombre accroît encore beaucoup la phalange des exemptés (4). Dans son mémoire de 1697, l'intendant de Moulins écrit que dans le Bourbonnais, l'élément militaire se réduit aux possesseurs de charges nouvellement créées pour la bourgeoisie : « A Moulins, il y a un colonel major, des capitaines, des lieutenants et sergents de quartier et dans les autres villes à proportion. Cet établissement peut avoir sans doute son utilité, mais comme leurs emplois ont des privilèges d'exemptions de tailles, ustensiles et autres charges

(1) *Corr. C. gx*, t. II, année 1705 et n° 344. A Metz chaque année la cour du Parlement choisit pour les exempter de logement 25 avocats parmi les plus anciens. Ord. des 10 janvier 1661. Cangé, v. XXX, f. 53.

(2) *Corr. G. gx*, t. II, n° 986 et années 1692, 1705 et surtout 1706. « Mémoire proposant de vendre aux enchères des privilèges à raison de 1 dans les paroisses de 100 feux, 2 dans celles de 200 feux, etc... » Avis défavorables de tous les intendants.

(3) 5 mai 1693. « Arrêt du conseil qui fait déffenses au maires et échevins des villes du royaume de donner aucuns logemens aux pourvus ou commis à la fonction des offices de greffiers conservateurs des registres des baptêmes, mariages et sépultures ». « Par animosité contre les dits titulaires on leur a délivré des billets et augmenté leur ustensile, ce qui empêche absolument la vente des dits offices ». A. N. AD. VI 14. Let. de Barbezieux à un commissaire des guerres, 13 novembre 1694. Cangé, v. XXXIV. *Corr. C. gx*, t. III, 14 mai 1713. Arrêts du Conseil des finances. A. N. E 716 A, f. 8. E 716 B, f. 205. E 816 A, f. 52 12, etc.

(4) En 1692 le contrôleur général avait proposé aux intendants de créer des charges d'officiers de milice avec jouissance de tous privilèges.

publiques, sans quoi personne n'aurait financé pour les avoir, il est certain qu'il est sujet à un inconvénient présent très fâcheux en ce qu'il autorise l'exemption des riches, qui seuls sont en état de porter les charges » (1).

Il est hors de doute que les créations d'offices constituèrent sous Louis XIV la plus importante des causes de multiplication des exemptions (2). Mais ces privilèges de nature purement fiscale n'occupent pas encore le dernier rang dans la classification des exemptions, car leurs bénéficiaires jouissent d'une faveur régulière, chèrement acquise. Il n'en est pas de même de ceux qui profitent de sauvegardes illégitimes et abusives, et nombreux sont aussi ceux-là. Les officiers des villes, maires et échevins distribuent les billets selon leur intérêt, la crainte des représailles, la passion, la haine, la jalousie ; fournisseurs, protecteurs, protégés, parents, amis n'en reçoivent jamais (3). Pour échapper aux vérifications des intendants et des commissaires des guerres, les officiers municipaux, après avoir établi les billets avec égalité et justice, retirent au moment de les distribuer « ceux que bon leur semble ». Plus simplement encore, ils vendent des exemptions (4). Les subdélégués qui n'ont jamais été très scrupuleux se livrent à de semblables abus (5).

A cette liste aussi longue qu'elle l'était réellement s'ajoutent encore les exemptions octroyées, régulièrement ou non, par les militaires. « Les généraux d'armée, écrit de Guignard dans *l'Ecole de Mars*, sont les maîtres d'accorder leur protection aux personnes qu'ils jugent à propos pour empêcher que leurs maisons ou leurs terres ne soient pillées ou fourragés. » Le roi dispose à cet effet de sa compagnie des sauvegardes, mais comme elle n'y suffit pas, les généraux d'armée y suppléent par leurs carabins ou gardes particuliers. L'auteur ajoute : « Quoique ces sortes de protections semblent être l'effet de la compassion des généraux, elles ne s'accordent cependant pas gratuitement : au contraire, ceux qui en jouissent les payent quelquefois si cher qu'elles ne leur sont que d'un faible secours. Quelques généraux laissent ce profit à leurs capitaines des gardes, à leurs secrétaires et autres principaux domestiques. D'autres par un zèle très louable ayant reconnu que le revenu était immense, ont voulu qu'il tournât au profit du roy : Monsieur le Maréchal de Villeroy, entre autres, a suivi cette maxime. D'autres enfin se sont appropriés ce bénéfice pour accommoder leurs affaires. Je dirai, à cette occasion, que sur ce

(1) Boulainvilliers, t. II.
(2) D. G. 2415, f. 233 (1712) et D. G. 1610, f. 141 et 219 (1702). *Corr. C. gx.*
(3) N° 344 et année 1705. Ord. du 27 novembre 1648. Cangé. v. XXXV. *Id.*, v. LX, note de Cangé au sujet de l'exemption du beau-frère d'un échevin de Beauvais. Ord. du 1er mai 1680. Saulgeon. Arrêt du Cons. du 18 mars 1676. Cangé, v. XXXII.
(4) *Corr. C. gx*, t. II, n° 7.
(5) Mai 1707. Cangé, v. XXXVI.

qu'on dit un jour au roy, qu'un de nos généraux excellait dans cette pratique, ce prince qui était persuadé qu'il avait en même temps un soin très particulier des intérêts de la couronne répondit : « Je suis bien aise qu'il fasse des affaires particulières, attendu qu'il fait parfaitement bien celles de l'Etat (1). »

D'autre part, les colonels des gardes françaises et suisses « ont droit d'exempter quelques particuliers de logement chez eux par une sauvegarde signée d'eux » (2). Enfin les militaires, comme les civils, trafiquent des exemptions, ils composent avec les habitants tout disposés à y consentir malgré les peines graves encourues par les deux parties : la concussion pour les officiers, la vie pour les soldats et pour les habitants punitions exemplaires (3). Il n'est pas rare de voir le chef d'une troupe traiter avec les habitants d'un gîte porté par sa route, recevoir d'eux quelque argent pour ne pas loger dans leur ville et s'éloigner avec ses soldats fatigués. Louvois fit destituer un officier, d'ailleurs brave militaire, pour avoir reçu ainsi 300 l. de la ville de Mézières (4).

Toutes les ordonnances profèrent contre les coupables de pareils faits des menaces de « mort sans espérance de grâce, rémission ou pardon », mais elles restent sans effet, malgré la surveillance des responsables civils et militaires.

Cette débauche d'exemptions commise par tant d'autorités différentes rend intolérable la charge du logement des gens de guerre. La correspondance des intendants est concluante sur ce point. L'intendant d'Auvergne écrit au contrôleur général en 1686 que du fait de charges conférant l'exemption « ce sont précisément les plus riches qui se trouvent soulagés aux dépens des pauvres ». En 1693, il signale de nouveau que « seul, le menu peuple est chargé de logement, les artisans, les bourgeois, les paysans et les laboureurs ». En mai et octobre 1695, l'intendant de Metz exprime les mêmes remarques. « Il est constant que pour s'exempter des logements continuels des gens de guerre presque tous les bourgeois qui avaient quelque chose ont acheté des offices..... les autres cherchent à se mettre à couvert par des commissions. Il ne reste dans la ville de Metz que 2.200 maisons non exemptées dont les trois quarts consistent en boutiques ou chambres basses de façon que chaque artisan allait avoir à loger six soldats au moins dans son arrière-boutique. » En 1702, dans les villes de la généralité d'Alençon, « les bourgeois les plus considérables peuvent s'exempter du logement, de la collecte et de la hausse des tailles pour 200 l. et

(1) De Guignard (1725), t. II, p. 306 et 357. Ord. du 6 avril 1668. Ord. du 5 mai 1692 qui défend « d'aller aux endroits où il y aura sauvegarde sous peine d'être marquez d'une fleur de lys au visage ». Cangé, v. XXXIII-V, annexe II, un modèle de sauvegarde.

(2) De Guignard, t. I, p. 491.

(3) Règl. du 21 janvier 1649. Ord. du 30 septembre 1648, 8 octobre 1650, 4 novembre 1651, 20 octobre 1689, 25 septembre 1690 et généralement toutes celles de quartier d'hiver. Ord. du 14 janvier 1667 réglant le logement des gardes françaises à Paris. De Guignard, t. I, p. 488.

(4) Audoin, t. II, p. 243.

même moins ». En 1705, « à Rocroy, à la réserve de 40 ou 50 habitants en état de loger des troupes et dont la plupart ont trouvé le secret de semblables exemptions par de petites charges qu'ils ont achetées, tout le reste n'est que vivandiers et autres gens misérables chez lesquels on ne peut prendre aucun logement ». En 1706, l'intendant du Berry rend compte que « les habitants de ces lieux sont accablés par le nombre de privilégiés et d'officiers qui s'y trouvent en sorte que les maires et syndics ont été obligés, en quelque occasion, de loger jusqu'à 40 et 50 soldats dans une même métairie ». Tous déclarent « qu'il devient indispensable d'assujettir les nouveaux officiers » (1).

Aux redoutables effets de cette surabondance de privilégiés s'ajoute le poids du logement lui-même, qui expose les habitants « avec leurs femmes et leurs enfants à avoir jour et nuit dans leurs maisons le visage et la présence des cavaliers qui ne sont pas toujours de sang-froid » (2). Cette sujétion s'aggrave du fait que les troupes royales ne sont pas recrutées parmi la fleur de la population, mais au contraire, sans en faire une règle générale, dans des milieux peu recommandables (3), voire même aux galères quand le besoin de recrues est trop impérieux (4). On conçoit alors qu'un mémoire de l'époque puisse rapporter que « les logements sont la chose du monde la plus odieuse et cruelle, car est-il supportable d'avoir chez soi, dans ses entrailles, parmi femmes et filles, des soldats insolents et hardis, qui s'y disent les maîtres de la part du roi et qui croient pouvoir tout faire impunément » (5) ? On conçoit aussi que les habitants exaspérés recourent aux solutions extrêmes pour échapper à cet impôt tyrannique, qu'ils abandonnent leurs maisons, les laissent dénuées des meubles nécessaires, louent leurs chambres disponibles (6) et surtout désertent en masse à l'annonce de l'arrivée d'une garnison ou d'une troupe de passage. Le fait est courant ; à la Rochelle en 1654, à Pontoise en 1666, en 1691 à Châlons, en 1692 à Noyon, en 1693 en Provence, au bourg de la Chaise-Dieu en 1686 et 1696, en 1703 à Aix d'où 2.000 familles se sont enfuies, en 1704 à Metz, en 1710 à Vienne (7). A Chaumont-en-Vexin les fugitifs durent payer aux habitants demeurés dans la ville une indemnité réglée par l'intendant (8).

(1) *Corr. C. gx*, t. I, nº 313, 1194 et 1431 ; t. II, nº 443 et 1605ⁿ.
(2) *Corr. C. gx*, t. I. Intendant de Soissons au contrôleur général, 30 mars 1695.
(3) Cf. G. Girard, *Racolage et milice sous Louis XIV*.
(4) Mai 1712. Cangé, v. XXXIX.
(5) M. de Boislisle, *Mém. des intendants*, p. 165, note 5.
(6) 2 février 1683. Cangé, v. XXXIII. A Soissons les bourgeois louent des chambres à des gentilshommes de la campagne ou à des marchands qui les remplissent de blé, d'autres se logent plusieurs ensemble dans une même maison pour l'occuper entièrement. Il est enjoint de réserver au moins une chambre propre au logement, sous peine d'être contraint de donner la principale chambre de la maison, quelle que soit la personne qui l'occupe.
(7) *Corr. C. gx*, t. I, nº 313 et 1093 ; t. II, nº 107. Dareste, t. II, p. 414. Ord. du 11 novembre 1666. Cangé, v. XXX, f. 244.
(8) Godard, p. 399.

Ces désertions, si préjudiciables aux habitants, le sont autant aux gens de guerre, contraints de loger dans des « maisons sans hostes » où « ils dépérissent » et ne cessent de se plaindre.

Devant cette situation, le gouvernement, qui n'a pas encore entrevu que le casernement était le remède de tous ces maux, tâtonne, prend des demi-mesures, revient en arrière quand il est allé trop loin pour aller plus avant encore dans la distribution des exemptions.

En 1659 Le Tellier publia un édit, qui, du premier abord, apparaît comme un généreux essai tenté dans le but de panser cette « plaie capitale et inguérissable du système » selon l'expression très juste de M. André. Ce texte révoquait toutes les sauvegardes existantes pour faire cesser « les abus qui se commettent au fait des logements par la mésintelligence des habitants des villes, bourgs et villages dont les plus puissants, sous prétexte de prétendues exemptions et sauvegardes qu'ils ont obtenues de nous ou de nos lieutenants généraux par importunité ou autrement, s'exemptent des logements à la surcharge des pauvres ». Il accordait seulement deux sauvegardes « en chacune ville close, une en chacun bourg et lieu fermé et une en chacun bourg et village ». Les bénéficiaires étaient choisis par l'intendant sur un rôle établi par les officiers de ville et contenant les noms de 12, 8 ou 6 bourgeois respectivement par ville, bourg ou village. Ils devaient être exempts de logement, fournitures, passages, routes, ustensiles, collecte, etc., et il leur était permis de « faire apposer sur les portes de leurs maisons, fermes et métairies un tableau de nos armes, avec un sommaire de notre présent édit ». Les heureux élus obtenaient encore la faculté de procéder à la distribution des billets conjointement avec les magistrats du corps de ville. Cette décision ne supprimait pas les privilégiés traditionnels, ceux de l'article 20, mais elle semblait du moins réaliser une amélioration. Un examen plus attentif atténue le mérite de cette bonne intention. D'une part, les maires ne devaient proposer que des « principaux bourgeois et habitants » que « les personnages notables et plus aisés » et d'autre part cette belle faveur était vendue 100 et 150 l. suivant les lieux, droits de quittance et de contrôle en plus, si bien que cette réforme accrut à la fois le nombre des exemptés et celui des édits bursaux (1).

Louvois ne chercha pas à révoquer des exemptions, mais à exiger l'application de l'article 20. Il exprima nettement sa politique dans cette lettre à un commissaire. « Il y a une infinité de gens qui ne devraient être exempts en nulle manière que ce soit. Il faut que vous réformiez tous ces abus-là et que toutes les exemptions soient réduites

(1) Edit du Roy de mars 1657. Cangé, v. XXIX, f. 333.

au règlement de 1651 (1). » Ses successeurs adoptèrent son point de vue.

Contre les exemptions fiscales, très difficiles à atteindre, il fut tenté peu de choses. Un édit d'août 1705 supprima tous les anoblissements, privilèges et exemptions accordés aux offices créés depuis 1689 et dont la finance était inférieure à 4.000 l. (2). Une déclaration du 11 juin 1709 et un édit d'août 1715 réitérèrent cette suppression, mais en portant le minimum de la finance à 10.000 l. (3). Ces mesures, qui n'étaient qu'expédients financiers n'améliorèrent pas sensiblement la situation.

De son côté, le Conseil d Etat rendit plusieurs arrêts pour casser des décisions de la Cour des aides, de la Connétablie et du Conseil privé, reconnaissant des exemptions à de petits officiers des greniers à sel, des eaux et forêts ou à des particuliers pourvus de quelques petites charges comme marchand mercier, drapier, joaillier, porte-épée, fourrier de musique, fourrier de la chapelle, etc. (4).

Ces tentatives contre les exemptions résultant des affaires extraordinaires furent très timidés, mais faire davantage eût été compromettre le recrutement des acquéreurs.

Les exemptions irrégulières furent contrebattues plus vigoureusement, bien qu'avec le même insuccès. Il fut ordonné des mesures préventives consistant en tenues de registres d'exemptés, de contrôles des bourgeois, visés par les gouverneurs, les intendants et leurs subdélégués ; des commissaires spéciaux furent même institués pour renforcer la surveillance des opérations de distribution des billets. Les irrégularités constatées furent suivies de sanctions. Des officiers municipaux, convaincus d'avoir exempté par tolérance et sans titre ou autrement, furent destitués, à partir de 1693, remboursés et punis d'amendes (5). Parfois même le corps de ville tout entier était déposé et les habitants lésés recevaient des dommages et intérêts et l'exemption pour le logement suivant (6). Le maréchal de Rochefort ayant appris que les officiers de ville de Nancy exemptaient nombre de protégés fit publier qu'il exempterait de logement quiconque dénoncerait six de ces faux privilégiés. Une femme en indiqua dix aussitôt. Le Maréchal fit placarder sa dénonciation et l'exempta de logement pour un an (7).

Il arrivait aussi qu'à la suite de difficultés et pour en prévenir le

(1) Let. de Louvois à de Sucy, 20 décembre 1676. Cangé, v. XXXII.
(2) Arr. C. des fin. 6 mai 1710. A. N. E 816 A, f. 92.
(3) *Id.*, 19 novembre 1709. E. 810 A. f. 113 et Cangé, v. LX.
(4) Briquet, t. V.
(5) Ord. du 23 décembre 1681. Cangé, v. XXXII. *Corr. C. gx*, t. II, n° 7, et t. III, n° 1400.
(6) Cangé, v. LX. Note de Cangé.
(7) Placard original. 23 novembre 1675. Cangé, v. LX, f. 180.

indiquer qu'avec la menace de la "foule" on pouvait manœuvrer les privilégiés qui proclamait la foule ? //

retour, le ministre arrêtât la liste des exempts de telle ville en l'établissant par noms ou par fonctions (1).

Dès que l'effectif de la troupe à loger est assez considérable, toutes ces mesures sont inefficaces. C'est pourquoi, en pareil cas, on tient pour nulles toutes les exemptions, on dit qu'il y a « foulle ». Cette mesure s'applique à une région, une généralité ou une ville ; elle est proclamée souvent et constitue un correctif au régime du privilège.

En 1649, toutes les « sauvegardes et privilèges généraux et particuliers du bras et état militaire et autre » furent ainsi suspendus en Catalogne, en Lorraine et Barrois, car « sans cette égalité il ne serait pas possible de trouver ce qu'il faudra aux troupes » ; en 1653, en Picardie, Champagne et Ile-de-France, sauf pour les ecclésiastiques et les gentilhommes ; en 1655, en Picardie et dans la généralité de Soissons ; en 1705, dans le pays Messin, etc. (2).

Dans une localité, en cas de foule « les logements se font chez les hauts privilégiés aussi bien que chez les autres dès que les passages sont extraordinaires » ou « qu'il y a un grand nombre de troupes à hiverner dans la ville ». Cette révocation temporaire des exemptions est légitime, car toutes les ordonnances et édits attributifs ou confirmatifs de ce privilège portent la clause « si ce n'est en cas de nécessité ». On commence alors par « loger » les assujettis, sauf les détenteurs de deniers publics susceptibles d'être volés, puis les maires et les échevins qui donnent ainsi le bon exemple, enfin tous les privilégiés sans distinction en commençant par ceux qui ont les plus petites exemptions. On monte ainsi par degrés jusqu'aux conseillers, à la noblesse, aux chanoines, aux évêques. « Quand besoin est, l'intendant se soumet tout le premier ».

Pour ces désignations délicates on observe la gradation que porte le contrôle des logements qui est à l'hôtel de ville, apostillé par l'Intendant (3). Les privilégiés foulés protestent souvent, réclament à la connétablie, à l'élection au grenier à sel (4), à toutes les cours et bureaux, sauf à l'intendant qui pourtant seul est compétent, mais les désapprouverait. Les décisions, toujours favorables, des juridictions indûment saisies sont invariablement cassées par un arrêt du Conseil d'Etat qui déboute les appelants.

(1) De semblables listes furent établies pour Pontoise, Nancy, Montdidier. 11 novembre 1666. Cangé, v. XXX, f. 244, 4 mars 1671. *Id.*, v. XXXI. 20 février 1675. *Id.*, v. XXXII, f. 25.

(2) 28 mai 1649. Cangé, v. XXVII, f. 261. 4 décembre 1649. *Id*, f. 303, 8 décembre 1653. *Id.*, v. XXVIII ; f. 258, 20 novembre 1655, v. XXIX, f. 60 et 62, 24 février 1705, v. XXXVI.

(3) *Corr. C. gx*, t. I, n° 313, t. II, n° 747. Let. de Voysin, 27 août 1713. Cangé, v. XXXIX.

(4) Recueil d'arrêts en exécution du Règl. de Poitiers. A. N. AD VI 14, 15 janvier 1677.

IV. — *Les différents modes de logement.*

Sous Louis XIV, le mode le plus communément pratiqué fut le logement chez l'habitant. Vers le milieu du règne l'idée du casernement se répandit et il y eut quelques réalisations. Le pouvoir royal tenta même la généralisation du procédé, mais sous une forme économique et rudimentaire, utilisant des maisons particulières comme casernes de fortune.

A. — LE LOGEMENT CHEZ L'HABITANT.

Le détail des opérations du logement chez l'habitant fait l'objet des articles 19 et 21 du règlement de Poitiers et des articles 12, 17 et suivants du règlement du 12 novembre 1665 concernant « les troupes marchans à la campagne » (1). Il s'exécute de la même façon pour les garnisons et les passages. Il est légèrement modifié quand il s'agit d'une place de guerre.

Lorsque la troupe est à quelques heures de marche de la ville où elle doit loger et qu'elle a préalablement avertie de son arrivée, son chef l'a fait précéder d'une petite avant-garde appelée « logement » (2), comprenant le commissaire à la conduite, s'il y en a un, un officier major, des maréchaux des logis ou fourriers pour la cavalerie et des sergents pour l'infanterie (3). Le major est porteur de la route.

Au début du règne, comme sous Louis XIII, l'arrivée du logement dans la ville semait la panique ; il se livrait un véritable assaut ; c'était un coup de main de bandits (4). Par la suite il y eut amélioration, mais les désordres continuèrent ; l'affirmation indulgente du Père Daniel qui prétend que le logement « se faisait par billets avec un grand ordre » est loin d'être vérifiée.

Le rôle des militaires devançant la troupe doit, selon les règlements, être très modeste et se borner à recevoir les billets des mains des officiers des villes, puis à les remettre aux commandants des compagnies ; sous aucun prétexte les officiers et les soldats ne doivent « s'ingérer des logements » (5). Cette défense qui concerne un abus très fréquent est

(1) Saulgeon.
(2) Nous l'appelons maintenant « campement », terme impropre qui a remplacé sans avantage celui de logement.
(3) De Guignard, t. I, p. 655, et t. II, p. 18.
(4) Ord. du 20 octobre 1646. Cangé, v. XXVII, f. 50. « En arrivant aux bourgs et villages où ils ont à loger, ils détachent de leurs corps des gens qu'ils envoient devant pour les investir et empêcher que les habitants et leurs bestiaux ne s'écartent comme plusieurs sont contraints de faire pour s'exempter de leurs violences ; et après s'être assurés des habitants et de leurs biens, ils entrent dans les lieux avec les armes à la main, frappent et tuent hommes, femmes, enfants et bestiaux et pillent tout comme s'ils étaient en pays ennemi. Il se commet des meurtres de part et d'autre au grand préjudice du service de Sa Majesté à la ruine de ses troupes et de ses sujets. »
(5) Le règlement du 30 septembre 1648 dit : « Défense aux chefs et officiers de s'entre-

précisée par une autre, plus explicite, interdisant, à peine de concussion, d'exiger ou de recevoir des billets au delà de la force de chaque compagnie. Ces interdictions restent vaines. Le logement se présente à l'hôtel de ville, les officiers menacent le maire de « le maltraiter à coups de baston et d'épée, lui tenant le poing sous la gorge », parlent de faire loger leurs soldats « à discrétion et à l'aventure » et « demandent aux consuls autant de billets qu'il leur plaît, ce que ces misérables n'oseraient refuser ». Un commandant de bataillon dont la route porte 360 présents obtient ainsi 506 billets, 146 au delà du montant de la revue, un lieutenant 15 pour 7 soldats, etc. Puis ces officiers peu scrupuleux, après avoir délivré à leurs hommes le nombre de billets strictement nécessaire, traitent avec les hôtes des « places mortes » qui leur restent en surplus, «les vendent au plus offrant et exemptent ceux qui ont moyen de les satisfaire, pendant que les plus pauvres demeurent chargés de logement » (1).

La distribution des billets est pour les députés du corps de ville affaire très délicate, il leur faut satisfaire les exigences des soldats, ménager leurs protecteurs et leurs protégés.

L'opération débute par une visite de tous les logements de la ville passée par les magistrats municipaux accompagnés du commissaire. Cette prescription met ce dernier en mesure d'exiger des maires et échevins que toutes les maisons sujettes soient frappées « avec égalité et conscience ». Elle était déjà en vigueur sous Louis XIII (2) et on ne saurait s'appuyer sur un avis contraire pour attribuer à Le Tellier le mérite d'avoir étendu le rôle du commissaire et accentuer par là l'immixtion du pouvoir civil dans la répartition du logement.

Les billets doivent être distribués à l'hôtel de ville par le maire, entouré des officiers municipaux et non pas « seul et dans sa maison ». Cette publicité est requise afin que les échevins « prennent garde si l'on observe le contrôle des habitants ou s'il y a des exemptions indument accordées dont ils sont tenus de donner avis aux commissaires départis dans les provinces » (3).

Cette surveillance est assez illusoire. D'ailleurs la pratique de l'opération varie suivant les villes. Louvois imposa à certaines localités d'attribuer les logements à un seul échevin alternativement de mois en mois, à d'autres il ordonna que « chacun maire et échevins soit chargé d'un quartier en particulier outre le soin qu'ils en devront

mettre aucunement du choix, département et assiette des logements à peine de privation de leurs charges. » Voir ord. du 17 mars 1702 sur les étapes. A. N. AD VI 22, t. I, f. 215. Art. 17. 12 novembre 1665.

(1) 12 novembre 1658. Cangé, v. XXIX, f 309. 11 novembre 1666. *Id.*, v. XXX, f. 244. 12 avril 1686. *Corr. C. gx*, t. I, nº 262. D G. 2420, f. 59 (1712). D. G. 2266 (1710), f. 27 et f 287.

(2) V. plus haut, p. 53.

(3) Art. 40 et 41. 5 décembre 1693. Arrêt portant règlement général des fonctions des maires. Isambert, t. XX, p. 303. Cf. 13 septembre 1708. Cangé, v. XXXVII.

prendre en commun ». Les villes prennent soin de confier les logements à un officier municipal qualifié, « à un ancien militaire qui ait servi et sache vivre avec les officiers » (1). A Strasbourg, un bureau composé de quatre personnes, un conseiller par collège principal, s'assemble « tous les jours à dix heures du matin et l'aprés dinée à quatre heures avec le greffier commis », il reçoit les ordres et billets du commissaire et assure le logement des troupes.

Pour prévenir, combattre et réprimer les abus qui accompagnent habituellement la distribution, il fallait une réglementation étroite et la surveillance d'autorités nombreuses. Si la ville est chef-lieu de généralité ou que l'intendant y soit en tournée, il doit assister à l'opération (2). Son intervention n'est qu'exceptionnelle. Le rôle principal est dévolu au commissaire des guerres dont la présence est obligatoire. Encore faut-il qu'elle soit possible. Le commissaire peut être celui ordonné à la conduite de la troupe ou le commissaire provincial du ressort qui contient la ville ; or, toutes les troupes n'ont pas de commissaire à la conduite, mais seulement celles d'effectif supérieur à une compagnie ; le provincial peut enfin ne pas être sur les lieux. Dans ces cas défavorables les maires et échevins opèrent seuls, sous la pression des officiers et suivant leurs intérêts et leurs passions. C'est pour parer à cette éventualité que fut organisé un contrôle permanent et que furent créés, par édit du 27 août 1692, « les commissaires aux revues et logements des gens de guerre pour tenir la main à ce que le logement des troupes, la distribution des villes et ustensiles soit faite de manière que nos troupes et sujets n'en reçoivent aucune incommodité » (3). Ils ne devaient pas se substituer aux officiers de ville, mais faire la distribution et signer les billets « conjointement avec eux ». De même quand un commissaire ordinaire était présent, ils ne « pouvaient entreprendre aucune chose sur ses fonctions ». Les nouveaux venus, fort gênants pour les trafics des maires, connurent de ces derniers toutes les difficultés possibles ; il fallut menacer de 500 l. d'amende quiconque les troublerait dans l'exercice de leurs offices (4). Quelques maires plus habiles se portèrent acquéreurs de la nouvelle charge et n'eurent dès lors rien à craindre de leurs surveillants (5). L'institution des com-

(1) *Corr. C. gx*, t. III, n° 930. Cangé, v. XXXI et v. XXXIII : 29 novembre 1672 (Meaux) 26 novembre 1682 (Auxerre), 7 mai 1684 (Dijon). D. G. 3779, f. 368. 1688 (Strasbourg).

(2) 8 octobre 1650, 4 novembre 1651, etc.

(3) A. N. AD VI 14. L'édit explique que cette création est nécessitée par l'inobservance du Règlement de Poitiers, des lettres patentes du 1er novembre 1675 et de l'ord. du 15 septembre 1676 qui n'ont pas fait cesser les abus, bien qu'elles enjoignaient aux maires de tenir la main aux logements.

(4) Arrêt du conseil en faveur d'un commissaire aux revues à Laon, troublé dans ses fonctions par le maire. 18 novembre 1692. Cangé, v. XXXIII. Autre arrêt pour Nogent-le-Rotrou. Les maires « apportent tous les obstacles possibles au suppliant pour l'empêcher de faire les fonctions de sa charge jusqu'à, de leur propre mouvement, tenir dans l'hôtel de ville des assemblées secrètes sans l'y appeler ». A. N. AD VI 14.

(5) 5 décembre, art. 42. Arrêt déjà cité. Dans ce cas le premier échevin fait fonction de commissaire.

missaires aux revues se rapproche de celle des syndics d'Henri II ; elle eût pu constituer un progrès et combattre les exactions dont les habitants étaient toujours les victimes. En fait ces offices ne furent que des affaires extraordinaires. Un édit de janvier 1712 créa une fournée de « commissaires alternatifs et triennaux pour servir alternativement avec les anciens d'année en année sous le titre d'ancien my triennal et d'alternatif my triennal ». En septembre, à la suite de réclamations, les deux catégories furent fusionnées et leurs attributions précisées (1). Tous ces édits n'eurent qu'un but fiscal.

Les vrais auteurs de la distribution des billets sont les maires. Cette importante attribution est malaisée et souvent périlleuse. Tout le monde s'en prend à eux. Leurs propres échevins ne cessent leurs « criailleries », l'un deux écrit directement au ministre que le maire l'a traité de « petit garçon et lui a parlé avec mépris ». Un lieutenant général met des garnisons chez le maire de Mézières « pour faire connaître aux maires et échevins qu'ils ne vexeront point impunément le petit peuple et qu'ils ne s'érigeront point comme ils font en petits tyrans tout pliant sous leur authorité qui leur font commettre souvent beaucoup d'injustices ». Les commissaires des guerres ne leur sont pas plus favorables, ils envoient des cavaliers loger chez eux et ces derniers « cassent tout ». Le passage des troupes a-t-il été pénible ? Les habitants montent contre eux des « espèces d'émeutes » et les insultent. A-t-il été mal réglé ? Les intendants menacent de les faire casser et rembourser. Il est vrai qu'ils les protègent aussi à l'occasion. « Les maires et échevins, écrit un intendant, ont besoin d'être soutenus, et si les officiers croient qu'ils peuvent les maltraiter impunément, ils seront exposés à beaucoup d'insultes. » Il faut, dit un autre, « ranimer les officiers de cette ville sujette à de grands passages dans les fonctions de leurs charges dont ils sont fort dégouttés par les menaces et mauvais traitements qu'ils reçoivent tous les jours ». Les brutalités envers les officiers des villes, coups, blessures et meurtres ne se comptent pas (2).

(1) 6 septembre 1712. Arch. Nat. AD VI 12, f. 305. Cette fusion fut assez mal accueillie, voir arrêt du 6 novembre 1714. *Id.*, f. 409. L'arrêt de 1712 énumère ainsi leurs fonctions: faire conjointement avec les maires le logement sur lequel ils auront vue et inspection ; être avertis par les maires des passages de troupes et recevoir d'eux le catalogue général des habitants ; recevoir les plaintes des habitants et soldats pour y être pourvu si le cas le requiert, disposer à cet effet des sergents et valets de ville ; assister à la confection des rôles des tailles, ustensiles et autres impositions faites par les maires et échevins sur les ordonnances des intendants.

(2) Cf. D. G. 1793, f. 290, 291, 374 (année 1704). D. G. 2415, f. 227, 238, 269, 320. D. G. 2420 f. 70. D. G. 2266, f. 46. D'Herbigny, intendant de Champagne, chargé en 1704 d'une enquête sur un maire, rendait compte à Chamillart en ces termes : « Je trouvais un déchainement terrible contre le maire, il essuye en face des invectives les plus outrageantes. Quelques-uns mesme de ceux qu'il exemptait indument le blamaient hautement. Cependant tous les reproches n'étaient que généraux, qu'il estait injuste, qu'il prenait de l'argent, qu'il n'agissait que par vengeance ou par intérêt. » Il ajoutait ce portrait pittoresque : « Ce qui contribue à ces plaintes est le caractère de son esprit, il n'en manque point, mais il y donne l'essort sans aucune prudence, il s'intrigue, et s'authorise, il fait le maître absolu, il a de la vanité, il va vite et fort hasardeux et comme il entreprend avec indiscrétion il ne sait point se soutenir dans les faux pas qu'il fait. » D. G., 1801, f. 120 et suiv.

Le recensement qui sert de base au travail de la distribution des billets par le maire à la forme de contrôles. Les règlements donnent des indications à ce sujet mais les solutions adoptées ne sont pas satisfaisantes, malgré les interventions individuelles des intendants. Les maires et échevins doivent tenir, d'une part, un contrôle des assujettis au logement des gens de guerre « affiché en placard dans les hôtels de ville et maisons communes » et mis à jour des changements de domicile survenus; d'autre part, un contrôle des logements, indiquant le tour suivi (1). En outre, on leur impose quelquefois la tenue d'un registre de tous les habitants, exempts ou non. Dans les grandes villes ces différentes listes sont tenues par cinquantaines (2). Dressées par les officiers des villes, elles sont sujettes à des erreurs volontaires et soumises pour les éviter à plusieurs inspecteurs. Les premiers sont les intendants qui s'occupent activement de cette vérification. Ils se font produire fréquemment les contrôles, les font examiner par leurs subdélégués habitant par habitant, les apostillent et notent en marge : « logera », « exempt » ou encore, ce qui est fréquent, « à ménager » ou « recommandation ». Ils reçoivent de plus tous les trimestres un état des logements distribués (3).

Tous les six mois les lieutenants généraux des bailliages se font présenter les contrôles. Les commissaires aux revues et logements peuvent en requérir la présentation qui ne peut leur être refusée sous peine de 300 l. d'amende pour chaque contravention.

Les maires et échevins essayent généralement de loger la majeure partie de la troupe dans les faubourgs, habités par le menu peuple. Ils entassent les soldats quatre à quatre dans des maisons inhabitées, si mal qu'il en résulte des désertions (4). Par plusieurs ordonnances, Louvois régla cette question de la répartition entre les villes hautes et les les villes basses, il ordonna qu'au-dessous de tel effectif toute la troupe devait loger dans la ville et qu'au-dessus de ce chiffre elle serait répartie entre le centre et les faubourgs suivant une proportion fixée dans chaque cas particulier. $\frac{1}{3}$ ou $\frac{1}{10}$ par exemple dans les faubourgs (5).

Hors le cas de foule, les billets doivent être distribués de façon que « les habitants logent tour à tour en sorte qu'un habitant ne loge point deux fois tandis qu'un autre qui y est aussi sujet n'aura point

(1) 1er mai 1680 (généralité de Châlons). Saulgeon, v. XXIV. 26 novembre 1682 (Auxerre). 4 décembre 1683 et 7 mai 1684 (Dijon). 27 novembre 1684 (Dauphiné). Cangé, v. XXXIII. 20 décembre 1685 (mandement du gouverneur de Bretagne). *Id.*, 5 décembre 1693, art. 43. Arrêt déjà cité. Isambert. 6 septembre 1712, déjà cité.

(2) Une cinquantaine est un quartier de ville et le cinquantenier l'officier municipal qui en est chargé.

(3) Références précédentes et D. G. 1801, f. 120, et 2415, f. 48 à 53.

(4) 21 janvier 1655 (Boulogne). Cangé, v. XXIX, f. 8.

(5) 3 janvier 1677 (Xaintes). Cangé, v. XXXII. 20 juillet 1678 (Saint-Quentin). *Id.*, v. XXXII. 19 septembre 1650 (Gien). *Id.*, v. XXXIII, 13 mai 1701 (2 communes voisines), v. XXXV.

encore logé », autrement dit encore « chacun à son tour et les uns après les autres » en commençant « par les habitants les plus riches et accommodés pour finir par les plus pauvres » qui doivent être exempts s'il y a moins de soldats à loger que de contribuables au logement (1). Nous savons que la réalité est toute différente et « qu'il n'y a plus que le les pauvres qui logent car les médiocres ont emprunté pour s'achetter des petites charges des paroisses de la campagne sans quitter leurs demeures » et que souvent le soldat couche sur la paille.

Les billets sont rédigés par les maires suivant des formules imprimées (2). En cas de foule, les billets adressés aux privilégiés requis doivent être « polis dans la forme » « avec des manières d'honnesteté et de douceur », faute de quoi les intéressés susceptibles adressent des plaintes interminables au secrétaire d'Etat lui-même (3). Les billets portent le nombre d'officiers, de soldats et de chevaux à loger par chaque maison, à peine aux signataires de répondre des dommages subis par ceux qui auraient logé des gens de guerre sans bulletin de la forme prescrite. Ils sont délivrés à raison de deux soldats au moins par maison.

Une fois distribués, ils ne peuvent être changés sans l'assentiment du commissaire, car c'eût été réduire à néant les précautions échafaudées contre les maires. Les nouveaux billets sont alors signés des officiers des villes et du commissaire ; la même formalité est requise pour le logement des soldats arrivant au cours du séjour, permissionnaires ou recrues, officiers ou autres.

Quand la distribution a été mal faite, ce qui arrive souvent, il y a comme pour les autres impositions la taxe d'office. L'intendant, le commissaire des guerres, quelquefois le chef de la troupe expédient directement des billets chez ceux qu'ils estiment indûment exemptés et ils commencent généralement par mesure de représailles par « loger » le maire et les échevins. Lorsque le secrétaire d'État est saisi d'une plainte contre un logement injustement réparti, il prend des sanctions, dépose les maires, les punit d'amende et fait procéder à une nouvelle répartition qui sera elle-même, s'il le faut, annullée et recommencée. C'est alors le commissaire des guerres qui fait et signe seul les billets (4).

Pour clore l'opération, il est dressé plusieurs contrôles du logement. L'un reste à l'hôtel de ville pour que les habitants puissent juger de l'égalité de la distribution et connaître, s'ils ne le savent, le nom des gens de guerre qu'ils logent. Un second est tenu par le commissaire

(1) 12 décembre 1672 (Saint-Jean-d'Angély). Cangé, v. XXXI. 20 février 1675 (Montdidier), v. XXXII, f. 25, 14 juin 1680 (Vesoul), v. XXXII. 28 décembre 1680 (Soissons). *Id.*, 23 décembre (Abbeville). *Id*

(2) Voir pièces justificatives, nos 2, 3 et 4.

(3) D. G. 2420, f. 75 et suiv.

(4) *Id.*, note 1

des guerres qui l'utilisera aux mêmes usages, il lui permettra aussi de signaler les déserteurs et de découvrir les passe-volants. Un troisième reste aux mains du commandant de la troupe (1).

La distribution est terminée, les billets sont remis aux militaires, venus au logement. De Guignard, dans *l'École de Mars,* fait un récit vivant des événements postérieurs ; il suffira de le reproduire. « Le bataillon étant arrivé proche du lieu où il doit loger, on doit avant que d'y entrer le mettre en bataille et obliger les soldats de se mettre proprement : ensuite il faut le faire défiler par demi ou par quart de manche, et non par compagnies séparées, parceque cette première façon de marcher est beaucoup plus parente que l'autre, et qu'il faut toujours qu'une troupe prenne tous ses avantages pour paraître la plus belle qu'il est possible. Lorsque le régiment est entré, il se met en bataille sur la principale place, où il passe en revue devant les magistrats : après quoi celui qui est venu faire le logement, distribue les billets au capitaine ou au commandant de chaque compagnie, pour lui et sa troupe, et l'on porte les drapeaux au logis du mestre de camp ou autre chef, avec l'escorte et les précautions que nous avons cy-devant marquées : ensuite chaque capitaine doit conduire sa compagnie en bon ordre jusqu'à la porte de son logis et l'y faire poser les armes au drapeau ; et après avoir fait un contrôle du logement de ses soldats, il doit le distribuer par portions aux officiers subalternes et aux sergens, afin que le soir après la retraite battue ils en aillent faire la visite, pour voir si chacun y est retiré et lui en rendre compte, après quoi chacun peut aller à son logement (2). » Cette page s'appliquerait sans anachronisme à la description de la même scène se déroulant de nos jours.

Les habitants doivent recevoir les porteurs des billets sans délai ni difficulté. Un refus serait puni de 1000 l. d'amende la première fois, 2.000 en cas de récidive, et ensuite punition exemplaire. Les hôtes, par tous les moyens, évitent de loger, ils « dénaturent » leurs chambres ou leurs écuries, surtout ils ont des « chambres à soldats » dans des rues fort éloignées de leurs maisons (3). Les soldats couchent 3 à 3, souvent davantage et parfois dans des granges sur la paille (4). Leurs officiers réclament à l'intendant, alors qu'ils ne devraient s'en prendre qu'à eux-mêmes. C'est ainsi, par exemple, qu'un curé signalait, en 1712, dans un procès-verbal, la mauvaise conduite d'un régiment à Crécy. Les officiers et les soldats avaient fait les cent coups, « poursuivi plusieurs femmes et filles, maltraité et donné des coups d'épée aux

(1) 8 octobre 1650. 4 novembre 1651. 30 septembre 1648. Mandement imprimé sur le quartier d'hiver à Riom, 9 novembre 1677. Cangé, v. XXXII.
(2) T. I, p. 657.
(3) D. G. 2415, f. 130 et 320, et D. G. 2266, f. 406.
(4) Règl. des 8 octobre 1650 et 4 novembre 1650. D. G. 1754, f. 448.

bourgeois, se déguisé et forcé le curé à leur donner à boire, pris des nippes dans les maisons, etc. ». Quinze jours après, le lieutenant-colonel du régiment écrivait à Voysin que ses soldats « n'ayant aucune douceur du bourgeois, les trois quarts n'ont que de la paille pour se coucher et sans hostes, ce qui les rend mutins et séditieux et les oblige à déserter » (1).

Jusqu'en 1692, le logement était fourni gratuitement par les habitants qui ne pouvaient prétendre à aucune indemnité ni pour les garnisons ni pour les passages. Dans quelques provinces, il leur était servi des allocations. A Strasbourg, il était payé une somme par lit fourni, sur la vue des billets des députés du logement. A partir de 1692, les hôtes reçurent 1 sol par jour et par cavalier en quartier d'hiver, « pour les dédommager de la fourniture du lit et de la place au feu et à la chandelle », Sa Majesté ne voulant pas « que ses troupes soient plus à charge aux lieux où elles seront logées qu'à ceux qui seront exempts de leur logement ». Cette indemnité fit l'objet d'une imposition sur tous les villages de la généralité, à la réserve de ceux chargés de logement (2).

L'hôte doit, outre le couvert, « le lit garni de linceuls, pot, écuelle, place au feu et à la chandelle ».

Les officiers sont, comme le soldat, logés chez l'habitant. A partir du début du XVIIIe siècle, ils reçoivent généralement une indemnité de logement acquittée par les lieux de leur séjour et réglée de façon variable par l'intendant. « Dans le Roussillon on levait une somme ni fixe ni réglée qui servait à payer le logement des officiers qui se trouvent employés dans la province pendant l'hiver », dit Boulainvilliers (3). A Angoulême, il était élevé dans le même but 1.370 l. (4). En Languedoc, les états accordent des allocations ; en 1704, elles furent fixées ainsi : « Les officiers auront pour leur logement : les colonels, 15 l. par mois, les capitaines 10, les lieutenants 5, moyennant quoi ils seront tenus de se loger à leurs frais et en payant chez les habitants ou ils adviseront bon estre. Et au cas qu'ils ne payent pas leur logement, ce qui doit leur être fourni par la communauté leur sera retenu au profit de ceux qui logeront (5). » C'est là une transformation insensible de l'impôt en nature en impôt en argent. Elle a lieu sous la pression des officiers désireux de percevoir des deniers et aussi de se loger à leur gré, car « l'habitation dans une auberge couste davantage, mais fournit plus d'occasions de se réjouir » (6).

Dans les généralités, l'imposition semble laissée à l'initiative de

(1) D. G. 2415, f. 27 à 38.
(2) Ord. du 14 janvier 1692. Cf. Cangé, v. XXXIII. Lettre de Bouchu du 10 octobre 1692.
(3) T. II.
(4) *Corr. C. gx, t.* III, n° 754.
(5) D. G. 1799, f. 27. Ord. de Lamoignon, intendant en Languedoc.
(6) D. G. 1610. Février 1712, f. 171.

l'intendant ; elle n'est pas irrégulière, le contrôleur général connaît son existence. Desmarets, en 1710, demande aux intendants un mémoire de ce qu'ont perçu les régiments pour le logement aux officiers des quartiers d'hiver de 1706 à 1709 (1). Mais il n'admet pas que cette contribution soit levée par rôle et blâme de cette pratique les intendants (2).

L'allocation de logement servait aux officiers qui la touchaient à payer leurs loyers. Certaines villes bénéficiaient d'une réglementation de faveur. Il en était ainsi de Longwy, Sarrelouis et Phalsbourg, auxquelles le roi avait accordé le privilège que « chacun y loue son logement, même Messieurs les Officiers des troupes, et cela était nécessaire pour y attirer et y conserver des habitants ». Parfois le prix des chambres était tarifé ; à Bayonne, en 1715, un capitaine devait payer 6 l. par mois et les autres officiers à proportion (3).

Dans une ville de guerre, les opérations de distribution des billets de logement différaient quelque peu. Lorsqu'il y avait des casernes, ce qui était assez fréquent, le logement s'adressait au gouverneur de la place et non aux officiers du corps de ville. Quand plusieurs régiments venaient loger dans la place, le gouverneur faisait tirer au sort, puis distribuait les locaux (4). Il était éventuellement remplacé par le major. Ces dispositions portent en germe la réglementation actuelle concernant les localités pourvues d'un « major de cantonnement », lequel règle toutes les opérations du logement au lieu et place de la municipalité.

L'injustice de la répartition, la fréquence des passages, la longueur des séjours rendent très lourde la charge du logement chez l'habitant qui s'accroît encore de la mauvaise conduite des soldats. Ils se retirent fort tard chez les hôtes qui les attendent la meilleure partie de la nuit avec la chandelle allumée, ils mènent chez eux bon nombre de camarades pour leur donner à dîner et à souper ; ils font paître leurs chevaux dans les prés des particuliers (5) ; sous prétexte de « l'usage du soupé », maintes fois combattu et toujours existant, ils exigent un repas gratuit le jour de leur entrée chez le bourgeois (6). De ces incommodités et de ces abus le désir de caserner les troupes va naître enfin, mais l'évolution sera lente et le casernement n'aura reçu qu'un modeste commencement d'exécution quand le règne finira.

(1) *Corr. C. gx*, t. III, 1710.
(2) *Id.*, n° 1388. « Je vous avoue que je ne puis comprendre qu'un intendant puisse de son autorité faire une levée en argent sous prétexte de l'appliquer à payer le logement des officiers des troupes qui ont leurs quartiers d'hiver dans son département. » Lettre à un intendant.
(3) Saulgeon, 2 janvier 1715.
(4) *Ecole de Mars*, t. I, p. 655 et 242. Ord. des 8 octobre 1650 et 4 novembre 1651.
(5) 11 novembre 1666. Régl. pour les gardes du corps logés à Pontoise. Cangé, v. XXX, f. 244.
(6) 15 octobre 1666. Saulgeon, 1672. Cangé, v. XXXI, 27 octobre 1683. *Id.*, v. XXXIII.

B. — LE LOGEMENT DANS LES CASERNES.

L'idée du casernement n'est pas neuve, mais jusqu'ici toutes les tentatives, quelque limitées et prudentes qu'elles aient été, ont échoué. Au début du règne on entend par « cazerne » des réduits dans lesquels est logée une partie des garnisons des places de guerre.

La France est en retard sur ce point, ses voisins ont des casernes depuis longtemps et les premières qui apparaîtront sur notre territoire seront les leurs, gagnées par nos conquêtes de l'Artois, du Roussillon, des Flandres, de la Franche-Comté, de Pignerol et de l'Alsace (1). Nous acquîmes ainsi les casernes de Pignerol et celles de Perpignan en 1659, puis par le traité d'Aix-la-Chapelle, celles de Lille et surtout des Flandres, nombreuses et bien construites à Dunkerque, Gravelines, Mardyck, Wathen, Link. En 1678, la paix de Nimègue nous donna celles de Besançon, de Saint-Omer, de Cambrai et de Cateau-Cambrésis. Parmi les bâtiments pris sur l'ennemi figuraient des « cazernes » de citadelles et aussi de véritables locaux militaires se rapprochant des nôtres, ceux de Saint-Omer par exemple qui furent commencés par les Espagnols en 1675 et achevés par nous en 1680 (2).

Jusqu'alors cette solution du logement n'avait été qu'exceptionnellement envisagée. Richelieu rapporte dans ses mémoires qu'en 1623 « ceux de Montpellier commençant à perdre espérance de se voir jamais délivrer de la garnison qu'ils avaient dans leur ville, entrèrent dans une pensée, dont jusque-là ils avaient été bien éloignés, de demander au roi qu'ils fissent faire une citadelle dans laquelle il les logeât» (3). Cette demande fut accordée, et il y fut « promptement donné commencement. » En 1646, Le Tellier accueillit avec la même faveur la proposition des habitants de Perpignan qui offraient « de bastir à leurs dépens des logements aux trois portes de la ville pour mettre cent soldats en chacune ». En 1659, il décida d'édifier une caserne à Paris pour la première compagnie de mousquetaires (4). En 1662, la ferme de la glace fut maintenue à la ville de Perpignan, à condition qu'elle ferait bâtir des casernes et les entretiendrait. Ce fut ponctuellement exécuté. La ville emprunta et paya sur les produits de la ferme de la glace (5).

En 1667, Louis XIV autorisa par lettres patentes l'achat par la ville de Douai des bâtiments d'un collège pour les transformer en caserne de cavalerie, ce qui était réalisé en août 1767 (6). Le progrès s'accentua

(1) V. aussi L. André, p. 362.
(2) *Hist. de Saint-Omer.*
(3) *Mém. de Richelieu.* Société de l'hist. de France, t. III, p. 322.
(4) V. plus loin « *Maison du roi* ».
(5) A. N. E. 709. A., f. 30. Arrêt du C. des finances, 7 juin 1701.
(6) *Hist. de Douai*, p. 72. Duthillœul.

avec la conquête des Flandres où « c'est une règle générale que les troupes y soient logées, savoir, les officiers dans des pavillons bâtis aux dépens des villes et à leur défaut dans des cabarets et les soldats dans les casernes » (1). La nouvelle s'en répandit rapidement dans tout le royaume et fut très commentée. Le 3 octobre 1681, Louvois accepta dans la capitulation accordée à Strasbourg un article ainsi conçu : « Il est permis à la ville de faire bâtir des casernes pour y loger les troupes qui y seront en garnison (2). » En 1687, un « Mémoire des commissaires du roi sur la misère des peuples et les moyens d'y remédier » (3) conseillait le casernement : « On craint de passer pour visionnaire en proposant de faire bâtir des casernes pour le logement des troupes. Ce n'est pas que l'on puisse disconvenir de l'utilité de la proposition, car quelques règlements que le roi fasse sur cela et quelque soin que prennent ceux à qui ils sont adressés d'y tenir la main, il n'y a point de passages de gens de guerre qui ne soient extrêmement à charge et ne coûtent beaucoup plus au peuple que ce qu'ils tirent des étapes, et il n'y a pas de moyen de les en délivrer que celui-là, mais l'exécution en paraît impossible. On dit néanmoins qu'il y a des casernes construites pour le même usage dans les villes de Flandres, et si cela est, pourquoi ne pourrait-on pas faire la même chose en France ? D'ailleurs, on la pourrait réduire à certains lieux où les passages sont plus fréquents et les habitants moins en état de les soutenir ; la dépense en pourrait être régalée en plusieurs années, sans appauvrir les provinces qui y contribueraient parce que l'argent y demeurerait, et, si Sa Majesté avait agréable d'y entrer pour une partie, ce serait un moyen d'y en faire retourner. Ils se trouveraient même en beaucoup de lieux des facilités pour l'exécution, en se servant de places ou de bâtiments inutiles. En tout cas, on pourrait en faire un état en quelques endroits, qui reviendrait à peu, et qui donnerait lieu de juger de la possibilité dans les autres avec plus de certitude. » On voit par là que la réalisation du casernement semblait encore bien lointaine et qu'elle était désirée pour les passages plutôt que pour les garnisons.

L'exemple de l'étranger tarde à porter ses fruits, car la réforme se heurte à de nombreuses oppositions. Elle recueille seulement les suffrages des assujettis au logement et ne s'appuie, par conséquent, que sur une minorité faible par le nombre et par l'autorité. Les privilégiés montrent peu d'empressement à donner leur appui à ces constructions qui marqueront la fin d'un de leurs privilèges et non des moindres. Les casernes s'élèveront en effet, dans la plupart des villes, à l'aide d'impositions sur les denrées alimentaires qui frapperont tous les

(1) *Mém. des Fland. Gallicanes.* Boulainvilliers, t. I.
(2) Cangé, v. XLI, f. 207.
(3) *Mém. des Intendants.* De Boislisle, appendice, p. 786. Mémoire attribué à 2 commissaires chargés d'enquêter sur l'état de la généralité d'Orléans.

consommateurs et les privilégiés plus fortement encore. Ce sera l'égalité obtenue, et c'est la raison profonde de la lenteur de l'éclosion et de l'exécution des projets élaborés dans ce but.

Les troupes, de leur côté, accueillent très mal les casernes. Bien que « généralement parlant, le soldat n'est pas trop bien couché chez le bourgeois ni assez sainement » (1), il préfère pourtant y rester. Il sait qu'il ne sera pas mieux dans un bâtiment militaire où il aura bientôt un lit pour trois. Il aime sa liberté, loin des officiers et bas officiers, il aime surtout faire la loi chez son hôte et vivre à ses dépens. Il y a peu d'années, le secrétaire d'État de la guerre appuyait les plaintes des soldats logés à Dieppe « qui dépérissaient dans des maisons sans hostes ».

En 1692, le roi ordonna le casernement des gardes françaises et suisses qui échoua complètement (2). A partir de cette année, la politique du gouvernement s'orienta vers l'aménagement de maisons vides. « Il semblait préférable d'acheter des maisons à bon marché au lieu de construire des casernes (3). » On a l'impression qu'on craignait d'indisposer les soldats. Le secrétaire d'Etat écrivait à Le Bret en 1704: « A l'égard de la proposition que vous me faites de mettre une partie des troupes d'infanterie dans la citadelle de Saint-Jean-Pied-de-Port où la ville fournirait lits et étapes, le roy ne juge pas qu'elle convienne et il vaut mieux les faire loger dans les villages voisins, recommandant aux officiers de tenir la main à empêcher le désordre (4). »

Malgré cette tendance officielle, la construction des casernes, à l'initiative des villes, continua et le Languedoc en prit la tête. Le 22 juin 1694 les États exposèrent tout au long les souffrances et les tracasseries causées par le logement et demandèrent au roi l'autorisation de bâtir des casernes à leurs frais. « La province ne lui demande autre chose qu'un ordre de Monsieur de Baville (intendant) pour l'exécution de ce projet. » Cet ordre fut donné. Nîmes, Lunel, Montpellier, Mèze et Béziers firent édifier des casernes qui furent terminées en 1697. Dans le Nord, Mézières et Sedan les imitèrent.

Ces dépenses furent couvertes par les villes à l'aide de droits sur les denrées alimentaires ; pour Lunel, sur le charbon de pierre ; pour Mézières sur le sel. Bien que les casernes du Languedoc fussent belles et bien meublées, l'intendant signalait en 1697 qu'il aurait fallu un ordre du roi pour que les troupes y entrent la première fois, « car elles n'ayment pas loger dans les cazernes » et « que Monsieur de Barbezieux n'ayant pas voulu le donner, les habitants ont eu le chagrin de loger les troupes au dernier passage à la vue de ces casernes toutes meu-

(1) D. G. 1605, f. 155, 1702. Lettre de l'intendant sur les casernes d'Ambrun.
(2) V. plus loin *Maison du Roi*.
(3) *Corr. C. gx*, t. III, n° 107, année 1708.
(4) D. G. 1793, f. 299.

blées » (1). Si de Barbezieux était dans son rôle de ministre de la guerre en épousant les préventions des militaires, le contrôleur général était dans le sien en soutenant les habitants ; il finit par l'emporter, et le 2 janvier 1698 ordre fut donné « de prendre à l'avenir logement dans les casernes de Nîmes, Béziers, Montpellier, Lunel et Mèze (2), sans y apporter aucune difficulté avec défense de loger ailleurs ».

Cette petite victoire servit la cause du casernement et tout le Midi suivit bientôt l'exemple du Languedoc. En 1701 le député de la Rochelle proposa dans un mémoire à la Chambre de commerce de transformer en casernes des magasins inutiles où la garnison logerait très commodément (3). Mais la construction d'une caserne est une grosse dépense, les villes sont pauvres, souvent très endettées. En 1712, l'intendant de Champagne écrit qu'à Mouzon les troupes sont logées, « il faudrait que le roi fisse bâtir des casernes, la ville n'est pas en état de le faire » (4). Aix demande en 1703 à faire une loterie de 15.000 louis d'or, le reste de la dépense devant être fourni par une contribution volontaire des habitants (5) ; en 1710, les maires et échevins de la Rochelle font tenir un placet dans lequel ils se vengent fort irrévérencieusement de leur député au conseil du commerce. Ils demandent sa suppression et la construction des casernes avec son traitement, « ce qui éviterait une infinité de plaintes et de discussions et conterterait tous les habitants de la ville qui croient qu'il leur est plus avantageux de consommer les deniers d'octroi dans un fonds utile que de les employer à une députation aussi infructueuse » (6).

En 1708, la ville de Vienne décida de bâtir des casernes. Ecclésiastiques, bourgeois et nobles se réunirent le 10 février et le 4 mai pour en délibérer et supplièrent le roi de leur accorder l'autorisation. Le devis s'élevait à 120.000 l., dont 90 pour l'immeuble et 30 pour l'ameublement. Les trois ordres proposaient de payer la moitié de la somme et de demander l'autre à un octroi de 10 sols par charge de vin entrant dans la ville et au doublement d'un droit de pontonnage. L'intendant Dangervilliers annotait ainsi cette proposition « pour ôter le mal », c'est-à-dire le logement des gens de guerre : « Je crois même devoir faire ici une réflexion, c'est que rien ne prouve tant l'état pressant où est cette ville que le consentement donné par les ecclésiastiques et les nobles d'être assujettis au paiement de ce droit, quoique, par leur condition, ils soient exempts de logement des gens de guerre (7). » L'autorisation fut donnée par arrêt du conseil du 16 octobre 1708 et

(1) *Corr. Crs. gx*, t. I, n° 1698.
(2) Cangé, v. XXXIV.
(3) Dareste, *Hist. de l'administration*, t. II, p. 414.
(4) D. G. 2420, f. 13, année 1712.
(5) La loterie fut refusée. *Corr. C. gx*, t. II.
(6) *Corr. C. gx*, t. III, n° 95.
(7) *Corr. C. gx*, t. III, n° 95, octobre 1710.

lettres patentes confirmatives du 13 novembre (1). Les difficultés vinrent par la suite. Deux chapitres de la ville troublèrent le bon accord des trois ordres. Le contrôleur général hésitait à passer outre, l'intendant y poussait, représentant « qu'il est plus important d'empêcher le total dépérissement de cette ville que d'avoir égard à la répugnance de quelques ecclésiastiques » (2). Un arrêt du conseil du 7 mars 1713 adopta cette conclusion, prorogea pour trois ans la levée de l'octroi et du droit de pontonnage et ajouta un droit sur un poids à farine à raison d'un sol par quintal pesé. Enfin, le 3 avril 1715, sept ans après le début des pourparlers, l'intendant rendait compte que les casernes étaient habitables et proposait d'en faire construire à Valence, Montélimar, Gap et Roman, « afin que ces villes complètement ruinées puissent se rétablir comme celles du Languedoc où on a fait pareil établissement » (3). L'exemple des casernes de Vienne est très caractéristique. Il fait ressortir à la fois les hésitations et les réticences du pouvoir central, l'attitude favorable et active des intendants et des villes à l'égard du casernement, l'opposition des privilégiés, les solutions financières adaptées par les communautés aux dépenses résultant des constructions et enfin la diffusion de la réforme dans le royaume.

La fourniture de l'ameublement et des ustensiles des casernes différait suivant qu'il s'agissait de celle des places frontières ou de celle des villes.

Dans les premières, au début du règne, ces prestations incombaient aux habitants du voisinage des forts, citadelles et places de guerre. L'intendant réglait la forme de la fourniture (4). Puis, sous Colbert, le sieur Berthelot, intendant, fut commis au « service de la direction et de l'administration générale des lits à fournir aux soldats dans les places fortes, citadelles et châteaux » (5). Ses commis distribuaient les lits aux arrivants, qui les prenaient en charge après estimation. Les troupes devaient les entretenir pendant qu'elles en faisaient usage et les rendre en bon état, éventuellement le montant des réparations ou dommages était imputé « sur le fond des monstres » du régiment des soldats qui les avaient occasionnés. La paille de literie était changée tous les six mois, les draps tous les quinze jours en été et toutes les trois semaines en hiver. Les commis de Berthelot jouissaient de l'exemption de logement et de la disposition gratuite d'un magasin pour y serrer leur matériel. Ils passaient des visites périodiques des fournitures en service dans les casernes.

(1) A. N. E 849A, f. 33, 7 mars 1713. P. V. du conseil des finances.
(2) *Corr. C. gx*, t. III, n° 107, 1710.
(3) *Id.*, n° 1392, 12 janvier 1713.
(4) 1659. Ord. pour le fort de Monthulin. Cangé, v. XXIX, f. 355.
(5) Le sieur Berthelot était en fonction en novembre 1668, mais la date de sa première commission nous est inconnue.

Cette organisation se maintint plusieurs années ; en 1685, elle existait encore sous le même directeur (1).

Elle fut abandonnée ensuite pour le régime de l'entreprise. Le sieur Giraud, traitant, s'engagea à fournir « pour 9 ans les lits, couchettes et fournitures dans les places fortes, châteaux et citadelles du royaume servans à coucher les deux tiers des soldats des dites garnisons, l'autre étant de garde ». Le traité décrivait minutieusement les lits exigés et maintenait Giraud et ses sous-traitants dans les exemptions et privilèges accordés précédemment à l'intendant, chef du service de la régie. Le sieur Giraud recevait une certaine somme par lit fourni (2).

Les casernes des autres villes, bâties ou non aux frais du roi, étaient meublées, chauffées et éclairées par les soins et les ressources des localités (3).

Quand une troupe était casernée, les officiers logeaient au cabaret ou chez l'habitant. Dans le Nord, des pavillons spéciaux, voisins des casernes, leur étaient réservés et ils devaient les occuper. Sous Louis XIV et d'après les indications des contemporains, les casernes se présentaient sous la forme de bâtiments à deux étages (4). Les sergents, cavaliers et dragons y couchaient deux à deux et les fantassins trois à trois, mais on admettait qu'un tiers de la garnison étant toujours de garde il ne devait y avoir que deux soldats par lit. «Ce petit détail est fort aisé et cependant bien des officiers l'ignorent (5). » Les casernes des villes de guerre étaient placées sous l'autorité et la surveillance des majors, sergents-majors et aides-majors (6). Dans chacune d'elles logeait un casernier chargé de délivrer contre reçu tous les meubles et ustensiles nécessaires aux troupes. Tous les quinze jours, il donnait des draps blancs aux officiers logés exceptionnellement dans les casernes et tous les mois aux cavaliers et soldats. Ce casernier n'était qu'un préposé ; les responsables étaient les majors et aides-majors qui devaient visiter deux fois par mois tous les bâtiments militaires de la ville, signaler les dégradations au gouverneur, à l'intendant et au commissaire qui les faisaient réparer aux dépens des troupes, faute de quoi les frais étaient imputés sur les appointements des majors négligents (7).

Au départ de la troupe, une visite des locaux était passée, et les dégâts et dommages étaient à la charge du régiment. Malgré cette réglementation, les casernes étaient en mauvais état et mal tenues. La propreté et l'hygiène laissaient fort à désirer. Les ordonnances s'en

(1) 26 décembre 1677. Cangé, v. XXXII, 19 mars 1685. *Id.*, v. XXXIII.
(2) Traité du 24 novembre 1714. *Id.*, v. LX.
(3) Boulainvilliers. Flandres et Alsace. La Rochelle avait, pour le louage des lits et meubles des casernes des compagnies de la marine, un octroi de 3 s. par livre. *Corr. C. gx*, 1692.
(4) Desmartins, *Expériences de l'architecture militaire*, 1685, chap. XI.
(5) De Guignard, t. I, p. 242.
(6) Ord. du 12 novembre 1668. Cangé, v. XXXI, f. 27. Ord. du 20 août 1706. *Id.*, v. XXXXI.
(7) De Guignard, t. I, p. 241

plaignaient souvent. Il était fréquent de trouver dans les casernes des filles de mauvaise vie, bien qu'on leur coupât cruellement le nez et les oreilles, « n'ayant point de pire ordure que celle-là et qui puisse mettre une troupe hors d'état de servir » (1).

En résumé, le casernement ne connut sous Louis XIV que des réalisations isolées, aucune généralisation ne fut tentée. Le gouvernement s'orienta vers la forme voisine, plus économique mais bien inférieure, qui fut l'installation des troupes dans des maisons bourgeoises disposées à cet effet.

C. — LE LOGEMENT DANS LES MAISONS VIDES AMÉNAGÉES.

Louis XIII avait déjà préconisé l'utilisation de maisons « délaissées vides pour le logement des troupes de passage ». Il avait dû renoncer à cette combinaison, mais elle n'était pas oubliée. En 1654, Le Tellier chercha à faire séjourner des troupes en Dauphiné « sans avoir logement chez les habitants, mais seulement es lieux qui seront ordonnez pour cet effect ou ils seront comme en cazernes dans les places d'Italie » (2). En 1692, l'idée fut reprise et généralisée. L'ordonnance de quartier d'hiver du 4 octobre disposa que « s'il se trouve dans les dites villes et bourgs des maisons vides et des écuries suffisantes pour loger les dites troupes, ils soient obligés de se contenter des dits lits et de la quantité de bois pour cuire leur manger et de la chandelle qui sera réglée par l'intendant de la généralité, sans qu'ils puissent loger ailleurs si ce n'est en payant » (3). De 1692 à 1715, ce mode de logement fut utilisé pour les troupes en quartier d'hiver ; il s'appliquera ensuite à toutes les sortes de séjour.

Les intendants, universels commissaires, eurent encore la direction effective de cette innovation. Ils durent prévoir et trouver dans les villes et bourgs de leur généralité des locaux convenables pour « chambrer » les troupes en quartier d'hiver. Ils choisissaient ou faisaient choisir, par les commissaires des guerres et les subdélégués, des « maisons vides et lieux non habités » ou bien « qui soient à louer ou autres maisons qui seront choisies » (4). Autrement dit, l'intendant arrêtait autant que possible son choix sur un local disponible, mais, s'il n'en trouvait pas, il accaparait un immeuble et en chassait les occupants. Le règlement du loyer et des indemnités de réquisitions était sommaire et laissé à l'initiative de l'intendant.

(1) De Guignard, t. I, p. 246. V. Ord. du 1er mars 1685. Cangé, v. XXXIII.
(2) L. André, p. 363.
(3) Saulgeon, v. XXVIII, f. 32.
(4) Lettres de secrétaires d'État de la guerre, 10 octobre 1692, 3 novembre 1694, 18 octobre 1696, 13 août 1698, 20 janvier 1708. Ord. du 1er octobre 1693 et suiv. Cangé (à leurs dates).

Quand les maisons requises étaient inutiles à leurs propriétaires, « on se dispensait de donner quelque chose », sinon l'intendant fixait le prix du loyer qui incombait au roi ou à la ville. Il disposait à cet effet d'un fonds prévu par l'ordonnance du 4 octobre 1692. « Sa Majesté ordonne que par l'intendant il soit imposé sur toute la généralité à la réserve des lieux où les troupes seront logées et des villes qui payeront l'ustensible de l'infanterie un sol par jour pour chaque gendarme, chevau-léger, etc., pour être distribués soit aux entrepreneurs dans les lieux où la troupe sera logée, soit aux habitants pour les dédommager de la fourniture du lit et de la place au feu et à la chandelle de l'hôte. » L'intendant avait la libre disposition du produit de cette imposition et réglait à son gré les dépenses des loyers (1). Il se déchargeait souvent de tout ce service sur un entrepreneur qui s'engageait à loger les troupes moyennant 1 sol par soldat et par jour. Les maisons utilisées étaient en général fort délabrées. Elles étaient réparées par les soins de l'intendant ou de l'entrepreneur et mises par eux « en forme de casernes ».

C'était encore l'intendant, en son absence le commissaire des guerres, qui réglait la quantité et la qualité des fournitures de literie, de chauffage et d'éclairage dont les casernes devaient être pourvues (2). Il avait recours soit entièrement à un entrepreneur, soit à celui-ci pour le feu et la chandelle et aux habitants pour les lits. Les uns et les autres étaient rémunérés de ces prestations suivant les décisions de l'intendant et sur le fonds prévu par l'ordonnance de 1692. Ces indemnités atteignaient parfois des sommes assez fortes. A Montauban, dit Boulainvilliers, les lits étaient fournis dans les maisons vides par la bourgeoisie et elle en était payée comme d'un louage sur le pied de 21 sols 8 d. par mois et pour chaque lit. Les officiers étaient responsables de la conservation des lits.

Les gens de guerre subitement privés des exactions de toutes sortes qu'ils commettaient chez l'habitant, se soumirent sans enthousiasme à ce casernement. En 1709, un intendant écrivait : « J'ai pris le parti de caserner toutes les troupes qui sont dans cette généralité, ça n'a pas été sans peine (3). » D'Ormesson, mis en demeure de recourir à la même pratique dans la généralité de Soissons, s'exécuta et rendait compte, le 7 décembre 1710, que « les dragons sont entrés dans les casernes. Mais ça n'a pas esté sans beaucoup de peine, il en a fallu maltraiter plusieurs et en mettre d'autres dans les prisons » (4). Il y eut même des séditions,

(1) Quelques villes achetèrent des maisons vides pour les transformer définitivement en casernes. Saint-Maixent, par exemple, en 1715. *Corr. C. gx*, t. III, n° 1815.
(2) Ces fournitures comprenaient 1 lit pour 2 soldats, tables et bancs, marmites et plats de terre. 13 novembre 1694. Cangé et D.-G., 1799, f. 27.
(3) *Corr. C. gx*, t III, n° 635.
(4) D. G. 2266, f. 310.

des carabiniers n'ayant pas voulu s'accommoder des maisons désertes et abandonnées se rebellèrent contre leur capitaine (1).

Cette opposition disparut avec l'attribution aux militaires logés par chambrées d'une allocation appelée « petit ustensile et bien vivre ». Cette gratification fut instituée, en principe, pour représenter le bois et la chandelle qui devaient être fournis en nature, les hôtes furent autorisés à se rédimer de cette charge par le versement de quelques sols par jour aux soldats en quartier d'hiver. Le but véritable était d'obtenir la paix entre les habitants et les troupes et de dédommager ces dernières du séjour dans les maisons inhabitées. Le petit ustensile ne fit jamais l'objet d'une réglementation, mais au contraire d'indications du secrétaire d'État de la guerre. Il écrit aux intendants : « Sa Majesté trouvera bon », il sera juste « de donner aux cavaliers que l'on mettra dans les casernes ou maisons vides le petit ustensile et bien vivre qui peut être évalué à 1 ou 2 sols à la place du feu et de la chandelle ». Cette indemnité date du quartier d'hiver de 1709 ; pour cette première année, elle fut à la charge des hôtes ; par la suite, elle fut imposée sur les habitants de la généralité sujets au logement. Elle était souvent comprise dans l'imposition des fourrages, parfois elle donnait lieu à un rôle spécial. Le recouvrement était assuré par les procédés habituels. Il arrivait que les villes accordassent quelques sols supplémentaires ; à Lyon, il était donné 3 sols aux soldats.

Le petit ustensile n'existait qu'en temps de guerre et en quartier d'hiver. Plusieurs témoignages s'accordent pour affirmer ses bons résultats; « le peuple y trouvait son repos et tout ensemble un grand soulagement car l'imposition de cette dépense se faisant sur toute la province, elle devenait par là presque insensible ».

Cette mesure compléta heureusement le logement par chambrée qui fit l'objet d'appréciations favorables de plusieurs contemporains. L'usage s'en répandit de plus en plus et diminua la charge du logement pour les habitants du royaume (2).

V. — *Police et contentieux du logement.*

Pendant la première partie du règne et principalement pendant la régence d'Anne d'Autriche, la discipline des gens de guerre fut déplorable bien que la surveillance des troupes en quartier d'hiver, en garnison ou de passage fût attribuée à de nombreux responsables.

(1) Mémoires des intendants (extrait de la *Gazette hollandaise*), p. xxxv.

(2) Voir au sujet du petit ustensile et bien vivre : lettre circulaire aux Intendants sur le quartier d'hiver de 1709 à 1710 ; lettre du 14 septembre 1710. Cangé, v. XXXVIII. D. G. 2266 (année 1710), f. 301 et suiv., f. 262 et 284, f. 114 et 115. Boulainvilliers, t. II, Lyon. B. Sainte-Geneviève, ms. 808, f. 62.

L'élément civil et l'élément militaire y concouraient et le premier avec beaucoup plus d'efficacité que le second.

Les troupes étaient visitées par les gouverneurs des provinces ou leurs lieutenants et par les gouverneurs des places lorsqu'elles séjournaient dans les villes de guerre. Ces visites avaient pour but de maintenir en bonne discipline les régiments en garnison, de recevoir les plaintes des habitants et de leur donner une suite sévère (1).

Les soldats étaient placés, en dehors de ces autorités militaires territoriales, sous le commandement de leurs chefs hiérarchiques, généraux des armées, maréchaux de camp (2) et officiers des troupes qui étaient de toute ancienneté et restèrent responsables des méfaits de leurs hommes « dont ils n'auraient pas fait punition » ; leur responsabilité engageait leurs personnes, leurs biens, parfois même leur postérité (3). Ils étaient tenus à des obligations de présence, très douces, il est vrai. Jusqu'en 1661 Le Tellier exigeait que tous les congés lui soient demandés afin d'exercer un véritable contrôle et de modérer l'ardeur des officiers trop souvent désireux d'aller faire leur cour au roi. En fait, si les demandes des officiers étaient rares, leurs absences étaient fréquentes et de longue durée. A partir de 1661-1664, les congés firent l'objet d'une réglementation, appelée à se maintenir longtemps ; tous les ans le roi accordait des « semestres » pendant lesquels le tiers des officiers de chaque régiment pouvait s'absenter.

Outre cet encadrement permanent, des inspecteurs étaient envoyés en tournées dans les quartiers d'hiver de telle généralité ou province.

Les intendants de justice, police et finances étaient aussi chargés, de par leurs commissions, de visiter les garnisons fixes, quartiers d'hiver et gîtes d'étape, de recevoir les plaintes et d'en faire justice. Leurs subdélégués les assistaient dans cette fonction. Il arrivait encore que pour enquêter ou résoudre une affaire d'importance un commissaire départi fût envoyé d'urgence sur les lieux (4).

Mais gouverneurs et intendants constituaient l'échelon supérieur du commandement et de l'administration ; ils disposaient, pour remplir leur mission de surveillance et de répression, de subordonnés actifs, les commissaires des guerres et les prévôts.

Les premiers, qu'ils soient ordinaires ou provinciaux, ordonnés à la conduite ou commissaires aux revues et logements des gens de guerre, doivent, aux ordres de l'intendant, aller et venir incessamment dans

(1) Toutes les ordonnances de quartier d'hiver.
(2) 4 novembre 1651 et suiv.
(3) 25 mai 1651. Arrêt de la cour de Parlement de Paris. Cangé. v. XXVIII, 6 novembre 1654. Ord. pour faire cesser les désordres et exactions des gardes françaises à Paris. *Id.*, f. 356. Ord. du 25 octobre 1656. Ord. du 10 novembre 1677 sur le quartier d'hiver en Provence. *Id.*, v. XXXII. Ord. des 16 septembre 1679 et suiv., 4 octobre 1692 etc.
(4) Ordonnance du 25 avril 1654. Cangé, v. XXVIII, f. 326. Ord. du 25 octobre 1656, v. XXIX, f. 170. Voir *Mémoires de Nicolas Foucault*. F. Baudry, p. 508 et 509.

leurs départements, signaler au roi, au secrétaire d'Etat de la guerre, aux gouverneurs et aux intendants les contraventions dont ils sont saisis et statuer sur les plaintes dont ils ont la connaissance, à peine d'en être déclarés responsables (1).

Les prévôts des maréchaux dans le « détroit » desquels se trouvent les troupes logées, doivent également chevaucher suivant les indications des gouverneurs et intendants. Ils doivent accourir à la première réquisition des habitants, informer, arrêter les coupables et livrer les procédures à l'intendant et au gouverneur.

Vice-baillis, vice-sénéchaux et autres officiers de robe courte participent de façon analogue à la police des logements. Dans les provinces l'Assemblée des Etats députe quelquefois un de ses membres pour « visiter tous les quartiers qui souffrent actuellement du logement des gens de guerre », veiller à leur police, à leur discipline, vérifier la répartition du logement et le paiement de l'ustensile (2). Toutes ces précautions ne procurent pas la disparition des abus et des plaintes.

Le contentieux du logement obéit toujours aux règles établies sous Louis XIII.

Dès que la troupe entre dans une localité pour y séjourner, fût-ce un jour, les habitants sont instruits de la manière et de la forme dans lesquelles ils doivent produire leurs réclamations. Avant de se disperser vers leurs logements, les gens de guerre sont mis « en bataille dans la principale place de la ville » et passés en revue d'effectif par le commissaire en présence des gouverneurs, intendants, maires et échevins. A l'issue de cette formalité administrative, il est publié des bans. Les uns énumèrent aux soldats les défenses qui leur sont faites et les peines qu'entraînerait leur désobéissance. Les autres exposent ou rappellent aux habitants les règles de déposition des plaintes (3). Les intendants et les commissaires sont responsables de l'exécution de ces bans obligatoires. Aucune trace ne subsiste plus dans nos règlements de cette double notification, dernier avertissement solennel souligné par la lecture du détail des sanctions et des moyens réservés aux particuliers pour en provoquer la mise en œuvre. Il est regrettable que cette coutume utile ait complètement disparu au bénéfice de notre adage théorique et inopérant : « Nul n'est censé ignorer la loi. »

La réglementation concernant les plaintes des habitants contre les gens de guerre logés chez eux fut jusqu'en 1689 celle du règne précédent. Ces plaintes présentaient le caractère très particulier d'être obliga-

(1) Ordonnances des 4 novembre 1651, 20 novembre 1655, 25 octobre 1656, 16 septembre 1679, 4 octobre 1692, etc. 1er juin 1701. Ordre du roy au commissaire Bonval pour conduire de Roussillon à Strasbourg le régiment d'infanterie bavaroise. Cangé, v. XXXV. Edit de mars 1704 créant 30 commissaires provinciaux. *Id.* V. plus haut *Commissaires aux revues*.

(2) *Hist. générale du Languedoc.* Députation du sieur Veyrot, t. IV, p. 1158.

(3) 4 novembre 1651 et 19 novembre 1665, citée par Briquet. Code militaire.

toires, quiconque était témoin ou victime d'un fait délictueux était tenu de le venir déclarer sous peine d'une forte amende applicable à l'hôpital du lieu (1). Les plaintes pouvaient être déposées soit pendant le séjour de la troupe, soit au moment du départ et même après. Elles étaient écrites et portées devant un officier de ville qui les transmettait à l'intendant, au commissaire à la conduite ou, à leur défaut, au chef de la troupe. Ce dernier, ainsi requis, faisait justice sur-le-champ ; son refus eût motivé un procès-verbal du maire ou d'un échevin au gouverneur à l'intendant, ou aux juges présidiaux et royaux, ou encore aux « prévôts des maréchaux des lieux les plus prochains pour y être pourvu par eux sans frais et sans remise, à la diligence des procureurs de Sa Majesté ».

Les plaignants pouvaient encore attendre le départ de la troupe, à l'occasion duquel il était procédé à un ban pour savoir « s'il y avait plainte contre aucun officier ou soldat » ; l'intendant, le commissaire ou le chef devait alors l'instruire aussitôt.

Enfin, « comme il arrive souvent que les habitants n'osent faire leurs plaintes en présence des gens de guerre », les officiers de ville devaient, après le départ du régiment, recevoir les réclamations des habitants, en dresser un procès-verbal et l'envoyer aux autorités territoriales déjà énumérées (2).

Vers 1689, ces dispositions furent modifiées. Les plaintes restèrent toujours obligatoires, « voulant Sa Majesté que s'il arrive quelque contravention à ce qui est en cela de sa volonté, les habitants du lieu seront obligés de s'en plaindre », mais elles cessèrent d'être écrites et devinrent irrecevables vingt-quatre heures après le dommage. Cette forclusion s'imposait, car l'absence de délai rendait la preuve difficile et la sanction aléatoire ; elle devint une règle respectée et souvent rappelée ; le roi lui-même écrivait le 13 novembre 1697 à Monsieur de la Massais au sujet du logement d'une brigade de cavalerie : « Je désire aussy que vous fasciez savoir aux habitants que vous ne recevrez pas leurs plaintes à moins qu'ils ne les fassent incontinent après les désordres et les dommages qui leur auront été faicts (3). » Ces courts délais se sont maintenus et même aggravés. Trois heures après le départ de la troupe les règlements actuels rejettent les plaintes relatives à des faits commis par une troupe logée ou cantonnée dans une localité.

Les plaintes sont portées devant les officiers des troupes, les magistrats municipaux, les prévôts ou les commissaires ; tous statuent sur-le-champ et de leur propre autorité, si l'affaire est de peu d'impor-

(1) 500 livres d'après l'ord. du 8 octobre 1650 et 100 l. d'après celle du 4 novembre 1651.
(2) Voir règl. des 30 septembre 1648, 19 novembre 1665, 4 novembre 1651, etc.
(3) Saulgeon, 13 novembre 1697. Dépêche du roy à M. de La Massais. Ord. du 20 octobre 1689, 4 octobre 1692, 1er octobre 1693 et suiv.

tance, dans le cas contraire ils font converger toutes les réclamations vers l'intendant. C'est lui en effet le souverain juge de toutes les contestations relatives au logement des gens de guerre (1). Ce principe fondamental a été souvent reproduit par des arrêts du conseil en termes aussi catégoriques que ceux-ci : « Jugeront et décideront souverainement et en dernier ressort toutes les contestations qui pourront survenir au fait des dits logements, circonstances et dépendances d'iceux avec le pouvoir de subdéléguer et commettre, en leur absence, en chacune des dites villes telles personnes capables qu'ils estimeront à propos à l'effet du sus dit. (2) » La justice des intendants est expéditive et rigoureuse, recherchée des plaignants de bonne foi et crainte des coupables. L'intendant d'Auvergne écrit en 1686 au contrôleur général. : « J'ai un peu empêché ces désordres depuis que je suis dans la province, ayant fait arrêter plusieurs commandants des régiments qui ont passé, jusqu'à ce qu'ils eussent fait rendre tout ce que les officiers et soldats avaient exigé. Le lieutenant-colonel de Clerembault a été six mois en prison et il n'en est sorti qu'après avoir payé 3.000 l. ; j'ai fait rendre au major du régiment de Castries 2 000 l., au commandant de Vivonne 500 l., au commandant du régiment de cavalerie d'Henricourt 600 l. ; j'ai fait retenir 6.000 l. au régiment de dragons du roi, et 1.500 l. à sept compagnies de la Lande ... (3) » Nicolas Foucault note dans ses Mémoires : « J'ai été obligé de punir plusieurs officiers et faire pendre des cavaliers, dragons et soldats (4). » Louvois d'ailleurs leur recommande la sévérité ; si les officiers vous désobéissent, dit-il à l'un d'eux, « que vous en fassiez arrêter quelqu'un et en donniez en même temps avis à Sa Majesté, qui ordonnera qu'il en soit fait un exemple si sévère que les autres apprendront à se conformer à ses ordonnances » (5).

Leur compétence souveraine en matière de logement leur donne la connaissance exclusive des contestations nées au sujet des exemptions. Ceux dont les droits reposent sur des fondements peu sûrs ou même inexistants évitent la justice des intendants. Ils espèrent gagner du temps ou se faire oublier en portant leurs causes devant les cours souveraines, connétablie, cour des aides ou même élection et grenier à sel.

Toutes ces juridictions furent proclamées maintes fois incompétentes

(1) L'intendant, pendant la minorité de Louis XIII, partagea cette compétence avec les gouverneurs, toutes les ordonnances antérieures à 1651 et le Règlement de Poitiers sont formels à cet égard, puis après cette date l'autorité des gouverneurs décrut sans cesse en matière contentieuse et au milieu du règne l'intendant était véritablement juge souverain.

(2) Ord. du 1er mai 1680. Saulgeon, 30 septembre 1648, article 14. 4 décembre 1649. 8 octobre 1650, art. 23. 4 novembre 1651, art. 21. 27 novembre 1684. Arrêt du Conseil. B. N. Gangé, v. XXXIII. 4 décembre 1683. *Id.*

(3) *Corr. C. gx*, t. I, nº 262.

(4) *Mémoires de Nicolas Foucault*, F. Baudry, année 1675, p. 36.

(5) *Id.* Lettres de Louvois des 30 octobre 1767 et 5 avril 1682, p. 508 et 509.

et la connaissance de ces affaires leur fut interdite. Tout le monde le sait, mais les appelants viennent encore nombreux vers les cours souveraines qui reconnaissent cet empressement par un arrêt favorable, ne serait-ce que pour affermir leur popularité et contrarier l intendant. Le Conseil d'Etat du roi, tribunal d'appel des décisions de l'intendant, casse impitoyablement leurs bienveillantes décisions, « Sa Majesté considérant qu'il n'appartient qu'à Elle et aux intendants ou commissaires départis en ses provinces et généralités de connaître du fait des logements de ses gens de guerre » (1).

En matière de crimes et de délits des gens de guerre, la justice civile est compétente concurremment avec la justice du roi rendue par l'intendant et ses subordonnés, commissaires des guerres ou subdélégués. Les juges des lieux en connaissent lorsque les habitants y ont intérêt, mais le prévôt du régiment de l'inculpé doit alors assister à l'instruction et au jugement sans toutefois y opiner ; il veille à l'application des ordonnances et défend les droits du soldat (2).

Les cours de Parlement elles-mêmes interviennent dans la répression de l'indiscipline des soldats et des exactions commises en matière de logement ; elles prescrivent des enquêtes et rendent des arrêts, toutes chambres assemblées, « sur l'extrémité des désordres arrivés en ce royaume par les armées et troupes de gens de guerre ». Leurs interventions, très fréquentes sous Mazarin (3), se font de plus en plus rares à partir de 1661.

VI. — *Conclusion.*

La conclusion de l'étude du logement des gens de guerre sous le règne du Grand Roi doit-elle reconnaître de considérables progrès ? La distribution des troupes sur le territoire s'est améliorée, moins d'arbitraire y préside, les gouverneurs sont soumis, le pouvoir royal est fort et en état de faire respecter sa volonté, mais pour être ordonnés par le gouvernement seul les mouvements et les passages sont néanmoins nombreux. Malgré les recherches et plusieurs expériences alternées de différents systèmes de logement, la meilleure répartition des troupes entre les villes et les campagnes du royaume n'a pas encore été dégagée.

Les règles qui régissent les opérations de distribution des billets,

(1) Arrêt du Conseil du 27 mars 1676. A. N. A D. VI 14. Recueil d'arrêts du 15 janvier 1677 rendus en exécution du Règl. de Poitiers du 4 novembre 1651 contenans les qualitez de ceux qui doivent être exempts du logement des gens de guerre. Arrêts des 18 décembre 1674, 18 mars 1676, 16 avril 1676, 15 novembre 1676, 15 janvier 1677. Cangé, v. XXXII.

(2) 8 octobre 1650, 4 novembre 1651, 5 janvier 1667.

(3) Arrêts des 17 décembre 1648, 21 janvier 1649, 12 janvier, 25 mai, 26 mai 14 juin 1651.

la police des logements, la connaissance des contestations, sont restées telles que Louis XIII les avait tracées à la fin de son règne, mais leurs caractères sont plus marqués, des coutumes et une jurisprudence se sont édifiées, des intendants dévoués et actifs surveillent leur application et ces formalités se déroulent dans un ordre presque satisfaisant.

La question des exemptions, si importante pour les habitants comme pour les gens de guerre, a évolué dans le sens dangereux. De Pontchartrain en est le grand responsable et cette évolution fâcheuse entraînant la diminution du nombre des assujettis et aggravée par l'accroissement constant des effectifs a rendu la charge du logement véritablement intolérable.

Les casernes apparaissent, il est vrai, et leur nombre augmente chaque année à partir de 1692. Les villes en ont tout le mérite, car le gouvernement n'a pris parti que pour la solution moyenne des couverts communs, préconisée par Louis XIII.

Le logement est si pénible qu'il est couramment utilisé comme moyen de répression et même de torture. Les contribuables en retard pour le paiement de leur quote-part de taille ou d'ustensile reçoivent un logement effectif de quelques cavaliers, huissiers brutaux dont ils sont contraints de subir la présence et l'entretien à 20 sols par jour en pure perte jusqu'à ce qu'ils se résignent aux derniers sacrifices pour acquitter le montant de leurs « commissions » et voir les garnisaires s'éloigner de leurs demeures.

C'est aussi par les logements que Louvois brutalise les fidèles de la religion prétendue réformée qui tardent à se convertir. Pour plus de sûreté il ordonne même aux intendants de loger des dragons chez les protestants « pour y faire le plus de désordre qu'il se pourra » (1).

La situation, au total, aurait encore pu présenter quelque amélioration et la balance eût penché nettement du côté du progrès, si la conquête de la discipline était venue adoucir aux assujettis la perception pénible de l'impôt en nature qu'est le logement.

Il n'en fut rien. Sous la Fronde, particulièrement de 1646 à 1653, le désordre atteint son maximum, les gens de guerre étaient si déchaînés qu'ils renouvelaient les scènes d'horreur des guerres de religion et terrorisaient le pays. « La guerre d'aujourd'hui, s'écrie Guy Patin en 1655, n'est guère meilleure ni plus raisonnable que jadis la guerre de Troie » (2). En exceptant même ces années de révolution, l'indiscipline continua de régner en maîtresse. En 1704 par exemple, on rencontre encore des régiments comme celui des gardes walonnes dont on peut suivre le rouge sillage à travers le royaume. A Mantes, en janvier,

(1) Let. de Louvois à N. Foucault, 17 novembre 1685. Baudry, p. 521.
(2) V. Gangé, v. XXVII, XXVIII, XXIX et XXX. V. aussi *Michel Le Tellier* de L. André, p. 573 et suiv.

il se conduit avec licence, accompagné « de femmes qui font plus de mal chez les hostes que tous les soldats ensemble ». Dans le même mois il commet des désordres à Chaumont où deux officiers maltraitent le maire. Il pénètre dans la généralité de Tours. L'intendant Turgot met sur pied tous ses archers de maréchaussée, mais ne réussit pas à l'empêcher de voler, en passant, 20 soldats au régiment de La Brosse.

Il arrive à Angoulême et se signale par de nouveaux méfaits ; « un tiers du bataillon s'est escarté par bandes dans le pays » et a attaqué des gentilshommes et des paysans. Quelques jours plus tard l'intendant d'Angoulême écrit que les vols, meurtres et assassinats continuent et que « jamais trouppe n'a fait tant de désordre » (1).

Une pareille conduite méritait une répression exemplaire. Les autorités restent au contraire impassibles et paraissent frappées de stupeur. Chamillart avertit les intendants du passage de ce régiment et leur recommande des précautions spéciales. Mais il prend parti contre le maire de Chaumont, n'inflige aucune sanction, les intendants non plus, et le commandant du régiment soutient ses officiers avec impudence. Aucune punition n'intervient et les gardes walonnes répandent la terreur.

En 1710, des cavaliers du régiment de Cécile Espagnol se livrent au brigandage. Les prévôts ne peuvent les arrêter, ils marchent par troupes de 15 à 20 et se suivent d'assez près pour se prêter la main, ils tiennent une grande étendue et commettent les pires méfaits (2).

En un mot, la discipline est déplorable et le Père Daniel n'est pas sincère en affirmant que « l'argent qui se répandait dans les villes par les garnisons et par les passages des troupes, faisait que ces villes voyaient en quelque façon avec regret que le roi poussait ses conquêtes en avant dans les Païs-Bas, parce qu'elles cessaient par là d'être frontières, qu'elles prévoyaient que leurs garnisons seraient diminuées et que les armées pourraient prendre d'autres routes » (3).

(1) D. G. 1801, f. 16, 23, 33, 36, 76, 120, 125, 140.
(2) D. G. 2266, f. 29, 31.
(3) *Hist. Milice. franc*, p. 357.

On envoie des soldats en garnison dans les provinces dont on n'est pas content. C'est cette pratique qui a donné l'idée des dragonnades

CHAPITRE III

LES RÈGNES DE LOUIS XV ET DE LOUIS XVI.

Le règne de Louis XVI ne fut marqué par l'exécution d'aucune réforme importante en matière de logement et ne justifierait pas une étude spéciale. C'est pourquoi ce chapitre traitera de la période comprise entre 1715 et 1789, qui forme un ensemble homogène, sans solution de continuité.

Le régent Philippe d'Orléans s'intéressa spécialement à la réforme de l'administration militaire. Il prit de radicales initiatives, malheureusement prématurées, dont la situation des finances, les oppositions et l'état de l'opinion publique entraînèrent l'échec. Elles étaient pourtant d'inspiration si heureuse qu'elles ont toutes entièrement triomphé de nos jours. La régence laissa plusieurs documents relatifs au logement des gens de guerre : les ordonnances des 4 juillet et 25 octobre 1716, des 15 avril 1718 et 13 juillet 1727 (1).

Après cette vaine tentative de rupture avec les anciens errements, les ministres de Louis XV revinrent aux idées reçues sous Louis XIV ; ils appliquèrent avec conscience les règlements et consignèrent les progrès, nés de la coutume et de l'usage, dans des travaux considérables. D'Argenson, par l'ordonnance du 25 juin 1750 sur le service dans les places, traite déjà assez complètement du logement auquel il réserve un chapitre (2). Mais c'est surtout Choiseul qui rédigea deux véritables codes du logement, et donna à la question, dans son dernier état, un aspect vraiment moderne. Ses volumineuses ordonnances du 1er mai 1765 et du 1er mars 1768 « sur le service dans les places et dans les quartiers » consacrent respectivement leurs titres VI et V au logement (3). Ces travaux, sans modifier les fondements de la réglementation antérieure, réalisent des réformes de détail et des mises au point très intéressantes.

La conclusion de l'étude du logement au XVIIIe siècle se trouvera exprimée dans les cahiers de doléances de 1789 et sera définitivement sanctionnée par la loi et les lettres patentes de 1790 qui assujettissent enfin tous les citoyens au logement des gens de guerre (4).

(1) Cangé, v. XLI, f. 178, 240 ; v. XLII, f. 83 ; v. XLV, f. 176.
(2) (3) (4) Saulgeon.

I. — *La répartition des troupes sur le territoire.*

Cette répartition varie suivant le temps de paix ou le temps de guerre. Dans les deux cas une faible partie de l'armée est immobilisée dans les places fortes pour y fournir les garnisons. Comme sous Louis XIV, celles-ci se décomposent en garnisons payées par les provinces et en garnisons d'effectif variable soldées par le roi. Les premières comprennent des gradés à cheval, hallebardiers, hommes de guerre à pied et mortes-payes et sont attachées aux gouverneurs des provinces et des places. A Dijon, par exemple, il y a une morte-paye de 58 hommes, 12 hallebardiers, un capitaine, un chapelain et un canonnier. La solde est à la charge de la province. Il y a en outre une compagnie d'infanterie des troupes réglées du roi (1).

Le total de l'effectif des garnisons atteint seulement pour toute la France le chiffre de 120 officiers et 2.210 hommes ; dès 1733 d'ailleurs, on ne compte plus que 110 places fortes (2) dans lesquelles les troupes sont généralement casernées.

En temps de guerre, l'été, les troupes sont aux armées, y font œuvre de guerre, campent, tiennent la tranchée, se battent et leur logement n'est qu'exceptionnellement à la charge des habitants. Il en est pourtant ainsi pendant les quartiers d'été et les quartiers de rafraîchissement. Les premiers sont des sortes de cantonnement que l'on fait occuper pendant les grandes chaleurs ; ils se prennent surtout dans les pays chauds, en Espagne et en Italie ; ils correspondent aux quartiers d'hiver, mais sans avoir ni leur régularité ni leur longue durée. Les seconds sont « des endroits abondants en vivres et en fourrages où l'on envoie quelquefois des troupes harassées et fatiguées, même pendant la campagne, pour se rétablir et se mettre en état de l'achever ». Ce sont les séjours apaisants des troupes que l'on met au repos, suivant notre expression moderne (3).

En hiver, au contraire, la vieille règle s'applique toujours, ces troupes sont retirées. Mais avant que les armées soient définitivement séparées et que les unités rejoignent leurs quartiers d'hiver respectifs, on distingue maintenant un stationnement intermédiaire entre la campagne et la garnison de quartier d'hiver, qui est le quartier de cantonnement. Lorsque aux premières intempéries, l'ennemi se tient encore « assemblé sans prendre ses quartiers », il ne convient pas de disparaître devant ses forces groupées, alors, « pour gagner les quartiers d'hiver », on

(1) B. Sainte-Geneviève, n° 806. Mémoire de Ferrand, intendant de Bourgogne, XVIIIe siècle.
(2) Le Mau de la Jaisse.
(3) *L'Encyclopédie*, t. XIII, p. 686. De Feuquières, t. IV, p. 389.

partage l'armée dans des petites villes, bourgs et villages à portée des uns des autres désignés par le maréchal des logis de l'armée et « faisant face à l'ennemi ».

Le service s'y continue comme en campagne, et on attend dans ces cantonnements d'alerte que les décisions de l'adversaire permettent la séparation annuelle de l'armée (1).

Pour les troupes montées, le quartier de cantonnement se transforme en « quartier de fourrages » quand la disette des fourrages interdit leur subsistance dans les quartiers de cantonnement, ceci permet de faire rentrer en bon état la cavalerie dans ses quartiers d'hiver (1).

De ces stationnements provisoires, les troupes partent vers leurs quartiers d hiver qui sont toujours régis par les mêmes principes. Ils font d'ailleurs l'objet de longues controverses et de commentaires approfondis des maîtres de l'art de guerre, Montecuculli, de Puységur, de Feuquières, et autres. Ces auteurs qualifiés dissertent du quartier d'hiver sous l'influence des doctrines du XVIIIe siècle. Ils sont d'accord à ne trouver que profit à hiverner dans le pays ennemi parce que « cette position avantageuse suppose des conquêtes » et parce qu'il résulte du quartier d'hiver « un mal physique pour l'État », car « l'achat des grains et des fourrages cause une exportation d'argent qui peut être utile à quelques particuliers, mais qui certainement ne l'est point à l'Etat et au Prince, parce que cet argent ne rentre point dans le royaume » (2).

Tous conviennent aussi qu'il y a intérêt à prendre le premier les quartiers d'hiver, afin que l'ennemi perde « beaucoup de monde par les maladies et les injures de l'air », mais ajoutent-ils, avec le plus grand sérieux, à condition que l'on ait soi-même « sous ses ordres des soldats plus robustes et plus accoutumés ». Il faut encore que les armées soient en sûreté, couvertes par des obstacles naturels et par des cordons successifs de troupes, et qu'elles occupent enfin une base de départ favorable pour la campagne prochaine.

Dès 1718 Philippe d'Orléans annonça qu'il allait réaliser l'égalité dans la distribution des quartiers d'hiver. Il prétendait, avec exagération, que jusque-là « la répartition des troupes dans les généralités ne se faisait pas avec égalité par rapport aux moyens de chaque généralité, que les troupes n'y étaient point envoyées chacune à leur tour, que le traitement qu'on leur faisait trouver était différent, la levée des deniers arbitraire et la distribution sans règle ». En un mot, « quoique le quartier d'hiver ait toujours été très à charge aux sujets du roy, on y

(1) *Encyclopédie. Id.* De Feuquières, p. 385. Guyot, t. VII, p. 245. Règl. du 15 mai 1744 sur le service de la cavalerie, chap. XV. Cangé, v. LIV, f. 74.

(2) De Crissé, t. II, p. 112. Cf. de Puységur, *Art de la guerre*, et Montecuculli, *Commentaires militaires.*

a pas cependant jamais fait aucune attention » (1). En fait le régent suivit les méthodes de répartition en usage à la fin du règne de Louis XIV. Il conserva la plus grande partie des troupes aux frontières et dans les généralités avoisinantes ; il n'envoya dans le plat pays des provinces qu'une partie seulement de la cavalerie ; il ne changea même pas la proportion jadis adoptée pour cette désignation et qui faisait hiverner à l'intérieur du royaume un tiers de la cavalerie. Il semble que ces règles furent maintenues pendant les guerres de Louis XV.

Les cavaliers en quartier d'hiver dans le « dedans du royaume » étaient-ils logés dans les « villes et bourgs fermés » ou dispersés dans les paroisses suivant la méthode du maréchal Fabert ? Les ordonnances de quartier d'hiver ne le précisent pas.

Au printemps les troupes rejoignaient leurs quartiers d'assemblée, se reformaient parfois en quartier de cantonnement et reprenaient les hostilités.

Mignonne, c'est l'avril ; les amants et les princes
Conquérant à l'envi maîtresses et provinces
Vont fatiguer les Dieux du bruit de leurs exploits
Jusqu'à ces mois d'automne où tombent à la fois
Les feuilles et les rois.

Alors que, sous Louis XIV, la fréquence des guerres faisait prédominer la question des quartiers d'hiver sur celle des garnisons en temps de paix, sous Louis XV et sous Louis XVI, à plus forte raison, la situation est complètement renversée.

En temps de paix les troupes tiennent garnison ou manœuvrent. Dans ce dernier cas, elles campent généralement ; les camps d'instruction créés par de Breteuil sont nombreux et très en vogue.

Quant aux garnisons, elles sont toujours passagères, un régiment ne reste que six mois, deux ans au plus dans la même ville ; les changements sont continuels, il suffit pour s'en convaincre de parcourir la liste des garnisons des régiments dont le général Pajol fait l'historique sommaire (2). D'Argenson et Choiseul rappelèrent aux gouverneurs et lieutenants généraux des provinces auxquels on attribuait traditionnellement des déplacements arbitraires, qu'ils « assembleront les troupes en cas de besoin et non autrement ; les garnisons établies par Sa Majesté ne devant être changées que sur ses ordres et dans les cas de nécessité absolue qu'en lui rendant compte sur-le-champ ». Mais si

(1) Mémoire de Philippe d'Orléans sur le règlement du 6 avril 1718. Cangé, v. XLII, f. 95, 20 avril 1718.
(2) T. VII.

les abus étaient condamnés, la fréquence des changements était bien la règle qui prévalait officiellement (1).

En 1775, le maréchal de Muy, ministre de la guerre, faisait à l'intendant de Flandres la déclaration de principe que voici : « J'ai reçu votre lettre qui contient des réflexions sur l'avantage que vous pensez qu'il y aurait à ne point faire de changements cette année dans les garnisons de Flandres et d'Artois. Cette disposition ne pourrait être adoptée que dans le cas où toutes ces garnisons auraient été renouvelées l'année dernière et le plus grand nombre n'est point dans ce cas. Vous conviendrez d'ailleurs qu'il y a des changements indispensables tant par ce qu'il est de la justice de faire passer successivement les régiments dans les bonnes et mauvaises garnisons que parce que le bien du service exige aussi que l'on place dans les grandes garnisons plusieurs régiments qui n'y ont pas été depuis longtemps et qui en ont le plus grand besoin pour les ramener aux vrais principes de discipline et d'instruction » (2). En 1782, les Comités de la guerre examinèrent la question des garnisons permanentes. Bien qu'un argument important pour l'époque militât en leur faveur, la Prusse ayant adopté ce système, le maréchal de Contades s'y opposa, sous prétexte de la justice, de la consommation des denrées et de la vie d'ennui, la stabilisation n'allant pas sans la stagnation (3). Vers la fin du régime, le procédé pourtant était de plus en plus critiqué au point de vue administratif comme au point de vue militaire. Necker écrit en 1784: « On a souvent aussi reproché au département de la guerre d'ordonner des translations de garnison à la simple sollicitation des colonels et pour des motifs étrangers au bien du service. C'est sûrement exagéré, mais raison de plus pour ne jamais s'écarter des règles de toute administration publique. Il est vrai cependant que j'ai vu des troupes changer de place d'une extrémité du royaume à l'autre et je doute qu'il soit aisé de justifier des dispositions aussi onéreuses au Trésor royal que fatigantes pour le soldat. » Il ajoute plus loin : « Toutes ces questions ne subsisteraient plus si l'on adoptait un système qui rendît les troupes plus sédentaires ou dans les mêmes lieux ou du moins dans les mêmes parties du royaume (4). » Ces critiques constituaient un véritable programme que réalisèrent les ordonnances de mars 1788 qui devaient réformer complètement l'armée de l'ancien régime. L'ordonnance du 17 mars portant règlement sur l'administration générale de l'armée dispose dans son titre IV (5) que les régiments occuperont autant qu'il se pourra, dans les emplacements de la division, les mêmes

(1) Ord. de 1750, 1765, 1768 art. 2.
(2) D. G. 3689, f. 41.
(3) Bardin, t. IV, p. 2509.
(4) T. II, p. 428 et 432.
(5) Saulgeon.

garnisons et quartiers et que « Sa Majesté étant convaincue par l'examen le plus approfondi qu'un grand nombre d'avantages, tels que l'économie et la bonne police, la solidité de la discipline, la facilité des congés et semestres, l'harmonie entre les troupes et les habitants et surtout l'amélioration des établissements ne pouvaient se trouver que dans la permanence des garnisons, elle déclare que les régiments n'en changeront à l'avenir que dans des cas extraordinaires ». L'ordonnance prescrivait, en exécution, une reconnaissance générale des commandants de province, officiers généraux, intendants et commissaires des guerres, la création de jardins potagers divisés par compagnie de terrains d'exercice, de manèges et autres constructions de nature à stabiliser les troupes dans leurs villes de garnison. Le principe de la permanence des garnisons fut très discuté avant et après son application.

Les uns y voyaient une cause possible d'économies pour le Roi et pour les troupes, un soulagement des populations, le terme des exigences des aubergistes, logeurs et autres exploiteurs des officiers et des soldats. Les autres se prononçaient en faveur de changements de garnisons périodiques ayant lieu dans chaque province de ville à ville tous les quatre ans.

Ces hésitations qui apparaissaient dès avant la décision se reproduisirent après la publication de l'ordonnance. Les officiers accueillirent mal cette intention et consignèrent leurs doléances dans des mémoires, demandant que le séjour dans une même garnison « ne fût pas prolongé au delà de trois ans », afin que chaque régiment puisse « jouir à son tour de l'utilité et de l'agrément des différents climats » et « connaître et parcourir l'étendue de sa patrie » (1).

Sous Louis XV, le prétexte des changements était souvent la consommation des denrées. On envoyait les troupes dans telle province « tant pour y faciliter le débit des denrées en si grande abondance qu'elles deviennent inutiles faute de consommation que pour y faire rester l'argent que Sa Majesté serait obligée de faire voiturer sur les frontières pour leur subsistance » (2). C'est au nom de cette même idée que la cavalerie jouissait en temps de paix d'un régime spécial de stationnement; elle tenait garnison un an, puis faisait deux ans en « quartier de cavalerie ». Elle était, dans ce dernier cas, répartie dans les villes et bourgs du plat pays après avis des intendants et receveurs des finances sur l'assiette de la répartition et sur l'abondance des fourrages (3). Le procédé des quartiers réunissait peu de suffrages. « Les généralités des provinces du dedans du royaume appréhendent

(1) Mémoires des officiers de Strasbourg, du Barrois du Vivarais. V. Latreille, p. 263 et 292.
(2) Ord. du 4 juillet 1716.
(3) Let. de d'Angervilliers, juillet 1720. Cangé. v. XLVI f. 146.

généralement les mises en quartier de la cavalerie ». Les auteurs militaires ne lui étaient pas plus favorables. « J'ai ouï dire à plusieurs officiers de la cavalerie, gens éclairés et attachés à leur métier, que les deux années de suite que l'on faisait passer en quartier à la cavalerie étaient absolument contraires au bien du service pour la discipline, les exercices et l'instruction particulière du cavalier. Répandus dans les villages, les cavaliers ne connaissent ni service, ni appel, ni retraite ; ils vivent indépendamment ou peu s'en faut..... lorsqu'au bout de deux ans ils rentrent en garnison, il faut les remettre à l'A. B. C.. » L'auteur proposait une année de quartier, deux de garnison et l'établissement de casernes dans les villes du plat pays où « les paysans apporteraient les fourrages des environs, la consommation ne s'en ferait pas moins et notre cavalerie pourrait devenir aussi parfaite qu'elle désire l'être » (1).

II. — *Mouvements et passages de troupes.*

Le système du réseau routier des gîtes d'étapes est toujours en vigueur. Les troupes, dans leurs passages, n'empruntent pas d'autres routes. La carte des chemins et couchées fut remaniée en 1719, lors du projet du casernement général, de manière à ne pas laisser plus de 5 à 6 lieues entre les différentes casernes, mais le projet échoua.

Le réseau des routes, utilisé sous Louis XV, nous est connu par une carte manuscrite intitulée « carte des routes d'étapes du royaume sur laquelle on a marqué les lieux où sont établies les maréchaussées ainsi que les places fortifiées et les Etats-Majors ». Elle est datée de 1746 (2). Ce document indique trois sortes de routes, les grandes où passent les corps entiers tant infanterie que cavalerie, celles où il ne passe que de la cavalerie, les routes de traverse moins fréquentées, bonnes cependant pour toutes sortes de corps. Les gîtes d'étape y sont portés ainsi que « les lieux qui servent d'ayde à ceux d'étape ». Ces « aydes d'étape » qu'on rencontre déjà dans les dernières années du règne de Louis XIV, se multiplient sous Louis XV, c'est une des formes que revêt la recherche d'un peu plus de justice dans la répartition de la charge des passages de troupes et qui peut apparaître comme un correctif à l'inégalité résultant du système des étapes. Le lieu qui servait d'aide à un autre recevait et logeait une certaine partie de l'effectif précisée par l'ordonnance qui le désignait comme aide. C'est ainsi que le village de La Neuville à Maire est joint à Chemery « pour aider lors du passage des troupes ». L'ordre enjoint que ce premier village distant du second d'un quart de lieue environ par un chemin praticable

(1) *Nouvelles constitutions militaires*. Anonyme, 1760. Bibl. Ecole militaire Artillerie.
(2) Ministère guerre. Service des Cartes. J. 10 A, 203.

en tout temps, supportera le tiers de l'effectif, qu'il soit désigné ou non sur les routes expédiées pour la marche des compagnies, régiments ou autres allant de Stenay à Mézières (1).

Les troupes se déplacent toujours suivant les chemins portés par les « routes » expédiées par le secrétaire d'Etat de la guerre seul ou, exceptionnellement, par les commandants et intendants des provinces quand il s'agit de recrues et de remonte des régiments qui auraient changé de garnison (2). Le modèle de ces routes est maintenant tout à fait définitif et réglementé minutieusement (3). Copies des routes sont envoyées par le Ministère aux Gouverneurs et Intendants des provinces « où les troupes doivent passer afin que les lieux de passages soient avertis » (4). Les nombreux abus relatifs aux routes sont sévèrement poursuivis ; une route expédiée depuis plus de six mois est « surannée » ; les auteurs de fausses routes encourent la peine de mort ; les officiers qui changent ou suppriment quelque indication d'une route sont cassés et punis de trois mois de prison (5).

Les règlements militaires insistent sur la discipline des troupes en marche. L'infanterie doit défiler par compagnie, le capitaine à la tête, le lieutenant à la queue et les sergents sur les ailes, « leur étant facile de répondre des soldats de leur compagnie et de prendre leurs suretez contre ceux qu'ils sçavent libertins ». Le commandant du bataillon doit s'arrêter de temps à autre pour voir marcher ses compagnies et compter les hommes. Les officiers chargés de la conduite des troupes doivent les mener doucement et se régler pour leur départ du quartier suivant la longueur de la marche et celle du jour de façon à atteindre le gîte suivant avant la nuit (6).

Les passages sont très onéreux pour le peuple, parce qu'ils sont incessants. Les villes d'étape qui avaient pu se croire soulagées par la suppression des étapes réalisée en 1718, mais annulée en 1727, sont accablées de troupes et se plaignent. Les cahiers de doléances seront édifiants à cet égard. On prétend même que les Ministres de la guerre faisaient voyager les troupes lorsque le Trésor était vide. Le budget de la guerre se divisait en effet en ordinaire et extraordinaire ; le premier, à la charge du Trésor royal, ne comprenait guère que la solde et l'habillement des troupes en station, le second pourvoyait aux autres dépenses, entre autres à l'entretien des troupes en marche ; c'est pourquoi les passages soulageaient le trésor du Roi en grevant les sujets d'impôts supplémentaires (7).

(1) Ordre du roy. Cangé, v. LIII, f. 80, 1742.
(2) Art. 47 de l'ord. du 13 juillet 1727.
(3) Voir pièce justificative n° 5.
(4) Art. 52 de 1727 et art. 2 du 15 avril 1718.
(5) Art. 47, 50 et 51 de 1727.
(6) Ord. du 4 juillet 1716, art. 8, 9 et 11.
(7) Pajol, t. VII, p. 548. Bardin, t. IV, p. 2231.

L'ordonnance de 1788, déjà citée, reconnaissait le mal et en promettait la guérison. L'article Ier du titre XVIII s'exprimait ainsi : « En même temps que Sa Majesté se propose par la permanence habituelle de ses troupes dans les mêmes garnisons ou quartiers, hors les cas extraordinaires qui l'obligeront à les faire mouvoir, de rendre par là leurs déplacements très rares et par conséquent de réduire infiniment la dépense des étapes. »

III. — *Provinces, villes et particuliers sujets au logement des gens de guerre. Exemptions de logement.*

On se souvient que dès le milieu de règne de Louis XIV les exemptions traditionnelles de certaines provinces et villes étaient devenues lettre morte sans qu'elles aient été révoquées officiellement. Elles se maintinrent ainsi jusqu'à Choiseul. Ce ministre annonça en 1765 une revision générale de tous les privilèges, concessions et ordonnances opposées par les pays, provinces ou villes concernant l'exemption de logement de gens de guerre, et il les supprima tous en 1768. « Sa Majesté les annulant et les révoquant par la présente pour le fait du logement seulement » (1). Toutes les régions et localités furent donc en principe assujetties à l'impôt en nature ; toutes logèrent donc mais pas de la même façon. Les règlements qui émanent du Roi ne s'appliquent en effet le plus souvent qu'aux généralités de l'intérieur du royaume; les généralités frontières logent avec quelques différences et les pays d'Etat gardent l'initiative des modalités du logement des troupes qui leur sont distribuées, tout en observant l'esprit des règlements royaux sinon leur lettre.

La disparition des privilèges des provinces et des villes n'a malheureusement pas entraîné celles des particuliers. Jusqu'en 1750, la liste des exemptés varie comme par le passé au gré de l'arbitraire et des différents intérêts en cause. Les exemptions sont toujours très nombreuses, la situation est inchangée; « les habitants les plus aisés et en état de fournir les logements les plus convenables aux troupes se prévalent des exemptions dont ils ont joui jusqu'à présent pendant que les pauvres sont surchargés » (2). On pourrait écrire sur ce sujet un exposé aussi abondant que celui du chapitre précédent, mais de moindre intérêt (3). Les secrétaires de la guerre luttent patiemment et essayent

(1) Ord. 1765, titre VI, art. 2. Ord. de 1768, t. V, art. 2.
(2) Ord. du roi pour Auxonne, 1738. Cangé, v. LII. f. 66.
(3) Nous en donnerons seulement quelques matériaux : Cangé, v. XLI, f. 157 et 341 ; v. XLIII, f. 271 : v., f. 164, 175 ; v. XLVI, f. 173 ; v. XLVII, f. 11 ; v. XLVIII, f. 126 et 221 ; v. XLIX, f. 63 et 155 ; v LII, f 149 et 172 ; v. LIII, f. 422 ; Saulgeon. v. LI, f. 47 ; v. XLVI, f 54 : Arch Nat. A O VI 14 ; Déclaration du 11 septembre 1786 en faveur des invalides ; E 889, A. f. 17 ; Bonnassieux et Lelong, p. 111[6] 145[a] et 404[b], procès-verbaux du conseil du commerce.

de circonscrire le fléau, discutant de très près les exemptions. D'Argenson dressa une liste des exemptés dans l'ordonnance de 1750 (1). Le nombre des privilégiés était réduit assez sensiblement ; la réduction était accompagnée de l'indication de la voie de recours ouverte aux mécontents : l'Intendant et l'appel au Conseil. Les pourvois furent nombreux ; d'Argenson statua sur tous dans une lettre circulaire aux intendants du 22 mars 1751 (2). Choiseul à son tour, en 1765 et 1768 (3), publia des listes de privilégiés, la dernière qui compte 31 articles est assez impressionnante en elle-même pour qu'il soit superflu d'insister. Il faut pourtant y ajouter encore les exemptions par tolérance et sans titre qui n'ont pas disparu, malgré l'amélioration de la surveillance, de l'administration et l'apparition des idées nouvelles prêchant l'égalité. Jusqu'à la fin du régime les exemptions furent la plaie du logement et le temps la rendait de plus en plus douloureuse.

Les règles de jouissance de l'exemption, éparses dans la correspondance du règne de Louis XIV, font maintenant l'objet de dispositions réglementaires ; les exempts ne bénéficient de leur privilège que pour leur habitation personnelle ou même la portion d'habitation qu'ils occupent, un étage par exemple, et à condition qu'ils ne tiennent ni cabaret ni boutique ouverte, lesquels entraînent la déchéance de l'exemption, sauf cas exceptionnels limitativement énumérés (4). De plus ceux qu'exempte leur charge ou leur emploi ne peuvent prétendre faire bénéficier de l'exemption que leurs femme et enfants vivant en communauté avec eux, les autres ou ceux qui payent leurs impositions séparément y sont sujets (5).

Les privilèges tombent en cas de foule. Le logement se fait alors indifféremment chez les exempts et non exempts, de manière que les ecclésiastiques « soient logés » les derniers et ainsi des autres. Cette solution consacrée par l'usage est réglementée maintenant. Depuis l'ordonnance de 1768 (6), la foule n'est plus une constatation de fait ou même la décision arbitraire de quelque autorité subalterne, mais un acte officiel. Le « cas de foule » est constaté et dûment proclamé par un procès-verbal du commissaire des guerres ou, à défaut, du premier officier municipal. L'intendant et le secrétaire d'Etat de la guerre sont aussitôt saisis de cette proclamation.

La juridiction de l'intendant est toujours aussi stable : il est le grand maître des exemptions, sauf appel au conseil. Cette compétence est

(1) Art. 73 et suiv.
(2) Biblioth. Nat., pièce L f 7 64 (imprimés).
(3) Art. 57 et suiv. de 1765 et art. 57 de 1768. Voir pièce justificative n° 6.
(4) 1765 et art. 58 de 1768.
(5) Règl. concernant le logement des gens de guerre dans le comté de Bourgogne. Volumineuse Ord. de Moreau de Beaumont, intendant et auteur du traité connu. Saulgeon, v. XLVI, n° 54, 15 octobre 1751.
(6) Art. 42.

affirmée en termes formels : « Connaîtra supérieurement et primativement à tous autres des détails des logements » sauf pourvoi au secrétaire de la guerre « pour en rendre compte à Sa Majesté qui y pourvoira » (1). Beaucoup trop souvent d'ailleurs le public ne respecte pas les deux ou trois degrés de juridiction et s'adresse directement par placet ou requête apostillée par un officier municipal au ministre ou au roi. Les intendants s'en plaignent, les ministres aussi. D'Angervilliers écrit à de Harlay au sujet d'une telle requête d'un échevin de Montereau. « Je commence par vous dire qu'il faut désaccoutumer les maires et échevins et autres de cette espèce de s'adresser à la Cour ; il est bon qu'ils sachent une fois pour toutes que c'est par vous que tout ce détail doit passer (2). »

IV. — *Le logement des troupes en station.*

En temps de guerre, pendant les hostilités, les troupes logent suivant les hasards de la guerre dans lesquels nous ne les suivrons pas. Pendant les quartiers d'hiver, elles logent comme en garnison de temps de paix et nous renvoyons à cette étude prochaine. Un seul mode de logement retiendra notre attention : c'est celui qui est pratiqué dans les quartiers de cantonnement.

Dans cette situation, les compagnies des mêmes régiments sont logées ensemble ou le plus près possible, les soldats d'une même compagnie à proximité les uns des autres dans les maisons ou granges qui leur sont marquées, et où on leur donne la paille et le bois nécessaire pour coucher et faire ordinaire. Les officiers logent dans les maisons qui leur sont réparties. A l'arrivée, un ban est publié portant les défenses habituelles. « Les limites jusqu'où les soldats peuvent aller leur sont indiquées (3). » En Bretagne, le duc d'Aiguillon logeait ainsi ses troupes et ne se retirait à l'intérieur du pays pour y caserner que pendant la mauvaise saison (4).

Cette organisation est notre cantonnement actuel reconnaissable jusque par ses poteaux « limites de cantonnement » bien connus des militaires de la dernière guerre. La loi de 1877 devait adopter ce genre d'installation déjà rencontré sous Louis XIII et en faire le mode normal de logement des troupes en temps de guerre et le mode exceptionnel en temps de paix, quand le chef de la troupe juge que l'exiguïté de la localité rend le « logement » impossible. Nous verrons

(1) Règl. de 1750, 1765 et 1768. Ord. du 27 mai 1666. Arch. Nat A D VI 14.
(2) Mai 1731. Cangé, v. XLVII, f. 142.
(3) *Rég. pour l'infanterie et la cavalerie*, chap. xv. Cangé, v. LIV f. 74 et 87.
(4) Lieutenant Binet.

d'ailleurs que cette dernière interprétation du cantonnement existait aussi au XVIIIe siècle, mais sans que le mot s'y appliquât.

En temps de paix, les troupes en garnison étaient, soit logées dans les casernes, châteaux et citadelles, soit « casernées », au sens spécial de ce mot à l'époque, soit enfin logées chez l'habitant, et l'un de ces modes n'était adopté qu'une fois le précédent épuisé, à moins qu'il ne fût inexistant ou impraticable. Dans ces trois cas l'entrée de la troupe dans la ville de garnison, les bans, les mesures de police se pratiquent à peu près de la même façon que pour les passages de troupes qui seront envisagés plus loin.

A. — LE LOGEMENT DANS LES CASERNES, CHATEAUX ET CITADELLES.

Le mot caserne, nous le savons, a deux sens, l'ancien et le nouveau. Le premier désigne « de petites chambres construites entre les remparts et les maisons d'une ville de guerre pour loger les soldats à la décharge et au soulagement des bourgeois » (1) ; dans chacun de ces petits réduits, il y a généralement deux lits ou si l'on préfère 6 ou 4 soldats. Le second est le sens actuel et s'applique à toutes les casernes, « soit qu'elles appartiennent à Sa Majesté, soit qu'elles aient été faites aux frais des villes et des communautés » (2). Ces dernières sont de beaucoup les plus nombreuses.

La construction des casernes fut une des bonnes pensées du régent, de ses conseillers et conseils. Elle aurait été, selon Saint-Simon, inspirée par Broglio l'aîné sous le couvert du lieutenant général de Puységur. Elle s'exprime fort généreusement dans le préambule de l'ordonnance du 25 septembre 1719 (3), qui décide la construction de casernes aux frais de l'Etat, avec la coopération du travail des particuliers. L'ordonnance expose d'abord les motifs de cette décision, le défaut des maisons vides, le prix élevé des bails, la foule et l'oppression des gîtes d'étape et, d'autre part, le bien être ressenti par le Languedoc, la Provence et le Dauphiné, qui ont fait bâtir des casernes à leurs frais. Le préambule montre avec quelle justesse la question avait été vue, il ajoute en effet : « Quoique toutes les raisons ci-dessus soient plus que suffisantes pour déterminer Sa Majesté à faire bâtir des casernes, comme elle est encore persuadée que, tant qu'il n'y aura pas de lieux fixes pour les villes et bourgs, soit de passages ou de garnison, pour y loger les troupes, jamais les peuples ne seront certains et assurés que les charges ci-dessus, dont ils sont aujourd'hui soulagés, ne puissent un jour revenir ».

(1) Cangé, v. LIX, f. 99.
(2) Art. 1er de 1768.
(3) Cangé, v. XLII, f. 295 et 313.

La construction de 426 lieux de séjour avec casernes, dont 123 ayant 2, 3 et 4 corps de bâtiments était prévue. D'après le devis, chaque corps devait revenir à 30.000 livres, dont 15.000 payées par le roi « sur ses propres fonds » ; le reste étant fourni par les villes en terrain et en corvée de travail et de transport de matériaux. Les casernes, type infanterie, devaient pouvoir abriter deux bataillons, celles de cavalerie, deux escadrons. C'étaient, d'après les plans (1), des sortes de granges dont le milieu était partagé en trois sections capables de loger 320 chevaux, avec des entresols pour le couchage des soldats. Les deux extrémités de chaque bâtiment étaient curieusement constituées par des rotondes contenant un âtre de maçonnerie autour duquel s'étageaient des gradins pour asseoir 180 hommes dans cette salle de chauffage et de réunion. Le roi devait fournir la paille et la literie.

Les corvées en nature, apport des matériaux et constructions, devaient être assurées par des groupes de 45 à 47 paroisses environnant le lieu où devait s'édifier chaque caserne. Tous ces beaux projets échouèrent lamentablement devant les embarras financiers. L'opinion publique était d'ailleurs mal préparée. On lit dans l'encyclopédie que « l'intérêt particulier, la jalousie des ordonnateurs en second contre un projet qui retranche de leur autorité ont fait échouer ce plan si avantageux (2). » Saint-Simon y fit opposition dans le Conseil de régence (3), le traitant de folie absurde et ruineuse. Il le comparaît à un avis donné par un des Fâcheux (acte III, scène III) de mettre toutes les côtes en ports de mer. L'établissement des casernes fut aussi très critiqué par les militaires. Leurs arguments sont intéressants. Ils s'attaquent d'abord à ce nouvel ordre de choses qui va bouleverser le principe traditionnel qui veut que le soldat vive aux frais, aux dépens et aux soins du bourgeois. «Il est certain qu'une troupe qui arrive le soir dans un logement après avoir essuyé tout le jour la pluie et le mauvais temps serait mal régalée d'entrer dans un endroit où les soldats ne pourraient qu'estre les uns sur les autres et où, au lieu de se délasser et de se sécher, ils seraient obligés de travailler à faire leur soupé ». Ils prétendent encore que caserner les troupes « serait un obstacle plus grand qu'on ne sçaurait penser pour les enrollemens », parce que d'une part, le sort du soldat devenant si pénible, «cette vie rebutera le bourgeois et le dégoutera d'une profession qui ne leur présenterait qu'une fatigue sans soulagement » et, d'autre part, «l'éloignement de toute société que cet établissement mettrait entre les soldats et le bourgeois éloignerait dans celuy-ci tout désir de devenir soldat; parce qu'on ne pense guère à se joindre à ceux qu'on ne connaît

(1) Ils figurent à la suite de l'ord. dans Cangé.
(2) T. II, p. 84. De Boislisle, *Mémoire des intendants*, p. XLII et 478.
(3) *Mémoires* t. XIV, p. 363.

point et avec qui on a aucune liaison » (1). L'ordonnance reçut un début d'exécution, les intendants avaient réglementé les corvées, établi des rôles entre les habitants. Il fallut s'arrêter bientôt; l'arrêt du conseil du 11 octobre 1724 donna le signal de la fin des travaux (2). Devant « l'impossibilité de fournir quant à présent les fonds nécessaires à une dépense aussi étendue, la rareté survenue dans les bois de construction, la surcharge causée aux habitants de la campagne par les voitures et journées de corvée », le roi ordonna que les terrains fussent rendus à leurs propriétaires, les bois et les matérieux vendus au plus offrant. Un dernier arrêt de 1725 (3) acheva la liquidation et confia le récolement et l'adjudication des bois aux eaux et forêts, ceux des autres matériaux aux intendants.

Cette tentative de casernement général aux frais de l'Etat ne se renouvela plus. Il y eut seulement quelques réalisations partielles. L'idée, il est vrai, était toujours dans l'air. Barbier raconte, à la date de 1743, qu'on « parle encore d'un moyen infaillible pour faire des fonds considérables : c'est de permettre au peuple de se racheter du logement des gens de guerre et d'octroyer à toutes les provinces une loterie de dix ans dont le bénéfice servira à bâtir des casernes » (4). Dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle, il y eut beaucoup de projets pour les casernes de Paris et quelques constructions (5). En outre, Choiseul, dans le compte rendu au Roi de son administration de 1761 à 1770 (6), dit que les représentations qui ont été faites par plusieurs villes de la surcharge qu'elles éprouvaient par le logement des troupes chez les habitants ont donné lieu à construire des casernes pour les soldats et des pavillons pour les officiers.

Après la décision de mars 1788, concernant la permanence des garnisons, on fit une dernière tentative de casernement, suite logique de la promesse de garnisons sédentaires. Un concours fut ouvert pour la construction, « qui pourrait être ordonnée » de casernes et établissements militaires, tant pour l'infanterie que pour les troupes à cheval. Il était doté de médailles de 50 louis et le « prospectus » exposait les différentes données imposées aux concurrents relativement aux logements et aux écuries, aux meubles et autres effets de casernement (7).

Il ressort de ce qui précède que les progrès du casernement dus à l'administration royale se résument à fort peu de chose, sinon à des aveux d'impuissance. A Paris, d'ailleurs, les constructions de casernes furent abandonnées aux soins des particuliers.

(1) Cangé, v. VI, f. 260. Mémoire anonyme. 1720, ***Réflections sur l'état présent de l'infanterie française.***
(2) Cangé, v. XLIV, f. 67.
(3) 2 janvier. *Id.*, f. 125.
(4) T. VIII, p. 336.
(5) Cf. plus loin *Maison du roi.*
(6) P. 154.
(7) 1[er] juillet 1788. Saulgeon, v. LXVIII, n° 1.

La politique des gouvernements de Louis XV et de Louis XVI ne fut pas plus réalisatrice que celle de Louis XIV ; les villes continuèrent, comme sous ce dernier roi, à bâtir à leurs frais des bâtiments militaires pour décharger leurs habitants de l'impôt pénible du logement des gens de guerre. De nombreuses casernes s'élevèrent ainsi à Reims (1718), à Chartres (1719-1735), à Angers (1720-1735), à Metz (1726-1734), à Parthenay (1731), à Libourne (1759-1777), à Castillon (1763), à Brest (1766-1774), à Limoges (1768), à Provins (1773), à Rouen (1777), etc.... (1). Les frais de construction furent couverts par des octrois supplémentaires que l'on autorisa les villes à s'imposer (2) ; par des contributions des Etats provinciaux, les Etats de Bretagne contribuèrent pour 300.000 livres aux casernes de la marine à Brest ; par des secours du Roi ou même entièrement à ses frais, ce fut le cas pour une caserne de Metz, et une de Laon ; enfin par des dons de bienfaiteurs comme le duc de Goislin à Metz et le duc de Polignac à Laon. La joie du peuple, l'enthousiasme que provoquait l'inauguration des casernes donne une idée des souffrances qui disparaissaient avec leur création. Un historien de Metz écrit : « Mais ce qui illustra principalement M. de Goislin, évêque de Metz, et qui le rend digne de la reconnaissance des Messins, ce fut la construction des casernes qui portent son nom. Ce n'était rien moins qu'une révolution dans le régime intérieur de la ville. De ce moment date le bon accord des bourgeois de Metz avec les militaires. » L'événement fut conservé par une inscription significative apposée sur les murs du quartier « bâti pour le soulagement des peuples, la tranquillité des familles et la gloire de la religion ». La caserne fut inaugurée solennellement et les députés des trois ordres allèrent remercier l'évêque de sa magnificence.

Mais les casernes coûtent cher et il faut souvent se contenter des châteaux et des citadelles qui sont alors aménagés en « forme de caserne » (3). Le roi en donne l'exemple ; en 1767, il installe la gendarmerie à Lunéville dans le château et dans ses dépendances (4).

Si on ajoute aux casernes existant à la fin du règne de Louis XIV toutes ces constructions royales, provinciales et municipales, on compte à la fin du XVIIIe siècle un nombre important de bâtiments militaires. Ils étaient nombreux dans le Midi ; le Nord, les Flandres et le Hainaut en possédaient beaucoup ; Philippeville avait 7 corps de casernes ; Landrecy 2, Bouchain 2, Valenciennes 8, Givet, Avesnes, Le Quesnoy, Condé, chacune 1 (5) ; les pays frontières étaient aussi bien pourvus. Dès 1745, Doisy, dans *le Royaume de France*, donne une table alphabé-

(1) Babeau, *la Ville sous l'ancien régime*, p. 91. *Histoires de Metz et de Brest.*
(2) Cangé, v. XLVI, f. 3. Colmar.
(3) G. Leroy, Melun.
(4) Saulgeon, v. LIV, f. 29. Ord. du 1er août 1767.
(5) D. G. 3689, f 128, 166, 167, 168, 200 et 94.

tique des casernes établies dans 320 villes environ (1) ; en 1775 l'auteur d'un mémoire évalue la contenance totale des casernes à 200.000 hommes (2).

Ce sont des bâtiments dont l'extérieur est quelquefois imposant ; les façades sont rehaussées de frontons à l'écusson fleurdelysé, sculpté au milieu d'attributs guerriers, mais souvent aussi elles sont beaucoup plus modestes. Les casernes comme celle de Brest qui peuvent contenir 1.600 hommes sont rares, celle de 500 hommes sont plus courantes. L'ameublement est fourni par la ville. Il comprend à Vienne par exemple « 450 lits garnis de matelats, paillasses et chevets, 1.800 draps, 200 marmites de gueuse, 200 gamelles de cuivre estamé, 200 cruches d'argile, 100 chandelliers, 90 tables et 180 bancs » (3). Généralement la ville passe un bail de longue durée avec un adjudicataire rémunéré à tant de livres par fourniture (4).

Dans les « places fermées » seulement, l'ameublement et la literie des casernes, citadelles, forts, châteaux et hôpitaux sont fournis par le Roi.

Il passe à cet effet marché avec un entrepreneur qui s'engage à fournir, habituellement pour neuf ans, 35,000 lits de composition définie et des fournitures et ustensiles de toutes sortes pour les officiers et les soldats. L'adjudicataire doit toujours avoir en magasin une réserve de guerre de 5 à 6.000 lits. Il reçoit 12 livres par an et par lit de soldat, 35 pour un ameublement d'officier subalterne, etc. Il jouit de privilèges pour lui et ses commis ; il est exempt de logement ; il a gratuitement des magasins pour y serrer sa literie (5). Souvent d'ailleurs les habitants utilisent pour leur usage personnel les fournitures de l'entrepreneur, malgré les amendes encourues par les uns et par les autres (6). Jusqu'en 1721 encore, la connaissance des contestations relatives à la fourniture des lits militaires appartenait à deux conseillers d'Etat spécialement commis et « qui les réglaient définitivement et en dernier ressort » ; elle fut ensuite accordée à l'intendant du lieu (7).

Le chauffage des casernes est à la charge des villes. Elles l'adjugent au rabais à un entrepreneur, pour un an. Dans le Nord, la tourbe est utilisée concurremment au charbon ; les cendres sont mises en adjudication ; la troupe et la ville prétendent l'une et l'autre en percevoir le prix. L'éclairage, la fourniture de la paille, sont aussi adjugées (8).

(1) Ed. 1745 et Ed. 1753, p. 201 à 209.
(2) D. G. 3689, f. 156.
(3) 1716. Arr. du C. des finances. Arch. Nat. E 882, f. 52.
(4) Metz, Valenciennes. D. G. 3689, f. 94.
(5) V. les marchés de 1751. Saulgeon, v. XLVI, f. 30, 1780. *Id.*, v. LXIV f. 67, et Cangé, v. XLVIII, f. 60. Voir aussi différentes ordonnances. Cangé, v. XLI, f. 74 et 341, v. XLIV, f. 176, v. XLV, f. 233.
(6) Lettre de d'Angervilliers, 1728. Cangé, v. XLVI, f. 3.
(7) Arrêt du Conseil de 1721. Saulgeon, v. XXXVIII, f. 58, qui rappelle de nombreux précédents.
(8) V. Cangé, v. XLI, f. 288. D. G. 3689, f. 173, f. 94.

L'entretien des casernes est, pour les villes, sauf cas exceptionnels (1), une dépense obligatoire, placée sous la tutelle de l'intendant. Dès qu'un officier ou autre signale des réparations à faire aux immeubles ou aux meubles, l'intendant fait visiter la caserne par le commissaire des guerres et, sur son procès-verbal, donne des ordres à la municipalité. Si la dépense est inférieure à 300 livres, les officiers municipaux décident des moyens d'exécution ; si elle est supérieure, ils convoquent l'assemblée des notables qui délibère sur l'opportunité des travaux à faire et, s'il y a lieu, adresse un procès-verbal au contrôleur général ou au Ministre de la Guerre par l'intermédiaire desquels le roi statue. Si toutes ces formalités dépassent un certain délai, l'intendant fait exécuter d'office les travaux.

Toutes les contestations entre les municipalités et les entrepreneurs et adjudicataires de toutes fournitures aux casernes sont de la compétence exclusive de l'intendant, sauf appel au conseil (2).

Malgré ces mesures, les enquêtes sur le casernement signalent le mauvais état des quartiers (3). Un des abus les plus surveillés et aussi les plus fréquents est l'invasion des casernes par des habitants (4). Les caserniers, les cantiniers, les soldats mariés des régiments étrangers, les blanchisseuses des troupes, y ont leur logement officiellement accordé. Mais en dehors de ces occupants réguliers, il s'installe des locataires plus ou moins autorisés, « des bourgeois, des artisans et des équipages ». Malgré la chasse souvent prescrite, ils réapparaissent toujours. Le fait est surtout frappant à Philippeville en Hainault, où d'ailleurs l'abus est exceptionnellement développé.

En 1775, il y a dans cette ville place pour 2.838 hommes et 1.054 chevaux, mais en fait on ne peut loger que 964 hommes et 423 chevaux. Tout le reste est occupé par des habitants, soutenus d'ailleurs par des militaires ; le maréchal de Soubize protège ainsi une certaine dame qui loge dans les casernes et qui a le front de protester parce qu'on lui prend quatre mansardes pour y loger des officiers. Malgré dénonciations, mémoires, enquêtes, il ne semble pas qu'on arriva à un résultat. Par humanité l'intendant n'expulsait pas les possesseurs pauvres et chargés de famille nombreuse. De cet exemple ressort le danger qu'il y a, en tout temps, à laisser détourner les bâtiments militaires de leur usage par destination et la difficulté certaine que rencontre leur mise en état rapide quand l'exigent les circonstances (5).

(1) La gendarmerie de Lunéville entretenait et chauffait son casernement à l'aide d'une masse désignée sous le nom « d'ustensile pour l'entretien », payé par le Roi sur un taux fixé par grade. T. 4 de l'ord. du 1er août 1767. Saulgeon.

(2) Ord. du 17 mai 1766, art. 6. Arch. Nat. AD VI 14.

(3) On employait encore indifféremment les mots « caserne » et « quartiers » pour l'infanterie et la cavalerie, alors que de nos jours quartier ne désigne que les bâtiments qui abritent des troupes montées.

(4) Sur cette question, Gangé, v. XLIV, f. 140. D. G. 3689, f. 156, 108, 128, 200.

(5) 250 casernes sur les 1.180 existant à la fin de la guerre ont été mises à la disposition du public. P. Boncour à la tribune de la Chambre des députés, le 26 juin 1923.

Revenons au logement proprement dit dans les casernes. Quand une ville possède de semblables immeubles, la règle est que « nul ne puisse être logé chez l'habitant qu'après que toutes les chambres destinées à chaque grade auront été remplies » (1). On commence donc par installer la troupe dans la caserne. Elle occupe le quartier du régiment qu'elle relève ; s'il y a plusieurs quartiers elle choisit ; si, dans la même hypothèse, il y a plusieurs troupes, elles tirent au sort, toutefois les régiments des colonels généraux de cavalerie et dragons ont la préférence sur ceux de ces mêmes corps (2).

Avant que possession du bâtiment soit prise, une visite est passée par une commission de techniciens et de comptables (3), qui comprend un officier-major du régiment, un ingénieur, l'entrepreneur des fournitures, le major de la place, s'il y a lieu, et quelquefois un échevin. Ces personnages constatent par procès-verbal rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de signataires l'état du casernement. Après quoi le quartier-maître ou un major, le commissaire des guerres et l'entrepreneur, accompagnés d'hommes de corvée, vont prendre livraison des ustensiles, meubles et fournitures dont ils consignent le nombre et l'état dans un procès-verbal et dont le quartier-maître donne reçu pour la décharge de l'entrepreneur.

Au départ les formalités inverses se reproduiront, le commissaire des guerres dressera un état estimatif des dégradations et pertes éventuelles. Ce constat, visé de l'ingénieur, sera expédié à l'intendant qui imputera les frais des dommages aux officiers de la troupe fautive.

Les soldats s'installent alors dans le casernement, à raison de deux par lit, en principe, mais souvent trois en fait. « On ne devrait jamais, lit-on dans un mémoire de 1778, du marquis de Parabère, loger les soldats au rez-de-chaussée où les chambres sont toujours humides, malsaines, mal pavées, donnant souvent dans les cours dont l'air est toujours corrompu et homicide. On couche les soldats trois dans le même lit et cela dans une petite chambre où l'on place jusqu'à sept lits ; c'est une manière directe de rendre le misérable soldat malade, perclus de ses membres et, dans un très court intervalle, hors d'état de servir, que les exhalaisons de vingt et un soldats couchés dans une chambre... Il est évident que les soldats, logés et couchés comme ils le sont, contractent des maladies épidémiques, des infirmités sans nombre, surtout dans les chaleurs, qui, à l'automne, ruinent les régiments et l'Etat par la perte des hommes et par la dépense des hôpitaux (4). »

(1) Cangé, v. XLVII, f. 244. Ordres à ce sujet pour Tournus, art. 1er de 1765 et de 1768. Ord. de Moreau de Beaumont, précitée.
(2) Art. 6 et 7 de 1768
(3) Art. 8 de 1765, 28 de 1768, 1. de Moreau de Beaumont.
(4) D. G. 3710, p. 80.

Quand la troupe caserne, les officiers ont en général, eux aussi, des logements militaires préparés et obligatoires, soit dans les casernes elles-mêmes, soit dans des pavillons spéciaux, nombreux surtout dans le nord de la France. Ils sont soumis à la prise en charge des fournitures dont ils deviennent responsables jusqu'au quitus de départ.

Le logement des officiers dans les casernes ou dans les pavillons n'est d'ailleurs qu'un cas particulier de la réglementation générale. Suivant les disponibilités et même au choix des villes, le logement peut être fourni aux officiers soit en argent, soit en nature, soit moitié en argent et moitié en nature.

Dans le premier cas, les officiers perçoivent une indemnité avec laquelle ils se logent à leurs frais, comme bon leur semble. Cette allocation sur le mode d'imposition de laquelle nous reviendrons, découle d'un tarif fixé par les ordonnances des 25 octobre 1716, 5 juillet 1765 et 20 juillet 1769 (1). Elle varie de 150 livres par mois pour un lieutenant général, à 50 pour un colonel et à 15 pour un capitaine, sommes considérables pour l'époque. Quand les officiers généraux ne trouvaient pas de local libre de location, ils avaient la prérogative exorbitante d'en référer à l'intendant, qui devait, « s'il en était besoin, leur donner la préférence sur les locataires actuels » (2).

Dans le deuxième cas, la ville fournit à l'officier un local meublé, soit dans une caserne, soit dans un pavillon, soit dans un cabaret, soit chez un particulier quelconque. Il ne peut pas refuser ce logement s'il est convenable, c'est-à-dire tel que minutieusement réglé pour chaque grade par les ordonnances (3). L'officier s'accommode fort mal de cette solution dans laquelle il ne perçoit pas l'indemnité qui va au contraire au logeur, qu'il soit municipalité, cabaretier ou hôte. Il est remarquable que l'habitant requis perçoit ainsi pour prix de cette réquisition une somme qui comprend un bénéfice normal, puisque c'est celle que touchent les officiers dans le premier cas, pour se loger de gré à gré chez les hôteliers ou les propriétaires.

Dans le dernier mode enfin, la ville fournit à l'officier un local non meublé et lui sert la moitié de l'indemnité de logement. Ceci d'ailleurs ne va pas non plus sans contestation, à Douai par exemple (4).

En tout cas les officiers supérieurs et subalternes, logés en nature, doivent l'être le plus près possible de leur régiment ou compagnie. Quand les officiers se logent à l'aide de leur indemnité, ils doivent choisir leur appartement en observant la même règle (5).

(1) Cangé, v. XLI, f. 240. Arch. Nat. AD VI 14.
(2) 5 juillet 1765.
(3) Ord. de 1750, 1765, 1768.
(4) D. G. 3689, f. 2 et suiv. et 101.
(5) Art. 46 et 47 de 1768.

B. — LE LOGEMENT DANS DES MAISONS VIDES AMÉNAGÉES.

Ce mode d'installation préconisé déjà par Louis XIII et couramment utilisé par Louis XIV à partir de 1692, reçut sous la régence et au XVIIIe siècle une impulsion nouvelle. Loger ainsi une troupe, c'est la « caserner » ou la « chambrer » et les maisons employées sont des « cazernes », qu'il importe de différencier de celles qui ont fait l'objet du paragraphe précédent.

Ce casernement simplifié est très fréquent au XVIIIe siècle, peut-être est-il le plus communément employé ; il l'est certainement davantage que le logement chez l'habitant, alors que c'était l'inverse à la fin du règne de Louis XIV.

Il est réglementé par les ordonnances du 25 octobre 1716 et celles de 1765 et de 1768 (1). Il est laissé à l'option des villes désireuses de décharger ainsi leurs habitants du logement effectif. L'Etat n'y participe en aucune façon, la communauté de ville fait tous les frais (2).

Dès que la localité est informée de l'arrivée d'une garnison, c'est-à-dire de troupes qui vont séjourner longtemps dans ses murs, elle prend ses dispositions pour les caserner. En Bretagne, les autorités civiles provinciales et les autorités militaires avaient admis, comme il n'y avait pas de transition très nette entre les séjours des troupes en marche et les stationnements, qu'après deux mois de logement par billet chez l'habitant, les troupes seraient casernées (3). Les maires et échevins choisissaient alors une maison convenable, « grande mais pas ajustée », ni « ornée, ni boisée, saine et aérée », autant que possible une maison inoccupée ; s'il n'y en avait pas, ils jetaient leur dévolu sur une maison habitée par un de leurs administrés assujetti au logement des gens de guerre, car, bien entendu, les privilégiés étaient à l'abri de ce risque si dommageable. D'Angervilliers recommandait même à ses intendants le second procédé, leur conseillant « de louer des maisons en état plutôt que de prendre des maisons vides généralement fort dégradées » (4). L'occupant était prié de vider les lieux rapidement ; on l'expulsait au besoin et on jetait ses meubles à la rue. Les règlements, il est vrai, prévoyaient qu'un logis devait lui être procuré ailleurs. La commune se substituait au locataire, dressait un procès-verbal de l'état des lieux et payait au propriétaire le loyer de l'immeuble occupé au prix du bail. Ici encore on voit que l'indemnité comprenait le bénéfice normal du propriétaire de la maison, puisque la commune payait comme le preneur, c'est-à-dire un prix normal. Dans les pays

(1) Art. 1er et suiv.
(2) Art. 27 et art. 55.
(3) Lieutenant Binet.
(4) 1728. Cangé, v. XLVI, f. 33.

d'Etats les modalités de la réquisition variaient quelque peu. En Bretagne, les Etats donnaient au locataire évincé une indemnité d'un cinquième du loyer s'il ne résiliait pas son bail et au propriétaire un cinquième de plus que le prix du bail, moyennant quoi il devait faire exécuter d'urgence toutes réparations.

Si la maison était vide et inhabitée, la communauté de ville la louait à bail, signé des maires et échevins et du commissaire des guerres. En Bretagne la location était faite pour une durée de six mois ; à partir de 1750 les baux furent permanents, ce qui réalisait un progrès considérable. Toutes les contestations relatives aux baux, indemnités et réquisitions d'immeubles étaient de la compétence des commissaires des guerres et des Intendants, sauf appel au Conseil.

Une fois en possession du local vide ou vidé, il fallait l'aménager et le meubler. Dans chaque chambre « on mettra autant de lits qu'elle en pourra contenir raisonnablement » à raison d'un lit pour deux et de telle façon qu'il n'y ait pas, par chambre, moins de six soldats et plus de dix-huit (1). Le lit et les accessoires dont l'ensemble constituait ce qu'on appelait « une fourniture » étaient de composition soigneusement définie, celle imposée d'ailleurs à l'entrepreneur des lits militaires pour les places de guerre du royaume. Chaque chambrée devait être, en outre, garnie d'ustensiles nombreux. Tout cet ameublement incombait aux habitants des lieux de garnison, non exempts du logement des gens de guerre, aidés, en cas de nécessité proclamée par l'Intendant, « par les habitants des bourgs et villages dépendant des dites villes » (2). L'un fournissait un lit, l'autre deux, et l'ensemble de ceux qui fournissaient les lits d'une même chambre était chargé solidairement de la garnir d'ustensiles, faute de quoi la fabrication en était effectuée à leurs frais et payée par précompte sur le prix de location des lits. On jugera de l'extrême complexité de la comptabilité à tenir, des tracasseries et vexations certaines en considérant la liste suivante « de ce qu'il faut fournir pour chaque chambrée indépendamment des lits et des draps : une table, 2 bancs, 2 plats dont 1 à soupe, 1 marmite, 1 cuillère à bouche pour chaque cavalier, 1 poële, 2 terrines, 1 seau, 1 cruche, 1 cramaillère, 2 chenets, 1 pelle à feu, 1 chandelier, 1 lanterne pour aller aux écuries, 1 porte-manteau pour pendre les habits, 1 porte-armes, une planche pendante au plancher pour pendre le pain, la viande et le linge, plus une nappe et deux torchons par semaine ». La complication est telle que lorsqu'il s'agit d'une troupe importante, un régiment par exemple, l'intendant désigne lui-même, par ordonnance, les bourgs et les villes qui caserneront les compagnies, les immeubles qui seront utilisés et le nombre des lits

(1) Mémoire du régent, 1719. Cangé, v. XLII, f. 237. *Id.*, v. LIX, f. 199.
(2) Art. 27 de 1765 et 55 de 1768.

à fournir par les hameaux environnant les casernes des lieux de garnison (1).

Dans chacune d'elles, une chambre est réservée à un ou deux offici rs de service pour le bon ordre. Les autres officiers logent suivant un des procédés choisi par la communauté de ville et qui ont tous été étudiés précédemment. Les troupes restent ainsi en garnison 1 an, 6 mois, jusqu'à la prochaine guerre, au prochain quartier, au nouvel ordre qui ne tarde jamais beaucoup.

La dépense causée par une telle installation est très lourde. Elle comprend la fourniture des lits et ustensiles, le bail de la maison, les frais du logement des officiers et une allocation servie aux soldats sous le nom de « petit ustensile ».

La fourniture des lits et ustensiles n'était pas requise des prestataires sans indemnité; c'était une location obligatoirement imposée par la ville à ses habitants dont chacun recevait pour un lit 10 livres 14 sols par an, chiffre fixé par les règlements (2). En Bretagne la commission intermédiaire payait 12 livres 10 sols. Le règlement de ces prix était une source de discussions fréquentes, car le barème de la location était divisé en autant d'articles qu'il y avait d'effets dans la composition d'une fourniture afin d'avoir la possibilité de contraindre les familles les plus misérables à se réunir pour constituer un lit. Les unes fournissaient le matelas, les autres la couverture et ainsi de suite, elles se partageaient alors l'indemnité suivant l'espèce d'effet fourni. Cette recherche de l'égalité dans la répartition de la charge peut paraître en elle-mêm fort juste, mais elle n'est qu'odieuse, car le riche privilégié ne fournit rien et le misérable est taxé à un traversin de plumes. Ces procédés vexatoires sont péniblement supportés par le peuple ; ses plaintes violentes s'exprimeront dans les cahiers de 1789. Dans les pays d'Etats, en Bretagne et en Provence, et dans quelques villes, on finit par passer un marché avec un entrepreneur qui s'engagea à fournir tous les ustensiles des casernes moyennant la perception à son profit de l'indemnité accordée par les règlements (3). Ces entreprises fonctionnèrent à la satisfaction générale.

Le « petit ustensile » est une somme accordée aux gens de guerre casernés. Jusqu'en 1716 il ne fit l'objet d'aucune réglementation non par oubli ou par tolérance, mais par habileté politique sur laquelle les secrétaires d'Etat de la guerre s'expliquaient souvent. Ils voulaient que cette indemnité apparût comme une libéralité de l'intendant ou de la province, qu'elle fût une sorte de denier à Dieu destiné à obtenir des troupes quelque discipline par reconnaissance et à étouffer aussi les

(1) Cf. une semblable ordonnance de l'intendant de Beauvais pour le régiment de Conty (12 compagnies de cavalerie). Cangé, v. LIX, f. 205.
(2) Art. 14 du 25 octobre 1716.
(3) Lieutenant Binet. Marchand.

plaintes que les gens de guerre ne manquaient pas de multiplier dès qu'on voulait les caserner (1). L'ordonnance du 25 octobre 1716 reconnut et régularisa le petit ustensile. Elle l'accordait à raison d'un sol par jour par homme de troupe, d'1 sol 6 deniers par gendarme et aux sous-officiers à proportion. Les officiers n'y pouvaient prétendre ; ils avaient leur indemnité de logement. Cette allocation, donnée « pour le bois, la chandelle et les autres ustensiles », était payée par avance par le major du régiment qui lui-même la recevait des maires et échevins ou des receveurs des tailles. Dès 1718 (2), son taux fut abaissé de 6 deniers et elle ne fut payable que pendant les cinq mois d'hiver mais par toutes les généralités, y compris celles des frontières que l'ordonnance de 1716 n'y faisait pas contribuer. Puis il semble bien que le Régent fit pour le petit ustensile ce que Mazarin avait fait pour le grand. En 1719 (3) il décida en effet qu'il serait payé à l'extraordinaire des guerres et que les villes fourniraient le bois et la chandelle. Toujours est-il que, par la suite, le petit ustensile fut imposé, perçu par la troupe et que, pourtant, le chauffage et l'éclairage des casernes furent à la charge des lieux de garnisons (4) qui les fournissaient par l'intermédiaire d'un entrepreneur.

Il reste maintenant à étudier l'origine des fonds sur lesquels étaient prélevés l'indemnité des lits, le logement des officiers, le bail des casernes et le petit ustensile. Tous ces frais étaient couverts par une imposition comprise chaque année dans « le Brevet des impositions accessoires à la taille » qui s'élevait à 23 millions environ et comprenait, entre autres rubriques comme ponts et chaussées, ports maritimes, etc... un chapitre « pour le supplément de fourrage, petit ustensile et autres frais du quartier d'hiver et le logement des troupes » (5). Cette imposition était levée au marc la livre de la taille dans les pays d'élection et dans les provinces en la forme et manière ordinaire. On la désignait sous le nom de « logement des troupes » et aussi d'« imposition militaire » ; elle fut créée par l'ordonnance du 25 octobre 1716 (6). Elle était imposée par l'intendant ; les taillables l'acquittaient entre les mains des receveurs des tailles qui la remettaient au commis de la recette générale. Ce dernier payait les bénéficiaires suivant les revues des commissaires des guerres et les états des communautés qui avaient

(1) Let. du président du conseil de la guerre, novembre 1715. Cangé, v. XIV.
(2) 15 avril.
(3) Avril. Cangé, v. XLII, f. 237.
(4) Let. de d'Angervilliers. Cangé, v. XLVIII, f. 114, et v. LI, f. 2.
(5) Arch. Nat. K. 887. En 1778 et 1779, 23 millions; en 1780, 25. L'imposition militaire proprement dite s'élevait de 1722 à 1726 à 5 millions.
(6) Et non pas en 1718 comme le dit Moreau de Beaumont dans son mémoire sur les impositions dans lequel d'ailleurs, sur ce point, il s'est contenté de recopier un mémoire de 1726, reproduit par de Boislisle dans les mémoires des intendants. Les affirmations de Moreau de Beaumont, en matière d'administration militaire et quoiqu'il eût été bien placé pour en connaître, paraissent parfois assez suspectes.

logé des troupes. Les différentes pièces comptables étaient visées de l'intendant. Parfois les communautés créancières faisaient précompter leur dû à valoir sur la taille ou autre contribution prochaine. L'intendant et le commissaire des guerres pouvaient faire saisir sur le montant du logement des officiers les sommes dues par ceux-ci pour dettes ou perceptions abusives.

La Bretagne faisait face aux frais de logement par une imposition analogue qui s'appelait le « cazernement » et qui, levée irrégulièrement depuis 1693, le fut définitivement à partir du 17 octobre 1732. Elle s'imposait au marc la livre de la capitation que la province avait le privilège d'administrer entièrement. Cet impôt, payé par les non-exempts de logement, couvrait les indemnités de logement des officiers, tous les frais de logement des gens de guerre, le chauffage, l'éclairage, les ustensiles des corps de garde et le fourrage pour ce qui surpassait l.s cinq sols payés par le roi. Le casernement s'élevait de 1732 à 1746 à 275.000 livres, en 1750 à 350.000, en 1773 à 550.000 (1).

C. — LE LOGEMENT CHEZ L'HABITANT.

Jusqu'en 1765, la vieille règle qui voulait qu'aucun habitant sujet ne logeât deux fois avant que les autres aient logé une fois, était reproduite dans tous les textes sans qu'aucune réglementation efficace vînt organiser son exécution. Chacun opérait à sa guise, souvent les provinces et les pays d'Etats avaient des règlements supérieurs à ceux du roi. En Bretagne le Maire ou le syndic établissait chaque année une liste par quartier et par rue. Elle portait l'indication des ressources et du nombre de lits possédés par les assujettis au logement. Ce rôle était communiqué au correspondant de la commission intermédiaire qui le contrôlait, recevait les réclamations des intéressés, pouvait y faire droit et arrêtait enfin la liste définitive qu'il retournait à l'autorité municipale. En Bourgogne, le recensement était encore mieux organisé par l'importante et complète ordonnance du 15 octobre 1751 (2) de l'intendant Moreau de Beaumont, qui prescrivait la division des assujettis en quatre classes ; la première contenait les particuliers les plus imposés et devait loger les officiers supérieurs ; la deuxième, chargée de recevoir les capitaines, comptait les particuliers contribuables non exempts dont les cotes venaient après celles de la classe précédente ; la troisième logeait les officiers subalternes et la quatrième les hommes de troupe.

Cette initiative de l'intendant de Bourgogne fut adoptée par Choiseul, qui l'introduisit dans ses deux grandes ordonnances de 1765

(1) Lieutenant Binet.
(2) Saulgeon, v. XLVI, n° 54.

et de 1768 (1) créant ainsi pour la première fois un recensement sérieux. Pour mener à bien ce travail nouveau, il fallait prendre au préalable une mesure de détail qui s'imposait. Les mêmes règlements prescrivirent le numérotage des maisons à toutes les villes, bourgs et villages, sous la direction des intendants. Il devait être fait « de manière qu'en commençant par le numéro 1 dans un quartier quelconque, la maison de la droite soit marquée du nombre 1, celle ensuite de celui de 2 et ainsi des autres en suivant de rue en rue ; et dans le cas où l'on bâtira de nouvelles maisons dans les emplacements vides, on les marquera du même numéro que la maison précédente avec le mot *bis* ». Ce procédé de numérotage différait du nôtre puisqu'il consistait à n'avoir qu'une seule série de numéros se continuant jusqu'à ce que la dernière maison de la ville eût été comptée. Il s'explique par le fait que toutes les rues n'avaient pas alors de plaques indicatrices. Paris n'en eut qu'en 1728 (2). Ces prescriptions furent exécutées dans la plupart des villes (3) ; c'est d'alors et à l'occasion du logement, que les maisons furent numérotées (4). Un plan de Troyes de 1769 porte tous les numéros des maisons qui étaient au nombre de 2.766.

Ceci fait, Choiseul ordonna la visite de chaque maison sujette par une commission composée du commandant et du major de la place, du commissaire des guerres, ou à leur défaut du premier officier de la principale juridiction de l'endroit et du maire. Il était spécifié que les commandants et majors de place devaient se borner dans cette inspection à indiquer seulement à quel grade pouvait convenir tel logement visité ; ils n'étaient là que comme conseillers techniques, dirions-nous aujourd hui ; ils ne devaient en aucune autre manière « décider sur les logements, c'est-à-dire si un habitant doit loger plutôt qu'un autre ». Au cours de cette tournée, la commission faisait apposer à la porte de chaque maison et dans celle-ci aux portes de chaque chambre destinée au logement « un écriteau de fer blanc » portant « le grade de ceux qu'ils auront jugé pouvoir y loger convenablement ». Quiconque enlevait ces écriteaux encourait 500 livres d'amende la première fois et plus forte punition en cas de récidive. On reconnaît là les mesures qui furent prises, pendant la guerre de 1914, dans toutes les localités de France, sans toutefois qu'il y eût d'écriteau dans les chambres destinées au logement.

A l'issue de ce travail de recensement le commissaire des guerres dressait un état général divisé en huit classes, contenant chacune les logements destinés respectivement aux lieutenants généraux, aux maréchaux

(1) Art. 3 et suiv. de 1765 et 1768.
(2) Dulaure.
(3) Babeau, *la Ville sous l'ancien régime*, p. 123.
(4) Sous la Restauration le système reçut à Paris un perfectionnement très utile et qui pourtant s'est perdu. Les numéros des maisons des rues parallèles à la Seine étaient rouges, ceux des rues perpendiculaires étaient noirs (Dulaure).

de camp, aux brigadiers, colonels et mestres de camp, aux lieutenants colonels et majors, aux capitaines, aux officiers subalternes, aux bas officiers et aux hommes de troupe. Cet état était signé de tous les membres de la commission et chacun d'eux en gardait une expédition. Copie était remise à l'intendant et à l'hôtel de ville. Les maires devaient aviser le commissaire des guerres des changements survenus dans les logements, afin que le contrôle établi soit tenu à jour.

Ces dispositions sont les sources de celles qui figurent dans l'article 23 de la loi de 1877 et dans le décret du 2 août de la même année.

Moreau de Beaumont, dans son ordonnance de 1751, complétait la recherche de l'égalité entre les assujettis en faisant tenir les rôles du logement en forme de compte ouvert à chaque habitant. Mention y devait être faite du temps que « chaque habitant aura logé réellement et de celui où il aura fait loger pour lui ». L'ordonnance de 1768 organisait minutieusement l'exécution de la distribution des billets par classes. Les billets de chaque classe devaient être imprimés à l'avance sur de grandes feuilles divisibles en autant de coupons que de billets, de telle façon que, pour assurer le logement d'une troupe, il suffisait de rassembler la quantité de coupons de chaque classe correspondant au nombre des gens de guerre de chaque grade qui la composait.

Les autres opérations d'assiette du logement, de confection et de distribution des billets sont les mêmes que sous le grand roi et exposeraient à des répétitions. Elles donnent lieu à moins de contestations et surtout à moins de violences à l'égard des officiers municipaux. Les commissaires aux revues et logements ont disparu. A vrai dire, ils étaient même supprimés depuis un édit de 1714 qui laissait aux villes la faculté de rembourser leurs offices. Les villes s'en étant bien gardées, un édit de juin 1717 (1) procéda à la liquidation des offices de commissaires, de maires, lieutenants de maires, etc., « ces nouveaux établissements ayant causé beaucoup de désordres dans l'administration publique ». Comme toujours la liquidation traîna ; en 1720 (2), elle n'était pas encore terminée.

Les soldats sont logés deux à deux chez le bourgeois qui doit leur donner un lit pour deux, garni d'une paillasse remplie de paille ou d'un matelas ou bien un lit de plume suivant les facultés, une couverture de laine, un traversin, des draps tous les vingt jours, deux chaises ou un banc, une table et place au feu et à la chandelle. Les habitants doivent aussi « supporter alternativement l'embarras de l'ordinaire », mais, à l'inverse des passages, ils n'ont à fournir aucun ustensile de cuisine (3).

(1) Saulgeon, v. XXXVI, n° 122.
(2) Arch. Nat. AD VI 22, t. II, f. 179.
(3) Ord. de 1768.

Les billets sont, depuis 1765, distribués sur le pied complet des compagnies. Ceux qui excèdent l'effectif réel sont réservés à l'hôtel de ville par paquets séparés et sont distribués aux militaires qui arrivent, sur certificat du commissaire des guerres ou du chef de la troupe (1).

L'habitant n'est jamais délogé de sa chambre et de son lit accoutumés ; une telle violence eût donné lieu à un procès-verbal du maire au commissaire ou au subdélégué. Cette règle ne signifie d'ailleurs pas qu'un habitant qui n'a qu'une chambre échappe au logement, car il doit placer « les officiers et soldats à lui départis chez un habitant voisin avec lequel il s'arrange pour lui payer le loyer » et cet habitant ne peut refuser sous peine d'amende, du logement à ses frais et d'un procès-verbal signalant sa conduite (2).

Les habitants en état par leurs facultés d'avoir des lits ou des ameublements convenables, et qui négligeraient de s'en pourvoir « par affectation ou dans la vue de se soustraire au logement » (2), doivent le faire à la première observation du maire ; en cas de désobéissance, l'emplette en est faite à leurs frais. Pour le logement comme pour les fournitures aux casernes, il n'est fait grâce à personne, si misérable que l'on soit. On arrive à ce résultat par les « associations d'habitants ». Les habitants pauvres sont associés de telle façon que leur communauté puisse fournir un lit et ses accessoires. Les soldats logent chez celui d'entre eux qui est possesseur du lit. Sont-ils si pauvres qu'aucun n'a de lit ? ils sont alors donnés pour « adjoints » aux habitants aisés qu'ils « aident » soit en argent, à un taux fixé par le maire, soit en nature en leur fournissant des draps, des matelas ou semblables effets (2).

Les chevaux sont abrités dans les écuries particulières, à raison de 3 pieds par cheval. Quand un habitant désigné pour loger les chevaux n'a pas d'écurie il doit « s'arranger à l'avance pour en retenir à portée » (3).

Sous la Régence, comme sous Louis XIV à partir de 1692, le logement chez l'habitant n'était pas fourni gratuitement. Les hôtes percevaient le petit ustensile que touchaient les soldats quand ils étaient casernés de même qu'ils percevaient l'indemnité de logement des officiers quand ils leur fournissaient le logement en nature (4). Mais si cette règle resta valable pour le logement des officiers jusqu'à la fin du régime, il ne semble pas qu'elle se maintînt pour les troupes, car, après 1719, il n'en est fait nulle part mention.

Les hommes et les chevaux d'une même compagnie devaient être logés de proche en proche, les officiers, les bas officiers et les fourriers

(1) Ord. 1768.
(2) Moreau de Beaumont.
(3) Ord. de 1768, art. 38.
(4) Ord. du 25 octobre 1716, art. 17.

« à portée ». Les logements une fois assis l'étaient définitivement ; un changement entraînait l'intervention et l'avis du commissaire, du maire et de l'intendant ; compte en était rendu aux commandants de la province et de la place. Toutefois, en Bourgogne, par mesure d'égalité, les logements changeaient tous les ans.

Le logement d'une troupe occasionnait au lieu de garnison toutes sortes de charges accessoires. C'est ainsi qu'une ordonnance obligea Toulon soit à fournir des dépôts d'effets d'habillement et d'équipement et des locaux pour le couchage des malades atteints de la gale et de maladies vénériennes, soit à s'acquitter de cette obligation par une taxe, au cas où la ville ne pourrait s'exécuter en nature, « considérant que la fourniture de ces emplacements est une dépendance du logement »(1).

« Quand le lieu où la troupe doit tenir garnison est trop petit pour qu'elle puisse être casernée ou logée », dit l'article 26 de l'ordonnance du 4 juillet 1716, on a recours à un mode d'installation simplifiée qui correspond exactement à notre cantonnement. Une fois tous les logements disponibles attribués, les soldats étaient abrités dans des granges, des greniers, des écuries et même dans les églises. Le Cateau, autorisé par ordonnance spéciale, logeait, en cas d'affluence, dans les caves des maisons « saines au point qu'un tiers des habitants de la ville n'a pas d'autre habitation » (2). Dans ces couverts, il était distribué ce qu'on appelait des « demies fournitures » dont la composition variait suivant les lieux (3) et comprenait une paillasse ou paille fraîche, « linceuls pour se coucher » et une couverture l'hiver.

V. — *Le logement des troupes en marche.*

On peut distinguer :

A. — LE LOGEMENT DANS DES CASERNES DE PASSAGES.

Nous avons déjà noté à plusieurs reprises que, sous Louis XIV, l'opinion publique demandait des constructions de casernes principalement dans le but d'y loger les troupes passagères plus redoutées encore que les autres et dont les allées et venues répétées occasionnaient à chaque fois autant de difficultés qu'une garnison. Le projet de la Régence pour la construction de casernes dans tout le royaume accuse la même tendance. Il prévoit sans doute la double utilisation des bâtiments aux stationnements et aux passages, mais particulièrement à ceux-ci. Le préambule de l'ordonnance du 25 septembre

(1) Saulgeon, 30 avril 1778.
(2) D. G. 3689, f 29, 1775. Observations du Magistrat du Cateau sur le logement des troupes. L'autorisation datait du 27 octobre 1683.
(3) Bretagne et Bourgogne.

1719 ne laisse aucun doute à ce sujet. Il est d'ailleurs tout à fait logique qu'il en ait été ainsi ; en 1718, en effet les étapes étaient supprimées et, en même temps, on prétendait remplacer le logement personnel des troupes par le campement. Le campement n'étant pas praticable en toutes saisons, les casernes apparurent comme le complément naturel de cet ensemble de réformes.

Toutes échouèrent. Les casernes construites ou qui le furent par la suite servirent indifféremment au logement des troupes de passage. Lorsqu'elles avaient des locaux disponibles, le logement s'effectuait alors comme pour les troupes en station.

L'idée des casernes de passage ne fut pourtant pas définitivement abandonnée. Elle se manifesta jusqu'à ce que le système des réseaux d'étapes, avec lequel elle est, à la rigueur, concevable, fût définitivement abrogé par la loi de 1877.

B. — LE LOGEMENT DANS LES MAISONS AMÉNAGÉES.

L'ordonnance du 15 avril 1718 réalisait deux réformes conjuguées : la suppression des étapes et du logement personnel des troupes de passages. Elle disait : « D'ailleurs, comme les peuples sont encore obligés, outre les impositions qu'ils supportent pour satisfaire au payement des étapes, de loger les troupes lors de leur passage, de cuire leur viande, de fournir le sel, le poivre, le vinaigre, la chandelle et autres ustensiles, sans ce que les troupes exigent contre les ordonnances ; que rien ne trouble plus le repos des familles et ne dérange plus les habitants des villes et de la campagne dans leur travail ordinaire que le logement personnel des troupes, soit par le rachat que les plus aisés en font ou par les vexations que les autres sont obligés d'essuyer des gens de guerre ; que même la plupart des habitants des villes sont exposés quelquefois dans le logement des troupes à la haine de quelques officiers municipaux ; que plusieurs villages se trouvent plus surchargés que d'autres qui leur sont voisins et aussi à portée du passage des troupes ; que plusieurs aussi ont été abandonnés par les habitants... » Cet excellent réquisitoire se terminait par l'ordre de camper pendant l'été les troupes passagères et de les loger pendant l'hiver soit dans les maisons vides, selon l'ordonnance du 25 octobre 1716, soit dans des abris plus sommaires. Les routes devaient spécifier qu'en tel gîte les troupes seraient casernées et qu'en tel autre elles ne recevraient que « le simple couvert ». Dans le premier cas, les soldats étaient logés dans des « maisons clauses et fermées, meublées de tables et de bancs et où elles pouvaient faire cuire leur viande ». Les habitants fournissaient les lits et les commis du commissaire des guerres y faisaient porter la chandelle et le bois. Les officiers logeaient dans des cabarets

ou chez l'habitant qui leur devait une seule chambre meublée et un lit pour leur valet.

Le simple couvert ne donnait pas droit aux lits; la troupe logeait dans des maisons vides meublées seulement de tables et de bancs et dans lesquelles les commis faisaient fournir de la paille, du bois et de la chandelle.

Les dispositions prises en 1719 par le régent pour le logement des troupes allant en Espagne (1) étaient tout à fait analogues et distinguaient aussi des localités de 1re et 2e catégorie, devant fournir des casernes avec ou sans lits.

C. — LE LOGEMENT CHEZ L'HABITANT

C'est le cas général du logement des troupes de passage. Il se pratique absolument comme pour les troupes en garnison en suivant l'ordre des classes. Toutefois, à l'inverse de ce qui a lieu pour les séjours de longue durée, les hôtes sont tenus de fournir « les pots, les plats, assiettes, et autres ustensiles de cuisine ». Dans les passages, le logement ne donne droit à aucune indemnité ni aux officiers ni aux hôtes.

Une troupe qui doit loger dans un gîte, détache, à l'avance, en partant du dernier logement, un aide-major, le quartier-maître et tous les fourriers. S'il s'agit d'une place de guerre, l'aide-major va prendre les ordres du commandant de la place, puis se rend à l'hôtel de ville, sinon il va prévenir directement les officiers municipaux. Le quartier-maître reçoit de ces magistrats les billets pendant que l'aide-major va au-devant de la troupe.

Le régiment arrivé près du lieu d'étapes se met en bataille et « se rajuste » ; les commis des fermes visitent les havresacs et même les habits « s'ils soupçonnent que les soldats ont de la contrebande sur eux ».

La troupe entre alors dans la ville « dans le plus grand ordre », les officiers à pied, le fusil à la main; les tambours battent aux champs et les soldats portent les armes. Les troupes de cavalerie mettent le sabre à la main, trompettes et tambours sonnent ou battent la marche. Malheureusement à cent pas derrière ce beau régiment, marchant tous ensemble, suivent les femmes de soldat, les valets, les chariots et chevaux d'équipage (2).

La troupe se rend « en droiture » à ses quartiers ou logements. En y arrivant, le commissaire des guerres publie les bans ordonnés. Cette formalité solennelle, pratiquée de toute ancienneté, est ainsi décrite par Cangé : « Avant de publier un ban à une troupe d'infanterie on fait

(1) Cangé, v. XLII, f. 237, avril 1719.
(2) Ord. de 1768 Titres 3, 4, 31 et 32.

battre la quaisse et serrer les soldats à la longueur de l'épée, ensuite le commissaire ayant chapeau bas dit : « De par le Roy», puis remettant le chapeau publie son ban » (1).

Le même cérémonial se reproduit au départ de la troupe, mais s'accompagne de la déposition des plaintes et parfois de leur punition immédiate, ainsi qu'il sera dit plus loin.

D. — LE CAMPEMENT.

L'ordonnance du 15 avril 1718 l'ordonnait de mai jusqu'à la fin d'octobre. La route spécifiait les lieux où la troupe devait camper. Ces localités, désignées une fois pour toutes, devaient toujours laisser en jachères un terrain de 120 toises sur 80 pour camper 2 bataillons ou 4 escadrons. Les officiers de garde seuls couchaient au camp, les autres logeaient dans le bourg ou village.

Une troupe qui devait camper ne devait pas accepter de loger même si les habitants le lui proposaient. On prenait soin, pour ne pas fatiguer le personnel, de désigner plusieurs séjours dans de grandes villes pour qu'il s'y puisse reposer.

Toutes ces innovations de la Régence furent à l'époque observées. Un mémoire anonyme les juge dans les termes que voici ; « Voyez ces mêmes hommes faire une longue route où pour les délasser des fatigues du jour, l'on prétend les placer dans les champs ou dans les maisons abandonnées où ils n'auront pour toute fourniture que le bois, la paille et la chandelle par poids et par mesure et dont la quantité n'est pas à beaucoup près assez suffisante pour subvenir à leur nécessité. » En marge de ce noir tableau une main, officielle sans doute, à écrit, il est vrai : « L'expérience que l'on vient de faire pour le campement des troupes dans les routes prouve tout le contraire de ce qui est porté dans ce mémoire (2). » Les deux opinions sont sans doute sincères, le point de vue seul différait.

Philippe d'Orléans, au contraire, tire la juste conclusion de la question des passages des troupes dans une lettre circulaire relative à la marche des armées qui vont en Espagne. « Je sens bien que quelques précautions qu'on puisse prendre, il ne sera pas aisé de remédier à tous les inconvénients qui pourront arriver ; tout ce que j'exige de vous est d'y apporter de votre part toutes les attentions possibles et de me mander naturellement après le passage des troupes qui doivent marcher dans votre département ce que vous avez observé sur les embarras et les difficultés de ce nouvel arrangement, afin que Sa Majesté puisse en connaissance de cause y remédier par une ordonnance. »

(1) V. 59, f. 72.
(2) Cangé, v. IX. Mémoire sur le détail du paiement d'une Compagnie ordinaire de 96 hommes suivant l'ord. du 6 avril 1718.

VI. — *Le contentieux du logement.*

Les dommages, contestations, « discutions » nées du fait du logement peuvent être de natures différentes, mais leur règlement est généralement semblable.

Examinons d'abord les dommages que les hôtes peuvent souffrir de la part des troupes qu'ils logent. Qu'un soldat exige plus que les règlements n'accordent, qu'il change de logement malgré l'indication de son billet, qu'il occasionne quelque perte, un délit civil quelconque, susceptible de motiver « une plainte », indication assez vague, il est vrai, l'hôte lésé se plaint d'abord à l'officier commandant de la troupe ou de la place, s'il s'agit d'une ville de guerre. Celui-ci, instruit des faits délictueux, doit « faire justice », c'est-à-dire indemniser le plaignant et, éventuellement, punir le militaire coupable. L'indemnité est prélevée sur les fonds du régiment. Si l'officier accorde une réparation jugée insuffisante par l'habitant ou s'il refuse même d'accueillir la réclamation ou d'y faire droit, le demandeur abandonne cette voie, en quelque sorte gracieuse, pour la voie contentieuse. Il porte sa plainte à l'hôtel de ville ; les officiers municipaux en dressent procès-verbal dont ils envoyent une expédition à l'intendant, et une autre au secrétaire d'Etat de la guerre (1). Celle-ci n'est qu'un compte rendu, celle-là saisit l'intendant, qui statue, car c'est lui le juge suprême en matière de logement. L'intendant fait instruire l'affaire soit par le commissaire des guerres servant près de lui, soit par son subdélégué, soit encore par telle autre personne par lui commise à cet effet (2). L'instruction terminée, il prononce les peines de cassation, d'interdiction, de prison, d'amende et liquide les dommages-intérêts. Suivant les cas ceux-ci sont prélevés sur l'indemnité de logement, sur les fonds du régiment ou sur les biens des officiers responsables.

Pour être recevables les plaintes des hôtes doivent suivre « incontinent » les dommages ou les faits. Elles peuvent toutefois être produites valablement encore lors du ban de départ ou même très peu de temps après le départ de la troupe, 24 heures disait l'ordonnance de 1750, une demi-heure seulement d'après celle de 1768 (3). Elles sont alors portées devant les officiers municipaux et suivent la procédure précédemment décrite.

Les décisions de l'intendant peuvent toujours faire l'objet d'un pourvoi au Conseil d'Etat du roi.

Les juges des lieux qui, sous Louis XIV, avaient encore une compé-

(1) Ord. de 1750, art. 39. Ord. de 1765, t. V. Ord. de 1768, t. IV.
(2) Ord. du 17 mai 1766. A. N AD VI 14.
(3) 1750. Art. 42 1765, t. 16 ; 1768, t. 17.

tence éventuelle en matière de plaintes des habitants relatives au logement ne sont même plus nommés au XVIIIe siècle, si ce n'est en 1716 et encore non pour statuer mais pour dresser des procès-verbaux.

Si l'on considère non plus seulement les plaintes des hôtes contre les soldats, mais toutes celles qui peuvent se produire entre tels ou tels intéressés, leur règlement s'opère toujours de la même façon et par le même juge. L'article 7 de l'ordonnance de Choiseul du 17 mai 1766 est concluant. « Enjoint Sa Majesté aux intendants, en cas de contestations entre officiers municipaux et hôtes, et entre les officiers municipaux, les hôtes et les officiers généraux, officiers supérieurs, officiers, bas officiers, soldats, cavaliers ou dragons, pour faits de logement d'iceux de les régler et d'y statuer souverainement. »

Nous avons déjà vu en outre que la même ordonnance étendait aussi leur compétence aux difficultés à naître « entre officiers municipaux et les entrepreneurs et fournisseurs, pour l'exécution des marchés, constructions, entretien, réparations des casernes, fournitures de lits, bois et lumière, logements et enfin pour tous les objets généralement quelconques relatifs au service de Sa Majesté, circonstances et dépendances d'iceux », le tout sauf l'appel au conseil. On voit donc qu'au XVIe siècle, la connaissance de cette réquisition qu'est le logement des gens de guerre est du domaine exclusif de l'intendant de justice, police et finances, juge commissaire du roi en matière contentieuse.

Après le départ de la troupe et une fois les délais de déposition des plaintes expirés, les magistrats sont tenus de remettre à un officier major du régiment, demeuré à cet effet à l'hôtel de ville, un certificat de bien vivre, mais seulement si aucune plainte n'a été portée.

VII. — *Police et discipline des troupes* (1).

Le commandement territorial et la surveillance des troupes en garnison incombent, en temps de paix et pendant les quartiers d'hiver, aux gouverneurs des provinces et aux gouverneurs des places sans toutefois qu'ils puissent « s'entremettre dans les matières contentieuses ». Les premiers, dont le rôle militaire est de plus en plus effacé, bien que leur autorité se soit maintenue, ont la mission générale de contenir les gens de guerre en bon ordre et discipline. Les seconds, subordonnés aux premiers, sont pour la plupart « sujets à résidence » et s'acquittent plus efficacement « de tenir la main à la discipline et à la tranquillité publique ». Ils répartissent, à cet effet, les différents quartiers de leurs villes de guerre entre les aides et les sous-aides-majors afin que chacun

(1) Selon les ord. de 1750, 1765 et 1768.

d'eux prenne une connaissance particulière de la division qui lui est assignée, veille à son bon ordre et à sa police. Ils règlent les marches des patrouilles, rondes, doubles rondes et contre-rondes chargées d'appréhender les officiers coupables « de quelques débats et querelles », les soldats trouvés après la retraite et les bourgeois tapageurs ou se promenant sans lumière.

Cette surveillance des garnisons comporte plus spécialement celle des logements des gens de guerre qui figure aussi dans les attributions des gouverneurs des provinces, lesquels doivent « ordonner ce qui conviendra pour le logement et autres fournitures ». Mais là encore, c'est au gouverneur de la place qu'est réservée l'exécution. Dès le lendemain de l'établissement d'une troupe, les logements sont visités par un aide-major. Ils le sont par la suite chaque jour par un officier subalterne qui passe dans toutes les casernes et chez tous les bourgeois qui logent des militaires. Chaque mois un officier supérieur inspecte les logements pour voir « si tout se passe en règle » ; l'ingénieur en chef et les officiers des états-majors des places ont la même obligation. De temps à autre enfin le gouverneur de la place commande un colonel ou un mestre de camp pour un semblable service.

De nombreuses mesures s'efforcent de réglementer les rapports des habitants et des militaires et d'assurer la police générale de la garnison. Il est interdit aux soldats, dès les bans à l'arrivée, de s'éloigner au delà des limites fixées, de mettre l'épée à la main, d'entrer dans les jardins et lieux fermés, d'y fourrager et d'y couper des arbres. Nul ne doit frapper ou insulter les magistrats municipaux ; pour un pareil fait les officiers encourent la prison et les soldats sont livrés aux juges des lieux ; malgré ces défenses les brutalités de cette sorte n'ont pas encore disparu. Les soldats sont soumis à quatre appels, « au point du jour, au dîner, au souper et une heure après la retraite ». Quand ils sont logés chez l'habitant, chaque groupe se rassemble devant la porte de son bas officier. Une heure après la retraite battue, les soldats doivent être rentrés dans leurs casernements ou logements. Toutefois ceux qui travaillent en ville peuvent avoir la permission de coucher chez leurs employeurs. Les jeux de hasard sont rigoureusement prohibés. Au contraire les règlements conseillent aux régiments de « s'abonner aux spectacles », « à la comédie », mais au plus bas prix possible et au prorata des grades ; les commandants des places sont invités à veiller à ce que les officiers observent au théâtre « la plus grande décence ».

Les bourgeois sont pareillement assujettis à des réglementations relatives à la présence des troupes dans leur localité. Elles visent d'abord le respect des ordres de l'autorité militaire. Quiconque insulte une sentinelle est emprisonné sur-le-champ jusqu'à décision de Sa Majesté. Il est aussi interdit aux habitants de prêter de l'argent aux militaires

sans un billet de garantie du major, faute duquel ils perdent leur dû. A dix heures du soir, la cloche du beffroi ou autre à ce destinée, sonne la retraite des bourgeois, une heure après celle des soldats. Nul ne peut alors aller dans les rues sans porter ou faire porter devant soi « un flambeau, lanterne ou mèche allumée ».

Enfin, la répercussion économique qu'entraîne dans une ville le séjour d'une garnison fait l'objet de mesures de précautions qui se rattachent à l'idée du marché fermé du moyen âge, protecteur des corporations. Ces prescriptions poursuivent le double but d'épargner aux citadins un renchérissement des denrées causé par une augmentation de l'offre et de protéger les soldats contre les prix abusifs des commerçants du lieu. Ces « précautions nécessaires » sont encore du ressort des intendants « que Sa Majesté charge d'y tenir la main ».

Les officiers peuvent se grouper pour manger ensemble dans une auberge, mais le prix de la pension est imposé, il ne peut dépasser 60 à 70 livres pour un colonel, 40 à 50 livres pour un capitaine, 25 à 30 pour un lieutenant et 18 à 20 pour les autres officiers subalternes. En outre les aubergistes doivent se faire payer chaque mois; passé ce délai, la prescription leur est valablement opposée.

Afin que les prix puissent s'établir librement à l'intérieur du marché, il est défendu, sous peine des verges, à tous soldats et spécialement « aux domestiques des officiers », d'aller ou d'envoyer au-devant des paysans qui apportent des vivres « soit en les taxant arbitrairement ou pour les choisir, ne pouvant les acheter qu'ils ne soient arrivés sur le marché ».

L'ensemble de ces mesures paraît avoir donné des résultats. Les villes commencent à désirer des garnisons, des pétitions se couvrent de signatures pour supplier le roi « de procurer l'avantage de la troupe » (1). Certaines localités tirent du séjour des militaires leurs ressources principales : « C'est par les troupes seules que la ville peut subsister », dit un rapport relatif à Philippeville-en-Hainaut (2).

Conclusion.

Les réformes ébauchées par les conseils de la Régence eussent pu donner à la question du logement une direction nouvelle et bienfaisante, mais toutes les tentatives, la suppression des étapes, celle du logement personnel et son remplacement par le campement et par les casernes, furent autant d'insuccès.

Deux ou trois ans à peine, après leur mise en vigueur ou même le

(1) A Mariembourg. D. G., 3689, f. 109.
(2) *Id.*, f. 108.

simple début de leur exécution, les pouvoirs étaient contraints de reconnaître l'échec et de reprendre les anciennes coutumes. Généralement les institutions continuent donc de fonctionner au XVIIIe siècle telles qu'elles étaient en 1715. Les troupes logent soit dans des casernes soit dans des maisons vides aménagées, soit chez le bourgeois. Quel que soit le procédé employé, c'est l'habitant qui en fait les frais, qui entretient, meuble, éclaire, chauffe les casernes, qui reçoit les gens de guerre sous son toit, et qui paie une partie des indemnités de logement servies aux officiers et aux soldats. Le règlement du prix de ces réquisitions entre, il est vrai, dans une phase nouvelle ; il assure le plus souvent aux prestataires de fournitures, de logement ou d'immeubles une rémunération qui dépasse même la perte subie par la dépossession de la chose requise et comprend un bénéfice normal. Toutefois le logement des troupes de passage et ses accessoires n'ouvrent le droit à aucune compensation.

La répartition de la charge du logement est toujours aussi défectueuse. Les exempts sont peut-être plus exactement dénombrés, leur liste est connue et l'arbitraire moins grand, mais ils ne sont pas moins nombreux. Une amélioration apparaît au contraire dans les opérations de distribution entre les assujettis ; le recensement a revêtu un aspect moderne ; il fonctionne sans trop d'injustices, hormis celle qui est à la base, l'exemption des privilégiés.

Le XVIIIe siècle marque enfin, en matière de logement, la souveraineté parfaite de la juridiction de l'intendant. Il ne partage plus avec aucuns juges ni aucunes cours la connaissance des contestations ; il en est le maître, sauf appel au conseil. Cette réquisition est ainsi entièrement du domaine du contentieux administratif et échappe à la juridiction ordinaire.

Comment le public juge-t-il les résultats de toute cette organisation? Les cahiers de doléances de 1789 fournissent à ce sujet de nombreuses, concordantes et concluantes réponses.

On distingue dans leur rédaction une partie critique, destructive et une partie constructive.

La première contient de vives plaintes contre le logement et les fournitures « pour lesquelles tant de malheureux étaient contraints d'abandonner le seul lit où reposait encore leur misère » (1). « Il n'est point de charge publique plus dure », disent les cahiers de Lamballe. Tous accusent l'inégalité de la répartition et mettent au premier plan l'idée de l'armée, charge nationale. Ils demandent violemment la suppression des exemptions, des privilèges qui sont odieux et n'ont pu naître que dans les temps où les droits de l'humanité n'étaient

(1) *Doléances de Rennes*, t. I p. LXXVI.

pas connus » (1). « L'exemption de logement, disent les cahiers d'Angoulême, est une charge pour les plus pauvres citoyens du tiers état. C'est une suite de tous les privilèges contraires à une bonne constitution. Il est étonnant que la noblesse qui se prétend plus particulièrement destinée au service de la guerre, se fasse une honte de participer aux logements et que le clergé, dont les propriétés sont immenses, suive les mêmes principes. De ces privilèges abusifs, il en est résulté nombre d'autres au moyen de la vénalité. Les gens aisés du tiers en sont dispensés à raison des places, des commissions et des offices dont ils sont titulaires. Sur 2.600 feux qu'il y a à Angoulême, à peine peut-on loger 1.200 hommes, encore mal pour la plupart » (2). Les plaintes des Bretons sont particulièrement amères : « S'il arrive des troupes dans nos campagnes, nous sommes obligés de les loger, et s'ils sont casernés aux casernes voisines, nous sommes obligés de leur fournir des lits bien que souvent nous n'en ayons pas, pas même sur quoi nous reposer après avoir travaillé pendant le jour entier à la rigueur du temps, tant à la corvée qu'aux autres travaux pour tâcher de gagner de quoi payer les deniers royaux et seigneuriaux afin de pouvoir donner du pain sec à une pauvre famille languissante, pendant que les Messieurs de la Noblesse ont tout à souhait dans leurs châteaux et ne logent aucun soldat parce que, disent-ils, nous en sommes exempts étant gentilshommes (3). » « Combien de familles dont la plupart des individus passent la nuit près de leurs foyers pendant le séjour de la troupe (4). »

« Que le tiers ne soit plus seul obligé à abandonner le grabat où repose sa misère pour loger les troupes qui ne séjournent sur nos côtes que pour la sûreté de tous les ordres (5). »

A ces critiques succèdent des demandes de réformes. Tous les cahiers concluent en demandant « que les soldats payés pour défendre et soutenir les possessions et citoyens de tous les ordres, soient désormais casernés ou logés aux frais de tous les habitants sans distinction » (6). Il n'est pas de petit hameau qui ne demande l'assujettissement de tous au logement des gens de guerre « sans distinction de personne ou de rang ». Ce vœu est général.

Quelques exempts, roturiers pour la plupart, sacrifient déjà leur exemption sur l'autel de l'égalité. Ainsi firent les membres du tiers de Lamballe, les procureurs au présidial, les notaires, les libraires et imprimeurs de Rennes qui jouissaient du privilège « comme membres

(1) *Doléances de Rennes*, t. II, Lamballe, p. 535.
(2) *Cahiers d'Angoulême*, p. 79.
(3) *Cahiers de Rennes*. Saint-Pierre-de-Glesguen, t. II, p. 689.
(4) Angoulême, p. 110.
(5) *Cahiers de Rennes*. Phéhérel, t. II, p. 653.
(6) *Id.* Saint-Aubin-d'Aubigné, t. II, p. 146.

et suppôts des universités », le maître échevin, ses conseillers et le procureur syndic de Metz (1).

Les cahiers reconnaissent pourtant la nécessité de quelques exemptions. Ils sont très modérés, quelquefois trop Les uns proposent pour cette faveur les personnes représentant le roi ou chargées de caisses publiques, les veuves, les orphelins. Parfois même les rédacteurs des cahiers acceptent le maintien du privilège de la noblesse et du clergé, mais s'attaquent à celui des riches bourgeois, qui leur semble plus inique encore ; « nous logeons les troupes pendant que les notaires, procureurs, huissiers, employés dans les aides, dans les gabelles, jusqu'au débitant de sel, de tabac se croient privilégiés » (2). Presque toutes les corporations de Bourges expriment ce point de vue peu élevé et bien humain.

Les cahiers, dans leur partie constructive, ne se bornent pas à réclamer que le logement des troupes soit également supporté par chacun suivant ses facultés, ils formulent aussi des vœux relatifs au mode de logement. Ils tendent presque tous à la transformation de l'impôt en nature en impôt en argent dont le produit serait consacré à la construction, l'entretien et l'ameublement des casernes. Les casernes demandées sont souhaitées davantage encore pour les troupes passagères que pour les garnisons sédentaires. D'ailleurs les vœux les plus ardents émanent, ainsi qu'il était à prévoir, des villes gîtes d'étape qui se plaignent de leur « accablement ». Rennes, Dol, Troyes, Angoulême, Angers, Guingamp, Orléans demandent des casernes, les trois dernières principalement pour les passages. Elles proposent, les unes un couvent, les autres un château comme emplacement des bâtiments ou comme casernes provisoires. Sens demande qu'une indemnité spéciale soit accordée aux communautés sujettes aux passages et logements.

Toutes sont d'accord pour proposer, en attendant la réalisation du casernement général, que tous les citoyens soient assujettis au logement des gens de guerre.

L'avenir devait exaucer la plupart de ces vœux qui portent en germe nos solutions actuelles : l'égalité devant le logement et la construction de casernes.

Dès le 23 janvier 1790, l'Assemblée nationale décrétait que « tous les citoyens sans exception sont et devront être soumis au logement des gens de guerre jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre de choses ». Le 7 avril 1790, Louis XVI rendait des lettres patentes confirmant l'article unique de cette décision (3).

(1) Worms. H. de Metz.
(2) *Cahiers de Bourges*, p. 546, 570, 578, 592.
(3) Saulgeon, v .LXIX, n° 33.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le logement des troupes est une question administrative et militaire sur laquelle le temps a eu peu d'influence. Les traditions se sont maintenues très longtemps et ont atteint 1877 sans avoir subi de modifications importantes. Depuis lors quelques heureuses réformes ont été réalisées ; les conditions de la vie et le progrès sous tous ses aspects ont achevé de faire disparaître complètement tout malentendu entre le soldat et l'habitant.

La répartition des troupes sur le territoire n'a connu quelque stabilité que sous la troisième République. Jusque-là l'extrême et ruineuse fréquence des déplacements était toujours la règle. Napoléon Ier l'avait adoptée et exprimée, dit-on, dans la déclaration suivante : « C'est un principe qu'il faut changer souvent les autorités et les garnisons, sans cela on aurait bientôt des fiefs et des justices seigneuriales (1). » Les Bourbons et leurs successeurs continuèrent cette politique, et sous Napoléon III, il était encore admis que chaque régiment devait être déplacé tous les deux ans, au grand dommage des militaires réduits à vivre « en garni ». Après la guerre de 1870, l'assiette du stationnement des troupes devint presque définitive. De nos jours, aux perpétuels « remuements » de jadis a succédé une stabilisation complète déterminée d'abord par les emplacements des casernes. Le nombre considérable de ces locaux a permis une dispersion équitable des régiments et des bénéfices dus à leur séjour. Les villes loin d'organiser la désertion de leurs habitants à l'annonce des garnisons, les recherchent au contraire avec activité. Le commerce y trouve un fructueux essor, le public sa sécurité, la ville son animation. Toutes les influences, politiques et autres, s'exercent dans le but d'obtenir ces avantages.

L'organisation des mouvements des troupes suivit une évolution parallèle. Elle subit au début du règne de Louis-Philippe de violentes critiques présentées au nom de la ville de Chartres par un commis des contributions indirectes, M. Nérat. Il proposait un nouveau système et accablait l'ancien: « Il y a, disait-il, des communes qui logent souvent, d'autres pas du tout et ne participent en rien à cette dépense. Les administrés logent à tour de rôle sans que l'on fasse attention à la fortune et à la pauvreté de chacun. Les billets de logement sont comme

(1) *Le Prisonnier de Sainte-Hélène*, 1820 (dont l'authenticité est contestée).

des billets de loterie. Si on annonce de la garnison à une ville, elle se réjouit, mais si on annonce un passage de soldats elle se désole. Quelques débitants de boissons et de tabacs peuvent avoir du bénéfice par le séjour des troupes en marche ; les vitriers trouvent aussi à gagner quelque argent dans une ville ravagée par la grêle, mais ces effets sont trop spéciaux pour qu'ils puissent militer en faveur du plus grand nombre(1).» Il concluait en demandant une paye de route pour les soldats et la construction de casernes de passage. Cette campagne eut un assez grand retentissement mais peu de succès. Le Conseil d'Etat consulté conclut au rejet et au maintien du *statu quo*, considérant « qu'il y aurait peu d'économie à faire la dépense d'un casernement de 960.000 hommes pour en loger environ 10.000 qui sont habituellement en marche ». L'idée pourtant ne fut pas abandonnée ni dans la théorie ni dans la pratique. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 15 mars 1845 cite en exemple Lyon, Tours et Nantes qui possédaient des casernes dites de passage. Des circulaires du 14 février 1852 et du 12 février 1784 préconisèrent ce procédé qui passa même dans l'article 9 de la loi de 1877. Il est aujourd'hui complètement abandonné.

Le système des étapes, qui n'était pas une des moindres causes de protestation contre les passages, survécut longtemps lui aussi. Il fut abrogé par le même article de la loi de 1877 qui assujettit toutes les localités au logement des troupes en marche sans distinctions de gîtes d'étapes. Le dernier livret des gîtes d'étape était du 29 mai 1874 et figurait au *Journal officiel militaire.* L'article 17 du décret du 20 décembre 1899 revint sur ce point en termes formels : « La qualification de gîtes d'étapes est supprimée. Le logement et le cantonnement chez l'habitant peuvent être demandés à toutes les communes de France jusqu'à concurrence de la totalité des ressources qu'elles présentent pour l'installation des hommes, des animaux et du matériel. »

Si la loi de 1877 remédiait à des pratiques dont l'usage séculaire avait décelé les inconvénients et qui ne cadraient plus avec les besoins et les circonstances du XIXe siècle, si, en ce faisant, elle respectait les enseignements de l'histoire, du moins les négligeait-elle sur plusieurs autres points. Une guerre seule pouvait mettre à l'épreuve la loi sur les réquisitions militaires, la longue guerre de 1914 révéla des lacunes.

La loi de 1877 avait surtout réglementé le logement en temps de paix ou pendant des opérations militaires brèves. Elle oubliait les longues guerres passées et « l'occupation prolongée qu'imposent les circonstances » (2). Elle envisageait seulement le cas d'une occupation de courte durée en cohabitation avec l'habitant. « Que telle ait été uniquement la conception du législateur, cela résulte à l'évidence de l'écono-

(1) Cf. 2 brochures de M. Nérat. P. 1827 et 1829. B. N.
(2) Circ. M. du 3 mars 1915 (M. Millerand).

mie générale des dispositions relatives au logement et au cantonnement des troupes », dit M. Thierry, sous-secrétaire d'Etat, en appuyant cette assertion sur une argumentation très serrée (1).

Devant cette carence de la loi, il fallut improviser. L'insuffisance des bâtiments militaires, quelque nombreux qu'ils aient été, et l'importance, inouïe jusqu'alors, des effectifs mobilisés contraignirent à rénover les solutions des XVIIe et XVIIIe, il fallut occuper des maisons particulières. Tout était à faire dans ce sens alors que les antécédents historiques eussent dû, dès le temps de paix, conduire à envisager cette hypothèse et à la traiter en s'inspirant des dispositions de jadis.

Dès le 3 mars 1915, une circulaire réglait « le cas d'une occupation prolongée prenant le caractère d'un véritable casernement ». Elle distinguait les maisons d'habitation, à la ville et à la campagne, et les locaux non à usage d'habitation. Elle recommandait, pour les premières, de substituer à la réquisition un bail de location révocable à la volonté de l'Etat. Elle maintenait, pour les secondes, la réquisition mais mettait à la charge de l'Etat tous les frais accessoires du logement. Dans les deux cas, elle préconisait, et c'était là son idée générale, « la passation amiable de baux de location réguliers de forme révocable à la volonté de l'Etat, accordant aux bailleurs une juste indemnité tant pour l'occupation des immeubles que pour les charges qui en sont la conséquence ».

Lorsque des baux ne pouvaient pas être obtenus, le régime normal de la réquisition fonctionnait. Il fallut protéger l'habitant contre les mises en demeure brutales et les abus qui conduisaient, comme sous Louis XV, à expulser les propriétaires ou locataires des maisons convenables au séjour de la troupe. Il fut précisé que « le chef de la troupe ou l'autorité militaire ne doit pas requérir directement tel ou tel immeuble arbitrairement choisi, mais bien adresser son ordre de réquisition au maire ou à son délégué qui délivre lui-même des billets de cantonnement aux habitants » (2).

L'indemnité du prestataire était établie d'après la procédure de la loi de 1877 : réclamation d'un prix par l'intéressé, examen par la commission départementale et décision du sous-intendant militaire, représentant délégué du ministre de la guerre.

Lorsqu'un bail était passé, ce qui devait être toujours recherché, le prix de location était basé sur la valeur locative des immeubles ou portions d'immeubles réquisitionnés.

Ces mesures présentent beaucoup d'analogies avec celles qui, au XVIIIe siècle, réglementaient la même matière.

La loi de 1877 est à remanier sur ce point, la loi nouvelle devra

(1) C. M. du 29 février 1916.
(2) C. M. du 9 septembre 1915 (M. Millerand).

prévoir le cas extrêmement important d'un long stationnement sans cohabitation avec l'habitant. Ces dispositions apparaissent comme d'autant plus indispensables que sur les 1.180 casernes existant à la fin de la guerre, 250 ont été mises à la disposition du public pour l'aider à combattre la crise des loyers et 207 affectées à la gendarmerie mobile (1).

Les opérations du recensement des logements, telles que la loi les prévoit, portent la trace de la réglementation de Choiseul. Toutefois il a été jugé que les habitants ne peuvent exiger communication des rôles qui les assujettissent aux logements militaires (2). C'est une rigueur que l'ancien régime ne tolérait pas et qui n'est pas équitable. Les maires peuvent encore, comme Moreau de Beaumont en 1751, prendre un arrêté pour diviser en plusieurs classes les habitants d'après leurs facultés (3).

Dans le contentieux du logement, le législateur de 1877 n'a gardé des antécédents historiques qu'une réminiscence lointaine. Alors qu'autrefois l'intendant avait la connaissance souveraine de toutes contestations nées du logement, elles font maintenant l'objet de solutions variant avec leur nature et le temps de guerre ou de paix. Elles se peuvent résumer ainsi, quant à la question de compétence :

	En temps de paix.	En temps de guerre
Maire refusant de loger une troupe.	Tribunal correctionnel.	Tribunal correctionnel (5).
Habitant refusant de loger un militaire.	Tribunal de simple police ou correctionnel suivant que la valeur du logement requis est inférieur ou supérieur à 7 fr. 50 (4).	Comme ci-contre ou de préférence justice militaire (Conseil de guerre) (5).
Contestation de logement élevée par un habitant contre un maire.	Justice administrative (Conseil de préfecture et Conseil d'Etat) (6).	Comme ci-contre.
Dégâts de cantonnement.	Sont réglés par la troupe. Procès-verbal du maire et d'un officier. Ministre de la guerre. Conseil d'Etat (7).	En cas de désaccord : Procès-verbal du maire et d'un officier. Evaluation par la commission départementale. Décision du sous-intendant militaire (8).

(1) Chiffres donnés par le général Ragueneau à la séance de la Ch. des dép. du 26 juin 1923.
(2) Cass., 11 février 1853. D. P. 60, I, 365.
(3) Cass., 13 août 1842. 5, 42, I, 751.
(4) Art. 24 de la loi de 1877.
(5) *Id.*, art. 21.
(6) *Id.* Dans ce sens Cass. 6 mars 1886 et 20 novembre 1893.
(7) Art. 21 et circ. du 20 juin 1915. Cass., 22 juillet, 20 mai, 29 avril 1915.
(8) Art 27. Décret du 2 août 1877. Arr. C. d'Etat mars 1894

Avec la guerre de 1914 on vit réapparaître comme sous l'ancien régime des *missi dominici*, chargés de la surveillance des logements. Une inspection générale des cantonnements fut instituée au sous-secrétariat de la guerre et il fut créé « une mission, pour une durée de trois mois, en vue de vérifier tant aux armées qu'à l'intérieur le fonctionnement des services (1) chargés de pourvoir aux besoins des troupes dans leur cantonnement ».

En résumé, la loi de 1877 vient de subir une rude épreuve. Elle sera soumise à une revision qui tirera toute sa valeur de l'expérience de la guerre. Cette réforme ne devra pas négliger les enseignements de l'histoire, car les guerres modernes ramènent la question du logement aux possibilités de l'ancien régime par l'insuffisance des casernes relativement au nombre des militaires à loger.

(1) C. M. du 31 décembre 1917.

DEUXIÈME PARTIE

L'USTENSILE DES GENS DE GUERRE

INTRODUCTION

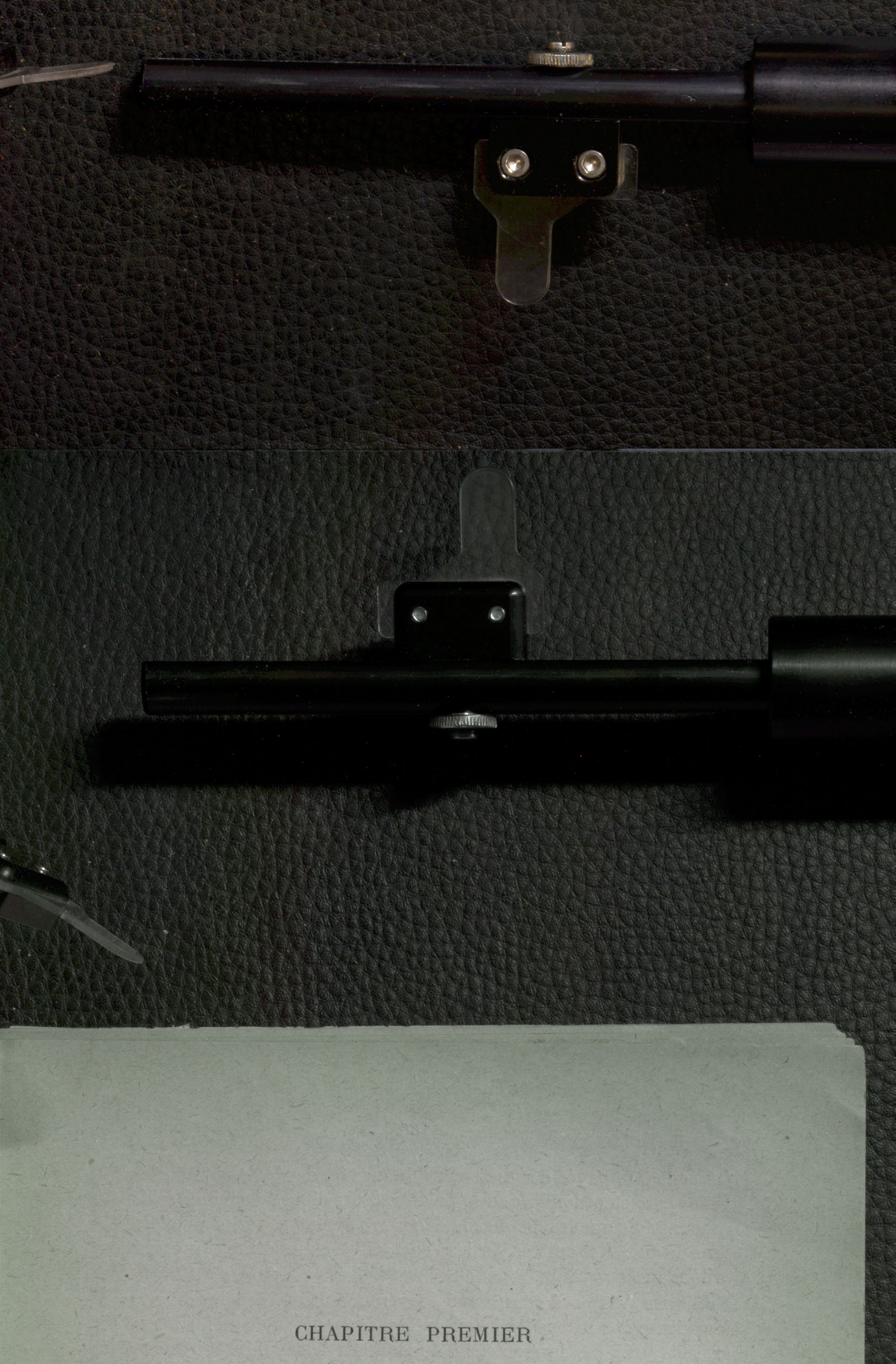
Loger un soldat ne consiste pas seulement à lui donner la protection de son toit, la jouissance d'une pièce de sa maison, mais encore à garnir ce logis des meubles indispensables. Les accessoires que comportât de tout temps l'impôt du logement sont des fournitures de literie, de chauffage, d'éclairage et de menus ingrédients de cuisine. Depuis le XVe siècle ils furent désignés sous le nom « d'ustensiles » (1).

Ce mot viendrait, dit le général Bardin dans son dictionnaire militaire, d'une corruption d'extencille, issu lui-même du latin *exslo* ou *existo*, c'est-à-dire chose existante qui, suivant Roquefort, avait produit le mot exstenciller, signifiant meubler ou garnir d'ustensiles. Cette étymologie est assez plausible, car le mot « extencille » figure dans plusieurs ordonnances.

Mais si, du XIVe siècle au XVIIIe siècle, on a toujours entendu par « ustensile » les prestations liées au logement, le même terme a reçu un second sens depuis le règne de Louis XIII. A partir de cette époque il fut perçu à l'occasion de l'ustensile et en sus de la taille un impôt pour l'entretien des troupes. L'ustensile se dédoubla alors en deux impôts, l'un très ancien, en nature, l'autre nouveau, en argent.

Un chapitre de cette deuxième partie sera consacré à l'ustensile avant son dédoublement et un autre à l'impôt en argent.

(1) On trouve : extencille, utencile, ustancille, ustencile, puis enfin ustensile.



CHAPITRE PREMIER

peuvent être payés des dicts gens de guerre, des logis et utencilles, le Roy veult et ordonne que le paiement des dicts ustencilles se face à chacune fois que les dicts gens de guerre seront payez et que les dicts gens de guerre et aultres y soient contraings en la forme et manière des ordonnances royaulx. »

Charles VII ordonna aussi la rémunération des hôtes pour la fourniture des ustensiles à l'exception de la paille et du bois accordés gratuitement par le règlement de Bourges de 1485. Le paiement était encore difficilement obtenu et l'ordonnance de 1486 dut enjoindre aux baillis et sénéchaux de retenir sur les gages des gens de guerre les « extencilles » impayés et d'emprisonner les débiteurs en retard.

Jusqu'ici les textes énuméraient seulement les objets à fournir, les ordonnances de Louis XII permettent de constater que l'ustensile n'est pas un simple détail du logement, mais qu'il en est au contraire une aggravation considérable. Les meubles et les effets prêtés par les hôtes peuvent être considérés par eux comme perdus. Les gens de guerre les brisent, les vendent ou les emportent. Il en résulte que les habitants des « villes et gros bourgs », seuls sujets au logement, cherchent eux-mêmes à égaliser les charges en contraignant les habitants des villages voisins à fournir les ustensiles nécessaires pour meubler leurs logis. Cette pratique fit l'objet de l'article 8 de l'ordonnance du 15 janvier 1614, qui ordonna aux magistrats des lieux de veiller sur cette fourniture : « Quelque poursuite que fasse ceux des villes où les gens de guerre seront logés pour avoir la faculté de prendre ès villages aucuns ustensiles d'hôtels pour leur aider à fournir ceux des gens de guerre, le Roy a ordonné et ordonne qu'ils n'aient point cette faculté mais veult qu'ils soient fournis des ustensiles, des dites villes par l'ordonnance de la justice d'icelles. » Cette décision était accompagnée d'une disposition qui devait réduire les risques des habitants. « Et les hommes d'armes et archers contenteront leurs hostes qui les fourniront de logis et des dits ustencilles le plus gracieusement qu'ils pourront et quand on leur livrera les dits ustenciles, il en sera fait inventaire par la police et quand les gens de guerre délogeront des dites villes, ils seront tenus de rendre et restituer les dits ustenciles en espèce et en nature, en quoi les dicts ustenciles seront au temps du délogement. Et si aucuns d'eux ne les rendent et ils soient perdus, seront contraints par les dicts capitaines et prévôts des maréchaux ou leurs lieutenants de les payer selon le dit inventaire, prix et estimation qui en sera faict, quand ils seront baillés par les juges des lieux et commissaire qui fera ledit logis. »

Cette réglementation où on reconnaît la minutie habituelle aux textes de l'époque, assignait une besogne bien délicate et bien longue aux magistrats et aux commissaires. Ils s'en affranchissaient certai-

nement ; elle ne pouvait être d'ailleurs que fort inutile, le respect de cet inventaire impressionnant très peu les gens de guerre de 1614 que Marillac dépeint « courant et mangeant le pays sans aveu » (1).

La même ordonnance maintenait la réforme de Charles VIII en accordant gratuitement le logis, la paille et le bois. Elle interdisait en outre aux gens de guerre d'exiger l'ustensile en argent, ces prestations ayant pour but d'assurer le logement des troupes et non pas d'accroître leur solde. Cette interdiction fut reproduite jusqu'à la fin de l'ancien régime et accompagnée d'une exception traditionnelle : « Les hostes des gardes du corps et des grenadiers à cheval pourront s'exempter de l'ustensile en payant à chacun des dits gardes un sol par jour, rien au delà, à peine de prison. » Cette dérogation s'explique par la qualité et la solde des intéressés.

François Ier, en 1530, accorda encore gratuitement aux gens de guerre le bois, la paille et « austres menues choses contenues dans les anciennes ordonnances ». En 1545, l'ustensile s'accrut de prestations nouvelles, chaque homme d'armes recevait par semaine : l'hiver, trois livres de chandelle ; l'été, une livre et demie ; en toutes saisons, une pinte de verd jus et de vinaigre, une minette et demie de sel et du bois.

C'était là une charge très lourde. Henri II, dès 1548, rendit une ordonnance modifiant la précédente et déchargeant l'habitant de la livraison gratuite du bois (2). En 1549 il accentua sa réforme et réduisit les fournitures « au linge de table, de lict, vaisselle et autres menus ustensiles de ménage ». Tout le reste devait être payé, en particulier, « bois, chandelle, sel, verd jus et vinaigre ». Cette ordonnance reproduisit les prescriptions de 1514 concernant l'inventaire, l'estimation des objets prêtés et la défense faite aux bourgeois des villes de ne rien exiger des habitants du plat pays.

Charles IX en 1574, Henri III en 1584 rappelèrent purement et simplement les dispositions de 1549. Malgré cette réglementation stable depuis 50 ans, l'ustensile est une source de méfaits et les cahiers des assemblées des notables de 1617 demandent qu'il soit fait de « très expresses défenses aux soldats de demander aucunes choses à leurs hostes que le couvert, le feu pour se chauffer et faire cuire leur viande, le lict ou la paillasse et une chandelle pour chaque logis, autrement il se commet de grands abus et sous le mot d'ustanciles, les soldats rançonnent les pauvres gens. » Les nombreux règlements de Louis XIII, relatifs au logement, s'attachent à exaucer ce vœu. Ils ont une importance capitale. Ils détiennent en effet le nœud de la question, car c'est en 1641 que s'annonce le dédoublement de l'ustensile.

Jusqu'à cette date les errements antérieurs furent suivis et simple-

(1) *Vie du connétable de Bourbon* année 1514. Collection Buchon.
(2) Fontanon, t. III, p. 97.

ment précisés : l'ustensile devait être fourni en nature et gratuitement, sa composition restait la même pour les troupes en garnison, en quartier d'hiver, ou de passage ; il reçut sa formule définitive qui deviendra de style dans les règlements militaires : « les gens de guerre ne pourront exiger de leurs hostes aucune chose si ce n'est les ustensiles à savoir lict, linceuls, linge de table, pot, écuelle et verre, place au feu et à la chandelle » à peine de concussion pour les officiers et de la vie pour les soldats. Sous les mêmes châtiments, il était interdit d'obliger les hôtes de convertir l'ustensile en argent et même d'accepter cette conversion. Cette interdiction est très intéressante ; l'habitant cherchait à se rédimer non pas de la fourniture des objets sans lesquels une chambre n'est plus un logement mais des prestations qui ne constituaient pas pour lui un prêt mais une dépense, le bois et la chandelle. La conversion que réclamait le soldat visait aussi les mêmes perceptions. Cette pratique, formellement interdite, sera bientôt obligatoire, ce sera l'ustensile en argent.

Les fournitures sont remises aux gens de guerre pour les séjours de longue durée contre inventaire et estimation ; ils doivent, au départ, les rendre ou les payer au prix estimé lors de la perception.

Par « place au feu et à la chandelle », il faut entendre que le soldat a le droit de se chauffer, de cuire des aliments au feu de l'hôte et de s'éclairer à sa chandelle, ce n'est qu'en cas d'impossibilité que celui-ci doit lui fournir dans sa chambre le feu et la lumière. C'est cette hypothèse qu'envisage l'article 54 du règlement de 1638 : « Et parce que l'ustensile sert assez ordinairement de prétexte aux gens de guerre pour faire quelques vexations à leurs hostes, Sa Majesté pour l'expliquer davantage ordonne que tout chef, officier ou soldat se contentera du lict que son hoste voudra lui donner et d'avoir de quinze en quinze jours des linceuls blancs et pareillement du linge de table qu'il lui fera fournir selon sa commodité, et quant au feu et à la chandelle si l'hôte ne peut l'avoir en commun avec l'homme de guerre, il fournira les quantités suivantes :

	Mestre de camp	Capitaine	Lieuten.	Sergent	Soldat
Chandelle	1 livre	1 /2	1 /4	1 chandelle des 12 la livre	»
Bois	12 pièces de bois : bûches, fagots ou cotterets.	6	4	2	1

« le tout pendant la rigueur de l'hiver seulement et la moitié lorsque le temps se relâchera gardant la proportion sus dite pour les autres officiers qui ne seront pas spécifiés ».

En outre, comme l'ustensile en nature et le logement sont liés étroitement, que le premier implique le second comme l'accessoire le principal, les règles applicables au logement le sont à son complément. Quiconque est exempt de celui-là est exempt de celui-ci. Les ordonnances et les règlements le précisent parfois, le sous-entendent le plus souvent.

Il en est de même en matière contentieuse où apparaît encore l'influence prise par les intendants sous Louis XIII. L'article 54 de 1638 attribue formellement toutes difficultés ou contestations entre les habitants et soldats au sujet de l'ustensile à l'intendant, ou au commissaire à la conduite en son absence. Ce dernier est astreint, pour empêcher les abus, à une visite hebdomadaire des logements au cours de laquelle il reçoit les plaintes et y pourvoit. Il rend compte chaque semaine aux généraux d'armée et aux intendants. Cette attribution de compétence sera définitive.

Telle était la réglementation claire et précise qui s'appliquait, jusqu'en 1641, aux trois modes de stationnement des troupes ; il semblait qu'elle dût se maintenir lorsque intervint une distinction qui est l'origine du dédoublement. L'ustensile des troupes en quartier d'hiver va se séparer de celui des gens de guerre en garnison et de passage ou autrement dit, l'ustensile va se fixer pour les séjours du temps de paix seulement dans la forme qu'il avait avant 1641, mais va se modifier et faire l'objet de réglementations particulières pour les quartiers d'hiver. Une fois cette séparation accomplie, l'ustensile des quartiers va lui-même se partager en deux : prestations en nature comprenant les meubles et fournitures de couchage habituels d'une part, l'impôt en argent, représentatif à l'origine du bois et de la chandelle, d'autre part.

Nous suivrons cette évolution. Arrivés à son terme en 1650, nous étudierons l'ustensile en argent renvoyant pour l'ustensile en nature à notre première partie qui, à partir de 1650, l'a traité concurremment avec le logement des gens de guerre.

A. — GARNISONS ET PASSAGES.

De 1641 à 1650, l'ustensile reste exigible dans la teneur consacrée. Il n'est fait que quelques recommandations additives : n'exiger les fournitures que pour les présents, en user en bons pères de famille.

Une seule tentative de modification se produisit en 1641. Le roi ayant décidé de ne plus loger les troupes de passage chez l'habitant mais à l'abri de couverts communs, halles ou granges, résolut de faire fournir par les entrepreneurs ou commis des étapes, jouant ici le rôle de caserniers, les fournitures d'ustensile nécessaires à l'aménagement, au chauffage et à l'éclairage de ces locaux. Ces préposés devaient tenir

magasin de ces accessoires et les distribuer à l'arrivée des régiments ; très sommaire la dotation comprenait une écuelle à manger et une à boire de 4 en 4 soldats, 1 fagot, 3 bûches, 1 livre de chandelle pour chaque couvert et de la paille de couchage. Chauffage et éclairage n'étaient fournis que du 1er novembre au 1er avril. Les objets perdus ou brisés étaient payés au casernier. Les officiers logeaient chez le bourgeois qui leur devait l'ustensile habituel. Ce projet séduisant déchargeait les habitants à la fois du logement et de l'ustensile. Mais faute de « suffisants couverts » l'ordonnance de 1642 renonça à cette organisation et prescrivit de revenir aux dispositions antérieures. Ce qui fut fait.

B. — QUARTIERS D'HIVER.

Dès l'ordonnance du 18 octobre 1641 réglementant le quartier d'hiver, l'hôte ne demeure plus redevable que du lit, linceuls et linge de table ; il est exonéré de la dépense du bois et de la chandelle s'il préfère en donner à son soldat plutôt que de lui accorder place à son feu et à sa chandelle. L'article 13 réalise ainsi cette modification : « Et afin que la dépense de la dite fourniture de bois et chandelle ne tombe pas sur les particuliers qui la feront, elle sera régalée sur tous les contribuables aux tailles de l'élection entière dont les lieux de garnisons sont dépendants, et à cet effect les dits particuliers retireront certificats signez tant des chefs de troupes et des commissaires à la conduite que des maires et des échevins ou du curé ou des marguilliers ou fabriciers du lieu, contenant la quantité par le menu et la valeur de ce qu'ils auront fourny, lesquels certificats seront envoyés par les commissaires à la conduite ou par les maires et échevins aux intendants qui dresseront un état de la dépense, lequel ils enverront à Sa Majesté en son conseil et sur iceluy sera pourvu au dit réglement sur chaque élection ou sur toute la généralité, selon la somme à laquelle se montera la dépense pour ensuite les deniers en provenant être employés au remboursement de ceux qui auront fait la dite fourniture, suivant les dits estats et sur leurs super quittances. » Cette cotisation qui va être perçue pour le remboursement des frais des hôtes, frais éventuels puisqu'ils peuvent se contenter d'offrir place au soldat à leurs feux et à leurs chandelles, va porter le nom d'ustensile des gens de guerre. Elle est levée au marc la livre de la taille, d'après un brevet de Sa Majesté ; son contentieux appartient à l'intendant. Est-ce donc l'ustensile en argent ? Malgré ces caractères communs, il faut répondre par la négative parce que le soldat ne reçoit de son hôte ni livres, ni sols, mais des fournitures en nature, des pièces de bois, des fagots et des chandelles ou une lampe au choix de l'habitant. La perception du chauffage et de l'éclairage, sous forme d'indemnités en argent, est le

critérium indispensable de l'ustensile dédoublé qui n'est, nous le verrons bientôt, qu'un supplément de solde détourné dont l'habitant est invité à faire les frais.

Nous n'avons pourtant pas fait fausse route ; l'ordonnance du 18 octobre 1641 porte bien en elle le germe de l'impôt dont nous guettons l'éclosion qui va se faire attendre neuf années encore. Elle sépare en effet la réglementation de l'ustensile des garnisons et passages de celui des quartiers d'hiver et les modalités qu'elle institue deviendront des précédents qui se retrouveront et serviront pour la levée et le contentieux de l'impôt futur.

L'organisation de 1641 dure huit ans. Les ordonnances qui chaque année règlent, à l'automne, le quartier d'hiver prochain renvoient purement et simplement à l'article 30 du 10 octobre 1642 qui est lui-même la copie textuelle de l'article 13 de 1641. Il en est encore ainsi dans les ordonnances des 18 octobre 1643, 19 novembre 1644, 4 novembre 1645, 25 octobre 1646 et 28 novembre 1647.

Mais la cotisation prévue pour le régalement des frais a jeté le trouble dans les habitudes des hôtes et des soldats et même dans les règlements officiels. L'ustensile s'accompagne maintenant d'une idée d'argent ; certains se figurent que l'habitant étant remboursé de ses prestations de bois et de suif peut ou doit donner de l'argent à leur place. Pourtant cette conversion est formellement interdite par les ordonnances qui prévoient même une amende très élevée de 500 livres, pour les bourgeois contrevenants, la concussion pour les officiers et la vie pour les soldats.

Malgré cela le flottement est sensible. En 1645 un ordre du roi (1) accorde à son armée d'Allemagne en quartier d'hiver dans « la Lorraine, le Barrois et les trois évêchés de Metz, Thoul et Verdun » au choix des habitants, soit des fournitures de denrées alimentaires, de fourrages qu'il précise, augmentées de 6 sols d'ustensile, soit une « subsistance » forfaitaire de 40 sols par jour, ustensile compris, régalée par les intendants.

En 1647, le prince Louis de Bourbon somme le corps de la ville de Troyes d'avoir à payer les ustensiles des gens de guerre du colonel Beins qu'il refuse pour la seconde fois d'acquitter.

La même année le roi accorde encore une subsistance comprenant l'ustensile aux troupes en quartier d'hiver de M. de Beaubourg.

Cette réglementation et ces dérogations en étaient là lorsque intervint le règlement du 22 décembre 1648 pour « la fourniture de l'ustensile pendant l'hyver » qui accentue l'évolution. Il laisse les habitants libres de fournir en nature ou en argent ; ni l'un ni l'autre mode n'est imposé : c'est une option à la volonté du bailleur.

(1) Sur l'avis de la Reine Régente, sa mère.

Le préambule de cette ordonnance est significatif. Le roi a reçu des plaintes au sujet de l'ustensile, « les gens de guerre la prétendant en argent et le peuple la refusant en quelques endroits et d'autres la leur fournissant en cette sorte ; afin d'éviter les contestations qui arrivent sur le sujet de la qualité des espèces dont la quantité a été spécifiée par les anciens règlements qu'à cause que le paiement de leur solde ne leur a pu être avancée comme Sa Majesté l'avait projetée, et voulant y pourvoir... etc. ». Cette entrée en matière voile discrètement l'intention de Mazarin. La véritable cause de la mesure qui va être prise, des prétentions des gens de guerre, des subsistances forfaitaires déjà rencontrées est que « l'Epargne » est vide, le gouvernement aux abois, Paris en pleine Révolution. C'est la Fronde ; il n'y a pas d'argent pour la solde, aussi va-t-on, non sans habileté, laisser l'habitant libre de fournir l'ustensile en argent. Cette liberté sera tout à fait illusoire, car les gens de guerre mal soldés exigeront de l'argent et ils n'ont que trop de moyens d'imposer cette exigence.

L'ordonnance du 22 décembre édicte dans son article 1er que « pour éviter toutes difficultés et contentions qui surviennent entre les gens de guerre et le peuple à l'égard de l'ustensile, Sa Majesté ordonne qu'elle sera continuée en espèces à toutes les troupes d'infanterie que de cavalerie estans en quartier d'hiver dans le royaume conformément au règlement du 10 octobre 1642, si mieux n'aiment les habitants des lieux fournyr l'ustensile en argent, scavoir » :

	Mestres de camp ou colonels	Lieut.-colonel et sergent-major	Capitaine	Lieut. et aide-major	Enseigne ou cornette	Sergent	Soldat, caporal. Lanspessade haute paye.
Infanterie	40 sols	20 sols	20	10	8	4	2 sols.
Cavalerie française. .	6 livres	3 livres	60	30	20	4	6 sols.
Cavalerie étrangère. .	6 livres	3 livres	60	30	20	4	6 sols.

La liste complète fixe les prestations accordées aux commissaires à la conduite, prévôts, greffier, aumônier, chirurgien, tambour, etc...

L'impôt n'est dû qu'à raison de l'effectif existant ; il ne se décompte pas en multipliant le nombre des journées de présence par les taux fixés par chaque grade, le règlement impose un effectif base de 30 hommes par compagnie d'infanterie française et de 40 mestres pour la cavalerie. On dit que la compagnie est de 30 « places », 40 « places » ; seule l'infanterie étrangère perçoit sur le pied des revues passées par les commissaires, c'est-à-dire en raison de ses présents réels. La ville ou l'ensemble des paroisses qui subit la compagnie en

quartier d'hiver verse la somme ainsi déterminée qui est répartie à chacun suivant son dû, règlement d'ailleurs très compliqué étant donnée l'option laissée à l'habitant.

Les officiers et les soldats en congé n'ont pas droit à l'ustensile ; toutefois les officiers qui laissent leur équipage dans les lieux de leur quartier en perçoivent la moitié. Ces dispositions sont celles qui réglaient jusque-là l'ustensile en nature, nous constaterons souvent ce parallélisme.

Le Règlement de 1648 défend d'exiger l'ustensile en argent au delà du taux fixé ; il précise, dans son article 4, le caractère de l'indemnité, plus exactement son prétexte qui est la conversion en argent des prestations en nature de chauffage et d'éclairage. Il dit, « Veut Sa Majesté, moyennant le paiement de l'ustensile, il ne puisse être rien pris par les gens de guerre que le lit garni de linceuls, linge de table, pot, écuelle tels que les hotes les auront, sans aucune fourniture de bois, chandelle, sel, vinaigre, ni autres denrées quelconques sous prétexte de l'ustensile, sous peine de concussion pour les officiers et de la vie pour les soldats ».

L'ordonnance s'achève par l'injonction faite aux habitants d'avancer une demi-montre à valoir sur les deniers de la taille et de la subsistance. C'est l'aveu de la gêne du trésor. Cet expédient n'est que provisoire, celui de l'ustensile sera définitif.

Le règlement de l'année suivante en décembre 1649 (1) maintient toute l'organisation précédente pour le quartier d'hiver, mais porte les régiments d'infanterie à 40 places et ceux de cavalerie à 50. C'est une nouvelle augmentation de solde.

Un ordre du roi règle pour l'armée d'Allemagne la subsistance et l'ustensile dans les conditions fixées pour l'hiver 1645 qui ont déjà été citées. L'estimation du nombre de places par régiment « pour pouvoir imposer la subsistance et l'ustensile sur un pied certain » est laissée aux soins des intendants. Vu la pauvreté du pays, toutes les exemptions sont révoquées « vous défendant de vous y arrêter attendu que sans cette égalité il ne serait pas possible de trouver ce qu'il faudra aux troupes. » Ces exemptions étaient celles accordées antérieurement pour l'ustensile en nature, c'est-à-dire pour le logement des gens de guerre.

Les dispositions de l'ordonnance de 1648 maintenues en 1649, qui régissaient l'option au choix de l'hôte entre l'ustensile en argent et celui en nature ne devaient rester en vigueur que deux ans seulement. Au cours de cette période un officier, sergent de bataille des armées du roi, le lieutenant-colonel Chastenet de Puységur (2), fit tenir au cardi-

(1) Cangé, v. XXVII, f. 295, ou Saulgeon, v. XVIII, n° 53. Copie presque textuelle de l'ordonnance du 4 décembre 1741.

(2) Le futur Maréchal. Il signale d'ailleurs dans ses mémoires l'envoi de ce projet qu'il appelle « un état des logements », p. 465.

nal le 2 janvier 1650 un mémoire déjà signalé dans l'étude du logement et qui traitait aussi de « l'entrêtenement des troupes ». L'intérêt de cette suggestion et l'influence de son auteur sur la législation à venir de l'ustensile serait considérable s'il n'apparaissait pas que, même sans cette intervention, la conversion eût été résolue par le gouvernement dont le but évident était de créer un nouvel impôt, destiné à assurer la solde des troupes que l'état des finances ne permettait plus de payer régulièrement. L'idée générale du projet est que, les troupes commettant les pires excès « sous ombre d'un manquement de payement » et les ennemis refusant la paix « dans l'espérance que nous succomberons par nos désordres », il est de première nécessité de solder les gens de guerre avec exactitude. C'est là le remède qui doit guérir le pays de tous les maux qui le ravagent. De Puységur, après avoir conseillé de loger les troupes en quartier d'hiver uniquement dans les régions frontières, pense que pour atteindre ce résultat : « Il faudrait, Monseigneur, que les villes qui sont dans les provinces reculées des frontières payassent l'ustensile aux troupes qui seraient dans les villes où seraient les garnisons ». Le mémoire, très détaillé, fixe le montant de l'ustensile à un taux élevé qui s'échelonne, du capitaine au soldat, pour l'infanterie de 30 à 3 sols et pour la cavalerie de 60 à 10 sols, compté pour les deux armes sur le pied de 70 places par compagnie. Tablant sur un effectif de l'armée française de 94.500 fantassins et 15.540 cavaliers, il évalue le produit d'un tel impôt à 1.458.540 livres pour la cavalerie, 2.009.575 pour l'infanterie, soit un total voisin de 3 millions et demi.

Cet appel aux contribuables est habilement présenté. « Il n'y aura point, dit-il, de villes qui n'aiment mieux payer que de loger ni voir les troupes faire les désordres qu'elles font dans le milieu du royaume. » Après avoir décidé les unes à se rédimer à si bon compte de la charge si pénible du logement, il se retourne vers les autres pour leur affirmer que cè même fléau deviendra pour elles une source de prospérité car « les villes où seraient les troupes ne donneraient que le logement, l'argent qu'y recevraient les gens de guerre serait les plus clairs deniers du commerce des frontières ». Le changement d'interlocuteur voile un instant la contradiction de ces deux arguments.

Le plan de Puységur mérite de retenir l'attention. Il préconise nettement l'ustensile en argent et l'envisage sous son vrai jour, le considérant comme un impôt sans chercher à le justifier sous prétexte de bois et de chandelles, prétexte déjà oublié et que, d'ailleurs, ne justifierait pas la disproportion entre les taux prévus pour l'ustensile et la valeur, au prix de l'époque, des prestations qu'elle prétendrait remplacer. Le mémoire est intéressant encore parce qu'il répartit la charge entre toutes les villes du royaume. Il étend le régalement pour

le remboursement des frais des hôtes que l'ordonnance de 1641 limitait à l'étendue de l'élection ou de la généralité.

Nous trouverons dans la suite des traces certaines de l'influence de ce manuscrit.

D'ailleurs, huit mois seulement après, le Règlement du 8 octobre 1650 sur le quartier d'hiver adopte la première des conclusions de l'auteur. Le roi constate qu'après avoir laissé les habitants libres de choisir entre l'ustensile en argent et l'ustensile en espèces (1), il est arrivé des contestations entre eux et les gens de guerre et « voulant les éviter à l'avenir ordonne Sa Majesté que l'ustensile sera fournie en argent » (article 3).

L'évolution a atteint son terme, le dédoublement est consommé. Avant d'étudier séparément, à partir de 1650, chacun des deux ustensiles, il importe de préciser encore la nature de la transformation. Avant 1641 on désigne sous le nom d'ustensile les accessoires et menues denrées que l'hôte doit fournir au soldat outre le logement proprement dit, tels que lits, linges, pot, écuelle, verre, bois, chandelle, quelquefois sel, vinaigre ; ces prestations sont dues aux troupes quelles que soient la durée ou la nature de leur séjour, garnisons, quartiers d'hiver, passages.

En 1641 apparaît une distinction entre les ustensiles fournis aux gens de guerre en garnison ou de passage et ceux accordés aux hommes d'armes en quartier d'hiver.

Ceux-là demeurent ce qu'ils étaient, ceux-ci, au contraire, après une évolution qui s'étend de 1641 à 1650, ne comprennent plus le bois et la chandelle ; l'habitant remet à leur place, au militaire logé, une somme d'argent. Autrement dit encore, après 1641, les gens de guerre en garnison ou de passage ont droit à l'ustensile en nature, ceux en quartier d'hiver perçoivent ce même ustensile diminué des fournitures de bois et de chandelle, mais en outre, l'ustensile en argent.

(1) Il faut entendre par ustensile en espèce, l'ustensile en nature ; le langage officiel employait plutôt espèce que nature et cette habitude est une des raisons pour laquelle la question de l'ustensile est souvent considérée comme confuse.

CHAPITRE II

L'USTENSILE EN ARGENT.

I. — *Ses débuts* (1650-1653).

L'ordonnance de 1650 qui crée l'ustensile en argent fut complétée et précisée dans les trois années suivantes par plusieurs ordonnances, règlements de quartier d'hiver et arrêts du Conseil (1). Sans examiner ces textes dans leur ordre chronologique, nous étudierons la réglementation de l'ustensile dans l'état qu'il avait atteint au milieu de l'année 1653 et qui est très caractéristique.

Bénéficient de l'ustensile en argent les militaires de tous grades en quartier d'hiver. Le taux de cette allocation journalière en deniers, véritable supplément de solde, est fixé par un tarif établi par arme et par grade. Dans l'infanterie un capitaine perçoit 20 sols, un soldat 2 ; dans la cavalerie un capitaine touche 6 livres, un cavalier 6 sols. Chacun reçoit comme ustensile autant de fois le taux porté par le tarif qu'il a passé de jours dans la localité où il a été departi en quartier d'hiver.

Toutefois il arrive qu'une ordonnance du roi, rendue soit en faveur de l'habitant, soit à l'avantage du soldat, modifie quelque peu les données de ce calcul ; c'est ainsi qu'en 1653 la durée du quartier fut fixée à quatre mois. Mais ceci est exceptionnel ; la règle veut que l'ustensile soit dû depuis le jour de l'arrivée en garnison jusqu'à celui du départ (2).

L'ustensile est remis aux bénéficiaires, suivant leur grade, soit par les trésoriers des guerres, soit par les capitaines ; ils en reçoivent la moitié en février, un quart en mars, le reste en avril. Ces échéances, imposées en 1653, sont d'ailleurs variables.

Pendant la durée de leur absence, régulière ou non, les militaires perdent tout droit à l'ustensile, sauf « les grands et hauts officiers »,

(1) Ord. du 4 novembre 1651, du 12 février et du 28 avril 1653. Arrêts du Conseil du 28 février et du 30 septembre 1651 et du 1er mars 1653. Cangé.

(2) Arrêt du Conseil de 1651 statuant sur des contestations relatives à l'ustensile entre habitants et gens de guerre. Cangé, v. XXVIII, f. 16.

qui en perçoivent la moitié pour leur équipage resté dans la ville du quartier d'hiver.

Il est interdit sous peine de la concussion pour les officiers et de la vie pour les soldats d'exiger l'ustensile pour plus forte somme qu'il n'est dû ou pour plusieurs charges.

Les soldats venus « en augmentation » et qui présentent un certificat d'enrôlement bénéficient du supplément de solde d'après les règles précédentes.

L'ustensile en argent avait été imposé sous le prétexte de décharger l'habitant des fournitures de bois et de chandelle, mais la véritable raison était la nécessité de trouver des subsides pour « l'entrêténement des gens de guerre » ; les ordonnances le reconnaissent maintenant et l'une d'elles s'exprime ainsi : « Et afin que l'ustensile soit, comme la solde, payée aux dits gens de guerre pour leur donner moyen de se remettre en état de servir et de vivre en bon ordre et aux officiers de rétablir leurs troupes, Sa Majesté... » C'est là en effet le double but cherché : contenter et entretenir le soldat. Les règles d'allocation de l'ustensile sont telles que leur application laisse aux mains du capitaine un trop-perçu destiné à compléter et à entretenir sa compagnie. De simples invitations ne suffisaient pas alors et le gouvernement dut établir un tarif de punitions d'après le nombre des présents à la compagnie à la fin du quartier d'hiver, au 20 mars par exemple comme en 1653. A cette date tel capitaine d'infanterie dont la compagnie n'atteignait pas 40 hommes était privé de sa charge et cassé ; n'en comptait-elle que 30 ? Il était arrêté, saisi et restituait toute la solde et l'ustensile qu'il avait perçus pour sa compagnie et dont l'état de sa troupe laissait présumer la dissipation. Pour un effectif inférieur à 24, il était « déclaré indigne de jamais posséder charge dans la guerre et chatié exemplairement à la tête de l'armée ».

Les mêmes règles s'appliquaient à la cavalerie.

Tels sont les bénéficiaires de l'ustensile et les résultats attendus du payement de cette sorte d'indemnité de quartier d'hiver. Quels étaient les habitants contribuables ? Ceux des lieux de garnison, répondait l'ordonnance de 1650 ; l'impôt était d'autant plus lourd pour eux que cette année-là les troupes hivernèrent dans les régions frontières seulement ; en 1651, la répartition s'améliora du fait que les troupes en quartier d'hiver furent distribuées par tout le royaume. L'arrêt du Conseil du 1er mars 1653 vint apporter plus de justice encore dans l'imposition. Il fit contribuer à l'ustensile tous les habitants des élections où séjournaient des troupes, que leurs villes, bourgs, paroisses logent ou ne logent pas. La charge passait ainsi de la localité à l'élection, justice sommaire, puisqu'une élection pouvait ne rien devoir pendant que l'autre était accablée, mais suffisante, car telle région qui

ne logeait pas une année logeait l'année suivante ; rares d'ailleurs étaient les élections épargnées, dans l'Est et dans le Nord.

La levée et le versement des fonds de l'impôt faisaient l'objet de règles précises et qui varieront peu. La répartition de l'ustensile entre les contribuables, son imposition, son recouvrement, la centralisation des recettes eussent exigé une durée telle qu'elle eût dépassé celle du quartier d'hiver. Les gens de guerre ne pouvant pas attendre, les habitants des lieux de garnison devaient avancer l'ustensile des compagnies qu'ils logeaient. Leur communauté était, à cet effet, autorisée à emprunter ou à se procurer des ressources « ainsi qu'ils adviseront bon être sauf à valider si besoin est tout ce qui aura été fait pour raison de ce ». La somme, une fois réunie, était remise par les habitants aux trésoriers généraux de l'ordinaire et de l'extraordinaire des guerres qui effectuaient les versements aux bénéficiaires et aux capitaines pour leurs compagnies aux termes fixés. L'ustensile à avancer par les habitants pour chaque compagnie était le produit du nombre de places attribuées à cette unité par le taux du tarif, les places d'officiers en sus. La compagnie d'infanterie était généralement comptée à 40 places de 2 sols l'une ; celle de la cavalerie à 46 places de 6 sols ; l'ustensile s'élevait pour la première à 700 livres environ et pour la seconde à plus de 1.200.

Le nombre des places accordées à chaque compagnie correspondait à peu près à son effectif au grand complet ; il ménageait donc des bonis aux capitaines car les troupes entraient en quartier d'hiver avec peu d'hommes ; elles ne sortaient, disait-on, pas fortes de la campagne ; les nombreux congés octroyés venaient encore accroître le bénéfice, si bien que l'ordonnance du 28 avril 1653 pouvait dire que « les chefs et officiers ont vu la meilleure partie de l'ustensile demeurée en leurs mains, en sorte qu'il n'a tenu qu'à eux de remettre les compagnies en bon état de servir ».

Les trésoriers de France ou à leur défaut les officiers des élections faisaient dresser un état des avances faites par les habitants. Il restait à lever la somme indiquée par ce bordereau sur les contribuables de l'élection entière, « car d'ailleurs il est bien juste que ceux qui ne sont point chargés du logement des troupes contribuent à leur paiement ». Les habitants des lieux de garnison participaient à la contribution pour leur part.

L'imposition était faite par les élus au sol la livre des deniers de la taille et de la subsistance de la présente année. Les habitants assujettis à l'ustensile versaient le montant de leurs cotes entre les mains des receveurs des tailles en exercice ou de leurs commis ; ces derniers remboursaient alors de leurs avances, sur simple présentation de leurs quittances, les habitants des lieux de garnison.

Si les gens de guerre et l'armée retiraient avantage de ce nouvel impôt, les contribuables le payaient ; les hôtes bénéficiaient seulement d'une faible contre-partie, ils ne devaient plus fournir aux soldats logés chez eux que lit, linceuls, linges de table, pot et écuelle, le tout selon leur commodité, mais, sous aucun prétexte, ni bois, ni chandelle, ni sel, ni vinaigre, ni quoi que ce fût.

Le contentieux de l'ustensile était calqué sur celui de l'ustensile en nature, comme ce dernier sur celui du logement.

Les ordonnance de 1650 et de 1651 attribuaient la connaissance de difficultés relatives au logement et à l'ustensile aux « officiers ayant la direction de la police et subsistance des troupes dans les provinces et généralités » et au commissaire à la conduite de leur défaut. L'absence de l'intendant surprend mais il faut se souvenir que l'arrêt d'union est du 14 juillet 1648 et que les six intendants qu'il maintenait ont perdu à la fois toute juridiction contentieuse et tout pouvoir d'intervention dans la levée des deniers. Cette éclipse devait être brève ; dès 1653 les ordonnances rendaient le contentieux de l'ustensile aux intendants, assistés des commissaires à la conduite.

Ils pouvaient faire défense aux trésoriers généraux de l'ordinaire et de l'extraordinaire des guerres de payer les soldes et ustensiles des militaires coupables d'un délit relatif à ce dernier impôt.

Ils pouvaient aussi en cas de faute des habitants les frapper d'une amende arbitraire. Quand il se produisait des difficultés importantes, comme le refus de faire les avances ou de payer, le roi déléguait parfois un de ses conseillers pour y mettre en bon ordre. C'est ainsi qu'en avril 1653 le sieur Foullé, intendant des finances, fut envoyé dans la généralité de Moulins avec mission de faire payer les ustensiles dus. Il s'en acquitta en logeant en pure perte chez les « délicataires » des gens de guerre qui ne furent dirigés sur les frontières qu'après règlement complet.

II. — *L'ustensile en argent de* 1653 *à* 1672.

Pendant la période précédente de 1650 au milieu de l'année 1653, la réglementation de l'ustensile a fait preuve de stabilité malgré l'extrémité des désordres de la Fronde. Il importait de la fixer à ce moment, car elle deviendra très décousue pendant les années suivantes, l'ustensile empruntant d'autres formes, disparaissant pour réapparaître. Jusqu'en 1666 il se dissimulera sous la subsistance et perdra toute individualité.

Un arrêt du conseil du 11 juillet 1653 (1) édicta les règles de son imposition pour l'hiver. Il semble réaliser un progrès important. L'im-

(1) Cangé, v. XXVIII, f. 229.

pôt devait être levé sur les provinces et généralités du royaume que la distribution des quartiers d'hiver ne désignerait pas pour recevoir des troupes. De plus « les habitants des lieux de logement ne seraient obligez de fournir aux gens de guerre que le couvert, pot et écuelle ». Cette décision susceptible de procurer l'équité préconisée par les mémoires de Puységur ne fut respectée que de très loin par les ordonnances réglant le quartier d'hiver.

L'infanterie ne perçut plus d'ustensile mais reçut une augmentation de solde de 2 sols. Les lieux de logement de la cavalerie restèrent soumis aux dispositions antérieures et payèrent l'imposition à raison de 4 sols par place pendant quatre mois sur un pied variant suivant le mois entre 35 et 57 places (1).

De plus malgré l'arrêt de juillet, ce furent bien les généralités chargées du logement qui durent fournir l'ustensile levé, il est vrai, sur les habitants des lieux de la généralité qui n'avaient pas reçu de garnison (2). Il en résulta des perturbations et des désordres. Les généralités se refusèrent à payer l'ustensile de la cavalerie ; certaines furent, en avril, brutalement mises en demeure d'acquitter les paiements en retard dans un délai de deux jours. Château-Thierry, Châlons, Reims, Epernay durent payer ainsi un total de 2.100 livres (3).

De leur côté les gens de guerre, privés de l'ustensile auquel ils étaient habitués déjà, rançonnèrent les habitants, leur arrachant de gré ou de force des traités très onéreux. Ils firent avec les communautés de leurs villes de garnison des compositions abusives que Le Tellier cassait dès qu'il en avait connaissance, mais sans arriver à faire disparaître l'abus, qui devint très fréquent de 1653 à 1660. En 1663 les gens de guerre, logés dans les généralités de Bordeaux et de Montauban, extorquèrent ainsi à leurs hostes plus d'un million et demi de livres ; dans le Briançonnais les habitants furent rançonnés jusqu'à 2.000 et 1.500 livres par tête ; il en fut de même, toujours sous prétexte d'ustensile, en Alsace, en Guyenne, dans les pays de Foix, de Bigorre, de Bresse, de Bugey. Des ordonnances intervinrent pour chacune de ces transactions frauduleuses ; des enquêtes furent faites par des intendants envoyés en mission spéciale ; les traités furent cassés et les sommes indûment perçues « rabattues » sur ce qui restait à toucher de l'ustensile réglementaire, sans préjudice des sanctions disciplinaires infligées aux soldats et à leurs chefs (4). Mais, ce qui était plus grave, Le Tellier

(1) Touchant la fourniture de l'ustensile aux troupes en quartier d'hiver dans la ville de Beauvais. Cangé, v. XVIII, f. 229.

(2) Ord. pour la réduction de l'ustensile aux troupes en quartier d'hiver des généralités d'Amiens, Soissons, Châlons, 28 novembre 1653. *Id.*, f. 255, ordonnance analogue pour Pignerol, plusieurs lieux des vallées du Dauphiné et les places frontières du Piémont, 28 décembre 1653. *Id.*

(3) Ord. du 18 avril 1654. Cangé, v. XXVIII, f. 327.

(4) 30 mars 1654. Extraits des registres du conseil d'Etat qui annule tous traités faits

approuvait ces sortes d'arrangements quand il en estimait les clauses raisonnables (1).

En un mot l'ustensile ne fut levé que pour la cavalerie dans un désordre que les contradictions du ministre aggravèrent encore. Les hivers de 1653 et de 1654 ne virent aucun changement ni dans la réglementation, ni dans les abus. A partie de 1655 et jusqu'en 1660 l'ustensile fut englobé dans la « subsistance », somme forfaitaire payée à chaque cavalier par les habitants de la localité dans laquelle il était départi. Cette subsistance tenait lieu de solde, d'ustensile, de fournitures de toutes sortes en argent ou en nature, hors le simple couvert, pot et écuelle, place au feu et à la chandelle. Avec cette unique allocation les gens de guerre devaient se suffire entièrement et se pourvoir de toutes choses (2). Ces « places » qui s'élevaient à 20 sols en 1655 par cavalier n'étaient en principe que de simples avances faites par les habitants des lieux de garnison, les sommes versées par eux aux troupes en quartier d'hiver pour le paiement de la subsistance devaient leur être « rabattues », sur le montant de la prochaine taille (3). Mais toutefois et c'est là que réapparaît timidement l'ustensile, il n'est ainsi décompté que 16 sols sur une place de 20 sols, les quatre autres restaient à la charge des habitants « tenant lieu de l'ustensile qu'ils eussent été tenus de fournir en espèce ».

Cet ustensile se montait à 3.793.464 livres. Seules les généralités participaient à cette contribution Aucune mention de pays d'États ne figure en effet dans le tableau qui porte ce chiffre (4). Ce document ni daté ni intitulé, semble être un projet pour le quartier d'hiver 1655, hypothèse vraisemblable, car une ordonnance de date postérieure du 20 novembre prescrivit que la place entière serait rabattue sur la taille de 1656 (5).

Le régime de la subsistance fut maintenu en 1656 et 1657 et étendu à l'infanterie. Les deux ordonnances de ces hivers prévoyaient le rappel du total de la place sur la taille (6). L'ustensile en argent ne se cache même plus, il s'est évanoui.

par les gens de guerre logés dans les généralités de Bordeaux et de Montauban. Cangé, v. XXVIII, f. 309. Ord. du 4 avril 1654 pour l'Alsace, f. 315. Ord. du 25 avril 1654, pour les pays de Foix, Bigorre et Guyenne, f. 326. Envoi d'un intendant pour enquêter dans les pays de Bresse et de Bugey, 30 mai 1654, f. 333. Ord. du Roy portant cassation des promesses faites par force aux troupes qui ont hiverné dans le Briançonnais, 22 septembre 1654, f. 353. Voir aussi André, p. 382.

(1) Approbation d'un accord entre les gens de guerre logés à Verdun et les habitants (600 livres par mois pour la cavalerie, 200 pour l'infanterie pour tenir lieu d'ustensile), 24 décembre 1654. Cangé, v. XXVIII, f. 360. Ord. analogues pour Amiens et Abbeville. B. N. 4190, folios 5, 6 et 79, 80.

(2) Voi 1re partie, le logement des gens de guerre à cette époque.

(3) Mémoire de Le Tellier à Fabert pour l'informer de ce qu'on projette pour le quartier d'hiver de 1655. Cangé, août 1655, v. XXVII, f. 50. Ord. du 20 novembre 1655. *Id.*, f. 64 et suivants.

(4) Transcrit *in extenso* dans L. André, p. 293.

(5) D. G., t. 45 citée par Bourély, p. 135, note 3.

(6) 25 octobre 1656 et 30 novembre 1657.

La subsistance l'a absorbé et lui a emprunté ses règles de levée, de décompte, de paiement et de contentieux.

L'ustensile réapparaît avec le quartier d'hiver de 1658, mais sous sa nouvelle forme, 17 sols 8 deniers sont rappelés sur la taille, « quant aux 2 sols 4 deniers restant des 20 sols par place, les communautés des lieux de la province les fourniront et porteront sur elles par forme d'ustensile » (1). Au mois de mars de la même année, 4 receveurs et 4 contrôleurs généraux des subsistances dans chaque généralité, 4 receveurs et 4 contrôleurs particuliers dans chaque élection avaient été créés pour recevoir les impositions de subsistance et d'ustensile comme étant « d'un maniement distinct et séparé » de celui réservé aux receveurs des tailles (2).

Les mêmes dispositions furent suivies en 1659. Puis avec la paix des Pyrénées l'ustensile disparut.

La réglementation tourmentée des années précédentes amena encore des perturbations. Les traités et compositions avec les habitants continuèrent d'autant plus nombreux que depuis 1650 toutes les fournitures de bois et de chandelle avaient été supprimées. Les troupes les exigeaient pourtant, traitaient avec leurs hostes et multipliaient les contestations (3). Le Tellier tint bon et une fois encore cassa et annula tous les traités (4), interdit toute conversion en argent de l'ustensile en nature.

Un mois après l'ustensile en argent fut accordé de nouveau.

D'aucuns prétendent que cette mesure doit être interprétée comme une défaite de Le Tellier qui, ému des désobéissances que l'ustensile occasionnait, céda et l'accorda en argent. C'est d'ailleurs le motif qu'il donna lui-même dans le préambule de l'ordonnance du 24 mai 1666 (5). Mais pouvait-il donner la véritable raison par écrit dans un texte officiel ? En 1665, après la mort de Philippe IV, beau-père de Louis XIII, le Roi fit examiner ses droits, ou plutôt ceux de sa femme, à cette succession qui comprenait la Flandre, le Brabant et la Franche-Comté. « Les théologiens, dit Voltaire, les jugèrent incontestables. » Donc, dès 1666, la campagne de Flandre et la guerre de Dévolution étaient décidées. La levée et la concentration des troupes qui allaient s'élancer au printemps de 1667 à la conquête des places espagnoles s'opéraient. Reprenant la coutume établie d'accorder aux gens de guerre une allocation spéciale de campagne et d'hiver, Le Tellier donna l'ordre de lever l'ustensile dès le 24 mai 1666.

L'ordonnance la fixait à 18 deniers pour un fantassin, 3 sols pour un

(1) Ord. du 12 novembre 1658.
(2) Edit du Roy de Mars 1658. Cangé, v. XXIX, f. 299.
(3) 4 et 9 février 1656. *Id.*, v. XXIX, f. 104 et 107.
(4) 21 avril 1666. Saulgeon, v. XXI, n° 137.
(5) Ord. concernant l'ustensile des troupes. Cangé, v. XXX, f. 193.

cavalier et aux officiers à proportion « outre leur solde et par forme d'ustensile ». Le tiers de la dépense devait être supporté par la communauté du lieu de garnison, un autre tiers par la recette des tailles de l'élection, et le reste par les hôtes en pure perte (1).

Le tiers remboursable par le receveur des tailles fut imposé sur l'élection entière en vertu d'une commission du roi, adressée à l'intendant. L'ustensile était payé manuellement par les hôtes de 5 en 5 jours, la somme était avancée par la communauté du lieu de garnison lorsque les hôtes n'étaient pas en mesure d'effectuer le paiement. Moyennant cette allocation les soldats ne pouvaient prétendre qu'au simple logement sans aucune fourniture accessoire.

Cette nouvelle réglementation se séparait de celle de 1650-1653 par l'assiette, le mode de paiement et le recouvrement. Elle était d'ailleurs moins équitable puisqu'au lieu de répartir la charge sur les habitants de toute l'élection, elle la faisait peser bien davantage sur les hôtes.

Si Le Tellier était un ministre de la guerre prévoyant, Colbert était un contrôleur général économe; cet impôt nouveau lui paraissait trop lourd et dans le mémoire qu'il adressait courageusement au Roi, le 22 juillet 1666, où il exposait un vaste programme d'économies dont quelques-unes étaient fort audacieuses, il demandait « de réduire l'ustensile de l'infanterie à un sol, ce qui fera six sols de solde ordinaire » (2). Il fut promptement écouté et l'ordonnance du 27 juillet 1666 réalisa déjà cette économie de six deniers. « A commencer du 1er août prochain », l'ustensile fut payé à raison d'1 sol par soldat, 2 par cavalier et pour les officiers à proportion accoutumée (3).

La guerre de Dévolution s'acheva sous ce régime. Toutefois, en 1667 (4), intervint une disposition nouvelle, couramment appliquée désormais. La cavalerie et l'infanterie avaient été logées pour le quartier d'hiver partie aux frontières, partie dans le royaume. Les unités désignées pour séjourner dans les régions frontières reçurent, à titre de compensation, « la double ustensile », alors que les autres ne perçurent que l'ustensile simple aux taux de l'ordonnance du 27 juillet 1666. La double allocation était servie aux bénéficiaires par des villes de l'intérieur auxquelles elles étaient assignées à cet effet ; ces villes ne recevaient aucun logement effectif ; elles payaient cette exemption d'un montant double d'ustensile. Elles ne s'en plaignaient d'ailleurs pas : c'était une faveur recherchée, on disait qu'elles étaient « ménagées ». Pendant les 150 jours d'hivernage, leurs officiers principaux remettaient

(1) Comparer avec pièce justificative n° 7.
(2) P. Clément. *Let. de Colbert*, t. II, p. CCXXV.
(3) Cangé, v. XXX.
(4) 10 octobre 1667. Let. du roi à Nicolas Foucault pour le quartier d'hiver. Cangé, v. XX, f. 271.

tous les quinze jours les sommes dues au commis du trésorier général de l'Extraordinaire des guerres, en résidence dans la généralité.

L'ustensile cessa d'être levé après la paix d'Aix-la-Chapelle, pour réapparaître avec la guerre de Hollande. Son caractère d'impôt de guerre s'affirme de plus en plus et ne se perdra pas.

III. — *L'ustensile en argent de* 1672 *à* 1678. (*Guerre de Hollande.*)

Pendant la guerre de Hollande, l'ustensile fut accordé à toutes les troupes de cavalerie et d'infanterie, qu'elles fussent logées dans le royaume ou sur ses frontières.

La cavalerie toucha l'ustensile par compagnie à raison de 65 places (1) de 10 sols. Puis à partir de 1676 (2), la place fut de 8 sols pour les cavaliers à l'intérieur, de 12 pour les autres, « attendu que leurs compagnies serviront pendant l'hiver aux occasions où elles seront nécessaires pour le service de Sa Majesté du côté des dites places frontières » (3). La perception avait lieu pendant les 150 jours de quartier d'hiver, sauf exceptions précisées (4).

L'ustensile de l'infanterie ne se décompta plus par place, la compagnie touchait pour les 150 jours 100 sols par jour, soit 1.500 sols contre 9.570 à une compagnie de cavalerie. En 1677 les compagnies d'infanterie logées sur les places frontières reçurent le double ustensile, 200 sols par jour. Elles devaient être logées à l'intérieur, mais le roi se rendit au désir des villes du royaume désignées pour les recevoir « à la supplication qu'elles m'en ont faite et sur leur proposition » (5).

Pendant les campagnes précédentes, les cavaliers et les soldats percevaient effectivement au taux fixé leur part d'ustensile qui venait s'ajouter à leur solde, le capitaine bénéficiait des places des absents que les règles mêmes du décompte lui ménageaient. Ce système ne fut pas maintenu ; les hommes de troupe ne touchèrent plus d'ustensile, les officiers seuls la reçurent au taux réglé. Le capitaine touchait

(1) Ces places sont « des places d'ustensile » et non des places de subsistance comme sous Le Tellier.

(2) 3 septembre 1675. Louvois à l'intendant de Châlons au sujet du quartier d'hiver. Cangé, v. XXXII. Ord. du 10 octobre 1675. Let. du roi pour la fourniture de l'ustensile pendant l'hiver prochain à l'intendant de la généralité de Paris, 60 et 1676. Cangé, v. XXXII.

(3) Ord. du 10 octobre 1676.

(4) 120 jours en Provence pour 1677. Cangé, v. XXXII.

(5) Lettre de cachet du 24 novembre 1677. Cangé, v. XXXII. Melun fut une de ces villes. On lit dans son histoire de M. G. Leroy : « Le logement des gens de guerre chez les habitants leur était si pénible et odieux que, le 30 septembre 1677, dans une assemblée tenue au Chatelet, ils s'obligèrent à payer 10 livres par jour soit le double de l'ustensile habituel pour être affranchi de la garnison de 9 compagnies d'infanterie que le roi se proposait d'envoyer en quartier d'hiver. »

toutes les autres places et devait les employer au « rétablissement » de sa compagnie.

Les 100 sols journaliers de la compagnie d'infanterie se répartissaient comme suit : 6 livres au lieutenant, 4 au lieutenant réformé ou à l'enseigne, 1 à l'aide-major, le reste 89 sols, 4 livres 9, au capitaine.

Les 65 places de la cavalerie étaient distribuées de la même façon : 6 places au lieutenant, 3 au cornette, 2 au maréchal des logis, les 50 places restantes au capitaine pour remonter, équiper et habiller sa compagnie. Il était parfois ordonné d'utiliser les 8 sols d'une place à raison de 4 sols pour la remonte et des 4 autres pour l'habillement et pour l'équipement; chaque cavalier avait un débit spécial tenu par le capitaine et touchait en fin de quartier d'hiver les économies éventuellement réalisées. Cette comptabilité individuelle pour l'emploi de l'ustensile est encore exceptionnelle, mais elle se généralisera par la suite (1).

Tout le bien-être attendu de cette organisation dépendait de la probité des capitaines. Craignant qu'ils dissipassent les sommes perçues en dépenses personnelles plutôt qu'en frais de remonte ou d'habillement, on les obligeait à remettre leurs compagnies en état pour une date fixée, souvent pour le 1er février. Les commissaires des guerres surveillaient ces « rétablissements » et signalaient les délinquants passibles de la cassation, de l'interdiction, de la suspension de toute solde et ustensile et du remboursement des sommes gaspillées (2).

Toutes les troupes en quartier d'hiver recevaient l'ustensile, mais la même justice ne présidait pas à la levée de cet impôt. En principe les pays d'Etat n'y participaient pas, les troupes qu'ils logeaient recevaient l'ustensile par « les soins du Roi » et par l'intermédiaire de l'intendant du pays (3). La Provence faisait exception à la règle; elle contribuait à l'imposition (4). Quant aux généralités elles payaient toutes l'ustensile, mais dans chacune d'elles les lieux « où les compagnies étaient logées actuellement n'en portaient rien, Sa Majesté voulant bien les exempter de cette foule en considération de l'incommodité du logement actuel » (5). Dans chaque lieu assujetti les contribuables étaient les habitants sujets au logement des gens de guerre, et les exemptés ceux

(1) 1er novembre 1677. Ord. concernant la manière de vivre des troupes en quartier d'hiver en Provence. Cangé, v. XXXII.
(2) 10 octobre 1675 et 10 novembre 1677.
(3) Ord. pour l'ustensile des troupes en quartiers d'hiver en Bretagne, 27 novembre 1675. Cangé, v. XXXII. La Bretagne recevait toutefois par cette ordonnance l'ordre de payer l'ustensile à quelques-unes des compagnies qu'elle avait à loger.
(4) 10 novembre 1677. Nous n'avons pas trouvé trace de la participation de la Bourgogne et des Trois-Evêchés, pourtant il est probable que la coutume en était déjà établie ; elle l'était certainement pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg.
(5) Let. du 3 septembre 1675. L'élection de Paris elle-même porte sa part d'ustensile. Le Roi ajoute en post-scriptum d'une lettre qu'il envoie le 16 octobre 1675 à Colbert, intendant de la généralité de Paris : « J'ajoute que je n'aye ordonné aucun logement pour l'élection de Paris, mais les lieux de cette élection doivent porter leur part d'ustensile, proportionnellement à ce qu'ils payent de la taille ». Cangé, v. XXXII.

de l'article 20 du Règlement de Poitiers du 4 novembre 1651 (1).

La somme totale d'ustensile portée par une généralité était imposée en pure perte et répartie entre les lieux redevables par l'intendant qui expédiait à cet effet des mandements aux officiers de chaque bailliage, villes et communautés (2).

La somme fixée par chaque mandement était alors régalée entre les habitants au sol la livre de la taille. Jusqu'en 1676 les collecteurs de la taille asseyaient aussi l'ustensile, puis une ordonnance du 2 octobre enjoignit aux maires et échevins de nommer des asseyeurs et collecteurs pour cette levée et celle des fourrages ; ils devaient être choisis entre les plus solvables et les plus haut taxés à raison de 3 pour les lieux de plus de 300 feux, 2 pour ceux entre 150 et 300 feux, 1 au-dessous de 150 feux. Ces collecteurs étaient tenus de procéder à la confection des rôles avant le 15 janvier. Défense leur était faite de se contenter de « feuilles volantes et billets particuliers sans avoir fait ni arrêté aucun rôle, car la levée se fait par ce moyen à la discrétion et suivant l'intérêt ou la passion des syndics ou marguilliers » (3). Les élus arrêtaient et vérifiaient les rôles dont un original restait aux mains du syndic et un autre au greffe de l'élection ; une copie était adressée au commissaire des guerres et une autre à l'intendant.

Les habitants payaient l'ustensile par avance, de 10 en 10 jours ou de semaine en semaine au commis de l'Extraordinaire des guerres en résidence dans la généralité. Ce dernier faisait chaque mois parvenir les sommes reçues au trésorier de l'Extraordinaire des guerres, lequel faisait tenir l'ustensile aux troupes logées dans la généralité et à celles des frontières. Les communautés en retard recevaient des troupes à loger en pure perte sur le pied de 20 sols par jour jusqu'à ce qu'elles aient entièrement satisfait à leurs obligations (4). Parfois les communautés affectaient les ressources d'un octroi au paiement du montant de leur part d'ustensile, assurant ainsi habilement la participation des privilégiés (5).

La surveillance générale de l'imposition, du recouvrement, du paiement et du contentieux appartenait comme précédemment à l'intendant (6).

Avec la paix de Nimègue l'ustensile disparut ; les ordonnances d'hivernage de 1678 et les suivantes n'en font plus aucune mention.

(1) 10 octobre 1675. Ord. pour le quartier d'hiver en Lorraine et Barrois. Cangé, v. XXXII, f. 56. V. aussi un mandement de l'intendant de la généralité de Paris du 24 novembre 1677. « Les collecteurs de l'ustensile devront en faire les roolles, ils y comprendront tous les particuliers sujets au logement des gens de guerre, sauf ceux exemptés par l'art. 20 du 4 novembre 1651 ». D. G. n° 1605, *i*. 3.

(2) Voir un ces mandements, billet imprimé de Vincent Hotman, intendant de la généralité de Paris en exécution de l'ord. du 1er octobre 167. Cangé, v. XXXII.

(3) Ord. du Roi du 27 décembre 1675 sur les plaintes de plusieurs habitants des paroisses de la généralité de Paris. *Id.*

(4) 6 octobre 1676, 24 octobre 1677, 3 septembre 1675.

(5) Tel l'octroi de Sens depuis 1676. Mém. des Intendants.

(6) 27 décembre 1675. Louvois à Nicolas Foucault. Mém. de Foucault. Baudry, p. 506.

IV. — *L'ustensile en argent de* 1688 *à* 1697.

Alors qu'en 1666 Le Tellier donnait l'ustensile aux troupes avant même la déclaration de guerre, afin qu'elles puissent se « remettre en bon état », Louvois au contraire ne l'accorda en 1688 qu'après l'engagement des hostilités, après le siège et la prise de Philisbourg (29 octobre 1688). Les circonstances étaient toutes différentes ; la guerre de Dévolution était attendue de nos ennemis et nous ne dissimulions pas nos projets ; la guerre du prince d'Orange commença au contraire par « une irruption subite quoiqu'également juste et indispensable » des corps de troupes de Boufflers et du maréchal d'Humières.

L'ustensile accordé fut faible, la place était de 3 sols par cavalier ou dragon sur lesquels les capitaines prélevaient 2 sols « pour se donner moyen de raccommoder leurs compagnies et les mettre en meilleur état » (1). Ce taux réduit s'explique par le fait que l'ustensile ne fut pas entièrement à charge aux pays conquis, car il importait de ménager l'électeur de Cologne (2).

L'ordonnance du 20 octobre 1689 portant règlement du quartier d'hiver prochain rétablit complètement l'ustensile qui fut levé pendant toute la guerre jusqu'à la paix de Ryswick en 1697 (3). Le 30 septembre de cette dernière année, Dangeau écrit dans son journal : « Sa Majesté pour soulager le peuple a déclaré qu'il ôtait l'ustensile qui monte à environ douze millions (4). » C'est à tort d'ailleurs que Dangeau présente

(1) Louvois. Mémoire pour Monsieur de Lagrange du 22 novembre 1688. D. G., III, 3, f. 26.

(2) On trouve au dépôt de la guerre un « mémoire sur le premier ustensile de la guerre de 1688 et sur le quartier d'hiver » n° 1113, f. 36. Cette pièce est très intéressante. En voici quelques extraits : « Le premier ustensile ne fut donné pendant cette guerre qu'après le siège de Philisbourg, et pendant l'hiver de 1688 à 1689, mais si l'on n a pas donné d'ustensile aux troupes pour se mettre en bon état avant d'entrer en campagne, il se présente naturellement deux raisons principales qui peuvent l'avoir empêché.

« Premièrement cette campagne ne doit être considérée de notre part que comme une irruption subite quoiqu'également juste et indispensable, la vivacité de l'expédition et le secret des préparatifs n'ayant pas permis de veiller assez particulièrement à l'intérêt des troupes de l'armée que l'on a dédommagées ensuite par un bon quartier d'hiver, on pourrait dire de même que malgré tout ce qui s'est passé en 1688, le Roy n'a pas voulu que cette campagne passât pour le commencement d'une guerre mais seulement pour une reprise d'armes à laquelle il se trouvait engagé ; l'expédition de Philisbourg n'a été précédée d'aucune déclaration de guerre mais seulement d'un mémoire justificatif où le Roy offrait de convertir la trève de 1684 en un traité de paix définitif. La déclaration de la guerre contre la Hollande qui est la première déclaration publique n'est que du 26 novembre 1688.

« Secondement comme la saison était fort avancée lorsqu'on est entré en campagne et que la tranchée n'a été ouverte que le 3 octobre devant Philisbourg, il n'y avait pas d'apparence que l'on ordonnât l'ustensile pendant l'hiver de 1687-1688 à des troupes qui ne devaient servir en 1688 que pendant une fin de campagne et qui touchaient presque au quartier d'hiver de 1688-1689 lorsqu'elles ont commencé d'agir », et plus loin : « par des égards particuliers pour l'Electeur, on fit payer l'ustensile par l'extraordinaire des guerres à l'effet de n'être pas à charge de son pays ; mais il y eut ordre de la faire payer par le pays et de mettre Mayence à contribution au cas que l'électeur livrât les places aux ennemis ». Ce mémoire n'est pas signé.

Voir aussi même volume, f. 26.

(3) Voir les ord. de quartier d'hiver de 1689 à 1697.

(4) *Journal de Dangeau*, livre VI, p. 200. Ce chiffre de 12 millions se retrouve dans un mémoire des receveurs généraux du 30 janvier 1697. A. N. G^7. 1174.

cette mesure comme une bienveillance ; le roi respectait simplement la règle qui voulait que l'ustensile cessât d'être perçu dès la conclusion de la paix.

Le chiffre de l'imposition qui, en 1655, était de 3 millions 800.000 livres s'accrut considérablement.

En 1690-1691, il s'éleva à 8.529.550 livres (1); en 1691-92, à 10 millions 532.830 livres (2) ; en 1697, à 12 millions. Ces chiffres croissaient avec les augmentations des effectifs des armées (3).

Toutes les généralités, la Provence, la Bourgogne et Metz contribuèrent à la levée (3 et 4) ; cette distribution deviendra désormais traditionnelle et ne se modifiera plus.

En Provence, la province prenait l'ustensile à sa charge et la remboursait aux communautés. Chaque année une imposition de 110.000 livres était inscrite à cet effet (4).

L'infanterie ne percevait l'ustensile qu'à condition qu'elle ait servi pendant la campagne et qu'elle fût logée dans les places frontières, ce qui était d'ailleurs presque toujours réalisé, puisqu'à partir de 1689, toute l'infanterie demeurait sur les frontières ; une partie seulement de la cavalerie logeait dans le plat pays du royaume (5).

Les bataillons d'infanterie des frontières étaient payés de leur ustensile par les habitants des villes auxquelles ils avaient été assignés et « qui ne laisseraient pas de leur donner l'ustensile en argent comme elle a été réglée par les ordres de Sa Majesté, s'ils étaient encore obligez de les loger ». Au début de chaque hiver l'intendant recevait avec l'ordonnance spéciale (6), l'état des villes de sa généralité redevables de l'ustensile des bataillons, le nombre des compagnies assignées à chacune d'elles et le montant des sommes dues. Le quartier d'hiver ne se traduisait donc pour ces localités que par le versement d'un impôt ; elles évitaient le logement effectif des gens de guerre, pénible et préjudiciable. Elles étaient considérées comme ménagées (6).

L'ustensile d'une compagnie d'infanterie était de 100 sols par jour pour les 150 jours de quartier d'hiver; le lieutenant en touchait 6 (10 en 1693), le sous-lieutenant ou enseigne 4, l'aide-major 1, le capi-

(1) Dont 1.982.250 livres pour l'infanterie et 6.547.300 livres pour la cavalerie. Etat de ce qui a été imposé dans les généralités et provinces du royaume pour l'ustensile de la cavalerie et de l'infanterie pendant les cinq mois de quartier d'hiver de 1690-1691. A. N. G[7]. 1774.

(2) Dont 1.980.750 livres pour l'infanterie et 8.552.830 livres pour la cavalerie. Etat semblable au précédent, même portefeuille. Il est à remarquer que dans l'Etat du revenu du Roi de 1692, les ustensiles des gens de guerre ne figurent que pour 9 millions de livres. G[7]. 1124.

(3) 446.000 hommes en 1692, 550.000 en 1693. *Mémoires des Intendants de Boislisle*. p. XXXVI.

(4) J. Marchand. *Un Intendant sous Louis XIV*, p. 239.

(5) 28 octobre 1689. Ord. pour l'ustensile de l'infanterie, Saulgeon, 25 septembre 1690. *Id.*, 1691. *Id.*, v. XXVII, n° 70. 2 octobre 1692, v. XXVIII, n° 31, 25 septembre 1693. B. N. Cangé. v. XXXIV. 20 septembre 1694. *Id.*, 25 septembre 1695. Saulgeon. 19 septembre 1696. *Id.*

(6) Lettre du Ministre à M. Bouchu, 10 octobre 1692. Cangé, v. XXXIII.

taine le reste pour rétablir sa compagnie, la bien armer, l'habiller et lui fournir des tentes pour la campagne prochaine. A partir de 1691 (1), les officiers d'infanterie ne touchèrent plus leur ustensile au taux ci-dessus avec leur solde ; ils en perçurent une partie seulement pendant l'hiver ; le roi les obligea d'économiser le reste « pour leur permettre de subsister pendant la campagne prochaine » ; ces économies obligatoires, ces « retenues d'ustensiles » s'élevaient à 150 livres pour le capitaine, à 25 pour le lieutenant et à 15 pour le sous-lieutenant ou enseigne ; ces sommes leur étaient rendues en 5 versements égaux de 30,5 ou 3 livres les 10 juin, juillet, août, septembre et octobre suivant le quartier d'hiver dont l'ustensile avait subi la retenue.

La cavalerie était logée, partie à l'intérieur du royaume, partie dans les places frontières ; dans le second cas, ses compagnies étaient assignées, comme celles d'infanterie, à des grandes villes « du dedans ». Dans les deux positions elle percevait l'ustensile imposé par l'intendant sur tous les lieux de la généralité, contribuables à la taille pour 150 jours et au sol la livre de la taille (2), toutefois les villes et bourgs logeant effectivement de la cavalerie ou exceptionnellement de l'infanterie ou payant l'ustensile des troupes aux frontières ne participaient pas à la levée. Autrement dit devaient seuls l'ustensile les habitants des lieux qui n'avaient ni troupes à loger ni ustensile à servir à des unités aux frontières (3) ; c'était là une répartition équitable du poids de cette lourde imposition.

Les compagnies étaient comptées à un certain nombre de places dont le nombre varia pour venir se fixer en 1693 à 90 places pour les gendarmes, 110 pour les chevau-légers, 55 pour les cavaliers et dragons, etc... Ces places avaient elles-mêmes une valeur variable « suivant le service que la compagnie a rendu pendant la campagne » et suivant l'endroit où elle était logée.

Pour la cavalerie à l'intérieur, la place valait 8 sols si la compagnie avait servi pendant toute la campagne, 6 si elle n'avait servi qu'une partie, 3 si elle avait été gardée en garnison ; pour la cavalerie logée aux frontières, la place était dans ces trois mêmes hypothèses, de 12, 8 et 6 sols (4).

Cette différence de traitement, à égalité de services de campagne, entre une compagnie « au dedans » et une compagnie sur les frontières,

(1) 20 avril 1691. Ord. pour le paiement des troupes pendant la campagne prochaine. Saulgeon. Et toutes les autres ordonnances de paiement : 12 avril 1692, 15 avril 1693, 17 avril 1684, 1er avril 1695, 10 avril 1696, 6 avril 1697.

(2) Il eût été injuste que les villes qui ne payent pas la taille échappent aussi à l'ustensile, mais il n'en était rien, dans ces lieux l'ustensile était levé par capitation. Il en était ainsi à Dieppe et à Clermont-Ferrand. *Corr. C. gx.* Année 1690, n° 874, et année 1691, n° 988.

(3) Toutes les ordonnances de quartier d'hiver concernant cette période, on reconnaît là l'idée émise par Puységur en 1650.

(4) Ord. des 20 octobre 1689, 25 septembre 1691, souvent les ordonnances de quartier d'hiver ne fixent pas dans leur texte le taux de la place : « S. M. faisait adresser incessamment ses ordres à l'Intendant pour en décider. »

entre les 8 et les 12 sols, par exemple, est expliquée par l'intendant de Bourges dans le mémoire de sa généralité (1). « Il est à remarquer que l'ustensile des troupes qui ont leur quartier d'hiver dans le plat pays n'est payée qu'à raison de 8 sols par place en considération du gain qu'ils font sur les fourrages, au lieu que les troupes qui sont dans les villes de guerre ont leurs 12 sols par jour entier parce qu'on leur distribue le fourrage en espèce. » Le fourrage était en effet fourni par le roi aux troupes des frontières; il l'était à l'intérieur par des entrepreneurs puis, après réclamations, les officiers finirent par en obtenir pour eux-mêmes l'entreprise « comme ferait le marchand ».

Les places d'une compagnie se répartissaient entre les officiers et les hommes. Ainsi sur les 110 places d'une compagnie de chevau-légers, 10 allaient au capitaine, 4 au sous-lieutenant, 3 au cornette, 2 au maréchal des logis, une à chaque chevau-léger. Mais comme dans les guerres précédentes, cette répartition n'impliquait pas la perception de la place par chacun des bénéficiaires. S'il n'y avait pas de retenues d'ustensile pour les officiers de cavalerie, il y en avait pour les cavaliers. Au début de la campagne jusqu'en 1690, le système du décompte individuel fut maintenu ; le capitaine touchait, outre ses places, celles de tous ses cavaliers sur lesquelles il retenait 4 sols, 3 sols ou 1 sol 6 deniers, suivant le taux de la place, et il tenait pour chacun un compte de l'emploi des sommes retenues pour l'habillement et l'équipement. Le reste était perçu par les cavaliers, qui avaient droit en outre au boni éventuel présenté par leur compte. Les plaintes relatives à cette comptabilité étaient portées devant le maréchal des logis, et le capitaine statuait en présence de l'intendant. On juge de la complication d'un pareil système : il fut abandonné dès 1690 et remplacé par celui de « l'écu de campagne » appelé à un plus long avenir.

Dans cette réglementation, le capitaine percevait les places des cavaliers moins 2 sols par place que le trésorier lui retenait. Cette retenue de 300 sols, ou 5 écus de 60 sols pour le quartier d'hiver pour un homme, était distribuée pendant la campagne à raison d'un écu au départ du régiment et les 10 juin, juillet, août et septembre (2). C'était en somme la retenue des officiers d'infanterie. L'écu de campagne n'était pas remis au cavalier pour qu'il puisse s'offrir quelques douceurs mais bien pour s'entretenir de « linge, culottes, bas et souliers » et même pour assurer la ferrure de son cheval. Le capitaine, de son côté, devait employer les ustensiles perçus à remplacer les armes en mauvais état et à fournir l'habillement et le harnachement.

Les compagnies d'infanterie comme de cavalerie devaient être en

(1) 1697, Boulainvilliers, t. II, Généralité de Bourges.
(2) Les troupes qui, au lieu de partir en campagne, restaient en garnison, touchaient pourtant « l'écu de campagne ».

état le dernier jour de février, faute de quoi les capitaines perdaient un mois d'ustensile quand bien même ils eussent rétabli et complété leurs compagnies par la suite. Les commissaires des guerres assuraient le contrôle de ces rétablissements et rendaient compte à l'intendant qui, suivant les ordres de Sa Majesté, faisait arrêter et casser les capitaines coupables qui devaient encore reverser toutes les soldes et ustensiles encaissés.

Le mécanisme de l'imposition et de la levée n'a pas varié depuis la guerre précédente. Quant au paiement, les habitants devaient l'acquitter tous les quinze jours au commis de l'Extraordinaire des guerres qui envoyait sa recette au trésorier général. Ce dernier faisait l'avance de l'ustensile et payait les intéressés tous les dix jours ; à chaque fin de mois les commis devaient avoir touché le cinquième de l'ustensile du quartier d'hiver et le total à la fin de mars. Mais cette organisation telle qu'elle ressort des textes diffère de la réalité qui apparaît au contraire dans les papiers du contrôle général (1). Depuis le début de cette guerre les trésoriers de l'Extraordinaire s'étaient déchargés sur les receveurs généraux des tailles du recouvrement de l'ustensile imposé sur les généralités (2). Dans chacune d'elles, le receveur général, se substituant au commis de l'Extraordinaire, faisait parvenir au trésorier de l'Extraordinaire le montant de l'imposition. Mais, comme les habitants payaient toujours en retard, les receveurs généraux faisaient l'avance et signaient avec les trésoriers des traités à l'amiable. En janvier 1697, les trésoriers supplièrent le contrôleur général de contraindre les receveurs de leur signer des billets au lieu de leur consentir des traités comme précédemment. Les receveurs généraux protestèrent vivement, s'assemblèrent et firent parvenir au contrôleur général un mémoire collectif où ils firent ressortir qu'ils ne s'étaient obligés au recouvrement de l'ustensile que par pure complaisance, que les fonctions de leurs charges ne les y obligeaient pas, que c'était au contraire « une suite indispensable des charges des trésoriers de l'Extraordinaire si vray qu'ils en comptent à la Chambre », que jusqu'à cette guerre le recouvrement était assuré par les commis et qu'enfin ils refusaient de signer des billets qui compromettraient leur crédit et ruineraient leurs familles (3). Ils renouvelèrent leurs protesta-

(1) G[7] 1774. A. N.

(2) Les receveurs généraux consentaient eux-mêmes à déléguer le recouvrement à un receveur particulier ; ce fut le cas en 1693-94 à Limoges où l'ustensile fut recouvré par un commis à la recette générale, à Lyon par les receveurs des tailles, à Tours aussi (8 octobre 1694 G[7] 1774). *L'Etat cité porte d'ailleurs in fine* : « Il est à observer que les receveurs particuliers qui se sont chargés de ce recouvrement ont mieux payé que Messieurs les receveurs généraux ».

(3) Leurs motifs sont intéressants, ils ont bien vu les inconvénients des billets d'ustensile et d'une façon plus générale des billets de monnaie qui, dix ans plus tard, seront déjà discrédités. « L'ustensile monte au total à plus de 12 millions, si les receveurs généraux faisaient des billets pour cette somme, la place en serait remplie, leur crédit ruiné et ils se trouveraient absolument hors d'état de faire les avances que Monseigneur leur demande

tions (1) ; un compromis intervint le 12 mars 1697 à l'avantage des trésoriers ; les receveurs généraux durent signer des billets pour sûreté des paiements qu'ils devaient faire tous les mois (2).

Pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, la multiplicité des exemptions de logement se répercuta sur celles de l'ustensile. Louvois précisa bien que l'exemption du premier impliquait celle du second, mais c'était précisément la source de toutes les contestations (3). Les villes demandèrent des octrois pour fournir l'ustensile (4). Il y eut même des séditions. L'une d'elles donna lieu à une lettre de l'intendant de Moulins au contrôleur général qui présente la question des exemptions et des octrois sous son vrai jour : « Un mouvement vient de se faire à Moulins au sujet de la subsistance et de l'ustensile. Les avocats, procureurs et autres bourgeois se sont mis en tête de faire mestre toutes les impositions ordinaires et les extraordinaires sur les denrées et marchandises entrant dans la ville de Moulins, prétendant que par ce moyen le menu peuple serait très soulagé et que les uns et les autres ne seraient plus exposés au caprice ni à l'injustice des officiers de ville.» Il ajoute finement : « Si pareille chose se produisait, comme les privilégiés, les nobles, les ecclésiastiques et autres personnes les plus aisées font la principale consommation des denrées, ils porteraient la plus grande partie des droits d'entrée et leurs privilèges seraient anéantis. Quand les peuples se mettent en teste des choses de cette nature et qu'ils sont persuadés que par là ils seront déchargés de toutes sortes de subsides et que les riches habitants porteront tout à leur décharge, il est souvent assez dangereux de donner tout d'un coup la négative (5). » Cet intendant était un sage.

de temps à autre ; car encore que ces billets ne fussent pas payables au porteur, il est néanmoins certain que les trésoriers ou ceux auxquels ils pourraient les donner ne manqueraient pas de leur en faire demander le payement à jour nommé et en argent comptant. Et si les receveurs ne se trouvaient pas en état de l'acquitter, soit parce que les lettres de change qu'on leur remet des provinces ne fussent pas encore dans leurs échéances ou que les voitures se trouvassent retardées de quelques jours par les mauvais chemins ou d'autres cas imprévus, on les assignerait aux consuls, ce qui produirait tous les mauvais effets qu'ils ont à craindre dont ils ne pourraient se garantir qu'en se servant des deniers destinez pour acquitter les assignations du Trésor Royal, ce qui engendrerait un autre inconvénient très fâcheux. » *Mémoire des receveurs généraux pour se dispenser de faire leurs billets à l'extraordinaire des guerres pour l'ustensile.* 30 janvier 1677. Signé de tous les receveurs généraux.

(1) 6 février 1697.

(2) « Les receveurs généraux feront leurs traités de l'ustensile avec les trésoriers, à l'ordinaire, payables en 12 mois de 1697 également, pour sûreté de paiement desquels ils feront leurs billets, comme suit, savoir, un quart au 31 avril payables le 6 mai ; un quart au 31 juillet payables le 6 août, un quart au 30 septembre payables le 6 octobre, 1 /8 le 15 novembre, 1 /8 le 15 janvier. »

(3) Réponse de Louvois à une enquête des habitants de Meaux. 1er décembre 1689. DG 1605, f. 3. Réponse aux Trésoriers de Soissons, 1689. D. G. 1779, f. 337. *Corr. Crs gx.*

(4) Dieppe par exemple, 1690. *Corr. Crs gx*, t. I, n° 874.

(5) *Idem*, 1696, t. I.

V. — *L'ustensile en argent de* 1701 *à* 1714.

(*Guerre de succession d'Espagne.*)

Dès la première année de la guerre de succession d'Espagne, l'ordonnance du 12 octobre 1701 rétablit l'imposition de l'ustensile qui fut levée jusqu'en 1714. Elle atteignit 14 millions (1). Sa réglementation est maintenant tout à fait stable ; comme pendant la guerre précédente elle fait chaque année l'objet de trois ordonnances : en octobre celle de quartier d'hiver et celle de l'ustensile de l'infanterie des places frontières ; en avril l'ordonnance de paiement des troupes pendant la campagne prochaine.

Les conditions d'attribution de l'ustensile n'ont pas subi de changements importants ; quelques différences seulement sont survenues.

Le double ustensile qui avait disparu pendant la guerre du prince d'Orange fut accordé de nouveau à l'infanterie ayant servi pendant la campagne dernière et devant servir pendant la prochaine ; l'ustensile d'une compagnie remplissant ces conditions s'élevait à 200 sols par jour (2). Celui d'une même unité devant servir pendant la campagne prochaine, mais n'ayant pas servi pendant la dernière, était fixé au simple ustensile de 100 sols par jour.

Les officiers d'infanterie étaient encore soumis à des retenues, mais, de partielles qu'elles étaient, elles devinrent totales, sauf pour le capitaine auquel on retient toujours 150 livres payables en 5 échéances pendant l'été. L'ustensile des lieutenants et enseignes leur était versé en 5 termes égaux à 15 livres ou 7 livres, pour un lieutenant, et à 10 livres ou 5 livres pour un sous-lieutenant ou un enseigne, suivant que l'ustensile était double ou simple. Ces retenues engendraient des abus ; les colonels négligeaient de « proposer des sujets pour les charges vacantes » de lieutenant ou de sous-lieutenant et percevaient l'ustensile de ces officiers manquants ; une ordonnance mit un terme à cette fraude et déclara qu'à l'avenir les retenues seraient payées sur un « état particulier dressé par le commissaire des guerres, après chaque revue de campagne, de ceux qui, étant pourvu des dites charges, y auront passé présents » (3).

Dans la cavalerie le chiffre des places varia et atteignit 71 pour les gendarmes, 91 pour les chevau-légers, 50 pour les housards et les

(1) Chiffre indiqué par Desmaretz dans un mémoire. *Corr. Crs gx*, t. III, 20 août 1711. Les papiers de l'Extraordinaire des guerres ne contiennent pour cette période qu'un seul état de l'ustensile. Celui du quartier de 1703-1704 qui porte 12.244. 800 livres A. N. G [7] 1776. V. pièce justificative n° 8.

(2) Les parts d'ustensiles des officiers sont doubles dans ce cas. Un lieutenant touche 12 sols, etc.

(3) Ord. du 20 décembre 1711. Saulgeon.

dragons. L'ustensile n'était payé qu'aux présents et aux absents par semestre ou congé ; les habitants le payaient au contraire sur le pied complet. Le « revenant bon », qui provenait de cette différence, devait être « au profit du roy » (1).

Si la réglementation est restée la même, l'état du pays est bien différent, la misère et les difficultés financières sont extrêmes. L'imposition, la levée, le recouvrement des impôts deviennent très pénibles et l'ustensile ne fait pas exception. La correspondance des contrôleurs généraux apporte de nombreux témoignages sur ce point.

L'ustensile est un impôt militaire de guerre, indispensable puisqu'il « s'applique pour les réparations des troupes pendant l'hiver » (2). Ce caractère de nécessité et d'urgence apparaît nettement ; si les dépenses publiques peuvent patienter, celles de la guerre ne le peuvent pas, aussi lève-t-on l'ustensile avant la taille. Cette prédominance froisse un peu le contrôleur général, obligé de se contenter des nonperçus du ministre de la guerre, sentiment de petite jalousie que rend plus aigu le fait que le contrôleur général est tenu tout à fait à l'écart de cette imposition. Il affecte d'ailleurs de s'en désintéresser quelque peu. Desmaretz, en 1709, questionné par l'intendant du Berry (3), lui répond en ces termes : « Je ne puis vous donner aucun éclaircissement sur ce qui regarde l'ustensile et les fourrages. C'est une imposition militaire pour laquelle M. Chamillart me fait savoir les intentions du Roi. » En 1712 il écrit encore : « Je sais parfaitement que l'ustensile et les fourrages s'imposent sans aucune forme ni autorité que celle d'une simple lettre du secrétaire d'Etat à la guerre. Je sais encore que c'est M. de Louvois qui a introduit cet usage si contraire aux lois et aux ordonnances du royaume. Je sais aussi qu'il n'est pas question de trouver aucune difficulté à suivre ce qu'une pratique de 40 ans a autorisé (4). » L'ustensile, en effet, qui, sous Colbert (ordonnance du 24 may 1666), était levé d'après « une commission de Sa Majesté » et qui le sera de nouveau de la même façon sous Louis XV, ne s'imposait plus depuis Louvois par un brevet comme la taille mais dans une forme simplifiée. Sa levée n'en occupait pas moins le premier rang ; « elle se lève militairement et par préférence à la taille » (5), dit Desmaretz lui-même ; il le déplore souvent. « Il ne faut pas, écrit-il en 1710, que les impositions militaires et extraordinaires retardent les paiements de la taille et de la capitation, le roi ayant besoin de tous ces secours en même temps (4). » En 1713 il écrit encore à l'intendant de Franche-Comté : « Je sais que les intendants des frontières ont accou-

(1) D. G. 2044, f. 54 et 68, année 1707.
(2) *Corr. Contr. gx*, t. III, octobre 1709.
(3) *Id.*, n° 262.
(4) *Corr. Contr. gx*, t. III, n° 1388.
(5) Mémoire au Roi, de Desmaretz, 26 août 1709. *Id.* App., 603.

tumé de donner la préférence aux impositions militaires et s'embarrassent peu de ce qui regarde les impositions ordinaires sur lesquelles ils veulent toujours qu'on soulage les provinces. Cependant il serait bien plus de l'ordre et bien plus raisonnable de donner la préférence aux impositions ordinaires, parce que c'est sur ces impositions que roulent toutes les dépenses de l'Etat (1). »

L'ustensile continue de se lever au sol la livre de la taille ; ce qui fait dire à Turgot, comme autrefois le soutenait justement Fabert, que « l'essentiel est d'établir l'ordre pour la taille qui est ensuite la base de tout » (2).

L'ustensile ne fait qu'exceptionnellement l'objet d'un rôle spécial, l'usage se répand de plus en plus de l'imposer « en marge de la taille, parce qu'elle est due par tous les taillables » « pour éviter la multiplicité des rôles et épargner une charge aux contribuables » (3). Mais les deux procédés sont encore en vigueur l'un et l'autre. Turgot l'explique dans un mandement du 4 novembre 1702 (4) : « Les collecteurs feront l'imposition de la dite somme au sol la livre de la taille, soit conjointement et par un même rolle dans les lieux où les rolles ne sont pas encore faits et mesmes dans les autres lieux en y ajoutant et marquant à la marge de celuy de la taille ou par une seconde ligne ce que les particuliers doivent contribuer à l'ustensile, soit par un rolle différent et sur papier commun et non timbré au choix des collecteurs, lequel sera néanmoins porté en même temps pour que les paiements en soient faits conjointement. » Les collecteurs touchaient, à titre d'indemnité, 6 deniers pour livre d'ustensile, à condition « qu'ils s'en expliquent sur les rôles » (5).

Ce sont toujours les généralités, la Provence, la Bourgogne et Metz qui supportent la charge de l'impôt (6). Les autres pays d'Etats n'y contribuent pas ; mais il arrive qu'ils accordent bénévolement, après délibération, quelques sols ou quelques deniers par jour, aux gens de guerre logés sur leur territoire. Il en était ainsi en Languedoc (7) et en Savoie (8). Les troupes d'ailleurs s'habituent facilement à ces libéralités qu'elles ont ensuite des tendances accusées à considérer comme un droit (9).

(1) *Corr. Cont. gx.*, t. III. N° 1543.
(2) Lettre de Turgot, intendant de Tours, 15 novembre 1702. D. G. n°, 605, f. 29.
(3) *Corr. Cont. gx.* Intendant de Paris, 1702, t. II.
(4) Mandement imprimé adressé aux communautés de sa généralité. D. G., 1605, f. 31.
(5) Lettres de l'Intendant de Moulins en réponse du Cr général, 3 novembre 1702. D. G., 1605, f. 40.
(6) Voir l'*Etat de l'ustensile du quartier d'hiver*, 1703-1704. G 7 1776.
(7) 1er avril 1703. Ord. de Nicolas de Lamoignon, intendant de la province de Languedoc : « Et afin que les troupes puissent vivre plus régulièrement et sans commettre aucun désordre, il sera payé jusqu'à nouvel ordre 1 sol d'ustensile par place par la province et conformément à la délibération des états dont le fonds sera remis au Trésorier de l'Extraordinaire des guerres pour être payé avec la solde ». D. G. 1799, f. 27.
(8) D. G. 2044, f. 128-1707.
(9) Voir à ce sujet une correspondance entre un chef de corps, M. de Cordes, et le Ministre de la guerre, 25 janvier 1704. *Id.*, f. 26.

Les receveurs généraux continuent, comme en 1697, d'assumer la charge de l'avance du produit de l'ustensile, mais ce n'est pas sans difficultés que les intendants arrivent à leur arracher cette soumission. Quand les receveurs acceptent, ils s'engagent à payer l'ustensile «en 12 paiements égaux et en 15 mois, les 6 premiers de mois en mois et les 6 derniers de 6 en 6 semaines, trois quarts en argent et un quart en billet de monnaie, à l'exception de l'écu de campagne du cavalier qui doit être payé argent comptant » (1). Le mécanisme du recouvrement est le suivant : « Le paiement s'en doit faire aux receveurs particuliers et par eux au receveur général qui en doit remettre les deux premiers cinquièmes au commis de l'Extraordinaire des guerres en exercice la présente année, et les trois autres cinquièmes à celui en exercice l'année prochaine ou au porteur de leurs quittances (2). » Les receveurs généraux tiennent la clef du système financier, il faut à tout prix qu'ils rentrent dans leurs avances et, pour cela, que les contribuables payent. « Les receveurs des tailles, dit Desmaretz en 1711, sont présentement chargés de toutes les impositions de la taille, ustensile, fourrages, milices et autres impositions militaires et extraordinaires ; il leur est dû des sommes considérables des restes de l'année courante et des précédentes, et comme le roi n'a que ces fonds pour soutenir la guerre présente, vous comprendrez de quelle importance il est de donner toute votre attention à l'imposition et de trouver les expédients convenables pour les faire payer (3). » Il écrivait déjà au Roi dans son mémoire de 1709 : « Si la guerre continue, les dépenses du quartier d'hiver achèveront d'accabler les peuples, car si les receveurs généraux ne sont pas en état d'avancer comme les années précédentes l'ustensile et le bien vivre, il faudra lever en 5 mois près de 14 millions pour l'ustensile (3). »

Receveurs généraux et particuliers plient sous la charge, car le dénuement des taillables est complet. Les receveurs de la généralité de Lyon parlent de 2 ans pour payer l'ustensile par trimestre, alors que cette imposition exige « le plus prompt paiement » (4) ; le ministre de la guerre se plaint, mande au contrôleur général que « 8 receveurs généraux ont refusé de donner leur soumission pour la levée et le paiement de l'ustensile » (5) et il prie de les y contraindre ou de prendre des mesures. En 1712, ils doivent encore des restes de l'ustensile de 1709 et 1710 (6). Ils ne veulent plus faire d'engagements solidaires et entendent payer une partie de l'avance en « billets d'ustensile » analogues aux billets de monnaie introduits en 1706 (7). On essaye de limiter les

(1) Réponse de Voisin à d'Harouis, intendant de Champagne. D. G. 2266, f. 327.
(2) Ordonnance de Bouchu, intendant du Dauphiné, 23 septembre 1702. D. G. 1605, f. 152.
(3) *Corr. Cont. gx*, t. III, 20 août 1711.
(4) 1709. *Corr. C. gx*, t. III, n° 345.
(5) 18 décembre 1709, Id, n° 661.
(6) D. G. 2420, f. 2.
(7) Voir une lettre du Ministre de la Guerre du 10 décembre 1709. Cangé, v. XXXIX.

conséquences de cette émission en ordonnant aux trésoriers de l'Extraordinaire de ne délivrer de billets d'ustensiles qu'aux majors et aides-majors et d'en interdire la circulation « parce que ça leur fait perdre leur crédit » (1). Tout fut inutile, les billets d'ustensile subirent le sort des billets de monnaie et se déprécièrent beaucoup. Le sieur Pélissier proposant de créer une banque en 1708-1710, écrivait : « Les officiers et troupes de Sa Majesté trouveront en cet établissement une très grande facilité pour la négociation de leurs lettres de change, billets d'ustensile, etc., pour lesquels ils perdent le tiers et bien souvent la moitié pour les escompter, ce qui les met en grosse perte et hors d'état de bien servir le Roi (2). »

Le seul moyen de venir en aide aux receveurs généraux, auxiliaires indispensables, maîtres de l'heure, était de faire rentrer les impôts. Problème difficile, les contribuables sont exténués, le pays ruiné ; on rencontre en Touraine des mendiants par troupes de quatre à cinq cents ; ces malheureux font d'instantes prières pour être soulagés des impôts et « surtout de l'ustensile » (3), dit Turgot le 30 avril 1709. Les intendants appuient leurs plaintes : « Vous entendrez parler de ce pays-ci au mois de janvier et février, la moitié du peuple périra. Dieu nous assiste », écrit l'intendant de Lyon à la même époque. Ailleurs les paysans sont nus (3) ; comment exiger d'eux ce qu'ils ne peuvent donner ? On prend toutes les mesures de contrainte possibles, on saisit les bestiaux et on les vend quinze jours après, ce qui est interdit pour la taille mais permis pour l'ustensile, plus urgent (3). On arrête les contribuables qui ont « renvoyé avec hardiesse leurs commissions d'ustensile » (4). On discute les exemptés, on recherche « avec plus d'exactitude ceux qui ont de véritables exemptions » (5). De ce travail résulte un revirement de la jurisprudence. L'ustensile en effet s'apparente à deux catégories d'impôt ; il dérive directement du logement et il est levé au sol la livre de la taille. Jusqu'alors il avait été constamment admis que l'exemption de logement selon l'article 20 de 1651 entraînait avec elle celle de l'ustensile en argent (6). Vers 1704, au contraire, l'autre solution prévalut pour devenir définitive. Chamillart, puis Voysin, déclarèrent plusieurs fois que « la même rayson qui assujettit à la taille assujettit aussi à l'ustensile » (7). La règle devint : quiconque est exempt de taille l'est aussi d'ustensile. L'application de cette décision donna lieu à des contestations qui provoquèrent des mises au

(1) Saulgeon, 25 may 1707.
(2) *Corr. C. gx*, t. III, App., p. 636. Voir aussi Bailly, *Histoire financière de la France depuis le régime de la monarchie jusqu'à la fin de* 1786. 1830 (7 vol.). cf. Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, t. XIV, page 527.
(3) *Corr. C. gx*, t. III, nos 281 à 721.
(4) *Id.*, no 385.
(5) *Corr. C. gx*, t. III, 1708. Maire et échevins de Tours.
(6) Il en était encore ainsi en 1702. D. G. 1605, f. 1 et 2. D. G. 1610, f. 195.
(7) D. G. 1801, f. 118. Chamillart, 1704. D. G. 2266. Voysin, 1710, f. 243 à 255.

point. Elles ont pour nous un intérêt capital, car elles distinguent avec netteté les deux ustensiles. D'Ormesson, citant et recopiant presque textuellement une lettre de Chamillart du 23 mai 1707 et une de Desmaretz du 28 octobre 1708, écrit le 5 octobre 1710 : *Il y a deux sortes d'ustensile. L'un qui s'impose conjointement avec la taille, l'autre qui suit le logement effectif et consiste dans les fournitures que l'hoste est obligé de faire aux soldats suivant les ordonnances, les habitants qui sont sujets au logement effectif et au paiement de la taille doivent les deux ustensiles et ceux qui sont exempts du logement effectif et ne le sont point à la taille demeurent toujours assujettis à l'ustensile qui s'impose au marc la livre* (1).

Il est facile d'expliquer le changement de jurisprudence. Au début de la guerre le nombre des exempts de logement, considérablement accru par suite des ventes d'office, dépassait de beaucoup celui des exempts de taille. Foucault, intendant à Caen, connu pour son zèle brutal, écrivait en 1702 à Chamillart : « Si vous le trouvez bon, je ferai payer tous ces prétendus privilégiés sans qu'il soit besoin de déclaration ni d'arrêt du conseil, vos ordres suffiront pour cet effet. » En réduisant les exemptions d'ustensiles à celles de la taille, le Trésor s'assurait un appréciable bénéfice.

On taxa alors d'office, pour l'ustensile comme pour la taille. On chercha non pas le maximum de justice mais le maximum de rendement, en s'écartant au besoin de la règle un peu rigide de cette imposition invariablement liée à la taille. A deux reprises le contrôleur général intervint pour donner ses instructions à ce sujet. « Vous êtes le maître de l'imposition de l'ustensile, écrit-il en 1710 aux intendants ; c'est par elle que vous pouvez encore, sur le plan général que vous avez fait de la situation de toutes vos paroisses, soulager celles qui en auront besoin, sans en faire la distribution au sol la livre, ce qui ne convient point certainement ». En 1711 il rappelle ce conseil à l'intendant de Provence : « Je vous ai déjà proposé de ne point faire les impositions extraordinaires au sol la livre comme le plus sûr moyen de vous mettre en état de soulager les paroisses qui doivent des restes considérables, qui ont des cotes perdues et où il y a des domaines abandonnés. Entrez, je vous prie, dans ce détail et dans les expédients avec les receveurs des tailles et donnez-leur toute la protection dont ils auront besoin en leur faisant entendre que c'est pour les mettre en état et à condition de payer aux receveurs généraux dans les termes qu'ils y sont obligés au Trésor Royal (2). »

Nous pensons avoir fait ressortir le rôle de tout premier plan tenu

(1) D. G. 2266, f. 243 à 252. Voir aussi *Id.*, f. 301, et *Corr. Crs gx*, t. II, n° 1141. Lettre de Philipeaux du 24 novembre 1706.
(2) *Corr. C. gx*, t. III.

par l'ustensile dans l'économie de guerre du règne de Louis XIV. C'est en effet un impôt de guerre excellent, si on fait abstraction des privilèges qui étaient à la base du régime même et que les contemporains acceptaient encore sans récriminer. Ils nous semblent condamnables surtout dans leurs formes, car le privilège est de tous les siècles, de tous les régimes et du nôtre. Si, en un mot, on juge l'ustensile avec l'esprit du temps, on ne lui compte plus que des avantages. C'est une augmentation automatique de ressources ; il ne surprend pas le contribuable qui sait qu'il doit apparaître avec la guerre mais disparaître avec elle, car le gouvernement n'y a jamais failli ; il est compté une fois pour toutes dans le cortège des maux qui accompagnent les guerres ; il suit l'accroissement des besoins puisqu'il suit celui des troupes ; il ne nécessite aucune dépense nouvelle de recouvrement puisqu'il est joint à la taille ; son décompte est commode et clair ; il n'exige même pas un rôle nouveau, il est simple, une règle de trois ; ses frais de perception sont min'mes, quelques deniers aux collecteurs, un demi à l'Extraordinaire des guerres (1). Son rapport, enfin, est considérable, 14 millions de livres, le dixième du budget normal de l'époque. On comprend, devant tous ces avantages, qu'il ait duré aussi longtemps ; Louis XV ne manquera pas d'y recourir à la première occasion, en 1733.

VI. — *L'uslensile en argenl de* 1733 *à* 1736.
(*Guerre de succession de Pologne.*)

L'ustensile en argent réapparaît avec la guerre contre l'Autriche. Il fut levé pendant les cinq mois des quartiers d'hiver de 1733-1734 et de 1735. En 1733 il n'atteignait que la somme de 5.041.666 l. 13 s. 4 d. (2), chiffre expliqué par la faiblesse de l'effectif de l'armée française qui était alors de 205.000 hommes (3).

Il fait encore l'objet de deux ordonnances. Celle d'automne règle le paiement des troupes pendant l'hiver, celle d'avril, le paiement pendant la campagne (4). Il n'y a plus d'ordonnance pour l'ustensile de l'infanterie.

Notre impôt est maintenant tout à fait stabilisé et tel qu'il était vingt ans auparavant, généralités, provinces et habitants, contribuables, bénéficiaires, mode de perception, retenues des officiers d'infanterie, écu de campagne, destination de l'ustensile, retenue pour non

(1) 1/2 denier pour livre. G 7 1774. Etats de l'ustensile imposé en 1690, 1691 et 1691-1692.
(2) Ord. pour le paiement de l'ustensile pendant les cinq mois du quartier d'hiver de 1733-1734, 14 décembre 1733. Cangé, v. XLVIII, f. 398.
(3) Pajol, t. VII, p. 444.
(4) Ord. des 30 novembre 1733. Cangé, v. XLVIII, f. 347, 1er avril 1734. *Id.*, v. XIL, f. 37. 1er octobre 1734. *Id.*, f. 133. 1er avril 1735, v. L, f. 50. 1er octobre 1735. *Id.*, f. 119.

complet à la revue de départ en campagne, rien n'a changé. Il n'est survenu que quelques modifications. Le double ustensile de 200 livres par jour pour les compagnies d'infanterie a disparu ; on distingue maintenant le simple ustensile ou ustensile entier (1) à 100 livres par jour, 15.000 livres pour le quartier d'hiver et le demi-ustensile de 50 livres par jour ou 7.500 livres pour les cinq mois.

D'Angervilliers, ministre de la guerre, veille à la levée de l'ustensile ; il recommande au trésorier général de l'Extraordinaire des guerres d'avoir bien soin de porter en recettes les « revenants-bons » de l'ustensile, c'est-à-dire la différence entre la somme levée et la somme payée aux troupes, qui provient de l'ustensile des charges vacantes et les retenues pour non complet (2).

VII. — *L'ustensile en argent de* 1743 *à* 1748.
(*Guerre de succession d'Autriche.*)

Il fut levé chaque hiver de 1742 à 1747 (3). Il ne le fut pas pendant l'hiver de 1741 bien qu'on l'attendît. Le marquis d'Argenson note dans ses mémoires, août 1741 : « On imposera de plus l'ustensile puisque nous avons la guerre. Comment feront les provinces ? On n'y comprend rien, en vérité. Tout sera ruine, épuisement, banqueroute, misère (4). » Il estimait le montant de l'ustensile à 10 millions de livres, chiffre vraisemblable, l'effectif de l'armée atteignant 400.000 hommes.

Il y eut un léger changement à partir de l'hiver 1745 pour l'infanterie et 1747 pour la cavalerie.

Le Roi prélevait l'argent de la masse d'habillement sur l'ustensile. Les officiers d'infanterie, de cavalerie et les cavaliers touchaient toujours les mêmes sommes et les écus de campagne, mais les capitaines percevaient un moindre ustensile qu'autrefois. La compagnie d'infanterie qui avait 1.500 livres n'en reçut que 1.200 et celle qui en percevait 750 n'en eut que 450, les 300 livres de différence allaient à la masse d'habillement. Pour la cavalerie 1 sol par place et par jour était retenu et versé en fin de mois au cavalier pour qu'il s'entretînt de linge, culotte, bas et souliers pendant l'hiver de même qu'il s'en entretient pendant la campagne avec l'écu de campagne.

(1) Car on emploie maintenant « ustencile » plus souvent au masculin.
(2) Corr. d'Angervilliers à de Harlay, Intendant de Paris, 18 décembre 1734, 28 décembre 1735, 20 octobre 1736 et 20 décembre 1736. Cangé, v. XIL, L et LI.
(3) Ord. des 1er juin 1742. Cangé, v. LIII, f. 65. 1er novembre 1742. *Id.*, f. 123-30. Avril 1743. *Id.*, f. 235. 1er novembre 1743. *Id.*, f. 368. 20 avril 1744, v. LIV, f. 53. 1er novembre 1744. *Id.*, f. 186. 30 avril 1745. *Id.*, v. LV, f. 23. 1er novembre 1745, f. 141. 30 avril 1746. Saulgeon, v. XLIV, n° 137. 1er décembre 1746. *Id.*, n° 186. 30 avril 1747. Saulgeon, v. XLV, n° 19. 1er décembre 1747, v. XLV, n° 70. 30 avril 1748. *Id.*, n° 92.
(4) *Mémoires* par Rathery, t. III, p. 371 et 397.

A partir de cette époque, les ordonnances portant création de telle compagnie ou unité donnent en même temps que le chiffre de la solde qui lui sera comptée, celui de l'ustensile à laquelle elle aura droit pendant les quartiers d'hiver (1).

VIII. — *L'ustensile en argent de* 1757 *à* 1763.

(*Guerre de Sept ans.*)

Pendant toute cette guerre de l'hiver 1757-1758 à l'hiver 1762-1763 (2), l'ustensile fut imposé comme à l'ordinaire. Toutefois, alors que, seuls jusqu'ici, les officiers d'infanterie étaient obligatoirement soumis à des retenues d'ustensile, à partir de l'hiver de 1758 les officiers des autres armes, gendarmerie, cavalerie, hussards et dragons, subirent, comme les officiers d'infanterie, une retenue sur leur ustensile. Elle leur était remise en 6 versements pendant les mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre. C'est ainsi par exemple qu'un capitaine de gendarmerie, dont l'ustensile s'élevait à 10 places de 12 sols par jour pendant les 150 jours de quartier d'hiver, ne percevait pendant l'hiver que 8 places seulement soit 720 livres au lieu de 900 livres. Les 180 livres restantes lui étaient payées comme il a été dit par versements mensuels de 30 livres.

Une distinction intervint entre les places d'officiers et celles des hommes de troupes, les premières étaient de 12 sols, les autres de 11. Cette nouveauté ne concerne que la cavalerie qui seule touchait l'ustensile par place, l'infanterie continuant à le décompter par compagnie et par jour, 100 ou 50 sols suivant le cas.

Dès la première année de la guerre, l'ustensile ne fut plus grevé de la déduction pour la masse d'habillement. Le dernier écho de l'administration de l'ustensile est donné par un ancien intendant, Moreau de Beaumont, dans son « mémoire sur les impositions financières » de 1799. Il signale qu'on est revenu à plus de régularité dans la forme de l'assiette de l'ustensile et que les errements dus à Louvois sont abandonnés puisque : « Il s'arrête, dit-il, au conseil un brevet qui fixe la somme et ordonne que le montant sera payé par tous les habitants taillables des villes du dedans du royaume aux troupes d'infanterie... ; ce brevet contient par généralité le détail de ce que chaque ville doit supporter et les habitants du plat pays. On expédie les arrêts d'imposi-

(1) Ord. du 15 août 1745. Cangé, v. LVIII, f. 84. Edit de création des volontaires royaux, art. XI. Ce corps aura encore en temps de guerre pendant l'hiver pour le service qu'il aura rendu pendant la campagne savoir : ustensile 750 livres à la Cie des charretiers et bateliers, 1850 livres à celles des fusiliers, etc... Ord. du 22 janvier 1746, fusiliers guides. *Id.*, f. 197.

(2) Saulgeon. Ord. des 25 avril 1757 v. XLVIII, nº 24-25 février 1758. *Id.*, nº 58. 15 juin 1758. *Id.*, nº 93. 1er avril et 1er juillet 1759, v. LIX, nos 19 et 38. 25 février et 1er juin 1760. *Id.*, nº 72 et 83. 1er mai 1761, v. L, nº 18.

tion sur chaque province en exécution de ce brevet dont les intendants font la répartition (1). »

Pendant la guerre de Sept Ans, selon le *Mémoire du Maréchal de Broglie sur l'Etat de l'Armée*, l'ustensile ne fut pas payé très régulièrement aux bénéficiaires. « En même temps, rapporte ce mémoire, le Roi s'est emparé de tout ce qui était dû de décompte, remonte et ustensile, et n'en a rien payé encore aux officiers qui, ayant fourni à toutes les dépenses par l'argent de leurs poches, se trouvaient avoir des répétitions considérables à faire à l'état-major. On a commencé même à leur déclarer que l'ustensile de 1762 ne leur serait point payée quoiqu'elle fût légitimement due à tout officier qui avait fait la campagne et à l'égard de celle de 1761, on l'a promise mais on ne l'a point payée (2). »

Conclusion.

Après la guerre de Sept Ans, l'ustensile en argent disparut définitivement. Jusqu'en 1789 aucune guerre continentale n'ayant eu lieu, il ne fut pas imposé. Les cahiers de doléances n'en firent nulle mention; 26 ans déjà s'étaient écoulés depuis sa dernière levée. Les guerres de la Révolution n'eurent pas recours à lui et les ordonnances qui réglèrent le paiement et le traitement des armées révolutionnaires n'en portent aucune trace. Son histoire est terminée.

Il a joué sous l'ancien régime un rôle important et tenu dans les préoccupations, les correspondances et les manifestations de l'activité administrative une place si considérable qu'il nous a paru mériter une étude spéciale. Cet essai présentait encore l'intérêt de dégager cette imposition de toutes les prestations en nature ou autres désignées aussi sous le nom « d'ustensile ». Ce mot, en effet, eut plusieurs sens, et c'est la raison pourquoi la question de l'ustensile est généralement présentée de façon confuse et peu satisfaisante.

Il semble que l'on puisse distinguer, par ordre d'intérêt croissant : le petit ustensile, les ustensiles des gouverneurs, l'ustensile en nature, l'ustensile en argent.

1° Le petit ustensile, dont il a été parlé, est une gratification accordée officieusement jusqu'à 1716; officiellement à partir du 25 octobre, au militaire « cazerné ». Il ne prêterait à aucune confusion si l'usage ne s'était pas répandu d'écrire couramment « ustensile » pour « petit ustensile » (3).

(1) T. II, p. 116 et 117.
(2) Latreille, p. 350.
(3) C'est particulièrement fréquent pour la gendarmerie. Cf. Ordonnances des 28 février et 1er avril 1733. Cangé, v. XLVIII, f. 215 et 219. Ordonnance du 1er août 1767. Saulgeon. V. plus loin *Maison du Roi*.

2° Les ustensiles des gouverneurs de province et des places, lieutenants de Roi, et autres « commandants de pays ». Tous ces personnages ont droit dans leur résidence à un logement et à des ustensiles pour le meubler. La plupart vivent à la cour et n'utilisent pas leurs logements en nature; les administrés pour s'acquérir les bonnes grâces de ces hautes autorités qui, chaque jour, approchent le Roi, leur servent annuellement des « ustensiles », sortes de deniers à Dieu atteignant parfois des sommes considérables, plusieurs milliers de livres (1).

3° *L'ustensile en nature ou en espèce.* Ce sont les meubles et tous les autres ustensiles, au sens actuel du mot, qui font d'un local un logement. Ustensiles en nature et logement sont inséparables. C'est pourquoi il ne faut pas dire « à telle date le Roi supprima l'ustensile en espèce et la fit fournir en argent, puis il la rétablit en nature, etc... »; de telles formules sont des non-sens; l'ustensile en nature ne disparaît et ne disparaîtra jamais ; une somme d'argent ne peut remplacer un lit et des draps.

4° *L'ustensile en argent ou « grand ustensile »* (2), dont on peut proposer la définition suivante, longue mais complète. « Accessoire militaire de la taille soumis à la juridiction de l'intendant ; levé de 1650 à 1789 seulement en temps de guerre et pendant les cinq mois de quartier d'hiver ; imposé au marc la livre de la taille ; dû par les taillables des lieux qui ne recevaient pas effectivement de troupes à loger pendant le quartier d'hiver ; encaissé par les receveurs généraux des tailles pour le compte du trésorier général de l'Extraordinaire des guerres et payé par les soins de ce dernier aux troupes bénéficiaires pour servir de gratification aux officiers, de fonds pour le rétablissement des compagnies pendant l'hiver et pour leur entretien pendant la campagne. »

L'ustensile en argent s'élevait environ à 2.200.000 livres pour 100.000 hommes de troupes.

(1) D. G. V. 1754. 28 février 1704. Lettre à l'intendant de Metz : « Le Roi a vu que les ustensiles et le logement du gouverneur de Toul ont été réglés pour 1674 à 1100 livres, et ceux des lieutenants de Sa Majesté à 550. Je vous prie de leur expliquer les intentions de Sa Majesté afin que l'on n'inquiète plus le magistrat de cette ville pour pareille chose. » *Id.*, 30 avril 1704. Le Roi au même : « Les Maires et échevins de Metz sont convenus de donner 3.000 livres par an à M. de Varennes pour ses ustensiles en qualité de commandant du Pays messin au lieu des fournitures qu'ils lui faisaient pour sa maison ». Ce sont aussi les mêmes dons qui figurent dans l'*Ecole de Mars* (t. I, p. 363) sous la rubrique « pour son plat » et pour des sommes variant de 30.000 livres à 60.000 livres, au chapitre « appointements des gouverneurs ».

(2) D. G. 2266, f. 243 à 252.

ANNEXE

LE LOGEMENT ET LES USTENSILES DES TROUPES DE LA MAISON DU ROI AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

Depuis Louis XIV on entend par « Troupes de la Maison du Roi » les troupes d'élite qui entouraient le monarque pour la garde de sa personne et pour l'éclat du trône. Elles atteignaient l'effectif considérable de 8.000 hommes en 1719, de 9.600 en 1762, de 10.170 en 1774. On distinguait les Gardes du dedans du Palais et les Gardes du dehors.

Les premiers étaient les Gardes du Corps, les Cent-Suisses, les Gardes de la Porte, et les Gardes de la Prévôté de l'hôtel.

Les seconds étaient les Gendarmes de la Garde, les Chevau-Légers de la Garde, les Régiments des Gardes, les Mousquetaires de la Garde et les Gentilshommes au bec de corbin.

Ceux-là assuraient le service intérieur du Palais occupé par le Roi ; ceux-ci fournissaient les escortes, accompagnaient le carrosse de Sa Majesté dans ses voyages et assuraient près d'elle la garde appelée « Guet ».

A plusieurs égards, le logement de ces différentes unités demande une étude spéciale. Les Troupes de la Maison du Roi ont en effet un caractère de pérennité qui fait défaut aux autres Régiments, et qui les rapproche de nos formations actuelles.

Elles ne sont pas, comme les autres, licenciées à la fin de chaque guerre, puisqu'elles servent et gardent le Roi. Il leur est assigné sinon des garnisons immuables du moins des régions dans lesquelles elles établissent leurs quartiers. Il en découle une conséquence extrêmement importante qui est le passage rapide de la phase du logement chez l'habitant à celle du casernement. Les Troupes de la Maison du Roi sont les seules à avoir, au XVIIIe siècle, des garnisons fixes et des casernes, en prenant les deux mots dans leur sens actuel.

Il est remarquable que dès qu'une résidence fixe est imposée à une

troupe, le casernement ne tarde pas à y apparaître. C'est ce qui fut pour les garnisons des places de guerre et se vérifie pour plusieurs unités de la Maison du Roi.

Inversement, si, en 1789, bien des troupes ne possédaient pas de casernes, c'est qu'elles étaient déplacées trop souvent et n'avaient pas de garnisons, lesquelles favorisent l'apparition rapide des logements militaires.

Les Troupes de la Maison du Roi, distinguées entre toutes, se signalaient par de nombreux privilèges, singulièrement « elles jouissaient de préférences pour leurs logements ou cantonnements ». Voici, selon de Guignard, quelles étaient leurs prérogatives : « Quand la Maison du Roi marche pour aller sur la frontière ou pour suivre le Roy dans quelques voyages, elle a la préférence pour les logements sur toutes les autres troupes, et si elle arrive dans une ville de guerre où il n'y ait d'autres logements que les casernes, l'on ne peut leur en refuser le choix ; encore que si la partie qui lui convient se trouvait occupée, ceux qui y sont doivent déloger sur-le-champ. Par un usage établi pendant la dernière guerre, les officiers et même les Gardes peuvent loger chez les habitants exempts de logemens et même chez les écclésiastiques, lorsqu'il manque d'autres bons logemens : mais dans ce cas les billets que les magistrats leur donnent pour y être reçus, portent : Je prie, et non pas : Il est ordonné (1). »

La suspension des exemptions est le caractère essentiel du logement de la Maison du Roi. Elle fut confirmée par de nombreuses décisions (2).

Le logement de la suite de Sa Majesté est fait « par le Grand Maréchal des Logis de sa Maison ». C'est lui qui, en voyage, loge les guets, quartiers et détachements servant près du Roi ; c'est lui qui assigne aux troupes, marchant séparément de Sa Majesté, quoiqu'à sa suite, les quartiers où elles doivent être logées par les maires et échevins dans la forme ordinaire. C'est devant lui que sont portées les contestations des habitants ou des soldats relatives au logement de la Maison. Il en rend compte au Roi (3). En son absence l'intendant est compétent (4).

La Maison du Roi est plus crainte encore que les autres troupes, tant à cause du nombre et de l'importance de ses privilèges que des exigences et des insolences des soldats de la Garde. Ils avaient émis au

(1) *Ecole de Mars*, t. I, p. 403, 404 et 432.

(2) Ord. des 23 décembre 1695, 14 juillet 1728. Cangé, v. XLVI, f. 32 ; 20 avril 1732, v. XLVIII, f. 59 ; 1er octobre 1724, v. IL, f. 132. Ord. du 1er mai 1765, art. 94, et 1er mars 1768, art. 64. Saulgeon. Cette dernière s'exprime ainsi : « Toutes exemptions et privilèges seront suspendus lorsqu'il s'agira de logement des troupes de Sa Maison, en conséquence les officiers, gardes, gendarmes, etc... seront distribués dans les villes et lieux des routes où elles ont ordre de loger dans toutes les maisons qui y seront les plus convenables, sans nulle exception pour quelque raison que ce puisse être. » Voir aussi *Corr. C. gx*, 5 juin 1713, t. III, n° 1460.

(3) Ord. des 4 septembre 1728, v. XLVI, f. 53, et 10 mars 1734, v. IL, f. 24.

(4) Art. 69 et 99 des Ord. de 1768 et 1765.

début de l'apparition des casernes, la prétention de n'y point loger ; deux ordonnances y pourvurent (1).

La Maison du Roi ne se contente pas du lit, linceuls, place au feu et à la chandelle, il lui est accordé des ustensiles nombreux et confortables. Certaines de ses unités ont le privilège unique de pouvoir accepter la conversion en argent de l'ustensile en nature.

Quant à l'ustensile en argent, la Maison du Roi ne l'a jamais perçu. Il n'est pas question d'elle dans les ordonnances (2) et pièces qui traitent de cet impôt ; ces troupes avaient d'ailleurs un traitement très élevé.

Alors que le fantassin ne percevait jamais, au XVIIIe siècle, une solde journalière supérieure à 6 sols 9 deniers, le Grenadier à cheval de la Garde touchait 20 sols, un Garde du Corps 25, un Gendarme de la Garde et un Chevau-léger de la Garde 30, un Mousquetaire 40, un Garde-Française 10, un Garde Suisse 13.

1° LES GARDES DU CORPS.

Ils formaient quatre compagnies, une écossaise datant de 1440 et trois françaises créées en 1474, 1479 et 1516.

Chaque compagnie était divisée en 6 brigades. L'effectif total était de 1.348 en 1740.

Un détachement des Gardes du Corps, le guet, servait toujours près du Roi ; une moitié était de garde et était relevée tous les huit jours par l'autre.

Les Gardes du Corps logeaient dans les villes ou bourgades des environs de Paris dont, en principe, ils ne devaient être éloignés que de 10 lieues au plus « afin que toutes les quatre compagnies puissent se rassembler auprès du Roy dans un jour » (3). Leurs quartiers changeaient aux époques des revues, il y en eut à Beauvais, Châlons, Troyes, Amiens, Noyon, Dreux, Chauny, Soissons, Gisors, Roye, Coulommiers, Poissy, Montdidier, Verneuil, Provins, Compiègne, Meulan, Vernon, les Andelys, Pont-Sainte-Maxence, Senlis, Mantes, Pontoise (4).

Les brigades jouissaient dans ces villes des privilèges communs à la Maison du Roi. Les Gardes du Corps étaient logés, un par un, par billet chez l'habitant. Ils faisaient ordinaire, par chambrées de quatre, chez leurs hôtes et alternativement dans chacune des quatre chambres.

(1) Février et novembre 1689. Cangé, v. XXXIII. Lettres de Louvois au sujet des casernes de Cambrai.

(2) La gendarmerie la touche, mais ne fait pas à proprement parler partie de la Maison du Roi.

(3) *Ecole de Mars*, t. I, p. 403.

(4) Général Pajol, t. VII, p. 6. Boulainvilliers, t. II. Gte de Rouen. De Boislisle, *Mémoires des Intendants*, p. 165.

En outre, ils changeaient obligatoirement de logement toutes les quatre semaines afin que la charge fût également répartie entre les assujettis (1).

Souvent des ordonnances spéciales réglementaient leur logement dans telle localité, fixaient la liste des exemptés, le détail des ustensiles à fournir, le nombre de chevaux à loger par Garde et la redevance due au delà de ce nombre (2). Les hôtes avaient le droit de s'exempter de la fourniture du feu et de la chandelle en payant un sol par jour à chaque Garde mais rien au delà, solution exceptionnelle rigoureusement interdite aux troupes ordinaires (3).

Les Officiers des Gardes du Corps avaient huit jours pour visiter les demeures de leurs hommes ; passé ce délai, aucun changement ne pouvait être apporté à l'assiette du logement (4).

La conduite des Gardes en garnison était loin d'être recommandable ; une ordonnance du 11 novembre 1666 cite les exactions, tracasseries et méfaits qu'ils commettaient à Pontoise. L'avocat Barbier raconte aussi qu'en garnison ou cantonnement à Alost, en Belgique, les Gardes s'y livrèrent à une rébellion (5).

En 1729 et 1730 deux projets furent établis pour loger à Versailles les Gardes du Corps qui étaient sous le guet, ils échouèrent par la malhonnêteté de l'entrepreneur (6).

2° LES CENT-SUISSES.

Cette compagnie, créée depuis 1481, était préposée à l'escorte du Roi, à la protection de ses entrées et de ses sorties ; elle « écarte la populace ».

Elle avait droit de logement à Paris dans le quartier qui lui était affecté et comprenait les rues de Montmartre, Montorgueil, des Petits-Carreaux, Saint-Sauveur et Tiquetonne. Les maisons de ces rues étaient groupées en série de 100, puis de 156 maisons.

Chaque groupe devait fournir le logement pendant un an, suivant un rôle dressé par le prévôt des marchands et le capitaine de la compagnie. Le fourrier distribuait les hommes dans les maisons du groupe, par billet et pour un an (7).

Le billet donnait droit à un logement ou à une somme fixée en 1715

(1) Art. 95 et suivants de 1765 et art. 65 et suiv. de 1768.
(2) De Boislisle. Ord. du Lieut. général de Melun, 16 décembre 1669, page 467. Ord. du 11 novembre 1666. Cangé, v. XXX, f. 244. 18 octobre 1755. Saulgeon.
(3) 2 novembre 1676, 1er décembre 1676, 20 octobre 1677. Règlements pour le quartier d'hiver. Cangé, v. XXXII, 23 février 1699. Saulgeon.
(4) 28 décembre 1705. Cangé, v. XXXVI.
(5) Tome I, p. 246
(6) *Id.*, t. II, p. 248 et 249.
(7) De Boislisle, p. 468, 8 janvier 1674.

à 36 livres par an. En 1721 (1), un arrêt du Conseil représenta que jusqu'alors le Roi ayant logé à Versailles et les Cent-Suisses dans les hameaux avoisinants, le logement avait pu leur être fourni en argent, mais qu'à compter du premier janvier prochain, les habitants devaient loger effectivement « sans pouvoir se libérer pour quelque somme que ce soit ».

En outre « une brigade voisine de la Cour est obligée de leur fournir les draps de lits pour leur salle de garde » (2).

3° LES GARDES DE LA PORTE ET LES GARDES DE LA PRÉVÔTÉ DE L'HOTEL.

Les premiers *custodes regum antiquiores* jouaient, comme les seconds, un rôle purement honorifique. Leurs offices donnaient droit de *committimus* et exemption du logement des gens de guerre. Ces officiers n'étaient pas militaires et logeaient dans leurs demeures particulières (3).

4° LES GENDARMES ET LES CHEVAU-LÉGERS DE LA GARDE.

Après avoir logé chez l'habitant et joui des privilèges de la Maison du Roi, y compris celui de la conversion de l'ustensile en nature contre un sou par jour (4), ces deux compagnies, fortes de 210 hommes en 1740, logèrent à Versailles dans les deux hôtels qui leur furent construits (5).

5° LE RÉGIMENT DES GARDES-FRANÇAISES.

Ce régiment créé par Charles IX en 1563 « était destiné pour la garde du Roi dans les cours et les dehors du Louvre, pour suivre Sa Majesté dans ses voyages et pour participer aux actions de guerre ». Il avait toujours un certain nombre de Compagnies de garde près du Roi. Cette troupe d'élite comprenait en 1764, 33 compagnies, environ 4.000 hommes ; c'était de beaucoup la plus importante de la Maison du Roi. Elle logeait tout entière dans les faubourgs de Paris. « Son logement s'étend dans tous les faubourgs jusqu'à la barrière et non sur les maisons qui pourraient être entre la barrière et la porte de la ville, attendu qu'elles sont réputées être de la ville et non des faubourgs » (6).

Les Gardes-Françaises logèrent d'abord chez l'habitant ; puis,

(1) 11 novembre 1721. Saulgeon.
(2) *Ecole de Mars*, t. I, p. 468.
(3) *Ecole de Mars* et général Pajol. Il y avait, en 1740, 50 gardes de la Porte et 90 de la Prévôté.
(4) 1er décembre 1676. Cangé, v. XXXII.
(5) *Ecole de Mars*, t. I, p. 432, 437, 440. Général Pajol, t. VII, p. 9.
(6) *Ecole de Mars*, t. I, p. 489.

lentement, obéissant à la loi toujours vérifiée, l'impôt en nature se transforma en impôt en argent.

L'ordonnance du 13 octobre 1661 réglementait le logement effectif chez les bourgeois (1). Il était fait et distribué par le maréchal des logis du régiment qui devait ensuite visiter incessamment les logements et veiller à ce qu'aucune composition n'intervînt entre les officiers et soldats et les habitants, toujours prêts à s'exempter à prix d'argent.

L'ordonnance du 14 janvier 1667 (2) punissait ces transactions de la cassation pour le maréchal des logis, de mort pour les sergents et soldats et d'une amende de 600 livres pour les bourgeois. Elle donnait une liste complète des Parisiens exemptés, mais permettait déjà aux assujettis d'éviter le logement en donnant au porteur du billet une chambre convenable ailleurs que chez eux, pourvu qu'elle fût dans le même quartier.

Le Colonel des Gardes avait le droit d'exempter de logement quelques particuliers par une sauvegarde signée de lui ; le bénéficiaire faisait mettre ses armes sur sa porte, en forme de panonceaux, qui dénotaient que nul de ce corps n'y devait loger.

La conduite des Gardes-Françaises était peu rassurante. Elle fut pendant la Fronde celle de vrais brigands, tenant les avenues, les portes, les berges de la Seine pour dévaliser les marchands (3). En 1692, leur discipline est encore relâchée, une ordonnance doit leur interdire sous peine des galères «de s'habiller comme gentilshommes ou officiers » (4). Aussi les demandes d'exemptions et les prétentions de toutes sortes se multiplient-elles, nécessitant de fréquentes interventions royales et révocations générales « de toutes les exemptions qui ont été cy-devant données jusqu'à ce jourd'hui » (5).

Dès le début du XVIIIe siècle, la transformation de l'impôt en nature est achevée ; une ordonnance du 28 février 1705 (6) enjoint aux habitants

(1) A. N. O^{1}, 12 fol. 496 v°, et de Boislisle, p. 466.

(2) *Ecole de Mars*, t. I, p. 488. Etaient exempts de ce logement, le Prévôt des Marchands en charge et tous ceux qui l'ont été pour toutes les maisons qui leur appartiennent ; les Echevins, le Procureur du Roi, le Greffier et les Conseillers de l'Hôtel de ville, pendant qu'ils sont en charge et non autrement ; les Colonels, les Capitaines, les Lieutenants et les Enseignes de la Milice Bourgeoise ; les quarteniers, cinquanteniers et dixeniers de la Ville, les Ecclésiastiques, les Gentilshommes faisant profession des Armes, les Officiers des Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aides et Cours des Monnoyes ; les Chefs, Procureurs et Avocats du Roi des autres juridictions ou Cours et les Officiers commensaux de la Maison de Sa Majesté. Voir une autre liste dans l'arrêt de 1777, cité plus loin.

(3) Arrêt du Parlement du 12 janvier 1651. Cangé, v. XXVIII, f. 6. Autre arrêt du 6 novembre 1654. *Id.*, f. 356. V aussi Lacolle, p. 470.

(4) Ord. du 2 septembre 1692. Cangé, v. XXXIII. Elle ajoute : « Néanmoins comme notre intention n'est pas d'empêcher ceux de vos soldats qui savent faire un métier de le faire ni même de travailler sur les ports, dans les halles ou marchez à quelque vocation que ce soit, et qu'au contraire, nous sommes bien aisés de les voir s'occuper à quelque métier parce que par le moyen de leur travail ils évitent la débauche et le libertinage», elle accorde aux Gardes le droit de revêtir des vêtements propres à ces travaux « pourvu que dans le temps de leur travail, ils ne portent point l'épée ».

(5) Ordonnance du 28 février 1672. Cangé, v. XXXI, f. 188.

(6) Cangé, v. XXXVI.

assujettis des faubourgs assignés aux Gardes, de payer entre les mains du maréchal des logis du régiment les sommes auxquelles leurs maisons sont ou seront cotisées pour l'exemption de logement effectif « si mieux n'ayment loger les soldats dans le dit quartier et fournir les ustensiles prescrits ». L'évolution est terminée, le maréchal des logis, hier répartiteur des logements, est aujourd'hui le receveur des taxes.

Entre temps, par un arrêt du 14 janvier 1692 (1), Louis XIV avait ordonné que des casernes seraient construites, à la diligence du Prévôt des Marchands, pour le logement à Paris des Gardes-Françaises et Suisses. Dangeau, le 17 février 1692, consignait en ces termes cette rare initiative : « Le Roi a ordonné au Prévôt des Marchands de faire bâtir des casernes pour loger les Gardes-Françaises et Suisses ; on y travaille actuellement et ce sera un grand soulagement pour les habitants de la ville et des faubourgs de Paris (2). »

En fait les travaux furent interrompus, abandonnés et, dès le 28 mars, Berthelot proposait au roi de désaffecter l'hôtel des Invalides pour y loger les Gardes-Françaises et de caserner les Invalides au château de Bicêtre.

Cette proposition ne fut pas acceptée.

En 1738, d'après un « Etat militaire de la France », les Gardes étaient répartis par groupes de deux à neuf compagnies stationnés faubourgs Saint-Victor, Saint-Marcel, Saint-Laurent, Saint-Jacques, Saint-Denis, Saint-Lazare, Saint-Honoré et Saint-Martin, portes Montmartre et Saint-Michel, à la Villeneuve, Porcherons, la Chapelle, Roule et la Villette (3).

Le projet de casernement sommeilla pendant la première moitié du XVIIIe siècle, les Gardes logeaient toujours chez les bourgeois et de la façon suivante : A l'aide du montant du logement en argent payé par les contribuables, le Régiment des Gardes logeait ses soldats, mais les frais étaient très inférieurs au produit de la contribution et laissaient un « revenant bon » qui atteignait la jolie somme de 160.000 livres dont le Colonel gardait 20.000, distribuait 80.000 aux capitaines et le reste aux autres officiers à proportion. Cette ristourne n'était pas irrégulière, le Roi lui-même en avait fixé la répartition. Après 1741, il y eut une légère modification, le Colonel préleva 25.000 livres sur la somme perçue et remit le surplus à ses 30 capitaines, se déchargeant sur eux du logement des Gardes (4). Ces derniers, devenus de véritables logeurs, chambrèrent leurs compagnies au mieux de leurs intérêts.

(1) Cangé, v. XXXIII. Le règlement pour le Régiment des Gardes-Françaises du 8 août 1691, disait déjà : « Lorsque les cazernes seront faites, il logera 5 Compagnies dans chaque cazerne, fors dans 2 où il y en aura 6 chacune ». (Art. 134.)

(2) Journal, t. IV, p. 10.

(3) Lacolle, p. 406.

(4) *Mémoires du duc de Luynes*. Mai 1741, t. III, p. 400 et 401. V. aussi Lacolle, p. 409,

Ce système ne réunissait que les suffrages des officiers des Gardes ; il était très impopulaire ; beaucoup proposaient d'autres solutions. Barbier raconte qu'en 1743 le public demandait des loteries pour construire des casernes aux Gardes-Françaises et Suisses (1). A la même époque, le marquis d'Argenson inscrivait dans son programme de gouvernement : « Gardes casernées, envoyées en garnison, ne servant que par détachement (2). »

Sous le ministère du maréchal de Belle-Isle, Louis XV arrêta vers 1759 un plan de casernement des Gardes-Françaises qui fixait l'emplacement des bâtiments et le nombre de compagnies à y loger. Des difficultés financières firent échouer le projet, et Louis XV, par un règlement du 24 janvier 1764, autorisa le Colonel des Gardes, le Maréchal de Biron, à contracter des baux de longue durée avec des particuliers qui se soumettraient à acheter des terrains et à bâtir des casernes suivant le plan de 1759.

Il en fut ainsi fait, le 1er avril 1765, la compagnie colonelle entra dans la caserne de la rue de Bourgogne, la plus ancienne caserne des Gardes-Françaises (3).

En 1775, dans le seul faubourg Saint-Germain, quatre casernes de Gardes s'élevaient dans les rues de Sèvres, Saint-Maur, des Vieilles-Tuileries et de Babylone (4).

En mai 1776, il y avait 21 casernes de Gardes dans Paris ; il y eut une réforme de quelques compagnies le 17 juillet 1777, de sorte qu'au 14 juillet 1789 il y avait 17 casernes, 3 grandes, 5 de 3 compagnies, 9 d'une compagnie.

Aucune d'elles n'appartenait à l'Etat, mais à des particuliers qui les louaient pour des sommes variant entre 2.000 livres et 3.900 livres par an que le régiment acquittait à l'aide de la taxe dite « le logement des Gardes-Françaises » (5).

Cette taxe avait été réglementée par arrêt du Conseil du 21 décembre 1764 (6). Étaient assujettis tous les propriétaires des maisons sises dans les quartiers assignés aux logements des Gardes-Françaises. Étaient seuls exempts les Officiers du Corps de la Ville de Paris et les propriétaires qui, exempts d'après les règlements du Roi, habitaient leur maison en entier. Les autres devaient la taxe au prorata du produit de la portion louée. De vives protestations s'élevèrent contre cet arrêt

(1) 8 août 1743, t. VIII, p. 336.

(2) *Mémoires*, t. IV, p. 108. C'est sur cela peut-être qu'Audoin (t. III, p. 45 et suiv.) s'appuie pour attribuer au comte d'Argenson, frère du marquis et ministre de la guerre de 1743 à 1757, la construction de casernes pour les gardes à Paris, ce qui est inexact et le serait d'autant plus que « casernées » doit être entendu dans le sens de « chambrées ».

(3) Une grande partie de la documentation relative aux casernes des gardes est extraite d'un opuscule de M. Falère-Vanet, intitulée *Paris militaire au XVIIIe siècle*. B. N.

(4) *Topographie historique du Vieux Paris*, t. IV, p. 159. Ces casernes figurent sur le plan Jaillot. V. aussi Lacolle, p. 407.

(5) A. N. K. 526.

(6) Saulgeon.

« visiblement surpris à la religion du Ministre ». « On ne peut dissimuler, disait-on, que ce ne soit une nouvelle forme d'imposition, d'autant plus à charge que la perception en est faite arbitrairement et pour ainsi dire à main armée ». On s'indignait que le fourrier eut à fixer sans règle le prorata du produit de la location, détermination plus défectueuse encore en cas d'absence de bail.

« C'est cet étranger qui, juge et partie dans sa propre cause, sera en même temps l'agent, l'interprète et l'exécuteur de la loi. Le seul avantage qui en résultera sera 20 ou 30.000 livres de rente dont profitera le Capitaine commandant la compagnie ; sauf ce qu'il jugera à propos d'abandonner à son fourrier, au prorata du zèle avec lequel il donnera de l'extension à cet arrêt » (1).

Il fut en partie fait droit à ces réclamations par l'arrêt du 10 avril 1777 (2). Celui-ci disposait que, chaque année, un rôle serait dressé par le Prévôt des Marchands, et qu'une expédition en serait délivrée au maréchal des logis du régiment chargé de recevoir les paiements et d'en compter au chef de corps. Les maisons anciennement assujetties continuèrent à contribuer sur le même pied qu'auparavant et les nouvelles sur celui de 30 livres pour 1.000 livres du loyer ou de l'évaluation faite pour l'impôt du vingtième si elles étaient occupées par leurs propriétaires. La question de compétence était nettement tranchée. « En cas de contestations, Sa Majesté veut qu'elles soient jugées sommairement et sans frais par le Prévôt des Marchands et Eschevins de la ville de Paris auxquels elle en attribue à cet effet toute juridiction et connaissance l'interdisant à toutes et autres cours et juges et que ce qui sera ordonné par eux soit exécuté par provision sauf appel au Conseil. »

Le logement des Gardes-Françaises demeura très critiqué des Parisiens. Le Parlement était son ennemi déclaré ; l'arrêt de 1777 n'avait pas été revêtu de lettres patentes parce que, dira son président, « on a craint que le Parlement ne portât une attention trop scrupuleuse sur les détails de cette imposition, il aurait demandé à quoi monte la somme nécessaire et qu'il ne fût rien perçu au delà ». Malgré cette opposition, Louis XVI soutint l'arrêt, mit des garnisaires chez les récalcitrants et étouffa les plaintes par des lettres de cachet. Le Président du Parlement tenta une démarche. « Il n'est pas dans le cœur de Votre Majesté, dit-il au Roi, de laisser les militaires juges, parties et exécuteurs dans leur propre cause. » Mais Louis XVI répondit : « Je ne veux rien changer aux dispositions de l'arrêt de mon Conseil concernant le logement de mon Régiment des Gardes ; ceux qui croiront avoir à se plaindre des ordonnances des Prévôts des Marchands

(1) Réflexions sur l'arrest du conseil, 21 décembre 1764. A. N. O^1 3677.
(2) Saulgeon.

et Echevins de ma bonne Ville de Paris pourront se pourvoir en mon Conseil et je leur rendrai justice » (1).

Le logement des Gardes-Françaises et Suisses produisait 300.000 livres dont 210.000 pour les premières (2). Il coûtait 15.000 livres de frais de perception.

Les cahiers de doléances de Paris, en 1789, s'élevèrent vigoureusement contre « cet impôt perçu militairement et arbitrairement par les Officiers des Gardes-Françaises sans loi connue ».

Le Corps municipal, plus modéré et mieux renseigné, inscrivit dans l'article XV de sa déclaration : « Le droit qui se lève sur les maisons des faubourgs, et même sur un grand nombre de celles de Paris pour le logement des gens de guerre, s'est considérablement accru par les nouvelles instructions. Les Etats généraux regarderont comme digne de leur attention la perception d'un droit qui ne pèse que sur une portion de citoyens et dont le produit réel peut excéder la somme des besoins ».

Le cahier du Tiers demanda purement et simplement la suppression du logement et l'acquisition des casernes par la ville de Paris (3).

C'est ce point de vue qui triompha. La taxe disparut avec les Gardes-Françaises qui furent dissoutes le 14 juillet 1789. Les Gardes, sans officiers, constituèrent un « Comité militaire » très curieux, véritable Comité de soldats qui vendit à la Commune de Paris pour 900.000 livres ce qui ne lui appartenait pas : tous les meubles des casernes et tous droits généralement quelconques sur les immeubles (4). Les 900.000 livres furent payées ; chacun des 2.380 Gardes en reçut 318.

Ce marché était une escroquerie ; les propriétaires des casernes protestèrent et réclamèrent à leur tour 900.000 livres de dommages-intérêts (5).

Quand le Roi allait à Fontainebleau, les compagnies des Gardes se logeaient dans les Villes voisines. Melun en recevait généralement neuf ; les opérations de leur logement donnaient lieu à des difficultés et à des violences (6).

Quand le Régiment partait pour la guerre, l'impôt pour le logement était dû par les propriétaires. Ils se plaignaient d'« être plus maltraités à Paris que dans les provinces, puisque leur servitude y cesse dès qu'ils

(1) Affaire Pupil de Myons. Remontrances du Parlement de Paris au XVIII[e] siècle. Documents inédits. T. II, p. 518, 16 janvier 1784.

(2) F. Vanet. Necker, Ad. des Finances, 1784, t. I, p. 30. Bailly, *Histoire financière*, 1830. T. II, p. 278.

(3) Les élections et les cahiers de Paris en 1789. Chassin, Paris, 1888. T. II, p. 362 et 406, t. IV, p. 252 et 245.

(4) Acte sous seing privé du 27 août 1789. A. N. K. 526[10].

(5) K. 526[9].

(6) De Boislisle. P. 165 et G. Leroy, *Hist. de Melun*. En 1724 coups aux Maires et Echevins pour le logement de 6 C[ies] de Gardes.

n'ont point de troupes à loger » (1). En outre, les logements étaient effectivement occupés par les Gardes-Françaises malades qui n'avaient pu partir en campagne et par les femmes et enfants des Gardes.

Les protestations des habitants qui entendaient se débarrasser de ces fâcheux dès le départ du régiment (2) restèrent vaines.

6° LE RÉGIMENT DES GARDES SUISSES.

Institué en 1616, ce régiment comprenait 12 compagnies dont l'effectif total était de 2.500 hommes. Les Gardes Suisses faisaient brigade avec les Gardes-Françaises ; les uns et les autres assuraient le même service « avec la seule différence du pas ».

Les Suisses commencèrent par loger chez l'habitant ; ils avaient leurs quartiers, partie dans les anciens faubourgs de Paris et partie dans les villages des environs de la ville, à Rueil, à Saint-Denis, Chaillot, Nanterre, Puteaux, Vaugirard, Charonne (3). Les exempts de leur logement étaient très nombreux ; une ordonnance du 23 décembre 1695 dut révoquer toutes les exemptions autres que celles accordées par le règlement de Poitiers. Le 22 décembre 1714, Bignon, intendant de Paris, précisa le droit au logement des Gardes Suisses. Deux Gardes devaient avoir une chambre jugée convenable par le maréchal des logis du régiment qui ne fût ni basse ni mauvaise « tant que par le peu de soin qu'on a eu de la réparer que par sa construction naturelle ». Elle devait être garnie de nombreux ustensiles énumérés par l'ordonnance (4).

Quant au logement des Officiers qui avait été effectivement fourni jusque-là, Bignon disposa que les habitants de chaque lieu remettraient annuellement à chaque officier une somme égale à un mois de ses appointements « avec laquelle il se logera ainsi qu'il advisera » ; cette taxe s'élevait pour les officiers des 9 compagnies d'alors à 6.695 livres.

Les habitants des villages se plaignirent tant et si bien qu'un arrêt du Conseil du 18 août 1716 vint ordonner « qu'à l'avenir le logement sera imposé sur les taillables de l'élection de Paris auxquels il ne sera pas à charge, attendu le nombre des dits taillables et la modicité de l'imposition et que d'ailleurs il n'est pas juste que les habitants des dits villages des environs de Paris, qui sont déjà chargés du logement effectif des soldats des neuf compagnies, contribuent seuls à celui des officiers » (5).

(1) Octobre 1710, lettre anonyme. *Corr. cr. gx.* T. II. Ils estimaient à cette date la taxe de leur logement au 1/10 de leurs loyers.
(2) Ordonnance du 13 mai 1667. Cangé, v. XXX.
(3) De Boislisle, p. 165, et Pajol, p. 26.
(4) V. pièce justificative n° 4.
(5) Cangé, v. XLI, f. 216.

Un détail montre quel pouvait être le poids de ces logements chez l'habitant. Quand les soldats s'absentaient pour aller à leur service, ustensiles de leurs chambres, habits et hardes étaient enlevés « par des gens inconnus ». Il fallut pour y remédier, suivant une ordonnance de Bignon, que le Garde remît en partant la clef à son Sergent et que celui-ci passât avec l'habitant l'inventaire des ustensiles. Si au retour quelque disparition était constatée, l'objet était remboursé, moitié par l'hôte, moitié par les autres habitants du lieu, « afin que les dits hôtes et habitants soient d'autant plus engagez à veiller conjointement à la sureté des logements » (1).

L'arrêt du 14 janvier 1692 annonçait aussi des casernes pour les Gardes Suisses, mais elles ne furent pas construites. Le projet fut repris le 22 octobre 1754, un arrêt du Conseil ordonna la levée de 50.000 livres sur les paroisses sujettes au logement des Gardes Suisses pour la construction et l'ameublement de trois corps de casernes (2). En 1770 pourtant les Suisses étaient toujours logés chez l'habitant, mais en 1789, ils avaient trois casernes à Paris (3).

En 1770, la Compagnie créée par l'ordonnance du 1er juin 1763 reçut comme quartier de logement le faubourg de Chaillot (4). Le rôle devait être dressé par le Prévôt des Marchands et l'ordonnance disposait que pour cette compagnie et pour toutes les autres les propriétaires sujets seraient cotisés à 3 % du loyer.

La même année la compagnie lieutenant-colonelle qui logeait jusque-là dans le faubourg Saint-Antoine fut aussi logées à Chaillot ; son Capitaine reçut l'ordre de la caserner dans une grande maison dont la taxe à 3 % devait payer le bail (5).

C'était donc une réglementation tout à fait analogue à celle qui régissait le logement des Gardes-Françaises.

7° LES MOUSQUETAIRES DE LA GARDE DU ROY.

Cette troupe fut instituée pour garder la personne du Roi à pied et à cheval, pour servir dans les occasions de guerre et enfin pour être l'Ecole militaire des jeunes seigneurs et de la noblesse du royaume. L'instruction qui y était donnée atteignait, selon de Guignard, « un si haut degré de perfection », que plusieurs grands seigneurs et même des fils de France s'y firent enrôler. Saint-Simon n'a pourtant que sarcasmes pour cet enseignement militaire superficiel et d'apparat.

(1) 8 juin 1718. Saulgeon, v. XXXVII, n° 27.
(2) *Id.*, v. XLVII, n° 16.
(3) F. Vanet.
(4) 14 septembre 1770. *Id.*, v. LV, n° 75.
(5) 23 décembre 1770. Saulgeon. Cette ordonnance donne la liste des exempts du logement des gardes suisses. Le colonel des Gardes Suisses avait comme celui des Gardes-Françaises le pouvoir d'exempter quelques particuliers de logement.

On distinguait (1) deux compagnies, fortes chacune de 200 à 250 présents : les Mousquetaires noirs (1re Cie) et les Mousquetaires gris (2e Cie).

A. — *La Première Compagnie.*

Créée par Louis XIII en 1622, elle logea d'abord chez les bourgeois du faubourg Saint-Germain dans lequel un certain nombre de rues avait été marqué pour son logement par le Grand Maréchal des logis de la Maison du Roi, d'accord avec les Officiers de la Compagnie et le Prévôt des Marchands. Ce même personnage délivrait les billets de logement, en se conformant aux nombreuses exemptions habituelles ou spéciales à la ville de Paris.

Le billet donnait droit à une chambre à deux lits, dont un pour le Mousquetaire et un pour le valet et à deux places dans l'écurie pour chacun de leurs chevaux.

En aucun cas l'hôte n'était délogé de sa chambre.

Le Mousquetaire ne devait rien exiger au delà de ce qui était accordé par les Règlements, si ce n'était en payant et du consentement de l'hôte (2).

Dès 1659 Le Tellier avait décidé de faire bâtir pour la 1re compagnie un « hôtel » ; ce projet ne se réalisa pas à cette date, mais il fut repris et était exécuté en janvier 1671 (3). L'hôtel s'élevait sur l'ancien emplacement de la Halle du Prez aux Clercs appelée encore Halle Barbier ; il occupait le carré compris actuellement entre les rues du Bac, de Beaune, de Lille et de Verneuil ; sous Louis XV il était désigné ainsi : No deux, rue du Bac. Il était situé près du Pont Royal, il n'en reste pas de trace aujourd'hui. L'hôtel figure en coupe et en perspective sur les plans de Paris en 1697, 1714, 1728, 1739 et 1775 (4).

Il servit en effet à la 1re compagnie jusqu'à sa dissolution en 1775. En 1777, il fut mis en vente sous la condition qu'il serait adjugé de préférence à qui se soumettrait à y construire un marché (5).

Les habitants du faubourg Saint-Germain étaient ainsi déchargés du logement effectif des Mousquetaires, mais l'arrêt de janvier 1671 transformait cette charge en impôt en argent. Les habitants durent, sur un rôle du Prévôt des Marchands, payer une taxe destinée à l'achat et à l'entretien des ustensiles de l'hôtel.

(1) D'après la robe de leurs chevaux.

(2) 1657. Ordonnance. Cangé, v. XXIX, f. 228, et 14 décembre 1661. Ordonnance. De Boislisle, p. 465.

(3) Arrêt du 16 janvier 1671. Cangé, v. XXXI. M. de Boislisle dans les *Mémoires des Intendants* (t. I) dit (page XL, note 1) que cette caserne fut construite en 1657 pour la 1re compagnie, mais il dit aussi (p. 468, note 3) qu'un hôtel fut construit pour elle en 1671 et qu'elle « avait été logée jusque-là dans les maisons du quartier Saint-Germain ». Le dernier renseignement est le bon ; de plus, l'arrêt de 1671 porte 1659 et non 1657 comme date du premier projet.

(4) *Topographie historique du vieux Paris*, t. IV. Cf. Général Pajol.

(5) 19 avril 1777. Isambert, v. XXIV, p. 389.

Pendant plus d'un siècle, de 1671 à 1775, la première compagnie fut logée dans l'hôtel de la rue du Bac, bien qu'il fût question, à plusieurs reprises, de la faire changer de casernement.

En 1707, un arrêt revêtu de lettres patentes (1) ordonnait au Prévôt des Marchands la construction d'un nouvel hôtel pour la 1re compagnie, sur le nouveau quai, près le Pont Royal (2), prétextant le mauvais état de l'hôtel de la rue du Bac et aussi « la perfection du faubourg Saint-Germain ». Des rôles devaient être établis pour imposer les contributions nécessaires aux dépenses sur les propriétaires du faubourg Saint-Germain. L'argent fut levé, dépensé, mais l'hôtel ne fut pas construit. En 1716, le Prévôt des Marchands fut dispensé de le faire bâtir et ordre lui fut donné d'affecter les deniers restants aux réparations de l'ancien hôtel et à parachever la chapelle de l'hôtel de la 2e compagnie (3).

En 1717, le projet fut encore repris et du terrain acquis sur le quai d'Orsay ; l'hôtel de la rue du Bac fut même mis en vente pour y établir un marché public et des parcelles furent achetées pour accroître le terrain (4). Cette tentative échoua comme la première. En 1720, le Roi décida que la première Compagnie « resterait logée où elle est », les Mousquetaires ayant protesté contre la construction d'un hôtel au quai d'Orsay, « éloigné de toutes commodités » (5).

B. — *La seconde Compagnie.*

La Compagnie des Mousquetaires gris, anciennement attachée à la garde de la personne du Cardinal Mazarin, entra en 1660 dans la Maison du Roi. Elle aussi logea d'abord chez les bourgeois dans le faubourg Saint-Antoine et par billets. Deux Mousquetaires et leurs deux valets couchaient dans la même chambre à deux lits et chaque lit comprenait : « paillasse, matelas, traversin, deux paires de draps, une couverture, une table, deux sièges, un chandelier pour les maîtres, un pour les valets, rien d'autre, « ny tapisserie, ny linge de table » (6). Les habitants touchés par un billet ne pouvaient s'exempter à prix d'argent mais il leur était permis, avec une autorisation écrite du Prévôt des Marchands, de louer dans le faubourg Saint-Antoine « une chambre de la qualité portée par l'ordre de Sa Majesté » (7).

(1) Arrêt du 23 août 1707. *Topographie de Paris*, t. IV, p. 389. Lettres patentes du 8 octobre 1707. *Id.*, p. 392.
(2) Quai de la Grenouillière ou Quay d'Orsay.
(3) Lettres patentes du 10 janvier 1716. Saulgeon.
(4) 31 octobre 1717, vente de l'hôtel de la rue du Bac, 12 février 1718, lettres patentes la confirmant. Saulgeon, v. XXXVII, f. 3. 2 septembre 1719, échange de terrain. Cangé, v. XLII, f. 285. 28 décembre 1719, acquisition d'un terrain en augmentation. Saulgeon v. XXXVII, n° 117.
(5) 15 mars 1720. Lettres patentes. Saulgeon.
(6) (7) Ordonnance du 22 octobre 1668. Cangé, v. XXX, et 12 novembre 1668. *Id.*

En avril 1699 parut un projet de construction d'un hôtel pour la deuxième compagnie dans le faubourg Saint-Antoine ; en juillet les plans furent changés et remaniés par Mansard (1).

En 1716, l'hôtel était construit, il s'élevait rue de Charenton et fut mis en vente, après la dissolution des deux compagnies, par l'arrêt déjà cité du 19 avril 1777.

Les hôtels des deux compagnies étaient construits « en forme de caserne ». Tous les officiers subalternes et les Mousquetaires « devaient y loger et s'y retirer tous les soirs à moins qu'ils n'en soient dispensez par une permission de leur Capitaine-Lieutenant ». Les chevaux étaient logés dans des écuries, gardées par des Mousquetaires. « C'est dans ces hôtels que chaque compagnie s'assemblait pour s'exercer dans toutes les évolutions soit à pied soit à cheval (2). »

Quand le roi allait à Fontainebleau la première Compagnie était logée à Montereau, l'autre à Nemours, par les maires et échevins dans la forme ordinaire. Pour mettre un terme aux nombreuses contestations des assujettis, Dangervilliers établit une liste strictement limitative des exemptés de Montereau et de Nemours (3). Les Compagnies des Mousquetaires, « Jeunes Enfants de Mars », menaient grand fracas dans ces deux petites villes, amenant avec elles traiteurs, barbiers et blanchisseuses que les officiers des villes refusaient de loger malgré les conciliantes initiatives de Dangevilliers qui leur demandait, bien qu'ils n'y fussent pas obligés, « de tâcher d'y pourvoir avecles ménagements convenables à la Compagnie et à la Ville » (4).

A l'armée, les Mousquetaires étaient logés par le Grand Maréchal des Logis comme les autres troupes de la Maison.

8° LES GENTILSHOMMES AU BEC DE CORBIN.

Ces hauts personnages n'accompagnaient le Roi que le jour de son sacre, de son couronnement et de son mariage.

(1) 7 avril 1699 et 7 juillet 1699. Cangé, v. XXXIV.
(2) *Ecole de Mars*, t. I, p. 448.
(3) 4 et 5 septembre 1728. Cangé, v. XLVI, f. 53 et 63.
(4) 26 mai 1731. *Id.*, v. XLVII, f. 142.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCE N° I.

Modèle pour les sauvegardes (1).

De par le Roy

Sa Majesté déffend très expréssément à tous chefs et officiers de ses troupes, tant de cheval que de pied, Français et étrangers, de loger ni souffrir qu'il soit logé aucuns de ceux estans, sous leurs charges, dans...................... ni qu'il soit pris, enlevé ou fourragé aucune chose, ni commis de désordre, à peine aux dits chefs et officiers de désobéissance et de répondre des torts et dommages soufferts et aux soldats de la vie.

Donné à............... le............ jour de...... 1672.

Par le Roy.

PIÈCE N° 2

Billet de logement (2).

Séjour 1712.	2 May
Rue.	Salin.
	deux gendarmes,
signature,	signature,
	Ecurie. Monsieur..., chanoine.

(1) Saulgeon. v. XXII, n° 211.
(2) Délivré à Langres. D. G. V. 2415, f. 99. Les mots en italique sont imprimés, les autres manuscrits.

PIÈCE N° 3

Billet de logement (1).

Quartier de la grande rue.
il est enjoint Le Sieur...
à la maison de est prié, attendu la foulle
de loger (en)
jusqu'à nouvel ordre
4 *chevaux au logis*
Les aydes ordinaires ayderont aux dits logements.
Fait à Sedan, le ..... jour du mois de .... *mil sept cens douze.*
signature, signature.

PIÈCE N° 4.

Billet de logement (*Maison du Roi*) (2)

De par le Roy et de l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant de la généralité de Paris.

La maison de ....

logera .... aux Gardes Suisses,

fournira les ustensiles consistans suivant les ordres du Roy en ce qui suit : une cramilière, une pelle et pincette, 2 chenets, une table et deux chaises, une couche et une paillasse, un matelas ou lit de plumes, deux draps de trois en trois semaines, un traversin et deux couvertures, deux serviettes, une nappe et deux torchons par semaine, deux assiettes, deux plats et deux cuillières, une marmitte, une poële, un gril, deux terrines, une cruche, un seau, deux gobelets, un chandelier, deux pots de chambre, une cuillère à pot et une serpe.

(1) Délivré à Sedan à un privilégié, un jour de foule ; c'est pourquoi les mots « il est enjoint » ont été rayés et remplacés par : « il est prié ». D. G. V. 2415, f. 274. Les mots en italique sont imprimés, les autres manuscrits.
(2) Modèle imprimé. Cangé, v. LXI, f. 334.

PIÈCE N° 5.

Modèle de route pour un corps de troupe d'infanterie, de cavalerie ou de dragons (1).

N° deux cent cinquante-deux.

Généralités	Chemin que tiendra le régiment du Colonel Général de la cavalerie, composé de douze compagnies avec l'état-major, pour se rendre à Châlons.	Revues des Maires, Echevins, Syndics ou Marguilliers des villes et lieux de passage du royaume.
Paris	Partant de Saint-Denis ira loger à Claye.	Arrivé à Claye le premier du mois de novembre pour en partir le deuxième du dit mois, composé d'un maître de camp, un lieutenant-colonel, un major, un aide-major, dix capitaines, douze lieutenants, douze maréchaux des logis, cinq cent quarante cavaliers et cinq cent quarante chevaux et un chirurgien. Signatures des Maires et Echevins.
	A Meaux.	Arrivé à, etc.
Châlons	A la Ferté-sous-Jouarre où il séjournera un jour.	Arrivé à, etc.
	A Château-Thierry.	Arrivé à, etc.
	A Dormans.	Arrivé à, etc.
	A Epernay.	Arrivé à, etc.
	A Châlons où il restera jusqu'à nouvel ordre.	

Aux lieux de passage ci-dessus, les vivres et fourrages nécessaires seront fournis par étape aux présents et effectifs, comme il est expliqué par l'ordonnance du treizième juillet mil sept cent vingt-sept.

Fait à.........., le........

Sera signé LOUIS, et, plus bas, par le secrétaire d'Etat de la guerre.

Nous, commissaire des guerres au département de Paris, certifions avoir ce jourd'hui trente unième du mois d'octobre mil sept cent vingt-sept, fait la revue du régiment du Colonel Général de la cavalerie, qui doit partir de Saint-Denis le premier de novembre, sur la route de Sa Majesté, ci devant écrite pour aller par étape à Châlons, où il

(1) De Briquet, *Code militaire*, 1761.

restera jusqu'à nouvel ordre ; lequel régiment est composé savoir, de :

M..... Maitre de c., présent.	M..... lieut. présent.
M..... Lieut.-Colon., présent.	M..... lieut. présent.
M..... Major, présent.	M..... lieut. présent.
Place pour les cornettes s'il y en a.	
M..... Major, présent.	M..... lieut. présent.
M....., Aide-major, présent.	M..... lieut. présent.
M....., Capitaine, présent.	M..... lieut. présent.
M....., Capitaine, présent.	M..... lieut. présent.
M....., Capitaine, présent.	M..... lieut. présent.
Le Sieur........ chirurgien	
Et Mrs...............................,	réformés.

De douze maréchaux des logis, et de cinq cent quarante cavaliers, timbaliers ou trompettes, et de cinq cent quarante chevaux effectifs.

Fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

PIÈCE n° 6.

Règlement concernant le logement des gens de guerre dans le Comté de Bourgogne, fait par Moreau de Beaumont, Intendant du Comté de Bourgogne (1).

Article XX. — « Seront exempts du logement des gens de guerre et de toute contribution au dit logement, en conséquence des ordonnances du Roi et des décisions particulières de Sa Majesté :

Les Ecclésiastiques étant actuellement dans les ordres ou pourvus de bénéfices qui exigent résidence dans le lieu ;

Les Commissaires des guerres et subdélégués ;

Les Officiers étant actuellement dans le service militaire, ou qui s'en sont retirés après avoir obtenu la Croix de l'Ordre militaire de Saint-Louis, ou une pension du Roi, et les Officiers qui ont été admis à l'Hôtel Royal des Invalides ;

Les Officiers commensaux des Maisons Royales, chargés d'un service annuel dans les dites maisons, sans que ceux qui n'auront qu'un titre de charge et ne rempliront aucun service puissent prétendre la dite exemption ;

Les Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison et Couronne de France, et de ses Finances, ensemble les audienciers, contrôleurs et autres

(1) 15 octobre 1751. Saulgeon, v. XLVI, n° 54. Cette liste des exempts a été choisie de préférence à celles des ordonnances de 1765 et de 1768 (qui la reproduisent presque textuellement) pour les coutumes provinciales qu'elle signale.

officiers de la Grande Chancellerie et des Chancelleries près le Parlement et la Chambre des comptes ;

Les Présidents, conseillers, gens du Roi et autres officiers du Parlement et de la Chambre des comptes ;

Les Présidents et les Trésoriers généraux de France aux bureaux des finances ;

Les Présidents, lieutenants généraux, particuliers, civils et criminels du principal siège de chaque lieu, ensemble l'Avocat et le Procureur du Roi du dit siège, et les receveurs des consignations, des épices et des amendes adjugées au profit du Roi, comme dépositaires de deniers publics sans que les autres officiers du dit siège et les chefs et officiers des autres justices établis dans le même lieu puissent participer à la dite exemption, non plus que les officiers des justices dépendantes du domaine du Roi des justices seigneuriales et des gabelles ;

Les Gentilshommes et les nobles ;

Les Grands Maîtres, maîtres particuliers, lieutenants, procureurs du Roi, gardes-marteaux, greffiers, arpenteurs, gardes généraux et particuliers des eaux et forêts ;

Tous les Officiers et cavaliers des Compagnies de Maréchaussée, ensemble les assesseurs, procureurs du Roi, et greffiers des dites maréchaussées ;

Les Maires, Mayeurs et échevins des villes et communautés pour le temps seulement pendant lequel ils sont en exercice, l'exemption ne pouvant pas être prétendue au delà, sous quelque prétexte que ce soit ;

Les Officiers des Monnoyes, ainsi que les ouvriers des dites monnoyes ;

Les Recteurs, professeurs et secrétaires de l'Université de Besançon ;

Les Trésoriers et receveurs généraux et particuliers ayant le maniement actuel des deniers de Sa Majesté, y compris le receveur des Oblats.

Les Trésoriers ou receveurs généraux des villes ;

L'Ingénieur et les sous-ingénieurs des Ponts et Chaussées de la Province ;

Les bas Officiers et soldats, cavaliers ou dragons qui ont été admis à l'Hôtel Royal des Invalides ;

Les Commis des fermiers des domaines, gabelles, aides, traites foraines, douanes domaniales et autres fermes de Sa Majesté ;

Les Changeurs ;

Les Commissaires inspecteurs des Haras, les garde-haras et les garde-étalons ;

Les Directeurs, contrôlleurs et autres commis du fermier des Poudres, les salpêtres, les poudriers et les ouvriers chargés de la fabrication du charbon qui entre dans la confection de la poudre, le garde-magasin, chargé du Dépôt général des poudres de Besançon et les maisons où sont établies les moulins à poudre, raffineries et atteliers à salpêtres.

Le Directeur des étapes et les étapiers, non seulement pour les maisons où ils demeurent, mais encore pour celles où sont leurs magasins servant à la fourniture de l'étape.

Les Commis chargés de la fourniture des lits pour le compte du Roi dans les garnisons ;

Les Directeurs, garde-magasins et commis des vivres ;

Les Directeurs et contrôlleurs du vingtième ;

Les Directeurs de la fourniture du fourrage aux troupes de la garnison de Besançon ;

Les Médecins, chirurgiens-majors et ayde-majors, directeurs et contrôlleurs des hôpitaux militaires ;

Les Lieutenants et greffiers du premier chirurgien du Roi ;

Les Gardes d'artillerie et les gardes magasins des effets du Roi ;

Les Directeurs et contrôlleurs des bureaux des lettres ;

Les Maîtres de poste établis par brevet de Sa Majesté, ainsi que les courriers ordinaires employés par les fermiers des postes.

Les Commis aux travaux et à l'entretien des chemins ;

Les Entrepreneurs des fortifications des places de la province, pendant le temps seulement de la durée de leur marché ;

Les Maîtres fabriquans de papier dans les lieux seulement où leurs moulins sont établis, leurs fils travaillans dans leurs fabriques, les colleurs ou sallerons, les ouvriers qui mettent les matières sur les formes, ceux qui couchent les papiers, ceux qui les lèvent, ceux qui préparent les matières qui entrent dans la composition du papier et les ouvriers employés à faire ou à réparer les formes servans à la fabrication du papier appelés formaires ; l'exemption ne devant cependant avoir lieu pour les maîtres qu'autant qu'ils continueront de faire fabriquer et à l'égard des ouvriers pour ceux qui seront actuellement travaillans dans les moulins.

Les Inspecteurs et controlleurs des Arts et Métiers, créés par édit du mois de février 1745 et à l'égard des communautés qui ont réuni les dits offices, les deux sujets nommés par chaque communauté pour exercer les dites fonctions.

Les Veuves des gentilshommes, officiers des troupes et pourvus de charges qui leur procuraient l'exemption pendant leur vie, continueront d'en jouir durant leur viduité, les veuves de ceux qui n'avaient que des emplois ou commissions, en vertu desquels ils jouissaient de l'exemption, ne devant pas y prétendre ».

PIÈCE N° 7

Projet pour l'ustancille des troupes qui sont logées dans toutes les généralités du royaume (1).

Il semble qu'il soit nécessaire pour le règlement sur l'ustancille de considérer particulièrement la différente situation des lieux de leur garnison, les impositions qu'ils payent au Roi, les prix et abondance des vivres et denrées et le rapport qu'ils ont avec Paris pour la consommation, vu que toutes ces considérations augmentant ou diminuant la facilité de vivre aux soldats et cavaliers, il est nécessaire à proportion d'augmenter ou diminuer leurs advantages. Pour bien établir cette distinction, il semble qu'on puisse diviser toutes les frontières depuis la Bourgogne jusques à la mer en cinq classes distinctes.

La première, les évêchés et pays conquis depuis l'Est jusqu'à la Meuse.

C'est un pays très abondant en vivres qui n'a aucun commerce ny débit pour la consommation et qui manque d'argent. L'on ne peut y envoyer trop de troupes parce qu'elles consommeront leurs vivres et y porteront de l'argent.

Il faut seulement ordonner à l'intendant de tenir soigneusement la main à ce qu'il n'arrive aucuns désordres et de les punir sévèrement au cas qu'il en arrive et rendre compte exactement de toutes les compositions qui sont faites entre les troupes et les habitants des villes et n'en souffrir aucune de plus de 6 ou 8 deniers par fantassin et le double pour la cavallerie.

La seconde, l'Artois et les pays conquis depuis la Meuse jusqu'aux frontières du dit pays d'Artois.

C'est un pays abondant en vivres qui paye au Roi un peu plus que l'on estime, où le commerce est grand tant du côté des Flandres que de celuy des Pays Bas, ce qui rend les vivres plus chers que dans les (illisible).

Mais comme c'est un pays accoutumé à avoir de grandes garnisons. il est seulement nécessaire que l'intendant rende compte exact de la manière que les troupes y vivent et des compositions qui sont faites entre les troupes et les habitants et lui ordonner de n'y souffrir aucune plus forte d'un sol par soldat et le double aux cavaliers.

La troisième, Boulenois, Calais et pays conquis, Strasbourg, Gand et Dunkerque.

(1) Pièce manuscrite, de la main de Colbert. B. N. Fonds Baluze, v. VC, f. 180. Cette pièce n'est pas datée, mais elle doit être le projet de l'ordonnance du 24 may 1666. Cf. 2e partie, ch. II. Sect. 2, p. 183.

La quatrième, les grandes villes exemptes de taille, des généralités de Paris, Amyens, Soissons et Chalons.

Et la cinquième, les moindres villes et lieux de ces mêmes généralités qui ne sont point exemptes de taille.

Ces deux classes se peuvent réduire en une, les vivres y sont en abondance, mais il est certain que les grandes impositions que les habitants payent et le grand commerce qu'ils font à Paris y causent une cherté considérable.

Il serait bon d'écrire aux intendants de rendre compte de toutes les compositions qui seront faites et leur donner pouvoir de les régler à 18 deniers par soldat, le double aux cavaliers, et 4 sols à toute la gendarmerie et aux officiers et états majors à proportion, leur expliquer que l'intention du Roy est que les 18 deniers soient payés savoir 6 deniers par imposition sur l'élection de laquelle dépendra le lieu de la garnison, 6 deniers sur les revenus communs du dit lieu (au cas qu'il y en ait) et 6 deniers par l'habitant qui logera et que les 18 deniers seront remis à l'habitant qui logera pour être par luy payé manuellement aux officiers et soldats.

Examiner s'il serait bon d'écrire aux intendants qu'au cas qu'ils trouvent quelques compositions moindres que ce qui est dit cy dessus, qu'ils n'y contreviennent point.

Le taux et le détail de cet ustensile d'un régiment d'infanterie et d'une compagnie de cavallerie :

Beauvais, 18 compagnies du régiment du Roy faisant 20 Cies (la Cie Colonelle et..... sont doublées).

Pour une compagnie :

soldats	60	
capitaines	6	
lieutenants	4	
enseignes	3	
sergens	2	
	75	à 18 deniers, 5 l. 11
pour 20 Cies	111 l.	
pour l'état-major	1 l. 10	(20 places)
	112 l. 10	
pour un mois 30		3.375 l.
et pour six mois		20.250 l.

à payer savoir :

par imposition sur l'élection	6.750 l.
sur les revenus de la ville	6.750 l.
par les habitants logeant actuellement	6.750 l.
	20.250 l.

PIÈCE N° 8.

Etat de l'ustensile du quartier d'hiver de 1703 *à* 1704 (1).

L'imposition de l'ustensile du quartier d'hiver de 1703 et 1704 est de 12.071.706 livres, laquelle doit être payée par les receveurs généraux et par celui du Comté de Bourgogne.

Paris	1.265.448
Soissons	338.854
Amiens	332.735
Chalons	603.114
Orléans	677.905
Tours	1.054.892
Bourges	245.893
Moulins	446.900
Lyon	415.536
Riom	830.449
Poitiers	652.000
Limoges	573.585
Bordeaux	822.451
La Rochelle	369.314
Montauban	1.065.087
Rouen	702.268
Caen	557.027
Allençon	494.563
Grenoble	443.568
Bourgogne	180.000
Total	12.071.706 livres(2)
Ustensile de Metz	62.500
Ustensile de la Provence	110.600
	12.244.806 livres.

(1) A. N. G. 7 1776.
(2) L'addition exacte donne 12.071.716 livres.

Vu : *Le Président de la Thèse,*

OLIVIER-MARTIN.

Vu : *Le Doyen,*

H. BERTHÉLEMY.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur,

P. APPELL.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIEME PARTIE

L'USTENSILE DES GENS DE GUERRE.

Poitiers. — Société Française d'Imprimerie.

Mais il y a une pression des faits plus forte que les promesses. Les charges en nature se maintiennent à côté de l'impôt. Mais avec la même nature juridique de lui. Et c'est pourquoi les exemptions de logement sont liées à l'exemption de la taille. Il y a eu au début équilibre et partage des charges : les nobles servent
les clercs paient les décimes
le peuple paie la taille et loge

Et puis cela est devenu privilège pur, comme pr la taille... Et encore on a gardé la soupape qu'est la foule.

Il reste d'autre par des considérations d'ordre public qui ns replacent bien à l'origine du syst. où le roi distribue les charges entre les sujets selon des vues d'équité :

exemption des meuniers et boulangers
comptables des den. publics

p. 30 fourriers de S.M.
fourriers des troupes.

Rapprochements intelligents avec le présent.